ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS437/AB/R

18 décembre 2014

(14-7329)

Page: 1/143

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

AB-2014-8

Rapport de l'Organe d'appel

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 11

2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS ET DES PARTICIPANTS TIERS 15

2.1 Allégations d'erreur formulées par la Chine – Appelant 15

2.1.1 Articles 14 d) et 1.1 b) de l'Accord SMC – Avantage 15

2.1.2 Article 12.7 de l'Accord SMC – Données de fait disponibles 22

2.1.3 Article 2.1 de l'Accord SMC – Spécificité 28

2.2 Arguments des États-Unis – Intimé 34

2.2.1 Articles 14 d) et 1.1 b) de l'Accord SMC – Avantage 34

2.2.2 Article 12.7 de l'Accord SMC – Données de fait disponibles 41

2.2.3 Article 2.1 de l'Accord SMC – Spécificité 46

2.3 Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Autre appelant 53

2.3.1 Article 6:2 du Mémorandum d'accord – Mandat du Groupe spécial 53

2.4 Arguments de la Chine – Intimé 56

2.4.1 Article 6:2 du Mémorandum d'accord – Mandat du Groupe spécial 56

2.5 Arguments des participants tiers 59

2.5.1 Australie 59

2.5.2 Brésil 60

2.5.3 Canada 61

2.5.4 Union européenne 62

2.5.5 Inde 66

2.5.6 Corée 66

2.5.7 Norvège 66

2.5.8 Arabie saoudite 67

2.5.9 Turquie 68

3 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL 69

4 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL 70

4.1 Article 6:2 du Mémorandum d'accord – Mandat du Groupe spécial 70

4.1.1 Décision préliminaire du Groupe spécial 70

4.2 Article 14 d) et article 1.1 b) de l'Accord SMC – Avantage 80

4.2.1 Constatations du Groupe spécial 80

4.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) et l'article 1.1 b) de l'Accord SMC 82

4.2.3 Action de compléter l'analyse 95

4.2.4 Conclusion générale 100

4.3 Article 2.1 de l'Accord SMC – Spécificité 101

4.3.1 Analyse de la spécificité effectuée par l'USDOC exclusivement au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC 101

4.3.2 Utilisation d'un programme de subventions au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC 109
4.3.3 La "juridiction de l'autorité qui accorde la subvention" au sens de l'article 2.1 de l'Accord SMC 115
4.4 Article 12.7 de l'Accord SMC – Données de fait disponibles 120
4.4.1 Introduction 120
4.4.2 Question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord 122
4.4.3 Action de compléter l'analyse juridique 129
4.5 Articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC – Allégations corollaires 132
5 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS 133
Annexe 1 Notification d'un appel présentée par la Chine 136
Annexe 2 Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis 143

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Décision préliminaire	Décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS437/4, incorporée par référence dans le rapport du Groupe spécial en tant qu'annexe A-8, WT/DS437/R/Add.1, pages A-39 à A-53
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OCTG	Produits tubulaires pour champs pétrolifères
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine*, WT/DS437/R, 14 juillet 2014
RPC	République populaire de Chine
USDOC	Département du commerce des États-Unis

ENQUÊTES DE L'USDOC EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Enquête de l'USDOC n°	Titre complet
Papier thermosensible	C-570-921	Papier thermosensible léger en provenance de la République populaire de Chine
Tubes pression	C-570-931	Tubes pression en acier inoxydable austénitique, de section circulaire, soudés, en provenance de la République populaire de Chine
Tubes et tuyaux	C-570-936	Certains tubes et tuyaux en acier au carbone, de section circulaire, soudés, en provenance de la République populaire de Chine
Acide citrique	C-570-938	Acide citrique et certains sels de citrate en provenance de la République populaire de Chine
Tondeuses à gazon	C-570-940	Certaines tondeuses à gazon tractées et certaines de leurs parties en provenance de la République populaire de Chine
Rayonnages de cuisine	C-570-942	Certains rayonnages et supports de cuisine en provenance de la République populaire de Chine
OCTG	C-570-944	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République populaire de Chine
Câbles de haubanage	C-570-946	Câbles de haubanage en acier pour béton précontraint en provenance de la République populaire de Chine
Briques en magnésie	C-570-955	Certaines briques en magnésie carbone en provenance de la République populaire de Chine
Tubes sans soudure	C-570-957	Certains tubes de canalisation et tubes pression standard, en acier au carbone et en acier allié, sans soudure en provenance de la République populaire de Chine
Impression de graphismes	C-570-959	Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité utilisant des presses à feuilles en provenance de la République populaire de Chine
Tiges de forage	C-570-966	Tiges de forage en provenance de la République populaire de Chine
Aluminium extrudé	C-570-968	Aluminium extrudé en provenance de la République populaire de Chine
Cylindres en acier	C-570-978	Cylindres à haute pression en acier en provenance de la République populaire de Chine
Panneaux solaires	C-570-980	Cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même en modules, en provenance de la République populaire de Chine
Mâts d'éolienne	C-570-982	Mâts d'éolienne pour la production d'électricité en réseau en provenance de la République populaire de Chine
Éviers en acier	C-570-984	Éviers en acier inoxydable étiré en provenance de la République populaire de Chine

PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
CHI-1		Table of citations for China's "public body", "benefit", "input specificity", and "land specificity" claims
CHI-2		Table of citations for China's "adverse" facts available claims
CHI-12	Mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les tubes pression	USDOC, Issues and Decision Memorandum for Final Determination in the Countervailing Duty Investigation in Certain Welded Austenitic Stainless Pressure Pipe from the People's Republic of China (C-570-931), 21 January 2009
CHI-19	Mémorandum de 2008 sur les questions et la décision visant les tubes et tuyaux	USDOC, Issues and Decision Memorandum for Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe (Line Pipe) from the People's Republic of China (C-570-936), 17 November 2008
CHI-31	Mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les tondeuses à gazon	USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Certain Tow-Behind Lawn Groomers and Certain Parts Thereof from the People's Republic of China (C-570-940), 12 June 2009
CHI-45	Mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les OCTG	USDOC, Issues and Decision Memorandum for Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Certain Oil Country Tubular Goods ("OCTG") from the People's Republic of China (C-570-944), 23 November 2009
CHI-52	Mémorandum de 2010 sur les questions et la décision visant les câbles de haubanage	USDOC, Issues and Decision Memorandum for Final Determination in Pre-Stressed Concrete Steel Wire Strand from the People's Republic of China (C-570-946), 14 May 2010
CHI-80	Mémorandum de 2011 sur les questions et la décision visant les tiges de forage	USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Drill Pipe from the People's Republic of China (C-570-966), 3 January 2011
CHI-87	Mémorandum de 2011 sur les questions et la décision visant l'aluminium extrudé	USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Aluminum Extrusions from the People's Republic of China (PRC) (C-570-968), 28 March 2011
CHI-99	Mémorandum de 2012 sur les questions et la décision visant les cylindres en acier	USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of High Pressure Steel Cylinders from the People's Republic of China (C-570-978), 30 April 2012
CHI-105	Détermination préliminaire positive de 2012 en matière de droits compensateurs visant les panneaux solaires	Solar Panels, Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination, *United States Federal Register*, Vol. 77, No. 58 (26 March 2012), pp. 17448-17449
CHI-125		Table of relevant excerpts from the USDOC's "adverse facts available" findings
USA-94		Table of "facts available" determinations made by the USDOC

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Australie – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande*, WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
Canada – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
Canada – Automobiles	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
Canada – Énergie renouvelable/Canada – Programme de tarifs de rachat garantis	Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable/Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013
Canada – Énergie renouvelable/Canada – Programme de tarifs de rachat garantis	Rapports du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable/Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, WT/DS412/R / WT/DS426/R/ et Add.1, adoptés le 24 mai 2013, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
Canada – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
Canada – Périodiques	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*, WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997
Canada – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, WT/DS103/AB/R / WT/DS113/AB/R, adopté le 27 octobre 1999
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001
CE – Amiante	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Certaines questions douanières*, WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine*, WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée*, WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports de l'Organe d'appel *Communautés Européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014
CE – Subventions à l'exportation de sucre	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*, WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, WT/DS316/AB/R, adopté le 1er juin 2011
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, WT/DS316/R, adopté le 1er juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
Chine – AMGO	Rapport du Groupe spécial *Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis*, WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R/ WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis*, WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Corée – Boissons alcooliques	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde*, WT/DS436/AB/R, distribué aux Membres de l'OMC le 8 décembre 2014 [en attente d'adoption]
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R, adopté le 1er février 2002
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	*États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes* (DS165)
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*, WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*, WT/DS379/R, adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée*, WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*, WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R, adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, WT/DS320/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine*, WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Plomb et bismuth II	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Restrictions à l'exportation	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant l'importation de pommes*, WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
Japon – Produits agricoles II	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz*, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
Thaïlande – Poutres en H	Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine

Chine, *appelant/intimé*
États-Unis, *autre appelant/intimé*

Arabie saoudite, *participant tiers*
Australie, *participant tiers*
Brésil, *participant tiers*
Canada, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Inde, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Norvège, *participant tiers*
Russie, *participant tiers*
Turquie, *participant tiers*
Union européenne, *participant tiers*
Viet Nam, *participant tiers*

AB-2014-8

Section de l'organe d'appel:

Van den Bossche, Président de la Section
Bhatia, Membre
Chang, Membre

1 INTRODUCTION

1.1. La Chine et les États-Unis font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine*[1] (rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte de la Chine[2] concernant l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur certains produits en provenance de Chine.

1.2. Le présent différend concerne des droits compensateurs imposés par les États-Unis comme suite à 17 enquêtes en matière de droits compensateurs ouvertes par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) entre 2007 et 2012.[3] Devant le Groupe spécial, la Chine a contesté plusieurs aspects des enquêtes ayant abouti à l'imposition de ces droits, y compris l'application par l'USDOC d'une "présomption réfragable" alléguée pour déterminer si les entreprises publiques chinoises pouvaient être considérées comme des "organismes publics" au sens de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

1.3. Les 17 enquêtes en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend concernent toute une série de produits.[4] Dans le cas de 14 de ces enquêtes, les allégations de la Chine visaient les constatations de l'USDOC selon lesquelles: i) les entreprises publiques chinoises étaient des organismes publics; ii) la fourniture de certains intrants par les entreprises publiques chinoises conférait un avantage; iii) les subventions qui prenaient la forme d'intrants fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate étaient spécifiques; et iv) il existait des éléments de preuve suffisants de la spécificité des subventions alléguées pour justifier l'ouverture des enquêtes en matière de droits compensateurs correspondantes.[5] En ce qui concerne sept

[1] WT/DS437/R, 14 juillet 2014.
[2] Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, WT/DS437/2.
[3] Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a formulé des allégations "tel qu'appliqué" à l'encontre de 22 enquêtes en matière de droits compensateurs. Toutefois, dans sa première communication écrite au Groupe spécial, elle a indiqué qu'elle ne maintenait pas ses allégations pour 5 des 22 enquêtes énumérées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1 et note de bas de page 9 y relative)
[4] Les 17 enquêtes en matière de droits compensateurs sont énumérées dans le tableau figurant à la page 5 du présent rapport et concernent les produits suivants: papier thermosensible, tubes pression, tubes et tuyaux, acide citrique, tondeuses à gazon, rayonnages de cuisine, produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG), câbles de haubanage, briques en magnésie, tubes sans soudure, impression de graphismes, tiges de forage, aluminium extrudé, cylindres en acier, panneaux solaires, mâts d'éolienne et éviers en acier.
[5] S'agissant de 4 de ces 14 enquêtes, la Chine a aussi contesté le fait que l'USDOC avait considéré les entreprises publiques chinoises comme des organismes publics aux fins de l'ouverture de l'enquête pertinente.

enquêtes, la Chine a contesté les déterminations de l'USDOC selon lesquelles les subventions sous forme de droits d'utilisation des sols étaient spécifiques. Pour 15 des enquêtes en question, les allégations de la Chine portaient sur le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles défavorables. Enfin, en ce qui concerne deux de ces enquêtes, les allégations de la Chine visaient l'ouverture par l'USDOC d'enquêtes sur les restrictions à l'exportation et les déterminations de l'USDOC selon lesquelles ces restrictions à l'exportation étaient des contributions financières.[6]

1.4. L'Arabie saoudite, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Corée, l'Inde, le Japon, la Norvège, la Russie, la Turquie, l'Union européenne et le Viet Nam ont notifié leur intérêt en tant que tierces parties. Le 4 décembre 2012, le Canada a demandé au Groupe spécial de lui accorder des droits de tierce partie renforcés. Le 20 décembre 2012, le Groupe spécial a rejeté la demande du Canada, et a exposé les raisons de ce rejet dans son rapport.[7]

1.5. Le 14 décembre 2012, les États-Unis ont présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire. Ils ont demandé au Groupe spécial de constater que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'indiquait pas suffisamment les "cas" d'utilisation des "données de fait disponibles" qui étaient contestés et, par conséquent, n'"établi[ssait] [pas] explicitement un lien" entre les mesures et les dispositions concernées et n'"énon[çait] [pas] clairement le problème"[8] comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). Le 8 février 2013, le Groupe spécial a remis une décision préliminaire[9] aux parties, concluant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine était conforme à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. La décision préliminaire du Groupe spécial est devenue une "partie intégrante du rapport final du Groupe spécial"[10] et est reproduite à l'annexe A-8 du rapport.[11]

1.6. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 14 juillet 2014.

1.7. Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

a. s'agissant de 12 enquêtes en matière de droits compensateurs[12], l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC lorsqu'il avait déterminé que les entreprises publiques étaient des organismes publics[13];

b. l'application par l'USDOC d'une "présomption réfragable" selon laquelle une entité détenue majoritairement par les pouvoirs publics était un organisme public, était incompatible, en tant que telle, avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC[14];

c. s'agissant de 12 enquêtes en matière de droits compensateurs[15], l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en ne tenant pas compte des deux facteurs[16] énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) lorsqu'il avait fait des déterminations de "spécificité"[17];

[6] Les allégations ainsi que les demandes de constatations et de recommandations de la Chine sont exposées de façon plus détaillée dans les paragraphes 3.1 et 3.2 du rapport du Groupe spécial.
[7] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 1.11 à 1.13.
[8] Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphes 23 à 25.
[9] WT/DS437/4.
[10] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.16.
[11] WT/DS437/R/Add.1, pages A-39 à A-53.
[12] Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires. (Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC à la page 5 du présent rapport.)
[13] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.i.
[14] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.ii.
[15] S*upra*, note de bas de page 12.
[16] Ces deux facteurs sont: i) "l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention"; et ii) "la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué".
[17] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.v.

d. s'agissant de six enquêtes en matière de droits compensateurs[18], l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC en faisant des déterminations de spécificité régionale positives sans établir que la subvention alléguée était limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention[19]; et

e. s'agissant de deux enquêtes en matière de droits compensateurs[20], l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC en ouvrant des enquêtes au sujet de certaines restrictions à l'exportation.[21]

1.8. Le Groupe spécial a par ailleurs constaté que, du fait des incompatibilités des actions de l'USDOC avec les articles 1er, 2 et 11 de l'Accord SMC, les États-Unis avaient aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 10 et 32.1 de cet accord.[22]

1.9. Le Groupe spécial a toutefois rejeté plusieurs allégations de la Chine, constatant ce qui suit:

a. s'agissant de quatre enquêtes en matière de droits compensateurs[23], la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11 de l'Accord SMC en ouvrant les enquêtes sans disposer d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une contribution financière[24];

b. s'agissant de 12 enquêtes en matière de droits compensateurs[25], la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) ou l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine pour son analyse de l'avantage[26];

c. s'agissant de 12 enquêtes en matière de droits compensateurs[27], la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC:

   i. en n'appliquant pas le premier des "autres facteurs" énoncés à l'article 2.1 c) – à savoir l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" – compte tenu d'une "apparence de non-spécificité" préalable résultant de l'application des alinéas a) et b);

   ii. en n'identifiant pas un "programme de subventions"; ou

   iii. en n'identifiant pas une "autorité qui accordait la subvention"[28];

d. s'agissant de 14 enquêtes en matière de droits compensateurs[29], la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des

[18] Tubes et tuyaux, Papier thermosensible, Acide citrique, OCTG, Câbles de haubanage et Tubes sans soudure. (Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC à la page 5 du présent rapport.)
[19] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.viii.
[20] Briques en magnésie et Tubes sans soudure. (Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC à la page 5 du présent rapport.)
[21] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.ix.
[22] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.x.
[23] Cylindres en acier, Panneaux solaires, Mâts d'éolienne et Éviers en acier. (Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC à la page 5 du présent rapport.)
[24] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.iii.
[25] S*upra*, note de bas de page 12.
[26] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.iv.
[27] S*upra*, note de bas de page 12.
[28] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.v.
[29] Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier, Panneaux solaires, Mâts d'éolienne et Éviers en acier. (Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC à la page 5 du présent rapport.)

États-Unis au titre de l'article 11 de l'Accord SMC en ouvrant les enquêtes sans disposer d'éléments de preuve suffisants montrant qu'il y avait spécificité[30];

e. s'agissant de 13 enquêtes en matière de droits compensateurs[31], la Chine n'avait pas établi que, dans 42 cas, l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en n'utilisant pas les données de fait disponibles versées au dossier[32]; et

f. s'agissant d'une enquête en matière de droits compensateurs[33], la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC en faisant une détermination de spécificité régionale positive sans établir que la subvention alléguée était limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention.[34]

1.10. Notant que la Chine n'avait pas présenté suffisamment d'éléments de preuve et arguments pour étayer ses allégations selon lesquelles l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4 de l'Accord SMC en ne fondant pas sa détermination de spécificité sur des éléments de preuve positifs, le Groupe spécial a considéré que les constatations qu'il avait déjà formulées étaient suffisantes pour résoudre le différend entre les parties concernant les déterminations de spécificité faites par l'USDOC.[35] Le Groupe spécial n'a donc pas formulé de constatations en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord SMC.

1.11. Enfin, s'agissant de deux enquêtes en matière de droits compensateurs[36], et compte tenu des arguments très limités fournis par la Chine à l'appui de ses allégations, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler des constatations sur la question de savoir si l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC lorsqu'il avait déterminé que les restrictions à l'importation constituaient des contributions financières.[37]

1.12. Ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord SMC, le Groupe spécial a recommandé, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de cet accord.[38]

1.13. Le 22 août 2014, la Chine a notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD), conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'appel[39] et une communication d'appelant conformément à la règle 20 et à la règle 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel[40] (Procédures de travail). Le 27 août 2014, les États-Unis ont notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et ont déposé une déclaration d'un autre appel[41] et une communication d'autre appelant conformément à la règle 23 des Procédures de travail. Le 9 septembre 2014, les États-Unis et la Chine ont chacun déposé une

[30] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.vi.
[31] Tubes pression, Tubes et tuyaux, Acide citrique, Tondeuses à gazon, OCTG, Câbles de haubanage, Briques en magnésie, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires. (Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC figurant à la page 5 du présent rapport.)
[32] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.vii.
[33] Impression de graphismes. (Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC figurant à la page 5 du présent rapport.)
[34] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.viii.
[35] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.259 et 7.356.
[36] Briques en magnésie et Tubes sans soudure. (Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC figurant à la page 5 du présent rapport.)
[37] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.407.
[38] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3.
[39] WT/DS437/7 (jointe en tant qu'annexe 1 au présent rapport).
[40] WT/AB/WP/6, 16 août 2010.
[41] WT/DS437/8 (jointe en tant qu'annexe 2 au présent rapport).

communication d'intimé.[42] Le 15 septembre 2014, l'Arabie saoudite, le Brésil, le Canada et l'Union européenne ont chacun déposé une communication de participant tiers.[43] Des notifications ont été reçues de l'Australie, de la Corée, de l'Inde, du Japon et de la Norvège[44], de la Turquie[45], ainsi que de la Russie et du Viet Nam indiquant leur intention de comparaître à l'audience en tant que participants tiers.[46]

1.14. L'audience dans le cadre du présent appel a eu lieu les 16 et 17 octobre 2014. Chaque participant a fait une déclaration orale liminaire. Parmi les participants tiers, l'Arabie saoudite, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Corée, l'Inde, la Norvège et la Turquie ont fait des déclarations liminaires. Les participants et les participants tiers ont répondu aux questions posées par les membres de la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel.

1.15. Par une lettre datée du 20 octobre 2014, le Président de l'Organe d'appel a notifié au Président de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport concernant le présent différend dans le délai de 60 jours ou le délai de 90 jours prévus à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord. Le Président de l'Organe d'appel a expliqué que cela était dû, entre autres choses, aux problèmes de calendrier découlant de la charge de travail considérable de l'Organe d'appel pendant le second semestre de 2014, au chevauchement dans la composition des sections connaissant des différents appels pendant cette période, au nombre et à la complexité des questions soulevées dans la présente procédure et les procédures d'appel concomitantes, ainsi qu'au temps additionnel nécessaire à la traduction et à la distribution du rapport dans les trois langues officielles. Par conséquent, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que le rapport de l'Organe d'appel concernant le présent appel serait distribué au plus tard le jeudi 18 décembre 2014.[47]

2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS ET DES PARTICIPANTS TIERS

2.1 Allégations d'erreur formulées par la Chine – Appelant

2.1.1 Articles 14 d) et 1.1 b) de l'Accord SMC – Avantage

2.1.1.1 Interprétation de l'article 14 d)

2.1. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elle n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 14 d) et 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de repère dans ses analyses de l'avantage dans les déterminations contestées. Elle estime que la question d'interprétation dont est saisi l'Organe d'appel est de savoir si le critère juridique utilisé pour déterminer ce qu'est un fournisseur "public" – et en particulier un "organisme public"– aux fins de l'examen de la contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC devrait aussi s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'est un fournisseur "public" aux fins d'un examen de la distorsion au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.[48] Elle fait valoir que les déterminations de l'existence d'un avantage en cause soulèvent cette question parce que l'USDOC a rejeté les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme point de repère concernant l'avantage au titre de l'article 14 d) au motif que ces prix étaient faussés en raison du rôle des pouvoirs publics chinois qui était, selon les allégations, "prédominant" sur le marché en tant que fournisseur des biens en question. En particulier, la Chine affirme que, comme il n'était pas contesté que les pouvoirs publics chinois eux-mêmes (à savoir les pouvoirs publics au "sens

[42] Conformément aux règles 22 et 23 4), respectivement, des Procédures de travail.
[43] Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.
[44] Le 15 septembre 2014, conformément à la règle 24 2) des Procédures de travail.
[45] Le 16 septembre 2014, conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail.
[46] Le 14 octobre 2014, la Russie et le Viet Nam ont fourni au Secrétariat de l'Organe d'appel ainsi qu'aux participants et aux participants tiers à la présente procédure d'appel, les listes de leur délégation pour l'audience. Sans préjudice des décisions que l'Organe d'appel pourra prendre dans des appels futurs, nous avons interprété les actions de la Russie et du Viet Nam comme des notifications exprimant une intention d'assister à l'audience conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail. Bien que nous tenions à souligner que le strict respect de la règle 24 4) des Procédures de travail exige la notification *écrite* de cette intention, nous sommes convaincus qu'en l'espèce, le fait qu'il n'y a pas eu strict respect de la règle 24 4) n'a pas suscité de préoccupations concernant la régularité de la procédure.
[47] WT/DS437/9.
[48] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 7.

étroit") n'étaient pas un fournisseur des biens en question, l'USDOC a considéré que des entités détenues et/ou contrôlées par les pouvoirs publics chinois "étaient des fournisseurs "publics" lorsqu'il a conclu que le rôle des "pouvoirs publics" sur le marché était "prédominant"".[49]

2.2. D'après la Chine, en assimilant les entreprises publiques à des fournisseurs "publics", l'USDOC s'est expressément appuyé dans certains cas sur sa qualification des entreprises publiques comme étant des "organismes publics", alors que, dans d'autres cas, il avait considéré les entreprises publiques comme des fournisseurs "publics" sans indiquer explicitement sur quelle base il s'était appuyé pour faire cela. La Chine souligne que "[l']USDOC n'avait en aucun cas fondé sa conclusion selon laquelle les entreprises publiques étaient des fournisseurs "publics" sur le critère juridique établi dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* pour déterminer si une entité détenue par les pouvoirs publics était un "organisme public"".[50]

2.3. S'agissant de l'expression "pouvoirs publics" figurant dans les articles 1.1 a) 1) et 14 d) de l'Accord SMC, la Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le critère juridique utilisé pour déterminer si une entité était un fournisseur "public" aux fins de l'examen de la contribution financière au titre de l'article 1.1 ne s'appliquait pas non plus lorsqu'il s'agissait d'évaluer la même question en ce qui concerne l'examen de la distorsion au titre de l'article 14 d).[51] Elle note que, selon la définition figurant à l'article 1.1 a) 1), l'expression "pouvoirs publics" désigne "des pouvoirs publics ou … tout organisme public du ressort territorial d'un Membre". Elle rappelle que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* établit que la structure de l'article 1.1 "fait la distinction entre "deux principales catégories d'entités … celles qui "relèvent des pouvoirs publics" au sens de l'article 1.1 a) 1): "des pouvoirs publics ou … tout organisme public …" … et "un organisme privé"""".[52] D'après la Chine, il ressort de la structure de l'article 1.1 que toute entité qui n'est ni les pouvoirs publics au "sens étroit" ni un organisme public est, par définition, un organisme privé.[53]

2.4. La Chine estime que sa position selon laquelle une seule définition des pouvoirs publics devrait s'appliquer dans l'ensemble de l'Accord SMC est étayée par le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, dans lequel l'Organe d'appel a dit qu'il était possible d'avoir recours à d'autres points de repère au titre de l'article 14 d) lorsque "le rôle des pouvoirs publics *dans la fourniture de la contribution financière* [était] si prédominant qu'il détermin[ait] effectivement le prix auquel les fournisseurs privés vend[aient] les biens identiques ou semblables, de telle sorte que la comparaison envisagée par l'article 14 deviendrait tautologique".[54] De l'avis de la Chine, l'Organe d'appel a indiqué que la cause potentielle de la "distorsion" au titre de l'article 14 d) était le rôle des pouvoirs publics dans la fourniture de la "contribution financière". Ainsi, les "pouvoirs publics" qui fournissent la contribution financière et les "pouvoirs publics" dont le rôle prédominant sur le marché peut fausser les prix pratiqués dans le secteur privé sont "les mêmes".[55] Pour cette raison, des entités qui ne font pas partie des pouvoirs publics au "sens étroit" ne peuvent être réputées être des fournisseurs "publics" aux fins de l'examen de la distorsion que s'il a été constaté à juste titre qu'elles étaient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1). La Chine fait valoir qu'en l'absence d'une telle constatation, elles ne peuvent pas être réputées être des fournisseurs "publics" lorsqu'il s'agit d'évaluer la prédominance des pouvoirs publics, et les prix auxquels elles vendent des biens ne peuvent pas être réputés être des prix fixés par les "pouvoirs publics" susceptibles de causer une distorsion au sens de l'article 14 d).

2.5. En outre, la Chine affirme que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* étayent le point de vue selon lequel la participation et le contrôle des pouvoirs publics sont *en soi insuffisants* pour conclure que la fourniture de biens par une entreprise publique est un comportement d'un fournisseur public aux fins *à la fois* de

[49] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 9.
[50] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 10.
[51] Communication de la Chine en tant qu'appelant, titre II.B, page 5.
[52] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 19 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 284).
[53] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 20 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.49).
[54] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 21 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93). (italique ajouté par la Chine; texte additionnel de la note de bas de page omis)
[55] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 22.

l'analyse de la contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) et de l'examen de la distorsion au titre de l'article 14 d).[56] De l'avis de la Chine, il s'agit là de la seule interprétation compatible avec le fait que l'Accord SMC contient une définition unique des "pouvoirs publics", et avec les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* et dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

2.6. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a rejeté ses arguments en matière d'interprétation, bien qu'il n'ait pas examiné un bon nombre d'entre eux. Elle ajoute que les raisons positives que le Groupe spécial a données pour expliquer le rejet de son interprétation ne "résistent pas à l'examen".[57] Elle fait observer qu'il a d'abord examiné une question qui n'était ni le point principal des allégations qu'elles a formulées ni la question centrale dont le Groupe spécial était saisi, c'est-à-dire celle de savoir si "la seule circonstance dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère externe est lorsque le rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur de la contribution financière est si prédominant qu'il fausse les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché".[58] D'après la Chine, la question dont était réellement saisi le Groupe spécial était celle de savoir "si, dans les circonstances où l'autorité chargée de l'enquête *s'appuy[ait] effectivement* sur le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché comme base de son recours à un autre point de repère, [elle devait] appliquer le même critère juridique pour déterminer si des entités étaient des fournisseurs "publics" que celui qui s'appliqu[ait] au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC".[59] Pour la Chine, la réponse à cette question n'a aucun rapport avec le fait que l'autorité chargée de l'enquête pourrait mentionner des circonstances *autres que* la prédominance des pouvoirs publics comme base d'une constatation de distorsion. Par conséquent, la Chine estime que la possibilité que des facteurs *autres que* la prédominance des pouvoirs publics puissent justifier son recours à d'autres points de repère ne remet pas en cause le raisonnement étayant l'affirmation selon laquelle il doit y avoir un seul critère juridique servant à identifier les "pouvoirs publics" au titre de l'article 1.1 a) 1) et de l'article 14 d) de l'Accord SMC. En outre, elle fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant la question d'interprétation juridique qu'elle avait soulevée en l'espèce sur la base de l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.[60] Elle fait valoir que la question de savoir si les entreprises publiques sont ou non des organismes publics (et, partant, des pouvoirs publics) aux fins de l'examen de la distorsion au titre de l'article 14 d) n'avait pas été soumise à bon droit à l'Organe d'appel dans ce différend. En fait, l'allégation que la Chine a formulée au titre de l'article 14 d) dans ce différend se rapportait à la question de savoir "si les éléments de preuve versés au dossier selon lesquels les pouvoirs publics étaient le fournisseur prédominant d'un bien [pouvaient] être suffisants, en soi, pour établir une distorsion du marché".[61] Ainsi, la question d'interprétation soulevée par la Chine dans la présente procédure – celle de savoir si le même critère permettant de déterminer si une entité est un fournisseur "public" doit s'appliquer à la fois dans l'analyse de la contribution financière et dans celle de la distorsion – n'a pas été présentée dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. L'Organe d'appel n'a donc pas examiné cette question, "même brièvement, et l'a encore moins tranchée".[62]

2.7. La Chine ajoute que l'acceptation du raisonnement du Groupe spécial soulèverait "d'importants problèmes systémiques"[63] pour le règlement des différends à l'OMC. En effet, en concluant que, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a implicitement réglé une question de droit qui ne lui avait pas été soumise, "le Groupe spécial a effectivement estimé que l'Organe d'appel avait dépassé le cadre de son mandat, au titre de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, qui était d'examiner les questions de droit couvertes

[56] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 23 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 346).
[57] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 27.
[58] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 28 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.189).
[59] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 31. (italique dans l'original)
[60] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 38 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.194 à 7.196).
[61] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 42 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 10.38).
[62] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 45.
[63] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 48.

par ce rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci dans ce différend".[64]

2.8. La Chine estime que, puisqu'elle l'avait emporté devant l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* sur la question de l'interprétation appropriée de l'expression "organisme public", elle décidait dans le présent différend de faire valoir les implications logiques de cette décision aux fins de l'examen de la distorsion au titre de l'article 14 d). Elle affirme que, si l'USDOC agit d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) en s'appuyant exclusivement sur la participation et le contrôle des pouvoirs publics pour conclure que la fourniture de biens par une entreprise publique est une contribution financière d'un organisme public, alors il doit être incompatible avec l'article 14 d) de s'appuyer sur ces mêmes motifs pour conclure que la fourniture de biens par une entreprise publique est un comportement des "pouvoirs publics" aux fins de l'examen de la distorsion.

2.9. En outre, la Chine affirme que l'interprétation juridique de l'article 14 d) adoptée par le Groupe spécial donnerait des "résultats absurdes".[65] Selon l'interprétation du Groupe spécial, une entité dont il a été constaté à bon droit qu'elle était un "organisme privé" au titre de l'article 1.1 a) 1) lorsqu'elle fournissait des biens pouvait néanmoins dans le même temps être réputée être un fournisseur "public" lorsqu'elle faisait la même chose aux fins de l'analyse de la distorsion au titre de l'article 14 d).

2.10. La Chine ajoute que cette même situation se produit effectivement dans le présent différend. D'une part, dans les 12 enquêtes en matière de droits compensateurs en cause[66], le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) lorsque l'USDOC avait constaté que les entreprises publiques étaient des "organismes publics" au seul motif que les pouvoirs publics chinois détenaient une participation (majoritaire) dans ces entreprises ou les contrôlaient d'une autre manière. D'autre part, aux fins de l'examen de la distorsion au titre de l'article 14 d), le Groupe spécial a estimé qu'il était tout à fait approprié que l'USDOC considère ces mêmes entreprises publiques comme des fournisseurs "publics". La Chine fait valoir que, contrairement à l'approche suivie par le Groupe spécial, si la participation et le contrôle des pouvoirs publics ne sont pas en soi une base suffisante pour considérer que la fourniture de biens par une entreprise publique est un comportement des "pouvoirs publics" aux fins de l'examen de la contribution financière, ils devraient être une base tout aussi insuffisante pour considérer que la fourniture de biens par une entreprise publique est un comportement des "pouvoirs publics" aux fins d'un examen de la distorsion. Formuler la conclusion contraire reviendrait à dire que l'examen de la distorsion a une caractéristique intrinsèque qui justifie de traiter les mêmes attributs de l'entité (à savoir la participation et le contrôle des pouvoirs publics) différemment dans le contexte de l'examen de la contribution financière et dans celui de la distorsion des prix. La Chine affirme qu'il n'existe aucune distinction de ce type entre les deux examens.

2.11. La Chine fait valoir en outre que, une fois que l'expression "pouvoirs publics" aux fins d'un examen de la distorsion est dissociée de la définition énoncée à l'article 1.1 a) 1), comme c'est le cas selon l'interprétation du Groupe spécial, "l'autorité chargée de l'enquête n'a aucune obligation de mettre sa définition d'un fournisseur "public" en conformité avec une norme quelle qu'elle soit".[67] En effet, "rien n'empêcher[ait] l'USDOC ou toute autre autorité chargée de l'enquête de choisir un critère complètement différent pour déterminer quelles entités pouvaient être réputées être des fournisseurs "publics" aux fins d'un examen de la distorsion".[68] La Chine fait valoir que c'est un "résultat intenable" qui ne peut être évité qu'en infirmant ce qu'a dit le Groupe spécial et en acceptant l'interprétation de la Chine selon laquelle il n'y a qu'un seul critère juridique pour définir l'expression "pouvoirs publics" au titre de l'article 1.1 a) 1) et au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.[69]

[64] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 48.
[65] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 49.
[66] *Supra*, note de bas de page 12.
[67] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 56.
[68] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 55.
[69] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 56.

2.1.1.2 Article 11 du Mémorandum d'accord

2.12. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant qu'elle n'avait pas établi le bien-fondé du "postulat factuel" de ses allégations, c'est-à-dire que l'USDOC a effectivement considéré les entreprises publiques comme des organismes publics et, partant, comme faisant partie des pouvoirs publics au sens collectif dans le contexte de l'analyse de l'avantage dans les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.[70]

2.13. La Chine estime qu'elle avait montré *prima facie* qu'il y avait incompatibilité, ce qui, selon une interprétation appropriée de l'article 14 d) de l'Accord SMC, exigeait d'établir que: i) les constatations de distorsion des prix de l'USDOC reposaient sur son assimilation des entreprises publiques aux pouvoirs publics; et ii) l'assimilation par l'USDOC des entreprises publiques aux pouvoirs publics n'avait pas été faite conformément au critère juridique énoncé dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.

2.14. La Chine ajoute que, puisque le Groupe spécial avait admis qu'elle avait présenté 12 allégations "tel qu'appliqué" distinctes, il aurait dû conclure qu'elle avait montré *prima facie* qu'il y avait incompatibilité selon l'interprétation juridique correcte de l'article 14 d). En outre, elle fait valoir que la constatation du Groupe spécial semble reposer sur sa position selon laquelle, "puisque … la Chine n'avait pas établi le bien-fondé du "postulat factuel" de ses allégations pour *toutes* les enquêtes en cause *dans leur ensemble*, il était approprié de rejeter les allégations tel qu'appliqué de la Chine en ce qui concerne les enquêtes prises individuellement pour lesquelles la Chine avait, selon la propre analyse du Groupe spécial, établi le bien-fondé du postulat factuel de ses allégations".[71] La Chine souligne que l'incohérence interne du Groupe spécial est "contraire" aux devoirs qui lui incombent au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.[72]

2.15. La Chine ajoute que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi le bien-fondé du postulat factuel de chacune de ses allégations "tel qu'appliqué" est directement contredite par les constatations de fait intermédiaires qu'il avait lui-même formulées en ce qui concerne les enquêtes OCTG et Panneaux solaires. En particulier, le Groupe spécial avait constaté que, "dans quelques enquêtes", les constatations de l'USDOC concernant le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché pertinent faisaient référence aux entreprises publiques comme étant des "organismes publics".[73] La Chine note que ces "quelques enquêtes", qui incluent les enquêtes OCTG et Panneaux solaires, "étaient donc celles dans lesquelles les éléments de preuve présentés au Groupe spécial "étay[aient]" *effectivement* "l'affirmation de la Chine"".[74]

2.16. S'agissant de l'analyse de l'avantage dans les enquêtes OCTG et Panneaux solaires, la Chine note que le Groupe spécial disposait d'une base suffisante pour constater qu'elle avait établi le bien-fondé du postulat factuel de ses allégations, étant donné que, pour lui, il était clair, pour le Groupe spécial, que l'USDOC avait assimilé les entreprises publiques aux pouvoirs publics, et qu'il avait fait cela sur la base d'un critère "illicite" relatif à l'"organisme public" fondé sur la participation/le contrôle qui avait été rejeté par l'Organe d'appel.[75] Elle ajoute que, à la lumière des éléments de preuve non contestés figurant dans le Mémorandum sur les questions et la décision établi dans le cadre de l'enquête OCTG de 2009[76] et dans la Détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs dans le cadre de l'enquête Panneaux solaires de 2012[77], et à la lumière des propres constatations contradictoires du Groupe spécial selon lesquelles

[70] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 61.
[71] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 67. (italique dans l'original)
[72] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 68.
[73] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 65 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180).
[74] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 66 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180). (italique dans l'original)
[75] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 72 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.180 à 7.184). Voir aussi les paragraphes 74, 75, 77 et 78.
[76] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 74 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.182, qui cite le mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les OCTG (pièce CHI-45 présentée au Groupe spécial), page 14).
[77] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 77 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.183, qui cite la détermination préliminaire positive de 2012 en matière de droits compensateurs visant les panneaux solaires (pièce CHI-105 présentée au Groupe spécial), pages 17448 et 17449).

la Chine avait établi le bien-fondé du postulat factuel de l'allégation qu'elle avait formulée au sujet de l'analyse de l'avantage dans les enquêtes OCTG et Panneaux solaires, le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question dont il avait été saisi, ce qui était contraire à l'article 11 du Mémorandum d'accord.[78]

2.17. S'agissant de l'analyse de l'avantage dans les enquêtes Tubes pression et Tubes et tuyaux, la Chine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné, pour chacune de ces enquêtes, si elle avait établi le bien-fondé du postulat factuel de ses allégations. Elle fait observer que la seule constatation pertinente du Groupe spécial concernant l'analyse de l'avantage dans l'enquête Tubes pression était celle selon laquelle "la détermination était "fondée[] sur la part de marché des entreprises détenues/contrôlées par les pouvoirs publics dans la production nationale uniquement"".[79] S'agissant de l'analyse de l'avantage dans l'enquête Tubes et tuyaux, la seule constatation pertinente du Groupe spécial était celle selon laquelle "la détermination était fondée sur les "données de fait disponibles défavorables"".[80] La Chine considère que les analyses du Groupe spécial sont "contraires" à son obligation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, et en particulier, à la prescription voulant qu'il examine séparément chacune de ses allégations "tel qu'appliqué" et qu'il fournisse des "explications motivées et adéquates" pour ses constatations.[81]

2.18. La Chine fait valoir en outre que la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi le bien-fondé du postulat factuel de ses allégations au sujet des enquêtes Tubes pression et Tubes et tuyaux reposait sur le fait que l'USDOC n'avait pas *explicitement* assimilé les entreprises publiques à des organismes publics dans son analyse de l'avantage. D'après la Chine, selon l'approche du Groupe spécial, la *seule* circonstance dans laquelle elle aurait pu établir le bien-fondé du postulat factuel de ses allégations aurait été le scénario dans lequel l'USDOC avait *explicitement* qualifié les entreprises publiques d'"autorités" (c'est-à-dire d'organismes publics).[82] Elle soutient que l'approche du Groupe spécial pose deux problèmes fondamentaux. Premièrement, elle est fondée sur le postulat incorrect selon lequel l'USDOC aurait pu, à juste titre, assimiler les entreprises publiques à des organismes publics sans constater au préalable que ces entreprises publiques étaient des "organismes publics" au regard du critère juridique énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Deuxièmement, l'approche du Groupe spécial ne tient pas compte du fait que la Chine aurait pu montrer *prima facie* qu'il y avait incompatibilité en vertu d'une interprétation appropriée de l'article 14 d) que l'USDOC ait, ou non, fait *explicitement* référence aux entreprises publiques comme étant des "organismes publics" dans les enquêtes en cause. La Chine estime qu'elle aurait pu montrer cela en démontrant que "l'USDOC avait assimilé les entreprises publiques aux pouvoirs publics en se "fond[ant] … implicitement sur son interprétation selon laquelle les entités à participation majoritaire des pouvoirs publics et contrôlées par ceux-ci [étaient] des organismes publics"".[83]

2.19. En outre, la Chine fait valoir qu'elle a présenté une base d'éléments de preuve suffisante pour établir des éléments *prima facie* au sujet de l'analyse de l'avantage dans les enquêtes Tubes pression et Tubes et tuyaux. S'agissant de l'enquête Tubes pression, elle estime que les éléments de preuve versés au dossier montrent que la constatation de l'USDOC selon laquelle le marché pertinent était faussé par "la participation massive des pouvoirs publics" sur ce marché reposait *exclusivement* sur la part de marché des entreprises contrôlées par les pouvoirs publics.[84] S'agissant de l'enquête Tubes et tuyaux, la Chine fait valoir que le Mémorandum sur les questions et la décision montre que la constatation de l'USDOC selon laquelle le marché était faussé par "la participation massive des pouvoirs publics" sur ce marché reposait exclusivement sur sa

[78] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 76 et 79 (faisant référence, respectivement, aux paragraphes 7.182 et 7.183 du rapport du Groupe spécial).

[79] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 80 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.186, qui cite, entre autres, le mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les tubes pression (pièce CHI-12 présentée au Groupe spécial)).

[80] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 80 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.186, qui cite, entre autres, le mémorandum de 2008 sur les questions et la décision visant les tubes et tuyaux (pièce CHI-19 présentée au Groupe spécial)).

[81] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 81. (note de bas de page omise)

[82] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 82 et 83 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184).

[83] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 86 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179). (texte additionnel de la note de bas de page omis)

[84] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 91 (citant le mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les tubes pression (pièce CHI-12 présentée au Groupe spécial) page 19, et faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.186)).

constatation selon laquelle les "producteurs détenus par les pouvoirs publics" fabriquaient tous le produit pertinent en Chine pendant la durée de l'enquête.[85] Comme les entreprises publiques ne sont pas les pouvoirs publics au "sens étroit", l'USDOC aurait uniquement pu assimilé licitement les entreprises publiques aux pouvoirs publics lorsqu'il avait évalué la distorsion du marché dans les deux déterminations que s'il l'avait fait sur la base du critère juridique énoncé dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. D'après la Chine, il est incontesté que l'USDOC n'a pas fait cela.

2.20. Pour les raisons qui précèdent, la Chine fait valoir que la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi le bien-fondé du postulat factuel de ses allégations au sujet des déterminations OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux correspondait à un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits dont il avait été saisi, ce qui est contraire à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

2.1.1.3 Application de l'article 14 d)

2.21. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 14 d) de l'Accord SMC aux 12 déterminations[86] de l'USDOC en cause dans le présent différend. En particulier, elle affirme que le raisonnement du Groupe spécial l'a conduit à appliquer, d'une manière erronée, à l'ensemble des 12 déterminations le raisonnement que l'Organe d'appel avait appliqué lorsqu'il avait confirmé les constatations de distorsion de l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. À son avis, le raisonnement de l'Organe d'appel dans ce différend "ne peut pas constituer une base licite" pour étayer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que les déterminations de l'USDOC dans les 12 enquêtes contestées étaient incompatibles avec les articles 14 d) et 1.1 b) de l'Accord SMC.[87] Pour cette raison, si l'Organe d'appel devait souscrire à l'interprétation juridique de l'article 14 d) qu'elle a donnée, alors la Chine lui demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de repère potentiels dans les déterminations en cause au motif que ces prix étaient faussés, ainsi que sa constatation selon laquelle les allégations de la Chine reposaient sur une interprétation erronée de l'article 14 d).

2.22. La Chine estime que la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) et l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en ce qui concerne les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux reposait sur deux prédicats: l'un est juridique l'autre factuel. D'après elle, le Groupe spécial a fait erreur en ce qui concerne ces deux prédicats. Premièrement, sa constatation confirmant le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de repère potentiels en ce qui concerne les 12 déterminations contestées reposait sur son interprétation erronée de l'article 14 d). Deuxièmement, le Groupe spécial a aussi fait erreur en concluant que la Chine n'avait pas établi le bien-fondé du postulat factuel de ses allégations en ce qui concerne les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.

2.23. Pour ces raisons, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 14 d) et 1.1 b) de l'Accord SMC en ce qui concerne l'analyse de l'avantage dans les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.

2.1.1.4 Action de compléter l'analyse juridique

2.24. La Chine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que les déterminations de l'USDOC selon lesquelles des entreprises publiques ont fourni des intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux sont incompatibles "telles qu'appliquées" avec les articles 14 d) et 1.1 b) de l'Accord SMC. En particulier, la Chine fait valoir que les éléments de preuve du dossier

[85] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 97 et 98 (citant le mémorandum de 2008 sur les questions et la décision visant les tubes et tuyaux (pièce CHI-19 présentée au Groupe spécial), pages 18 et 19).

[86] *Supra*, note de bas de page 12.

[87] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 59.

présentés au Groupe spécial dans ces quatre enquêtes suffisaient pour établir *prima facie* qu'il y avait incompatibilité avec l'article 14 d) dans chacune d'entre elles, ce qui n'avait pas été réfuté par les États-Unis.

2.25. D'après la Chine, les quatre déterminations de l'existence d'un avantage mentionnées plus haut établissent d'une manière concluante que les constatations de distorsion formulées par l'USDOC dans ces enquêtes reposaient exclusivement sur la conclusion selon laquelle les "pouvoirs publics" jouaient un rôle prédominant sur le marché en tant que fournisseur des biens en question, et sur l'assimilation d'entreprises publiques aux pouvoirs publics sur une base incompatible avec le critère énoncé dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.

2.26. La Chine soutient que les quatre déterminations en cause ne font pas partie des "quelques déterminations" dans lesquelles, d'après les États-Unis, l'USDOC a aussi mentionné le faible niveau des importations et/ou l'existence de certaines restrictions à l'exportation à l'appui de ses constatations de distorsion.[88] Elle fait observer que cela n'est pas pertinent pour les quatre déterminations contestées parce qu'il n'est pas contesté que l'USDOC n'a pas mentionné ces données de fait ni d'autres données de fait pour étayer ses constatations de distorsion. En outre, elle ne souscrit pas à l'argument que les États-Unis ont présenté devant le Groupe spécial selon lequel, dans les cas où l'USDOC s'est appuyé sur les données de fait disponibles pour constater que des entreprises publiques jouaient un rôle prédominant sur le marché, ces constatations étaient compatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC et qu'elles n'étaient, par conséquent, pas incompatibles avec les articles 1.1 b) et 14 d). De l'avis de la Chine, la possibilité qu'une constatation particulière soit compatible avec l'article 12.7 "n'empêche pas … de constater qu'elle est incompatible avec une autre disposition de l'Accord SMC".[89]

2.27. Pour les raisons qui précèdent, la Chine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que les déterminations de l'existence d'un avantage faites par l'USDOC dans les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux sont incompatibles avec l'article 14 d) et l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

2.1.2 Article 12.7 de l'Accord SMC – Données de fait disponibles

2.28. En appel, la Chine allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son évaluation de ses allégations "tel qu'appliqué" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. En particulier, elle estime que le Groupe spécial n'a appliqué le bon critère d'examen "à *aucun* des 42 cas contestés qui relevaient [de son] mandat".[90] Elle soutient que le Groupe spécial a, au lieu de cela, procédé à une "analyse superficielle" qui était incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord à plusieurs égards.[91]

2.29. La Chine explique que son appel des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC ne porte pas sur une question d'interprétation du droit parce que le Groupe spécial et les parties étaient convenus que les déterminations fondées sur les "données de fait disponibles" devaient reposer sur les "données de fait" "qui étaient "disponibles" dans le dossier de l'enquête pertinente".[92] Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, la Chine estime que "le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête s'agissant de l'utilisation des "données de fait disponibles" n'est pas sans limite"[93], puisque l'article 12.7 permet à l'autorité chargée de l'enquête de "combler les lacunes" en utilisant les données de fait qui sont disponibles dans le dossier uniquement si les

[88] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 110 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 164 et 165; et à leur deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 68 et 69).
[89] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 112.
[90] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 191. (italique dans l'original)
[91] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 191.
[92] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 189 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 326; et au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.309).
[93] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 197 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294).

renseignements présentés par une partie intéressée sont incomplets.[94] En outre, l'Organe d'appel a conclu que ""l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, l'Annexe II de cet accord et l'article 12.7 de l'*Accord SMC*" exigeait tous "l'utilisation motivée et sélective des données de fait disponibles"".[95] Par conséquent, de l'avis de la Chine, lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilise une constatation de non-coopération comme "excuse" pour avoir recours à des "déductions défavorables" ou à des "suppositions défavorables", sans aucune référence aux éléments de preuve versés au dossier, ses conclusions sont "à première vue incompatibles" avec "l'utilisation motivée et sélective des données de fait disponibles".[96]

2.30. En outre, la Chine accepte le critère d'examen identifié par le Groupe spécial, à savoir qu'"un groupe spécial devrait examiner si la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête est "motivée et adéquate" et est fondée sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié".[97] Elle souscrit aussi à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, "[l]orsqu'il applique ce critère d'examen, le Groupe spécial doit examiner si l'USDOC a fourni des explications suffisantes concernant les déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables contestées pour évaluer si celui-ci a basé ces déterminations sur les faits".[98] Faisant référence aux observations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, la Chine estime qu'un groupe spécial qui examine les constatations de l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les conclusions de cette autorité sont motivées et adéquates. De plus, l'adéquation de la détermination faite par l'autorité chargée de l'enquête dépendra en partie du point de savoir si "les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées".[99] La Chine rappelle aussi que l'Organe d'appel a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* que "l'autorité chargée de l'enquête devait fournir une "explication motivée et adéquate: i) de la façon dont les éléments de preuve étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale de l'existence d'une subvention", et que cette explication motivée et adéquate "devrait ressortir de la détermination publiée elle-même"".[100] La Chine rappelle l'argument que les États-Unis avaient présenté au Groupe spécial selon lequel "le caractère suffisant des explications de l'autorité chargée de l'enquête est traité au regard des obligations procédurales prévues à l'article 22 de l'Accord SMC, et non à l'article 12.7".[101] Elle affirme que les États-Unis n'ont fourni aucun élément à l'appui de l'affirmation selon laquelle une explication "motivée et adéquate" n'est pas requise pour évaluer si l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée à l'article 12.7 de l'Accord SMC. En outre, elle fait référence au rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair*, dans lequel le Groupe spécial a examiné l'allégation des États-Unis selon laquelle la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans ses déterminations fondées sur les "données de fait disponibles". Elle rappelle les observations que le Groupe spécial a faites dans ce différend selon lesquelles "les déterminations fondées sur les "données de fait disponibles" au titre à la fois de l'article 6.8 et de l'article 12.7 "[doivent] avoir un lien logique avec les faits versés au dossier et [doivent] être le résultat d'une appréciation de ces faits à des fins d'évaluation et de comparaison"".[102] Sur la base des déclarations du Groupe spécial dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair*, de la position des États-Unis et des

[94] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 198 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 291).
[95] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 200 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 297).
[96] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 200. (notes de bas de page omises)
[97] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 220 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310 (note de bas de page omise)).
[98] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 220 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311).
[99] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 202 (citant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93).
[100] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 203 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186 (note de bas de page omise)).
[101] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 204 (citant la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 69).
[102] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 205 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.357).

constatations du Groupe spécial en l'espèce, la Chine estime que le principe "le plus fondamental" en vertu de l'article 12.7 "est que l'autorité chargée de l'enquête qui a recours aux "données de fait disponibles" au titre de l'article 12.7 doit "appliquer les données de fait qui sont "disponibles"""".[103]

2.31. En conséquence, la Chine fait valoir que le Groupe spécial aurait dû déterminer si, pour chacun des 42 "cas" contestés, "l'USDOC avait effectivement fourni l'explication "motivée et adéquate" qui était nécessaire et qui permettrait au Groupe spécial d'évaluer si la détermination était basée sur les faits".[104] Elle estime que le Groupe spécial aurait dû effectuer un "examen approfondi" des déterminations de l'USDOC, de sorte à ne pas "simplement *accepter* les conclusions des autorités compétentes".[105] Elle fait valoir que, au lieu d'examiner chacun des 42 cas pour déterminer si l'USDOC avait montré comment ses conclusions étaient étayées par les faits versés au dossier, le Groupe spécial a seulement fait référence de façon limitée à chacune des déterminations individuelles contestées. À son avis, le Groupe spécial "a utilisé de façon sélective" les quelques cas dans lesquels il ne souscrivait pas à la qualification par la Chine d'une détermination particulière pour rejeter l'ensemble des allégations de la Chine, y compris dans les cas où il n'avait pas contesté la position de celle-ci.[106]

2.32. La Chine note les constatations du Groupe spécial selon lesquelles, dans l'un des cas contestés, l'USDOC a indiqué qu'il formulait une "constatation défavorable", alors que, dans six autres cas, il a seulement fait référence à l'utilisation des données de fait disponibles "défavorables" "en ne faisant aucune référence à des "présomptions", des "déductions défavorables" ou une "terminologie similaire"".[107] Elle fait valoir sur cette base que, lorsqu'il a pris en considération son argument concernant la terminologie utilisée dans les conclusions des déterminations de l'USDOC fondées sur les données de fait disponibles "défavorables", le Groupe spécial a uniquement examiné les sept cas dans lesquels il était en désaccord avec la Chine, mais n'a pas traité la "majorité des cas contestés" dans lesquels il était d'accord avec elle concernant la nature de la terminologie utilisée.[108] De même, en concluant que la Chine n'avait pas établi que chaque référence à des "déductions défavorables" dans les déterminations contestées équivalait en fait à une supposition, le Groupe spécial "a rejeté sommairement" son argument sans laisser entendre qu'il estimait que l'USDOC avait indiqué, dans n'importe quel cas, au moins un fait qui figurait dans le dossier et qui étayait la conclusion qu'il avait formulée.[109] En outre, la Chine affirme que le Groupe spécial n'a pas traité les cas dans lesquels l'USDOC s'était, en fait, explicitement appuyé sur des "suppositions".[110] Elle conteste aussi le fait que le Groupe spécial "a accepté à la légère" les "références non étayées" de l'USDOC concernant l'utilisation de l'expression "données de fait disponibles" dans ses déterminations comme laissant entendre que les déterminations étaient, en fait, basées sur les faits.[111] D'après la Chine, en faisant cela, le Groupe spécial n'a pas effectué l'"examen approfondi" qu'il devait faire afin de déterminer si l'USDOC avait fourni une explication suffisante de la façon dont il avait traité les faits et éléments de preuve versés au dossier.[112]

2.33. De l'avis de la Chine, le fait que l'USDOC n'a pas fourni d'explications "raisonnées et adéquates" montrant la base factuelle de chacun des cas contestés d'utilisation de données de fait disponibles "défavorables" n'a pas été "contesté" devant le Groupe spécial[113], et elle note que les États-Unis n'ont pas répondu à ses allégations en indiquant une quelconque analyse factuelle dans

[103] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 208 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 326; et au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.309).

[104] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 221.

[105] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 221 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106 (italique dans l'original)).

[106] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 222.

[107] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 223 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318 (italique et note de bas de page omis)).

[108] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 223 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318).

[109] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 224.

[110] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 224. (note de bas de page omise)

[111] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 227.

[112] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 227 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93).

[113] Communication de la Chine en tant qu'appelant, titre IV.D.1, page 62.

les déterminations contestées que la Chine avait "oubliée d'une certaine manière".[114] Au lieu de cela, les États-Unis ont en premier lieu fait valoir qu'il était de la responsabilité de la Chine d'indiquer les faits sur lesquels l'USDOC "*aurait* dû s'appuyer lorsqu'il a fait ses déterminations".[115] À cet égard, la Chine rappelle son argument selon lequel les États-Unis "tentaient de manière inadmissible de déplacer la charge incombant à l'autorité chargée de l'enquête sur la Chine".[116] Elle fait en outre observer que les États-Unis avaient par la suite changé de tactique et "concocté", *a posteriori*, certains "exemples des éléments de preuve versés au dossier étayant les déterminations" en cause sur lesquels, à leur avis, "l'USDOC *aurait pu* s'appuyer".[117]

2.34. La Chine conteste l'observation du Groupe spécial selon laquelle elle n'a pas fait référence à l'analyse effectuée par l'USDOC, ni pris en considération les données de fait spécifiques de chacune des enquêtes contestées.[118] Elle explique qu'elle n'avait pas fait référence à l'analyse effectuée par l'USDOC pour la "simple raison" qu'il n'y avait aucune analyse à citer.[119] En supposant qu'il y avait bien une analyse effectuée par l'USDOC ailleurs que dans les déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" contestées, elle estime que le Groupe spécial ne s'était pas "donn[é] la peine d'indiquer quelles étaient ces analyses ni où on pouvait les trouver".[120] Dans la mesure où le Groupe spécial laissait entendre que "les déterminations "[allaient] bien au-delà des conclusions citées par la Chine" du fait des "exemples des éléments de preuves versés au dossier étayant les déterminations" en cause fournis par les États-Unis dans la pièce US-94"[121], la Chine allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en s'appuyant sur des éléments de preuve présentés par les États-Unis *a posteriori* pour justifier les déterminations de l'USDOC.[122] Elle fait valoir que "[r]ien n'indique que l'USDOC s'est effectivement appuyé sur l'un quelconque des "exemples des éléments de preuve versés au dossier" fournis par les États-Unis dans l'une quelconque des déterminations contestées".[123] En outre, elle fait valoir que la déclaration du Groupe spécial selon laquelle elle n'a pas pris en considération les données de fait spécifiques de chacune des enquêtes contestées laisse entendre qu'il partageait l'avis des États-Unis "selon lequel il appartenait, d'une certaine manière, à la Chine de s'acquitter de la charge d'examiner les éléments de preuve versés au dossier qui *n'étaient pas cités par l'USDOC dans ses déterminations* de façon à localiser tous éléments de preuve potentiellement pertinents et à expliquer ensuite pourquoi ces éléments de preuve n'étayaient pas les conclusions de l'USDOC".[124]

2.35. Pour ces raisons, la Chine demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord et d'infirmer sa constatation selon laquelle elle n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ne s'appuyant pas sur les données de fait disponibles figurant dans le dossier.

2.36. La Chine demande en outre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC dans chacun des 42 cas contestés. Notant que le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation de fait qui aiderait l'Organe d'appel à compléter l'analyse, elle fait valoir que la question est de savoir s'il y a suffisamment de faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial pour que l'Organe d'appel puisse le faire. D'après elle, dans les circonstances où le non-respect d'une disposition d'un accord de l'OMC par l'autorité chargée de

[114] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 212.
[115] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 213 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 339). (italique dans l'original)
[116] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 213.
[117] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 215 (faisant référence à la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 64 à 68; à leur deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 148; et à la pièce USA-94 présentée au Groupe spécial). (italique dans l'original)
[118] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 228 à 233 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.316 et 7.323).
[119] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 228.
[120] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 228.
[121] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 229 (faisant référence à la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 148).
[122] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 228 et 229 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316).
[123] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 229.
[124] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 233. (italique dans l'original)

l'enquête "ressort clairement" de ses déterminations telles qu'elles sont libellées, "alors ces déterminations fournissent des faits non contestés figurant dans le dossier plus que suffisants pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse".[125] Elle considère que cela doit être le cas en l'espèce étant donné que les États-Unis n'ont pas indiqué un seul cas dans lequel l'USDOC a fourni une explication "motivée et adéquate" pour ses conclusions fondées sur les données de fait disponibles "défavorables", et étant donné que les États-Unis étaient d'avis que l'USDOC n'était pas tenu de "citer explicitement" des données de fait dans ses déterminations.[126]

2.37. De l'avis de la Chine, "il ressort clairement de chacun des cas contestés" que "l'USDOC n'a pas fourni d'explication … "suffisante pour évaluer s'il a basé ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables sur les faits"".[127] S'agissant des cas 1, 3, 4, 10, 13, 16, 21, 22, 28, 31, 35, 36 et 39, elle rappelle les extraits des mémorandums sur les questions et les décisions et des déterminations préliminaires établis par l'USDOC qu'elle avait indiqués dans les pièces CHI-2 et CHI-125 présentées au Groupe spécial.[128] Elle estime que les citations qu'elle avait fournies étaient "suffisantes pour établir que l'USDOC n'avait pas utilisé d'une manière appropriée les données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 … parce qu'il n'y avait aucune explication dans [les] détermination[s] telle[s] qu'elle[s] [étaient] libellée[s] "suffisant[e] pour évaluer s'il [avait] basé ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables sur les faits"".[129] Elle note aussi que les États-Unis n'ont pas inclus ces 13 cas dans la pièce USA-94, et qu'ils "n'ont pas tenté à nouveau de réfuter son allégation".[130]

2.38. S'agissant des cas 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 34, 37, 38, 40, 41 et 42, la Chine rappelle les extraits des mémorandums sur les questions et les décisions et des déterminations préliminaires établis par l'USDOC qu'elle avait indiqués dans les pièces CHI-2 et CHI-125.[131] Elle estime que les citations qu'elle avait fournies étaient "suffisantes pour établir que l'USDOC n'avait pas utilisé d'une manière appropriée les données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 … parce qu'il n'y avait aucune explication dans [les] détermination[s] telle[s] qu'elle[s] [étaient] libellée[s] "suffisant[e] pour évaluer s'il [avait] basé ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables sur les faits"".[132] Elle estime que, bien que les États-Unis aient fourni certains "exemples des éléments de preuve versés au dossier" étayant les déterminations de l'USDOC pour ces cas dans la pièce USA-94, les éléments de preuve du dossier qu'ils avaient cités "ne sont pas une explication fournie par l'USDOC qui est "suffisant[e] pour évaluer s'il a basé ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables sur les faits"".[133]Ainsi, de l'avis de la Chine, l'indication *a posteriori* par les États-Unis de certains éléments de preuve versés au dossier, qui auraient pu ou non étayer les déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" faites par l'USDOC si celui-ci s'était effectivement appuyé sur ces éléments de preuve, ne suffisait pas pour réfuter

[125] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 241.
[126] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 241.
[127] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 242 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311).
[128] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 245, 254, 258, 287, 301, 315, 339, 343, 372, 386, 405, 409 et 423 (faisant référence à la pièce CHI-2 présentée au Groupe spécial, qui contient une liste de citations pour les allégations de la Chine relatives aux données de fait disponibles "défavorables"; et citant la pièce CHI-125 présentée au Groupe spécial, qui contient une liste de passages pertinents extraits des constatations de l'USDOC relatives aux "données de fait disponibles défavorables").
[129] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 246, 255, 259, 288, 302, 316, 340, 344, 373, 387, 406, 410 et 424 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311).
[130] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 247, 256, 260, 289, 303, 317, 341, 345, 374, 388, 407, 411 et 425.
[131] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 249, 262, 267, 272, 277, 282, 291, 296, 305, 310, 319, 324, 329, 334, 347, 352, 357, 362, 367, 381, 400, 413, 418, 427, 432 et 437 (faisant référence à la pièce CHI-2 présentée au Groupe spécial; et citant la pièce CHI-125 présentée au Groupe spécial).
[132] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 250, 263, 268, 273, 278, 283, 292, 297, 306, 311, 320, 325, 330, 335, 348, 353, 358, 363, 368, 382, 401, 414, 419, 428, 433 et 438 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311).
[133] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 252, 265, 270, 275, 280, 285, 294, 299, 308, 313, 322, 327, 332, 337, 350, 355, 360, 365, 370, 384, 403, 416, 421, 430, 435 et 440 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311).

l'allégation de la Chine selon laquelle l'USDOC n'avait pas fourni l'explication "raisonnable et adéquate" qui était requise.[134]

2.39. S'agissant du cas 29, la Chine rappelle les extraits du mémorandum sur les questions et la décision établi par l'USDOC dans l'enquête Impression de graphismes.[135] Elle estime que les citations qu'elle avait fournies étaient "suffisantes pour établir que l'USDOC n'avait pas utilisé d'une manière appropriée les données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 … parce qu'il n'y avait aucune explication dans la détermination telle qu'elle était libellée qui était "suffisant[e] pour évaluer s'il [avait] basé [sa] determination[] fondée[] sur les données de fait disponibles défavorables sur les faits"".[136] Elle estime qu'il "apparaît que cela est le seul "cas" figurant dans la pièce US-94 dans lequel l'"[e]xemple[] des éléments de preuve versés au dossier étayant la détermination" fourni par les États-Unis a été effectivement mentionné par l'USDOC dans son [mémorandum sur les questions et les décisions], du moins en partie".[137] La Chine soutient toutefois que cette pièce particulière avait été présentée par les requérants à l'USDOC pour répondre à un argument qu'elle avait formulé, et que "[r]ien n'indique que l'USDOC s'était appuyé sur cela, ni sur aucun autre renseignement présenté par les requérants, en tant que "données de fait" qui étaient "disponibles"".[138]

2.40. S'agissant des cas 32 et 33, la Chine rappelle les extraits des mémorandums sur les questions et les décisions et des déterminations préliminaires établis par l'USDOC qu'elle avait indiqués dans les pièces CHI-2 et CHI-125.[139] Elle estime que les citations qu'elle avait fournies étaient "suffisantes pour établir que l'USDOC n'avait pas utilisé d'une manière appropriée les données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 … parce qu'il n'y avait aucune explication dans [les] détermination[s] telle[s] qu'elle[s] [étaient] libellée[s] "suffisant[e] pour évaluer s'il [avait] basé ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables sur les faits"".[140] Elle fait valoir que les références faites par les États-Unis dans la pièce USA-94 en ce qui concerne les cas 32 et 33 ne sont pas des exemples des éléments de preuve versés au dossier étayant les déterminations de l'USDOC, parce qu'elles ne sont pas des éléments de preuve versés au dossier. Elle explique en ce qui concerne le cas 32 que les États-Unis faisaient référence à certaines constatations formulées dans les enquêtes Tubes et Tuyaux et Tubes sans soudure, et que ces constatations étaient elles-mêmes fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" et étaient contestées en l'espèce.[141] D'une manière analogue au cas 32, les références des États-Unis dans le cas 33 concernent les constatations formulées dans d'autres enquêtes, à savoir les enquêtes Tubes et tuyaux et Câbles de haubanage. Ainsi, la Chine rappelle que la constatation formulée dans l'enquête Tubes et tuyaux, citée par les États-Unis, était elle-même fondée sur les données de fait disponibles "défavorables" et était contestée en l'espèce.[142] Elle ajoute que la constatation formulée dans l'enquête Câbles de haubanage n'était pas fondée sur les données de fait disponibles "défavorables" étayant les conclusions de l'USDOC en cause dans le cas 33.

2.41. Sur la base de l'examen de chacun des cas qu'elle avait indiqués, la Chine estime que son allégation *prima facie* selon laquelle "les déterminations fondées sur les "données de fait disponibles défavorables" établies par l'USDOC étaient incompatibles avec l'article 12.7 n'a pas été réfutée".[143] Sur cette base, elle demande à l'Organe d'appel de constater que toutes les déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" établies par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

[134] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 252, 265, 270, 275, 280, 285, 294, 299, 308, 313, 322, 327, 332, 337, 350, 355, 360, 365, 370, 384, 403, 416, 421, 430, 435 et 440.
[135] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 376 (faisant référence à la pièce CHI-2 présentée au Groupe spécial; et citant la pièce CHI-125 présentée au Groupe spécial).
[136] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 377 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311).
[137] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 379.
[138] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 379.
[139] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 390 et 395 (faisant référence à la pièce CHI-2 présentée au Groupe spécial; et citant la pièce CHI-125 présentée au Groupe spécial).
[140] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 391 et 396 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311).
[141] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 393 (faisant référence aux cas 4 et 23).
[142] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 398 (faisant référence au cas 4).
[143] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 443.

2.1.3 Article 2.1 de l'Accord SMC – Spécificité

2.42. S'agissant des constatations du Groupe spécial concernant la spécificité au titre de l'article 2 de l'Accord SMC, la Chine conteste trois aspects de l'analyse du Groupe spécial en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 2.1 – à savoir ses constatations selon lesquelles: i) l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 en analysant la spécificité exclusivement au titre de l'article 2.1 c)[144]; ii) l'USDOC a identifié suffisamment les programmes de subventions comme l'exigeait l'article 2.1 c)[145]; et iii) la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 en n'identifiant pas l'autorité pertinente qui accordait la subvention.[146] Si l'Organe d'appel devait infirmer "l'une quelconque ou la totalité" de ces constatations du Groupe spécial, la Chine lui demande de compléter l'analyse juridique et de constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en ce qui concerne 15 déterminations de spécificité concernant les intrants dans 12 des enquêtes en matière de droits compensateurs en cause.[147]

2.1.3.1 Interprétation et application de la première phrase de l'article 2.1 c) par le Groupe spécial

2.43. La Chine fait valoir que "le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "l'USDOC n'[avait] pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 en analysant la spécificité exclusivement au titre de l'article 2.1 c)"".[148] Elle fait valoir que, en l'espèce, l'USDOC n'a pas examiné les "principes" énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 2.1 de l'Accord SMC, et n'a pas identifié une "apparence de non-spécificité" avant d'examiner d'"autres facteurs" au titre de l'article 2.1 c). D'après elle, la prise en considération d'"autres facteurs" par l'USDOC au titre de l'article 2.1 c) en l'absence d'"apparence de non-spécificité" est contraire à la première phrase de cette disposition, qui subordonne tout examen de ces autres facteurs à une "apparence de non-spécificité" résultant de l'application des alinéas a) et b) de l'article 2.1 de l'Accord SMC.

2.44. D'après la Chine, le sens ordinaire de la première phrase de l'article 2.1 c) est clair. L'emploi du mot "si" indique que la première phrase a pour objet "d'établir une condition pour toute prise en considération des "autres facteurs" énumérés à l'article 2.1 c)".[149] La Chine soutient que, pour prendre en considération les autres facteurs énoncés à l'article 2.1 c), il doit y avoir une apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b). De plus, il doit y avoir des "raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique". De l'avis de la Chine, les deux "éléments de cette condition" doivent être remplis avant que l'autorité chargée de l'enquête puisse "prendre en considération" les autres facteurs énoncés à l'article 2.1 c).[150] Elle allègue que l'Organe d'appel a interprété la première phrase de l'article 2.1 exactement de cette manière dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*[151] et dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*.[152]

---

[144] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 156 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.231, 7.258 et 8.1.v).

[145] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 171 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243).

[146] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 178 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.249).

[147] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 179. Les 12 enquêtes sont les suivantes: Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires. (Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC à la page 5 du présent rapport.)

[148] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 156 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.231, 7.258 et 8.1.v).

[149] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 123.

[150] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 123.

[151] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 125 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371).

[152] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 126. La Chine note que, dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, l'Organe d'appel a fait observer que la première phrase de l'article 2.1 c) "indiqu[ait] clairement que l'application de l'article 2.1 c) repos[ait] sur les conclusions résultant de l'application des alinéas précédents de l'article 2.1". (*Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 876))

2.45. De plus, la Chine affirme que le fait que l'article 2.1 c) s'applique seulement lorsqu'il y a une apparence de non-spécificité est étayé par le contexte fourni par l'article 2.1 dans son ensemble. Les liens "textuels" et "logiques" entre les trois alinéas de l'article 2.1 confirment que l'article 2.1 c) doit être appliqué sur la base d'une apparence de non-spécificité résultant de l'application des alinéas a) et b).[153] En effet, l'Organe d'appel a fait observer que "les alinéas a) à c) de l'article 2.1 établissaient un ensemble de principes qui "[devaient] être considérés à l'intérieur d'un cadre analytique qui reconnaiss[ait] et accord[ait] un poids approprié à chaque principe"".[154] À l'intérieur de ce cadre, l'article 2.1 a) établit certains principes qui étayeraient une constatation de spécificité, alors que l'article 2.1 b) établit certains principes qui étayeraient une constatation de non-spécificité. La Chine fait valoir que l'Organe d'appel a indiqué que toute évaluation de la spécificité au titre des alinéas a) et b) ""devrait normalement porter sur les deux" facteurs".[155] Elle souligne que "l'alinéa c) fait partie du cadre analytique établi par l'article 2.1 qui vient *après* l'application des alinéas a) et b)".[156]

2.46. Sur cette base, la Chine fait valoir que l'interprétation et l'application de l'article 2.1 c) par le Groupe spécial sont contraires au sens ordinaire de cet article et à son contexte, ainsi qu'à la jurisprudence de l'Organe d'appel. Elle affirme que les deux considérations que le Groupe spécial a analysées dans son rapport – à savoir sa proposition de changer l'ordre de la première phrase et sa mention de la version espagnole du texte – n'étayent pas la conclusion selon laquelle l'article 2.1 c) peut être appliqué en l'absence d'une apparence de non-spécificité. De l'avis de la Chine, ces considérations étayent la conclusion opposée.

2.47. S'agissant de la proposition du Groupe spécial de changer l'ordre de la première phrase de l'article 2.1 c), la Chine soutient que ce changement d'ordre "est dénué de pertinence" parce que, dans un cas comme dans l'autre, la phrase aurait le même sens.[157] Même si l'ordre des deux clauses dépendantes était inversé, "il demeure que les deux parties de la condition doivent être remplies: à savoir, des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, et une apparence de non-spécificité préalable résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b)".[158]

2.48. S'agissant de la version espagnole du texte, la Chine note que, en regroupant les deux clauses dépendantes du texte anglais en une seule clause, le texte espagnol confirme que les deux clauses dépendantes du texte anglais forment une seule condition.[159] En outre, le texte espagnol confirme que les rédacteurs n'avaient pas eu l'intention de donner une signification particulière à l'ordre des deux clauses dépendantes du texte anglais. En effet, dans le texte espagnol, "l'ordre de la condition en deux parties est inversé sans que cela modifie le sens de cette condition".[160] Par conséquent, il n'est pas important de savoir si la prescription relative à l'"apparence de non-spécificité" vient avant ou après la prescription relative aux "raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique". D'après la Chine, dans un cas comme dans l'autre, les deux parties de la condition doivent être remplies.

2.49. De plus, la Chine estime que la fonction que les États-Unis attribuent à la clause introduite par "nonobstant" au début de l'article 2.1 c), que le Groupe spécial paraît avoir approuvée, est une

---

[153] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 131.

[154] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 132 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 366).

[155] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 132 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 759).

[156] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 135. (italique dans l'original)

[157] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 139.

[158] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 139.

[159] La Chine fait valoir que:

> … le texte espagnol ne comprend pas deux clauses dépendantes, mais structure, au lieu de cela, la première phrase comme une seule pensée ininterrompue: "Si hay razones para creer que la subvención puede en realidad ser específica aun cuando de la aplicación de los principios enunciados en los apartados a) y b) resulte una apariencia de no especificidad, podrán considerarse otros factores."

(Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 140)

[160] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 141. La Chine note aussi que l'emploi de l'expression espagnole "*aun cuando*" à l'article 2.1 c) "présuppose clairement qu'une analyse au titre des alinéas a) et b) a eu lieu et que cette analyse a abouti à une "apparence de non-spécificité"". (*Ibid*., paragraphe 142)

fonction qui "n'est d'aucune utilité".[161] D'après elle, la position que les États-Unis ont fait valoir devant le Groupe spécial était que "la clause introduite par "nonobstant" avait pour objet d'indiquer qu'une "apparence de non-spécificité" résultant de l'application des alinéas a) et b) n'*empêchait* pas la prise en considération des "autres facteurs" énoncés à l'article 2.1 c)".[162] D'après la Chine, cela signifie que "les États-Unis ne considèrent pas que la clause introduite par "nonobstant" fait partie de la condition qui doit être remplie avant de pouvoir procéder à une quelconque évaluation des "autres facteurs"".[163] À son avis, "[c]ette interprétation équivaut à ne donner aucun sens du tout à la clause introduite par "nonobstant", résultat qui est incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile".[164] La Chine affirme que "l'interprétation adoptée par le Groupe spécial rend dangereusement presque superflue toute la première phrase de l'article 2.1 c)".[165]

2.50. La Chine conteste le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* selon laquelle "il peut y avoir des cas dans lesquels les éléments de preuve examinés indiquent sans équivoque qu'il y a spécificité ou non-spécificité, en droit ou en fait, au regard de l'un des alinéas et que, dans de telles circonstances, la poursuite de l'examen au regard des autres alinéas de l'article 2.1 peut ne pas être nécessaire".[166] Elle fait valoir que l'Organe d'appel n'a pas voulu laisser entendre qu'il y avait des circonstances dans lesquelles un groupe spécial ou l'autorité chargée de l'enquête pouvait appliquer l'alinéa c) en l'absence d'une apparence de non-spécificité au titre des alinéas a) et b). En fait, l'Organe d'appel a indiqué que "l'article 2.1 c) s'appliqu[ait] *seulement lorsqu'il [avait] une "apparence" de non-spécificité*".[167] De l'avis de la Chine, il a clairement compris qu'il fallait donner effet à la première phrase de l'article 2.1 c) et que cette phrase exigeait qu'il y ait une "apparence de non-spécificité" en vertu des alinéas a) et b) avant qu'une quelconque évaluation des "autres facteurs" au titre de l'alinéa c) puisse être entreprise.

2.51. La Chine considère en outre que le Groupe spécial a conclu d'une manière erronée que la "nature non écrite" des subventions aux intrants alléguées en cause était une "circonstance" qui avait permis à l'USDOC de formuler une constatation de spécificité au titre de l'article 2.1 c) en l'absence d'une apparence de non-spécificité au titre des alinéas a) et b).[168] D'après elle, rien dans le texte de l'article 2.1 ni dans la jurisprudence de l'Organe d'appel n'étaye cette affirmation. Il n'y a rien non plus dans la nature des subventions "non écrites" qui exige qu'elles soient examinées exclusivement au titre de l'alinéa c) de l'article 2.1. La Chine affirme que des subventions "non écrites" peuvent être analysées au titre des alinéas a) et b) sur la base d'un examen de la façon dont l'autorité qui accorde les subventions subordonne le droit de bénéficier des subventions en cause à certaines conditions.

2.52. Pour ces raisons, la Chine considère que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord SMC en analysant la spécificité exclusivement au titre de l'article 2.1 c). Elle demande donc à l'Organe d'appel

---

[161] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 149.

[162] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 144. (italique dans l'original)

[163] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 144.

[164] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 149 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 80; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 338; *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 133; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 88; et *États-Unis – Essence*, pages 25 et 26).

[165] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 150. La Chine fait valoir que, "si l'existence de "raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique" est la *seule* condition de l'application de l'alinéa c), comme le Groupe spécial paraît l'avoir constaté, cela équivaudrait à interpréter la première phrase comme si elle était libellée comme suit: "s'il existe d'autres facteurs laissant entendre que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération"". (*Ibid.* (italique dans l'original)) Néanmoins, "les rédacteurs ont commencé l'alinéa c) avec une condition qui est fondée sur une apparence de non-spécificité résultant de l'application des alinéas a) et b)". La Chine fait valoir que, "selon les principes établis d'interprétation des traités, il faut donner effet à cette condition". (*Ibid.*)

[166] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 153 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371).

[167] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 153 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371). (italique ajouté par la Chine)

[168] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 154 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.230 et 7.231).

d'infirmer l'interprétation du Groupe spécial ainsi que sa constatation corollaire selon laquelle les déterminations de spécificité en cause sont compatibles avec l'article 2.1 de l'Accord SMC.

2.1.3.2 Interprétation et application par le Groupe spécial de l'expression "programme de subventions" employée à l'article 2.1 c)

2.53. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a aussi fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'expression "programme de subventions" employée à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Elle estime que l'approche de l'USDOC fondée sur l'"utilisation finale" reposait sur la "réalité fictive" selon laquelle chaque type d'intrant est fourni en vertu de son propre programme de subventions par intrant.[169] D'après elle, l'USDOC n'a fourni aucune base d'éléments de preuve relatifs à l'existence, à la portée et à la teneur de ces "programmes" allégués.

2.54. La Chine note que les parties sont convenues devant le Groupe spécial que tout examen du premier des "autres facteurs" au titre de l'article 2.1 c) – à savoir l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" – doit commencer par l'identification du programme de subventions pertinent.[170] Les parties sont aussi convenues que, selon le sens donné dans le dictionnaire, l'expression "programme de subventions" désigne "un plan ou un schéma de subventions ou une série de subventions planifiée".[171] La Chine note que le Groupe spécial est convenu du sens ordinaire du terme "programme" et qu'il "partageait [aussi] l'avis d'un groupe spécial antérieur selon lequel "l'utilisation de l'expression "programme de subventions", par opposition au terme "subvention", n'[était] pas dénuée d'importance"".[172] À son avis, cela indique que l'expression "programme de subventions" n'est pas synonyme du terme "subvention".

2.55. D'après la Chine, le Groupe spécial s'est néanmoins "écarté" du sens de l'expression "programme de subventions" donné dans le dictionnaire et "a entrepris d'appliquer une interprétation qui était incompatible avec son sens ordinaire".[173] En particulier, elle conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle "[l]e fait que, à l'article 2, le terme "programme" est utilisé uniquement dans le contexte de la spécificité *de facto*, conjugué au fait que l'Accord ne donne aucune définition du terme, donne à penser … que l'expression "programme de subventions" devrait être interprétée d'une manière large".[174] Le Groupe spécial a privé l'expression "programme de subventions" de son sens ordinaire et a escamoté la distinction qui existait entre une subvention et un programme de subventions. Ce que le Groupe spécial a appelé une "activité ou [une] série d'activités systématique" – la fourniture constante par les entreprises publiques en question d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate – lorsqu'il a examiné les déterminations en cause ne constituait pas un "programme de subventions".[175] Cela pouvait être tout au plus une "série de subventions".[176] En outre, la Chine allègue que le Groupe spécial n'a pas examiné si l'USDOC avait indiqué des éléments de preuve pour étayer la conclusion selon laquelle chacune des subventions aux intrants alléguées était circonscrite d'une façon qui la distinguait en tant que série de subventions planifiée.

2.56. De plus, la Chine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas traité son argument selon lequel l'USDOC n'avait fourni aucune base d'éléments de preuve à l'appui de la supposition qu'il avait apparemment formulée selon laquelle chacun des intrants dont il était allégué qu'il était subventionné était fourni en vertu de son propre programme de subventions par intrant.[177] La Chine considère que, en supposant que chacun de ces types d'intrants était fourni en vertu de son

[169] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 157.
[170] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 160 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.237).
[171] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 161 et 162.
[172] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 163 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238).
[173] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 165.
[174] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 165 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.240).
[175] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 169 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242).
[176] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 169.
[177] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 170. La Chine note que les déterminations en cause englobaient la fourniture d'au moins dix types différents d'intrants dont il était allégué qu'ils faisaient l'objet de subventions, allant de l'acier laminé à chaud aux produits chimiques en passant par le polysilicium. (*Ibid.*)

propre "programme de subventions" par intrant, "l'USDOC a supposé que la conclusion se trouvait dans son postulat: à savoir que le "programme de subventions" pertinent était limité à un type d'intrant, et que parce que les utilisateurs finals de ce seul intrant étaient "en nombre limité", il s'ensuivait que la subvention alléguée était "utilis[ée] … par un nombre limité de certaines entreprises"".[178] D'après la Chine, le Groupe spécial a approuvé implicitement ce "raisonnement circulaire sans jamais remettre en question le fondement du postulat de l'USDOC".[179] À son avis, si le Groupe spécial avait appliqué une interprétation appropriée de l'expression "programme de subventions", il aurait examiné chacune des déterminations de spécificité de l'USDOC qui étaient en cause afin d'évaluer si celui-ci avait indiqué suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier pour étayer la conclusion selon laquelle chaque type d'intrant avait été fourni en vertu d'un programme de subventions distinct.

2.57. Pour ces raisons, la Chine estime que l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'expression "programme de subventions" employée à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC étaient erronées et devaient être infirmées. Elle demande aussi à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation corollaire du Groupe spécial selon laquelle les déterminations de spécificité en cause sont compatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

2.1.3.3 Examen par le Groupe spécial de l'allégation de la Chine concernant l'identification de l'"autorité qui accorde la subvention" pertinente

2.58. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.1 de l'Accord SMC à son allégation concernant le fait que l'USDOC n'a pas identifié l'"autorité qui accorde la subvention" pertinente. D'après elle, il n'est pas contesté que, dans les déterminations en cause, l'USDOC n'a pas identifié l'entité (ou les entités) qu'il considérait être l'"autorité (ou les autorités) qui accorde(nt) la subvention" pertinente(s) pour chacune des subventions aux intrants alléguées. Elle affirme que, en l'absence d'identification de l'autorité (ou des autorités) qui accorde(nt) la subvention pertinente(s), il n'est pas possible d'identifier la juridiction (ou les juridictions) pertinente(s) dont relève l'analyse de la spécificité. Cela est également nécessaire pour évaluer si une subvention particulière est spécifique à certaines entreprises "relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention". La Chine conclut que, puisque l'USDOC n'a pas identifié l'autorité (ou les autorités) qui accorde(nt) la subvention pertinente(s), les déterminations de spécificité de l'USDOC concernant les intrants ne peuvent pas être compatibles avec l'article 2.1 de l'Accord SMC.

2.59. La Chine estime que l'analyse par le Groupe spécial de son allégation concernant l'identification de l'autorité qui accorde la subvention pertinente était "extrêmement superficielle".[180] Elle fait observer que le Groupe spécial "a rejeté [son] allégation en une seule phrase: "À l'examen des déterminations de l'USDOC et des extraits spécifiques communiqués par les États-Unis en particulier, il nous apparaît que la juridiction pertinente était au minimum implicitement considérée comme étant la Chine dans les enquêtes contestées.""[181] D'après elle, cette analyse en une seule phrase a conduit le Groupe spécial à conclure qu'elle n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas explicitement l'autorité qui accorde la subvention pertinente. De l'avis de la Chine, "[l]a conclusion du Groupe spécial correspond à une application erronée de l'article 2.1".[182]

2.60. D'après la Chine, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la juridiction pertinente était au minimum implicitement considérée comme étant la Chine ne répond pas à la question de savoir si l'USDOC a identifié correctement l'autorité qui accorde la subvention pertinente. Sans évaluation de cette question, le Groupe spécial n'avait aucune base pour évaluer si l'USDOC avait correctement fait relever son analyse de la spécificité de la juridiction de cette autorité qui accorde la subvention. La Chine indique que c'est l'identification de l'autorité qui accorde la subvention pertinente qui détermine la juridiction de laquelle relève l'analyse de la spécificité.

[178] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 170.
[179] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 170.
[180] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 174.
[181] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 174 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248).
[182] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 175.

2.61. La Chine affirme que, si le Groupe spécial a estimé que l'USDOC avait "implicitement considéré[]" que l'autorité qui accordait la subvention pertinente était les pouvoirs publics chinois, et, sur cette base, que la juridiction pertinente était la Chine, "la supposition" du Groupe spécial était "contredite par le raisonnement *a posteriori* que les États-Unis avaient fourni au cours de la procédure du Groupe spécial".[183] Les États-Unis ont adopté la position selon laquelle, puisque l'USDOC a identifié les entreprises publiques comme étant des "organismes publics" qui fournissaient des intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate, il a considéré chaque entreprise publique comme étant l'"autorité qui accorde la subvention". La Chine fait valoir que, même à supposer que les constatations sur la nature d'organisme public étaient suffisantes pour établir que les entreprises publiques pertinentes étaient les autorités qui accordaient la subvention, les États-Unis n'ont pas expliqué comment l'USDOC a fait relever son analyse de la spécificité de la juridiction correspondante des autorités qui accordaient la subvention.

2.62. Par conséquent, la Chine fait valoir que le Groupe spécial a appliqué d'une manière erronée l'article 2.1 de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas évalué si l'USDOC avait identifié l'autorité qui accordait la subvention pertinente ni sa juridiction, et qu'il n'a en outre pas évalué si l'USDOC avait fourni une explication "motivée et adéquate" de la raison pour laquelle la subvention était spécifique à certaines entreprises situées à l'intérieur de cette juridiction. La Chine demande donc à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas explicitement l'autorité qui accordait la subvention pertinente, ni, en conséquence, la juridiction pertinente, dans les déterminations de spécificité en cause.

2.1.3.4 Action de compléter l'analyse juridique

2.63. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait l'une quelconque ou la totalité des constatations du Groupe spécial au sujet de ses allégations au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, elle demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne 15 déterminations de spécificité concernant les intrants dans 12 enquêtes différentes en matière de droits compensateurs.[184]

2.64. Premièrement, la Chine fait valoir qu'il n'est pas contesté que, dans les 15 déterminations de spécificité en cause, l'USDOC n'a pas identifié d'"apparence de non-spécificité" résultant de l'application des alinéas a) et b) de l'article 2.1 avant d'entreprendre un examen au titre de l'alinéa c). Elle indique que le fait que l'USDOC n'a pas appliqué l'article 2.1 c) sur la base d'une apparence de non-spécificité rend chacune de ces déterminations de spécificité incompatibles avec l'article 2.1 de l'Accord SMC. Pour cette raison, la Chine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que les déterminations de spécificité identifiées sont incompatibles avec cette disposition.

2.65. Deuxièmement, la Chine estime que l'USDOC n'a pas identifié de "programme de subventions" ni étayé l'existence d'un tel programme dans les déterminations en cause, selon une interprétation appropriée de cette expression (à savoir "une série de subventions planifiée").[185] Elle affirme que, tandis que dans certaines déterminations[186], l'USDOC a cherché à identifier un

[183] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 176.

[184] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 179. La Chine indique que les déterminations de spécificité pertinentes ont été établies dans le cadre des enquêtes ci-après: Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage (ronds en acier; et tubes semi-ouvrés), Aluminium extrudé, Cylindres en acier (billettes standard et de haute qualité; acier laminé à chaud; et acier pour tubes sans soudure), et Panneaux solaires. (*Ibid.*) Voir aussi le tableau des enquêtes de l'USDOC, page 5 du présent rapport.

[185] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 184.

[186] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 184 (mémorandum de 2010 sur les questions et la décision visant les câbles de haubanage (pièce CHI-52 présentée au Groupe spécial), page 83 ("fourniture de fil machine pour le programme de fourniture moyennant une rémunération moins qu'adéquate"); mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les tubes pression (pièce CHI-12 présentée au Groupe spécial), page 4 ("fourniture de rouleaux d'acier inoxydable pour le programme de fourniture moyennant une rémunération moins qu'adéquate"); mémorandum de 2008 sur les questions et la décision visant les tubes et tuyaux (pièce CHI-19 présentée au Groupe spécial), page 47 ("fourniture d'acier laminé à chaud pour le programme de fourniture moyennant une rémunération moins qu'adéquate"); et mémorandum de 2011 sur les questions et la décision visant l'aluminium extrudé (pièce CHI-87 présentée au

"programme de subventions" relatif à la fourniture de l'intrant en cause, il n'a pas étayé l'existence d'un "programme de subventions" sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier. En outre, dans les déterminations restantes, l'USDOC a appliqué le premier facteur de l'article 2.1 c) sans même chercher à identifier le "programme de subventions" pertinent, et encore moins à étayer l'existence d'un tel programme. Par conséquent, la conclusion du Groupe spécial dans chaque cas selon laquelle un "programme de subventions" a été utilisé par un nombre limité de certaines entreprises est incompatible avec l'article 2.1 c). La Chine demande donc à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que les déterminations de spécificité identifiées sont incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

2.66. Troisièmement, la Chine fait valoir qu'il ressort du libellé des déterminations pertinentes que l'USDOC n'a pas identifié ce qu'il considérait être l'autorité (ou les autorités) qui accord(aient) la subvention pertinente(s) en ce qui concerne la fourniture de chaque intrant dont il était allégué qu'il était subventionné. À la lumière du fait que les États-Unis n'ont pas indiqué où l'USDOC avait identifié l'autorité qui accordait la subvention pertinente dans les déterminations en cause, il est clair que l'USDOC ne l'a pas fait dans son évaluation du point de savoir si chacune des subventions aux intrants alléguées était spécifique à certaines entreprises. Par conséquent, la Chine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que ces déterminations sont incompatibles avec l'article 2.1 de l'Accord SMC.

2.2 Arguments des États-Unis – Intimé

2.2.1 Articles 14 d) et 1.1 b) de l'Accord SMC – Avantage

2.2.1.1 Interprétation de l'article 14 d)

2.67. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation des articles 14 d) et 1.1 b) de l'Accord SMC. À leur avis, l'allégation de la Chine n'a aucun fondement dans le texte de l'article 1.1 b) ni dans le texte de l'article 14 d) et est contredite par l'approche adoptée par l'Organe d'appel lorsqu'il a examiné l'"avantage" dans des rapports antérieurs.[187] Les États-Unis rappellent que la Chine a fait valoir devant le Groupe spécial que les déterminations de l'USDOC concernant l'avantage conféré lorsqu'une entreprise d'État fournissait des intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate étaient incompatibles avec les règles de l'OMC si, dans la même enquête, l'USDOC n'avait pas également déterminé que cette entreprise d'État en particulier constituait un "organisme public" selon l'approche présentée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait rien dans le texte de l'article 14 d) ni dans les rapports antérieurs de groupes spéciaux de l'OMC et de l'Organe d'appel qui exigeait la même analyse concernant ces aspects distincts d'une détermination en matière de droits compensateurs. Les États-Unis considèrent que l'argument de la Chine conduirait à des calculs de l'avantage "artificiellement faibles, voire nuls".[188] Dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a constaté que les éléments "contribution financière" et "avantage" d'une subvention étaient, de par leur libellé, différents et jouaient des rôles différents. Chaque élément exige un examen distinct de la nature de l'intervention gouvernementale sur un marché.

2.68. Les États-Unis soutiennent que l'appel de la Chine repose sur une interprétation incorrecte de l'article 14 d) de l'Accord SMC qui est contraire à l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de cette disposition dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Selon eux, le Groupe spécial a interprété l'article 14 d) d'une manière correcte sur la base du texte de l'Accord SMC, lu dans son contexte, et d'une manière compatible avec les rapports antérieurs de l'Organe d'appel.

Groupe spécial), page 89 ("fourniture d'aluminum primaire pour le programme de fourniture moyennant une rémunération moins qu'adéquate")).

[187] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 25 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 91 et 92; et *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 456 et 457).

[188] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 28.

2.69. Les États-Unis notent que le "calcul de l'avantage a pour but de déterminer si le bénéficiaire est "mieux loti" qu'en l'absence de contribution".[189] Même si les points de repère du marché privé à l'intérieur du pays sont le point de départ de la détermination du point de savoir si la contribution financière a fait que le bénéficiaire soit mieux loti – comme lorsque les pouvoirs publics sont prédominants sur le marché – les autorités peuvent utiliser des points de repère à l'extérieur du pays pour déterminer si un avantage a été conféré. Selon les États-Unis, la raison en est que, dans ces circonstances, l'utilisation d'un point de repère à l'intérieur du pays conduirait à une analyse circulaire parce qu'il s'agirait simplement de comparer le prix fixé par les pouvoirs publics à lui-même. Les États-Unis estiment que l'approche de la Chine empêcherait les autorités chargées de l'enquête d'analyser correctement la manière dont les pouvoirs publics peuvent influer sur un marché donné et fausser les prix, et conduirait à un calcul de l'avantage qui ne rendrait pas compte de la mesure dans laquelle le bénéficiaire est mieux loti grâce à une contribution financière. Ils soutiennent que, d'après l'interprétation de la Chine, "il existe une possibilité que les pouvoirs publics détiennent et contrôlent toutes les entités sur un marché privé et que l'autorité ne soit pourtant pas en mesure de déterminer que le bénéficiaire a reçu un avantage".[190] Par conséquent, ils font valoir que la position de la Chine est contraire aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

2.70. Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, les États-Unis font valoir que l'analyse de la distorsion ne devrait pas se centrer uniquement sur la forme de la participation des pouvoirs publics – comme sur le point de savoir s'il s'agit d'une entité des pouvoirs publics réglementant un marché particulier, du seul fournisseur du bien, d'un concurrent qui fournit des biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ou autre. En fait, l'examen doit être modulable pour tenir dûment compte des faits particuliers en vue de la détermination du point de savoir si les pouvoirs publics sont prédominants sur un marché donné.[191]

2.71. Les États-Unis estiment en outre que la participation des pouvoirs publics au capital des entreprises d'État modifie l'incitation à la concurrence des prix entre ces entités. Lorsque les entreprises d'État sont prédominantes sur un marché, la même situation que celle qui est analysée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* se présente.[192] Ainsi, les États-Unis considèrent que, selon l'approche de la Chine, ce n'est pas le marché qui sert de point de repère pour le calcul de l'avantage, mais plutôt le prix pratiqué par les pouvoirs publics, ce qui est exactement le résultat que l'Organe d'appel cherchait à éviter dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.[193]

2.72. De plus, les États-Unis soutiennent que la Chine n'a pas établi pourquoi les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* ne sont

[189] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 34 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157).

[190] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 38. Afin d'illustrer le fait que l'approche de la Chine conduirait à des résultats qui vont à l'encontre de l'objectif de l'article 14 d), les États-Unis font référence à une situation dans laquelle, pour un produit donné sur un marché, cinq entités entièrement détenues par les pouvoirs publics produisent des intrants: l'une détient une part de marché de 2% et les quatre autres détiennent la part de marché restante de 98%. Dans ce scénario, l'entité qui détient 2% du marché est un "organisme public" aux fins de l'analyse de la contribution financière, mais les autres, même si elles sont entièrement détenues par les pouvoirs publics, ne sont pas considérées comme des organismes publics aux fins de la contribution financière. Les États-Unis soulignent que, bien que la possibilité que la présence des pouvoirs publics fausse les prix sur ce marché soit évidente, d'après l'argument de la Chine, en dépit du fait que les pouvoirs publics détiennent 100% de la production, l'autorité ne pourrait pas constater que les pouvoirs publics sont prédominants sur le marché et donc utiliser un point de repère à l'extérieur du pays pour déterminer si un avantage est conféré au bénéficiaire. (*Ibid.*, paragraphes 39 et 40)

[191] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 37 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 100).

[192] À cet égard, les États-Unis font observer que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a constaté que "[c]haque fois que les pouvoirs publics [étaient] le fournisseur prédominant de certains biens, même s'ils [n'étaient] pas le seul fournisseur, il [était] probable qu'ils [pouvaient] influer par leur propre stratégie en matière de prix sur les prix pratiqués par les fournisseurs privés pour ces biens, en incitant ceux-ci à aligner leurs prix jusqu'au point où il [pouvait] y avoir peu de différence, voire aucune, entre le prix pratiqué par les pouvoirs publics et les prix pratiqués dans le secteur privé". (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 41 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 100))

[193] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 41.

pas "convaincantes" dans le contexte du présent différend.[194] À leur avis, le Groupe spécial s'est appuyé à juste titre sur le fait que les constatations de l'Organe d'appel concernant les points de repère dans ce différend "ne se rapportaient pas à la question de savoir si les entreprises d'État [étaient] ou non des organismes publics (et, partant, des pouvoirs publics), mais plutôt à celle de savoir si l'étendue de la participation des entreprises d'État sur un marché étayait une détermination compatible avec l'article 14 d) selon laquelle les prix sur ce marché étaient faussés, de sorte que l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays était appropriée".[195]

2.73. Pour les États-Unis, la Chine demande à l'Organe d'appel de renverser ses propres constatations dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* et de modifier substantiellement ses constatations dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Elle semble faire valoir que l'Organe d'appel "n'a pas compris ses actions" dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.[196] Les États-Unis font valoir au contraire que l'Organe d'appel savait pertinemment dans ce différend: i) que l'USDOC appliquait un critère fondé sur la participation dans son analyse visant à déterminer si certaines entreprises d'État constituaient des organismes publics; et ii) que l'USDOC avait traité la présence d'entreprises d'État sur le marché comme indiquant la présence des pouvoirs publics sur le marché. De fait, après avoir effectué une analyse complète et en dépit de ses constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC concernant l'analyse de l'USDOC relative aux organismes publics, l'Organe d'appel a quand même constaté que la Chine n'avait pas démontré que les déterminations de l'USDOC relatives aux points de repère étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Ainsi, pour les États-Unis, il ne fait aucun doute que l'Organe d'appel a reconnu que la part de marché prédominante des pouvoirs publics peut être un élément de preuve suffisant de l'existence d'un marché faussé par les pouvoirs publics dans une situation dans laquelle il avait antérieurement déterminé que les analyses de l'USDOC relatives aux organismes publics étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Cela signifie que l'Organe d'appel a également reconnu que, dans les enquêtes dans lesquelles il a constaté que la participation des pouvoirs publics était insuffisante aux fins de la contribution financière, cette participation était suffisante pour déterminer quand les pouvoirs publics avaient un rôle prédominant sur le marché aux fins de l'évaluation de l'avantage.

2.74. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a évalué la situation factuelle et juridique dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* et a constaté que "l'Organe d'appel [avait] examiné une situation très semblable".[197] Ils notent la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les constatations de l'Organe d'appel "ne se rapportaient pas à la question de savoir si les entreprises d'État [étaient] ou non des organismes publics (et, partant, des pouvoirs publics), mais plutôt à celle de savoir si l'étendue de la participation des entreprises d'État sur un marché étayait une détermination compatible avec l'article 14 d) selon laquelle les prix sur ce marché étaient faussés, de sorte que l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays était appropriée".[198] Ils font valoir que, à la lumière de ses constatations dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel devrait constater dans le présent différend que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

2.75. Les États-Unis rappellent l'argument de la Chine selon lequel, puisque l'Organe d'appel n'avait pas été saisi de cette question dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, s'il s'était prononcé sur cette question, il aurait outrepassé son mandat au titre de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord et soulevé "d'importants problèmes systémiques".[199] En réponse, les États-Unis affirment que, "en invoquant l'article 17:6 du

[194] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, titre II.C, page 11.
[195] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 425 à 458 et 611).
[196] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 44.
[197] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 47 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194).
[198] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 47 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 425 à 458 et 611).
[199] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 49 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 48).

Mémorandum d'accord, la Chine invalide sa propre thèse".[200] Il est bien établi que l'Organe d'appel a le droit de formuler des constatations juridiques additionnelles lorsque "l'infirmation de la constatation d'un groupe spécial concernant une question de droit peut [l']amener à formuler une constatation sur une question de droit qui n'a pas été traitée par le groupe spécial".[201] Ainsi, l'Organe d'appel aurait pu s'appuyer sur son approche de l'article 1.1 a) 1) pour parvenir à sa conclusion au titre de l'article 1.1 b), mais il s'est abstenu de le faire.

2.76. Les États-Unis rappellent l'argument de la Chine selon lequel, si elle n'appliquait pas le critère de l'"autorité gouvernementale" de l'article 1.1 a) 1), l'autorité chargée de l'enquête serait en mesure d'utiliser "même la définition la plus extrême de ce qui constitue un fournisseur "public""[202] dans le cadre de l'examen de l'"avantage". Selon eux, le critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* est le critère correct pour l'analyse de l'avantage.[203] Les États-Unis font valoir que l'USDOC suit les indications données par l'Organe d'appel dans ce différend en procédant à un examen factuel du point de savoir si les pouvoirs publics ont faussé le marché de telle manière qu'un point de repère à l'extérieur du pays est nécessaire. L'examen par l'USDOC de la capacité des pouvoirs publics d'affecter les prix sur le marché tient compte de nombreux facteurs, y compris "la participation des pouvoirs publics, le droit de gestion ou d'autres indicateurs du contrôle des entreprises d'État, le volume total et la valeur totale de la production nationale, et le volume total et la valeur totale de la consommation intérieure, les importations, les droits de douane à l'exportation et les licences".[204] Les États-Unis soulignent que, en effectuant cette analyse, l'USDOC examine la "totalité des éléments de preuve".[205]

2.77. Les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel devrait s'abstenir de modifier son interprétation antérieure concernant l'analyse de l'avantage donnée dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Le critère juridique énoncé dans ce rapport permet à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer, sur la base du dossier, si les pouvoirs publics ont ou non la capacité d'influer sur la stratégie de prix d'une entité particulière – ou sur les prix dans leur ensemble sur un marché donné. Sur la base de ce qui précède, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel de la Chine.

2.2.1.2 Article 11 du Mémorandum d'accord

2.78. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en évaluant les allégations de la Chine au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Ils font valoir que l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 doit être jugée sans fondement parce que la Chine se méprend sur les éléments nécessaires pour présenter une allégation au titre de cette disposition et interprète mal la constatation du Groupe spécial en cause. En tout état de cause, ils font valoir que le dossier fournit des éléments de preuve suffisants pour démontrer que le Groupe spécial a évalué objectivement les faits dans quatre des enquêtes contestées en appel.[206]

2.79. Les États-Unis commencent par noter que, pour que son allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord aboutisse, "la Chine doit démontrer que le Groupe spécial a commis "une erreur fondamentale qui met en doute [sa] bonne foi"".[207] L'Organe d'appel a "souligné qu'"une allégation selon laquelle un groupe spécial a manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord [devait] être autonome et ne devrait pas être formulée simplement en tant qu'argument ou allégation subsidiaire à l'appui d'une allégation selon laquelle le groupe spécial

[200] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 50.
[201] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 50 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 156).
[202] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 51 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 56).
[203] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 52 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102).
[204] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 52.
[205] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 52.
[206] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 26. Les quatre enquêtes contestées sont les suivantes: Cylindres en acier, Panneaux solaires, Mâts d'éolienne et Éviers en acier. (Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC à la page 5 du présent rapport.)
[207] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 55 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133).

n'[avait] pas appliqué correctement une disposition des accords visés"".[208] Les États-Unis rappellent l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle "le soupèsement des éléments de preuve relève du pouvoir discrétionnaire du groupe spécial"[209] et selon laquelle "le fait qu'un groupe spécial "n'a pas accordé aux éléments de preuve l'importance que l'une des parties estime qu'il aurait dû" ne constitue pas une erreur au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord".[210]

2.80. Les États-Unis soutiennent que la Chine n'a pas satisfait au critère élevé pour établir que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. Tout d'abord, les arguments de la Chine sont simplement subsidiaires par rapport à son allégation selon laquelle le Groupe spécial n'a pas correctement appliqué l'article 14 d) de l'Accord SMC. De l'avis des États-Unis, cela est démontré par l'utilisation répétée par la Chine de l'expression "selon l'interprétation correcte" ou de l'expression "selon l'interprétation appropriée" de l'article 14 d), qui est l'interprétation que le Groupe spécial a rejetée. Les États-Unis soulignent qu'il est clair qu'en formulant son allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord de cette manière, la Chine présente une allégation au titre de l'article 11 qui est subsidiaire par rapport à son argument de fond selon lequel le Groupe spécial a appliqué l'article 14 d) de l'Accord SMC de façon incorrecte. Pour cette raison, l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 est indûment présentée et devrait être rejetée.

2.81. Les États-Unis déclarent également que la Chine essaie de reformuler son argument de fond sous le couvert d'une allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, action qui a été jugée "inacceptable" par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs.[211] Selon eux, comme la Chine n'est pas d'accord avec l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial ni avec son soupèsement des éléments de preuve, elle a présenté à l'Organe d'appel exactement les mêmes arguments qu'elle avait présentés au Groupe spécial. Pour cette raison, la demande de la Chine devrait être rejetée, parce que l'Organe d'appel ne vas pas "empiéter à la légère" sur le pouvoir d'un groupe spécial en matière d'établissement des faits et parce que, pour qu'une partie puisse faire admettre une allégation au titre de l'article 11, l'Organe d'appel doit avoir la conviction que le Groupe spécial a outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits.[212] À cet égard, le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, a systématiquement examiné le mémorandum sur les questions et la décision établi dans le cadre de chaque enquête[213] et a constaté que les éléments de preuve n'étayaient pas l'affirmation de la Chine "dans chaque détermination contestée".[214] Pour les États-Unis, l'explication que le Groupe spécial donne de son raisonnement démontre qu'il a soigneusement examiné les éléments de preuve présentés, satisfaisant ainsi au critère de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

2.82. De plus, les États-Unis estiment que l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas conformé à ses obligations au titre de l'article 11 dans quatre des enquêtes

---

[208] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 55 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442).

[209] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 55 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137).

[210] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 55 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 164).

[211] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 60 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442).

[212] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 60 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151).

[213] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 61 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180). Les États-Unis ont fait observer ce qui suit:

> Le Groupe spécial a spécifiquement constaté que "certaines déterminations [étaient] fondées sur la part de marché des entreprises détenues/contrôlées par les pouvoirs publics dans la production nationale uniquement" (citant les procédures Tubes pression et Panneaux solaires); "d'autres sur les données de fait disponibles défavorables (citant les procédures Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, OCTG, Tubes sans soudure et Tiges de forage); "d'autres encore sur la part de marché des pouvoirs publics ainsi que l'existence d'un faible niveau d'importations (citant les procédures Impression de graphismes et Cylindres en acier); et d'autres sur la part de marché des pouvoirs publics et les restrictions à l'exportation (citant les procédures Rayonnages de cuisine, Aluminium extrudé et Câbles de haubanage).

(*Ibid.* (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.186))

[214] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 61 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.188).

contestées est infondée. Ils font valoir que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'a pas établi le bien-fondé des postulats factuels de ses allégations en ce qui concerne les enquêtes OCTG et Panneaux solaires n'est pas contredite par ses constatations de fait intermédiaires. Ils soutiennent que la Chine "fait une lecture erronée" du rapport du Groupe spécial lorsqu'elle considère que celui-ci a constaté que les éléments de preuve étayaient l'affirmation de la Chine selon laquelle l'USDOC avait fondé son analyse de la distorsion du marché sur une constatation selon laquelle les entreprises d'État étaient des organismes publics fondée sur une approche rejetée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.[215] Ils soulignent que, en fait, le Groupe spécial a expliqué que c'était seulement dans "quelques enquêtes" que les constatations de l'USDOC faisaient référence aux entreprises d'État comme étant des organismes publics.[216]

2.83. En ce qui concerne l'enquête OCTG, les États-Unis rappellent que le Groupe spécial a cité le passage ci-après du mémorandum sur les questions et la décision de 2009:

> Les "*autorités gouvernementales chinoises*" jouent un rôle important/prédominant (respectivement) sur le marché chinois des ronds et billettes en acier, et les prix effectivement payés en RPC pour cet intrant durant la période couverte par l'enquête ne sont pas un point de repère de premier niveau approprié au titre de l'article 351.511 a) 2) i) de notre règlement.[217]

2.84. Les États-Unis soutiennent que rien dans ce passage ne donne à penser que la constatation de l'USDOC concernant la distorsion des prix reposait exclusivement sur l'assimilation des entreprises détenues ou contrôlées par les autorités gouvernementales chinoises aux pouvoirs publics au motif qu'elles sont des "autorités" (c'est-à-dire des organismes publics), sur la base de l'approche rejetée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.[218]

2.85. En outre, les États-Unis soutiennent que l'examen par le Groupe spécial de l'enquête Panneaux solaires ne donne pas non plus à penser qu'il y a une contradiction dans les constatations du Groupe spécial. Ils font observer que, dans le contexte de l'analyse de la distorsion des prix, l'USDOC a considéré que, même si certaines entreprises d'État étaient des organismes publics, d'autres ne l'étaient pas nécessairement. Dans les mémorandums sur les questions et la décision, l'USDOC a indiqué que 37 entreprises d'État (sur 47), prises conjointement, étaient les moyens "par l'entremise desquels les pouvoirs publics chinois influen[çaient] et fauss[aient] le marché intérieur".[219] En citant ce passage, le Groupe spécial a reconnu et a souligné que l'USDOC considérait que l'ensemble des 37 entreprises d'État (aussi bien les entreprises d'État dont il avait été constaté qu'elles étaient des organismes publics que celles dont il avait été constaté qu'elles n'en étaient pas) contribuaient à la distorsion du marché.[220] Par conséquent, pour les États-Unis, l'examen par le Groupe spécial des enquêtes OCTG et Panneaux solaires ne fournit aucun élément de preuve indiquant une contradiction dans les constatations du

---

[215] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 64.

[216] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 64 et 65 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180).

[217] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 66 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.182, qui cite le mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les OCTG (pièce CHI-45 présentée au Groupe spécial), page 14).

[218] Les États-Unis ajoutent que l'on peut trouver d'autres preuves de ce que l'USDOC a effectivement dit au sujet des entreprises d'État en relation avec son analyse de la distorsion des prix dans une sous-section de la détermination sur les OCTG intitulée "Extent of State Ownership in the PRC Steel Rounds Industry" (importance de la participation de l'État dans l'industrie des ronds en acier de la RPC), qui explique que l'USDOC "a examiné si "*les entreprises détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics chinois* domin[aient] le marché des ronds en acier en RPC et que cela condui[sait] à une importante distorsion des prix dans le pays, si bien qu'un point de repère externe [était] nécessaire". (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67 (citant le mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les OCTG (pièce CHI-45 présentée au Groupe spécial), page 4) (italique ajouté par les États-Unis))

[219] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 69 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.183, qui cite la détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs établie dans la procédure Panneaux solaires de 2012 (pièce CHI-105 présentée au Groupe spécial), pages 17448 et 17449).

[220] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 69 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.183).

Groupe spécial, ni aucune indication que le Groupe spécial, ait jamais approuvé l'argument factuel de la Chine.

2.86. En ce qui concerne les enquêtes Tubes pression et Tubes et tuyaux, les États-Unis rejettent l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial n'a pas évalué les allégations "tel qu'appliqué" de la Chine séparément et en fonction des circonstances propres à chacune. Ils notent que le Groupe spécial a examiné la détermination établie par l'USDOC dans l'enquête Tubes pression et a constaté que l'USDOC avait fondé sa détermination "sur "la part de marché des entreprises détenues/contrôlées par les pouvoirs publics dans la production nationale uniquement"", mais n'a pas constaté que cela démontrait que l'USDOC avait "effectivement considéré les entreprises d'État comme des organismes publics et, partant, comme faisant partie des pouvoirs publics au sens collectif".[221] En ce qui concerne l'enquête Tubes et tuyaux, le Groupe spécial a examiné la détermination de l'USDOC et a constaté qu'elle était fondée sur des données de fait disponibles "défavorables", mais il n'a pas souscrit à l'affirmation de la Chine selon laquelle l'USDOC avait "considéré les entreprises d'État comme des organismes publics et, partant, comme faisant partie des pouvoirs publics au sens collectif".[222]

2.87. Les États-Unis soutiennent que, "même si l'examen par le Groupe spécial des enquêtes Tubes pression et Tubes et tuyaux est succinct, il est aussi suffisant".[223] Le Groupe spécial a expliqué qu'il avait examiné les mémorandums sur les questions et la décision pour toutes les enquêtes en cause et qu'il avait constaté que la plupart d'entre elles ne faisait même pas référence aux entreprises d'État comme étant des organismes publics dans le contexte de l'analyse des points de repère. Par conséquent, de l'avis des États-Unis, il était inutile que le Groupe spécial examine en détail chaque enquête dans son rapport afin de répondre à l'argument de la Chine.

2.88. Les États-Unis s'inscrivent en faux contre l'argument de la Chine selon lequel "le Groupe spécial semble avoir traité les 12 allégations "tel qu'appliqué" distinctes de la Chine comme une seule allégation globale, avec 12 fondements factuels identiques, la mise à mal d'un ou de plusieurs de ces fondements faisant nécessairement échec à l'allégation tout entière".[224] Pour les États-Unis, l'examen que le Groupe spécial fait dans son rapport des "quelques enquêtes" seulement dans lesquelles il y avait une indication quelconque que l'USDOC faisait référence à certaines entreprises d'État comme étant des organismes publics, et sa décision de ne pas examiner d'autres enquêtes dans lesquelles il n'y avait absolument aucune indication de la sorte n'étayent pas l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a adopté une approche du "tout ou rien" incompatible avec son obligation d'examiner chacune des 12 allégations "tel qu'appliqué" de la Chine séparément et en fonction des circonstances propres à chacune.[225] Par conséquent, de l'avis des États-Unis, rien ne permet de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

2.2.1.3 Application de l'article 14 d)

2.89. Pour les raisons susmentionnées, les États-Unis estiment que l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel de base de la Chine concernant l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 14 d) de l'Accord SMC et devrait également rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. En conséquence, il ne serait pas nécessaire que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique.

2.2.1.4 Action de compléter l'analyse juridique

2.90. Au cas où l'Organe d'appel devrait infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les déterminations de l'USDOC ne sont pas incompatibles avec les articles 14 d) et 1.1 b) de

[221] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 72 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.186 et 7.188).
[222] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 73 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.188).
[223] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 74.
[224] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 75 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 67).
[225] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 75 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 68).

l'Accord SMC, les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel ne devrait pas compléter l'analyse juridique en ce qui concerne les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes et tuyaux, et Tubes pression parce qu'il n'y a pas suffisamment de faits non contestés versés au dossier pour qu'il puisse le faire.

2.91. Les États-Unis font valoir que, contrairement à ce qu'affirme la Chine, il n'est pas exact que, dans le contexte de l'action de compléter l'analyse, l'Organe d'appel doit uniquement déterminer si les États-Unis ont présenté des éléments de preuve et des arguments suffisants pour réfuter les éléments *prima facie* de la Chine en ce qui concerne les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes et tuyaux, et Tubes pression. Ils font valoir que le Groupe spécial n'a pas explicitement constaté que la Chine n'avait pas établi des éléments *prima facie* mais, plutôt, qu'il a constaté que l'interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC proposée par la Chine était incorrecte et que l'argument factuel de la Chine voulant que, dans chacune de ses déterminations, l'USDOC ait assimilé les entreprises d'État à des organismes publics n'était pas étayé par les éléments de preuve versés au dossier.[226]

2.92. En outre, les États-Unis soutiennent que "la Chine a également tort lorsqu'elle affirme qu'il est "simple pour l'Organe d'appel de compléter l'analyse en utilisant uniquement les déterminations pertinentes en cause"".[227] De fait, pour compléter l'analyse juridique, il faudrait procéder à un examen approfondi non seulement des déterminations de l'USDOC, mais aussi des éléments de preuve versés au dossier administratif de l'USDOC qui sous-tend les déterminations en cause. Les États-Unis font valoir que l'intégralité du dossier administratif de l'USDOC ne figure *pas* dans le dossier du Groupe spécial et, donc, tous les éléments de preuve qui étayent les analyses de l'USDOC n'ont pas été présentés à l'Organe d'appel dans ce différend.

2.93. Les États-Unis soutiennent que, afin d'examiner les déterminations contestées, il serait nécessaire de s'assurer que les éléments de preuve versés au dossier administratif de l'USDOC étayent la conclusion selon laquelle les entreprises d'État identifiées par l'USDOC satisfont au critère pour pouvoir être considérées comme des organismes publics. Si c'est le cas, alors les déterminations de l'USDOC relatives à l'existence d'un avantage devraient être confirmées. De l'avis des États-Unis, pour compléter l'analyse juridique, il faudrait procéder à une évaluation globale des éléments de preuve versés au dossier administratif de l'USDOC. Le Groupe spécial n'a pas formulé les constatations de fait "qui auraient été associées à une telle évaluation", y compris l'évaluation et le soupèsement des éléments de preuve versés au dossier administratif de l'USDOC.[228] Dans ce cas, l'Organe d'appel serait tenu d'examiner les questions relatives, entre autres, à la valeur probante de certains éléments de preuve, à la pertinence de faits particuliers et aux déductions que l'on peut raisonnablement tirer d'une analyse des éléments de preuve dans leur totalité. Les États-Unis soulignent que l'Organe d'appel a hésité, dans des différends antérieurs, à compléter l'analyse dans des situations similaires, y compris lorsqu'il n'y avait pas de constatations de fait du groupe spécial et que les participants n'avaient pas suffisamment traité les questions que l'Organe d'appel aurait peut-être eu besoin d'examiner s'il avait dû compléter l'analyse.

2.94. Pour ces raisons, les États-Unis estiment que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande que lui a faite la Chine de compléter l'analyse juridique et ne devrait pas constater que les déterminations relatives aux points de repère établies par l'USDOC dans les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes et tuyaux et Tubes pression sont incompatibles avec les articles 14 d) et 1.1 b) de l'Accord SMC.

2.2.2 Article 12.7 de l'Accord SMC – Données de fait disponibles

2.95. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective des allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC qui était compatible avec les obligations du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Selon eux, la Chine n'a pas satisfait au "critère élevé" pour établir que le Groupe spécial avait agi d'une manière

[226] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 80 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.188 et 7.195).
[227] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 81 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 109).
[228] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 84.

incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord parce qu'elle n'a pas démontré que "le Groupe spécial avait commis "une erreur fondamentale qui [mettait] en doute [sa] bonne foi"".[229]

2.96. Les États-Unis contestent l'utilisation par la Chine des rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* à l'appui de son argument selon lequel, conformément au critère d'examen approprié, le Groupe spécial était tenu de procéder à un examen approfondi des déterminations de l'USDOC en vue de décider si l'explication fournie par l'USDOC était "motivée et adéquate".[230] Selon eux, dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel a énoncé le critère d'examen approprié qu'un groupe spécial devait appliquer pour "examiner les *conclusions* auxquelles [était] arrivée l'autorité chargée de l'enquête"[231] et pour évaluer "la façon dont les éléments de preuve [versés au dossier] étayaient [les] constatations factuelles [de l'USDOC]".[232] Les États-Unis soulignent toutefois que, dans ces différends, l'Organe d'appel a aussi dit clairement que "le critère d'examen qu'un groupe spécial [devait] appliquer vari[ait] en fonction de la disposition particulière d'un accord visé qui [était] en cause et de l'allégation particulière avancée par la partie plaignante".[233] Ils affirment que, dans le présent différend, la Chine n'a pas demandé au Groupe spécial d'examiner si les conclusions ou déterminations de l'USDOC en ce qui concerne des questions telles que la contribution financière, l'avantage et la spécificité étaient justifiées, ni si l'USDOC s'était appuyé sur des faits appropriés. Au lieu de cela, la Chine a posé au Groupe spécial une "question beaucoup plus fondamentale", qui était de savoir si l'USDOC "s'était appuyé sur *un fait quel qu'il soit*".[234] Les États-Unis font en outre valoir que, même s'il était nécessaire pour le Groupe spécial d'évaluer si l'application par l'USDOC des données de fait disponibles était "motivée et adéquate", une telle évaluation "serait nécessairement liée à la contestation formulée par la Chine".[235] Pour cette raison, les États-Unis souscrivent à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, aux fins de l'évaluation par le Groupe spécial de l'allégation de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, "le niveau d'explication requis est celui qui est suffisant pour évaluer si l'USDOC a basé ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables sur les faits".[236] Selon eux, le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'il disposait, dans les explications données par l'USDOC, d'un fondement suffisant pour constater que l'USDOC avait appliqué les données de fait qui étaient disponibles dans le dossier administratif.[237]

2.97. Les États-Unis contestent également l'utilisation par la Chine du rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*. Selon eux, la question posée dans cette affaire était de savoir si "la *conclusion* du Ministère du commerce de la Chine – un taux résiduel global de 30,3% fondé sur les "données de fait disponibles" – avait un "lien logique avec les faits" et était le résultat d'"une appréciation de ces faits à des fins d'évaluation et de comparaison".[238] Par contre, en l'espèce, "la Chine n'a pas allégué devant le Groupe spécial que les faits qui étaient disponibles

[229] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 154 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133).

[230] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 157 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 193, 202, 203, 221 et 222).

[231] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 160 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93). (italique dans l'original)

[232] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 161 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM,* paragraphe 186).

[233] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 164 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 93 et 95).

[234] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 163 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 145 et 155; et à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 177). (italique dans l'original)

[235] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 165.

[236] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 165 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311).

[237] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 166. Selon les États-Unis, l'USDOC a expliqué dans ses déterminations qu'il s'appuyait sur des "données de fait disponibles", y compris sur une "déduction défavorable" en choisissant parmi les "données de fait disponibles". Les États-Unis soutiennent que, comme il était démontré dans les pièces USA-94 à USA-133 présentées au Groupe spécial, il y avait des données de fait disponibles versées au dossier qui étaient pertinentes pour les déterminations pour lesquelles des "données de fait disponibles" étaient appliquées. (*Ibid.*)

[238] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 168 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.357).

dans le dossier n'étayaient pas la conclusion [de l'USDOC], ni que les faits – comme dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair* – appelaient une conclusion différente".[239] Au lieu de cela, elle a seulement fait valoir que l'USDOC "ne s'était appuyé sur *aucun fait quel qu'il soit*".[240] Par conséquent, les États-Unis estiment qu'il n'était pas nécessaire pour le présent Groupe spécial d'évaluer les allégations de la Chine de la même manière que le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a évalué l'allégation des États-Unis dans ce différend.

2.98. En ce qui concerne l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial s'est acquitté de son obligation au titre de cette disposition, qui consiste à "examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, évaluer leur crédibilité, déterminer leur poids et s'assurer que ses constatations factuelles soient dûment fondées sur ces éléments de preuve".[241] De plus, le Groupe spécial "s'est abstenu à juste titre de rejeter, en tant que justification *a posteriori*, des éléments de preuve versés au dossier administratif [de l'USDOC] qui étaient identifiés par les États-Unis" et "s'est abstenu, d'une manière appropriée, de plaider la cause de la Chine".[242] Les États-Unis font valoir que l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord est sans fondement "parce que la Chine critique le Groupe spécial pour avoir tiré une conclusion avec laquelle elle n'est pas d'accord mais elle n'indique ni n'explique aucune erreur spécifique dans l'appréciation des faits par le Groupe spécial, ni ne dit en quoi cette erreur est tellement importante qu'elle a une incidence sur l'objectivité de la conclusion du Groupe spécial".[243] Ils notent que la Chine a fait valoir devant le Groupe spécial que l'incompatibilité des déterminations de l'USDOC avec l'article 12.7 de l'Accord SMC "ressortait clairement de *chacune* des déterminations contestées telles qu'elles étaient libellées".[244] Pourtant, au cours de son évaluation, le Groupe spécial est allé plus loin que ne le demandait la Chine, choisissant à juste titre d'examiner "l'intégralité des mémorandums sur les questions et la décision et des déterminations préliminaires"[245], ainsi que les faits qui étaient mentionnés dans la pièce USA-94, plutôt qu'uniquement les extraits cités par la Chine dans ses communications et ses pièces. Il a donc examiné tous les arguments de la Chine et a constaté que les faits n'étayaient pas les qualifications par la Chine des déterminations de l'USDOC fondées sur les "données de fait disponibles". En outre, l'examen par le Groupe spécial des déterminations de l'USDOC et des éléments de preuve versés au dossier administratif de l'USDOC était "critical and searching" (critique et approfondi) et in-depth" (approfondi), "beaucoup plus que la présentation hâtive faite par la Chine elle-même des éléments de preuve versés au dossier [de l'USDOC]".[246] Les États-Unis répètent que c'est à la Chine d'"assum[er] la charge d'expliquer pourquoi l'erreur alléguée remplit le critère d'examen prévu à l'article 11".[247] Ils soutiennent que la Chine ne s'est pas acquittée de sa charge car elle n'a ni "identifi[é] des erreurs spécifiques concernant l'objectivité de l'évaluation du [G]roupe spécial", ni "expliqu[é] *pourquoi* l'erreur alléguée *rempli[ssait]* le critère d'examen prévu par [l'article 11 du Mémorandum d'accord]".[248]

2.99. Les États-Unis contestent aussi l'affirmation de la Chine selon laquelle il n'était pas permis au Groupe spécial d'examiner les éléments de preuve versés au dossier administratif des enquêtes en cause parce que "[r]ien n'indiqu[ait] que l'USDOC s'[était] effectivement appuyé sur" les éléments de preuve versés au dossier mentionnés dans la pièce USA-94.[249] Ils soutiennent que l'USDOC a expliqué qu'il recourait aux "données de fait disponibles" dans chaque cas et que les faits mentionnés dans la pièce USA-94 et présentés au Groupe spécial dans les pièces USA-95 à

[239] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 170.
[240] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 170. (italique dans l'original)
[241] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 173. (note de bas de page omise)
[242] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 173.
[243] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 175.
[244] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 182 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 209). (italique ajouté par les États-Unis)
[245] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 182 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316).
[246] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 183 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93).
[247] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 183 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.150, qui font référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442).
[248] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 183 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442 (italique dans l'original)).
[249] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 189 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 229).

USA-133 étaient des données de fait qui étaient disponibles dans le dossier des enquêtes en cause et qu'"il pouvait être démontré qu'ils étaient pertinents" pour les déterminations pour lesquelles il manquait des renseignements nécessaires du fait de l'absence de coopération des parties intéressées.[250] Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, les États-Unis font valoir que, en l'espèce, les éléments de preuve sur lesquels les États-Unis ont appelé l'attention du Groupe spécial "étaient dans le dossier de l'enquête et [n'avaient] pas été présentés au Groupe spécial à l'appui d'un nouveau raisonnement ou d'une nouvelle justification".[251] Par conséquent, la décision du Groupe spécial de ne pas rejeter les arguments des États-Unis en tant que "justification *a posteriori*" n'est pas incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. À cet égard, les États-Unis notent la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* selon laquelle le Groupe spécial chargé de cette affaire avait fait erreur en s'abstenant d'examiner certains éléments de preuve versés au dossier qui n'étaient pas mentionnés par l'USDOC dans sa détermination publiée.[252] L'Organe d'appel a également fait observer que "l'Accord SMC "ne prescri[vait] pas que l'administration cite ou analyse, dans la détermination finale, *chaque* élément de preuve pour chaque fait"".[253] Cependant, les États-Unis affirment qu'en l'espèce, l'argument de la Chine repose sur l'idée inexacte que l'USDOC était tenu de "citer explicitement dans ses déterminations les données de fait qui étaient disponibles dans [son] dossier administratif" et qui constituaient le fondement de ses déterminations fondées sur les "données de fait disponibles".[254]

2.100. Selon les États-Unis, en appel, la Chine "reproche en fait au Groupe spécial de ne pas avoir plaidé sa cause, ce que le Groupe spécial n'était pas autorisé à faire".[255] Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'était pas tenu de procéder à un examen des arguments factuels et juridiques que la Chine n'avait pas présentés devant lui, puisque la charge d'établir des éléments *prima facie* incombait à la Chine en tant que partie plaignante.[256] Ils rappellent l'observation faite par l'Organe d'appel selon laquelle "[e]n l'*absence* d'argumentation, toutefois, un groupe spécial ne peut pas intervenir pour avancer des arguments au nom d'une partie et plaider la cause du plaignant".[257] Ils soulignent que les arguments factuels de la Chine en ce qui concerne les 48 cas qu'elle a contestés "représentaient en tout *moins de cinq pages* dans la première communication écrite de la Chine, accompagnée de la pièce CHI-2, qui contenait une liste des citations d'extraits des mémorandums sur les questions et la décision et des déterminations préliminaires [de l'USDOC]".[258] De plus, les communications ultérieures de la Chine "ne contenaient pas d'analyses additionnelles des faits, ou très peu".[259] Par conséquent, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a évalué les éléments de preuve et les arguments avancés par la Chine, et a constaté qu'ils étaient insuffisants pour établir le bien-fondé des allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Contrairement à ce que la Chine avance dans ses arguments présentés en appel, les États-Unis estiment que le Groupe spécial aurait fait erreur s'il avait poursuivi en examinant les arguments que la Chine n'a pas présentés devant le Groupe spécial.

2.101. Les États-Unis font également valoir que la première fois que la Chine a présenté des arguments concernant le critère "motivée et adéquate", c'était en réponse à une question posée par le Groupe spécial après sa première réunion sur le point de savoir si la Chine avait omis

[250] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 189.
[251] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 190 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 165).
[252] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 187 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 165).
[253] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 187 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164 (italique dans l'original)).
[254] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 188 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 224 à 226 et 233).
[255] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, titre IV.B.3, page 55.
[256] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 194 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 129).
[257] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 195 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 566 (italique dans l'original)).
[258] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 191 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine présentée au Groupe spécial, paragraphes 143 à 156). (italique dans l'original)
[259] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 191.

d'établir des éléments *prima facie*.[260] Bien que la Chine n'ait présenté son argument de l'explication "motivée et adéquate" "que tardivement dans la procédure du Groupe spécial", les États-Unis affirment que le Groupe spécial "connaissait" cet argument et y a répondu dans son rapport.[261] Selon les États-Unis, le Groupe spécial ne partageait pas l'avis de la Chine et a indiqué que sa tâche consistait à "examiner si l'USDOC [avait] fourni des explications suffisantes concernant les déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables contestées pour évaluer si celui-ci [avait] basé ses déterminations *sur les faits*".[262] Les États-Unis font valoir qu'en appel, "la Chine a reformulé le même argument de fond qu'elle avait présenté au Groupe spécial – et que celui-ci avait rejeté à juste titre – en tant qu'allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord".[263] Pour ces raisons, ils estiment que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

2.102. Au cas où l'Organe d'appel devrait infirmer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, les États-Unis estiment qu'il ne serait pas approprié qu'il accepte la demande que lui a faite la Chine de compléter l'analyse juridique. Selon eux, la Chine n'a pas présenté d'arguments au Groupe spécial concernant "chaque cas" dans lesquels l'USDOC avait utilisé des données de fait disponibles "défavorables" mais a, au lieu de cela, uniquement affirmé que l'USDOC avait appliqué le même critère juridique à l'ensemble des 42 cas contestés.[264] De l'avis des États-Unis, "en présentant ses arguments comme elle l'a fait", la Chine "a empêché" le Groupe spécial de jouer son rôle de "juge des faits" en ce qui concerne chaque cas contesté.[265] Par conséquent, la Chine ne peut pas maintenant demander à l'Organe d'appel d'agir en tant que juge des faits d'une manière différente de celle dont elle a demandé au Groupe spécial de s'acquitter de sa tâche, car cela serait "en contradiction avec "la différence qui existe entre les rôles respectifs de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux"".[266]

2.103. Les États-Unis estiment également qu'une allégation selon laquelle les déterminations de l'USDOC fondées sur des "faits disponibles" n'étaient pas expliquées d'une manière suffisante ou adéquate aurait été présentée "d'une façon plus appropriée" au titre de l'article 22 de l'Accord SMC.[267] Indiquant que le Groupe spécial savait cela mais avait jugé que les questions concernant l'article 22 ne relevaient pas de son mandat, les États-Unis affirment que le Groupe spécial n'a pas examiné les arguments juridiques ni les affirmations factuelles de la Chine selon lesquels l'USDOC n'avait pas fourni "des détails suffisants" concernant les faits sous-tendant les déterminations fondées sur les "données de fait disponibles" contestées.[268] En outre, ils font valoir que, au cas où l'Organe d'appel devrait accepter la demande que lui a faite la Chine de compléter l'analyse juridique, il devrait examiner non seulement les extraits limités des déterminations de l'USDOC identifiées par la Chine, mais aussi les éléments de preuve mentionnés et reproduits dans les pièces USA-94 à USA-133. Afin de compléter l'analyse juridique, donc, l'Organe d'appel devrait évaluer correctement chaque cas contesté et procéder à son propre examen approfondi des éléments de preuve, ce qui l'obligerait à examiner un grand nombre de questions relatives, entre autres, à la valeur probante de certains éléments de preuve, à la pertinence de faits particuliers et aux déductions que l'on peut raisonnablement tirer d'une analyse des éléments de preuve dans leur totalité. Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, les États-Unis estiment que les participants au présent différend n'ont pas suffisamment traité dans leurs communications les questions que l'Organe d'appel pourrait avoir besoin d'examiner s'il devait compléter l'analyse juridique.[269] Ils notent qu'il

[260] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 197 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphes 181 à 183).
[261] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 198 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296).
[262] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 199 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311). (italique ajouté par les États-Unis)
[263] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 200.
[264] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 205.
[265] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 205 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 441).
[266] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 206 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 441).
[267] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 207.
[268] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 207 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311).
[269] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 210 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 194 à 197).

serait "irréalisable pour les participants de traiter ces questions" à ce stade de la procédure, "compte tenu du caractère limité de l'examen de l'Organe d'appel – et du court délai dont il dispose pour le faire –, conformément au Mémorandum d'accord".[270]

2.104. Enfin, les États-Unis soulignent que tout le corps du dossier administratif de l'USDOC pour toutes les enquêtes en cause n'a pas été présenté au Groupe spécial et ne figure donc pas dans le dossier présenté à l'Organe d'appel. En fait, les parties ont présenté au Groupe spécial uniquement les documents ou parties de documents que chacune jugeait les plus pertinents pour les arguments que la Chine avait présentés. Notant cela, en réponse à la déclaration de la Chine devant le Groupe spécial selon laquelle l'USDOC ne s'était pas lui-même fondé sur des faits versés au dossier dans les 42 cas contestés, les États-Unis soutiennent qu'ils ont seulement cherché à réfuter l'affirmation limitée de la Chine en appelant l'attention sur une partie, et non la totalité, des faits versés au dossier qui avaient été présentés à l'USDOC. Ils allèguent qu'ils auraient présenté au Groupe spécial des éléments de preuve différents et supplémentaires s'ils avaient été amenés à contrer l'allégation avancée maintenant par la Chine en appel, à savoir que les déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" n'étaient pas "motivées et adéquates". Par conséquent, en raison de l'absence d'un dossier complet sur les enquêtes et de la modification par la Chine de ses allégations au titre de l'article 12.7, les États-Unis estiment que les éléments de preuve sont insuffisants pour que l'Organe d'appel puisse compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les déterminations de l'USDOC fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" étaient "motivées et adéquates", comme la Chine lui demande de le faire. Pour ces raisons, ils estiment que l'Organe d'appel ne devrait pas compléter l'analyse juridique et ne devrait pas constater que les déterminations de l'USDOC fondées sur les "données de fait disponibles" sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Par conséquent, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter les allégations formulées par la Chine en appel et de confirmer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

2.2.3 Article 2.1 de l'Accord SMC – Spécificité

2.105. Les États-Unis estiment que, contrairement à ce qu'allègue la Chine, le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Selon eux, les arguments présentés par la Chine en appel sont fondés "sur les mêmes interprétations erronées" de l'Accord SMC qu'elle avait présentées devant le Groupe spécial.[271] Ils font valoir que le Groupe spécial a rejeté à juste titre les arguments de la Chine et demandent à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial. Si, toutefois, l'Organe d'appel devait infirmer les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne l'identification du "programme de subventions", alors les États-Unis estiment qu'il ne devrait pas compléter l'analyse juridique et ne devrait pas constater que l'identification du "programme de subventions" par l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord SMC.

2.2.3.1 Interprétation et application de la première phrase de l'article 2.1 c) par le Groupe spécial

2.106. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a correctement interprété l'article 2.1 de l'Accord SMC comme permettant aux autorités chargées de l'enquête d'examiner la spécificité exclusivement au titre de l'article 2.1 c). Ils pensent que l'argument de la Chine selon lequel, dans toute analyse de la spécificité au titre de l'article 2.1, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner une subvention au titre des alinéas a) et b) de l'article 2.1 avant de l'examiner au titre de l'article 2.1 c) est dénué de fondement. Ils notent que, contrairement à ce qu'estime la Chine, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'alinéa c) n'impose pas un ordre d'analyse obligatoire est compatible avec le sens ordinaire de la première phrase de l'article 2.1 c) et avec le contexte fourni par cette disposition à l'intérieur de l'article 2.1 de l'Accord SMC, comme l'a clarifié l'Organe d'appel dans ses rapports antérieurs.

2.107. Les États-Unis affirment que l'interprétation du Groupe spécial est compatible avec le sens ordinaire de la première phrase de l'article 2.1 c). À leur avis, la Chine ne tient pas compte de la structure de la première phrase de l'article 2.1 c) lorsqu'elle fait valoir que "le mot "si" introduit *deux* conditions préalables nécessaires pour un examen au titre de l'article 2.1 c): 1) il doit y avoir

[270] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 210 (faisant référence à l'article 17:5 et 17:6 du Mémorandum d'accord).

[271] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 88.

une "apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b)"; et 2) il doit y avoir des "raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique"".[272]

2.108. Les États-Unis font valoir que l'interprétation de la Chine "ne tient pas compte du fait que les deux membres de phrase sont traités différemment à l'intérieur de la structure de la phrase"[273] et que "le traitement différent des deux clauses traduit des sens différents".[274] Pour eux, "le sens ordinaire [de l'article 2.1 c)] est que les "autres facteurs pourront être pris en considération" s'"il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique" et une telle prise en considération peut se faire "malgré, sans tenir compte de ou sans être empêché par" toutes constatations quelles qu'elles soient au titre des alinéas a) ou b), et non "uniquement si" de telles constatations sont formulées".[275]

2.109. Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial a examiné les versions espagnole et française de l'article 2.1 c) et a noté que la version espagnole plaçait la clause introduite par "nonobstant" après la clause "[s']il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique".[276] D'après eux, le Groupe spécial a expliqué que la structure de la phrase dans la version espagnole étayait l'interprétation selon laquelle la clause introduite par "nonobstant" "signifi[ait] que les principes énoncés à l'alinéa c) [pouvaient] être appliqués *même si* l'application des principes visés aux alinéas a) et b) indiqu[ait] une apparence de non-spécificité, à condition qu'il y ait "des raisons de croire que la subvention [pouvait] en fait être spécifique"".[277] Les États-Unis concluent que "l'alinéa c) n'est pas appliqué *uniquement si* une analyse au titre des alinéas a) et b) indique une apparence de non-spécificité; il est également appliqué dans d'autres circonstances, par exemple si une telle analyse n'est pas effectuée du tout".[278]

2.110. Les États-Unis affirment que l'interprétation de l'article 2.1 c) par la Chine exclut complètement le terme "nonobstant" (*aun cuando*) de la phrase dans le texte espagnol. Pour eux, la conséquence du fait que l'autorité chargée de l'enquête puisse prendre en considération les autres facteurs du paragraphe c) "*nonobstant* toute apparence de non-spécificité au titre des alinéas a) et b) est que l'autorité chargée de l'enquête peut *aussi* prendre en considération ces facteurs *lorsque* d'autres conditions existent, à savoir lorsqu'il n'y a pas cette apparence de non-spécificité".[279] De plus, les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel l'interprétation du Groupe spécial rendrait la clause introduite par "nonobstant" "*inutile*".[280] En fait, "la clause a pour but d'indiquer qu'une constatation de non-spécificité au titre des alinéas a) ou b) n'*empêche* pas de prendre en considération des facteurs additionnels, non qu'une telle analyse est obligatoire".[281]

2.111. Les États-Unis notent également que l'interprétation de la première phrase de l'article 2.1 c) par le Groupe spécial est étayée par le contexte fourni par l'article 2.1 et l'Accord SMC dans son ensemble. Ils soulignent que l'interprétation de la Chine "créerait une nouvelle prescription voulant que toutes les subventions soient distribuées conformément à une "législation" ou une autre source de "limit[ation] express[e]" de la subvention qui puisse être évaluée au titre de l'alinéa a)".[282] Ils affirment que le Groupe spécial a correctement pris en compte le contexte fourni par la première phrase de l'article 2.1 c) et conclu qu'il n'y avait pas de prescriptions en matière d'ordre d'analyse obligeant l'autorité chargée de l'enquête à évaluer l'article 2.1 a) et b) dans toute analyse de la spécificité.

[272] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 96 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 123). (italique ajouté par les États-Unis)
[273] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 96.
[274] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 97.
[275] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 98. (italique dans l'original)
[276] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 99 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.227 et note de bas de page 300 y relative).
[277] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 99 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.227 (italique dans l'original)).
[278] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 99. (italique dans l'original)
[279] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 100. (italique dans l'original)
[280] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 101 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 152 (italique dans l'original)).
[281] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 101. (italique dans l'original)
[282] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 103. (note de bas de page omise)

2.112. Les États-Unis soutiennent que le texte introductif de l'article 2.1 prévoit un cadre pour les alinéas a) à c), qui n'indique aucunement que chaque analyse de la spécificité se fonde sur un examen au titre des trois alinéas. Ils font valoir que, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, "l'Organe d'appel a souligné que l'utilisation du terme "principes" dans le texte introductif de l'article 2 [-] "au lieu, par exemple, du terme "règles" – donn[ait] à penser que les alinéas a) à c) [devaient] être considérés à l'intérieur d'un cadre analytique qui reconn[aissait] et accord[ait] un poids approprié à chaque principe"".[283] Ils affirment que l'argument de la Chine selon lequel les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à un examen au titre de chaque alinéa correspond à une interprétation qui s'apparente davantage à une "règle" et est donc en contradiction avec le texte introductif de l'article 2.1.[284]

2.113. Les États-Unis notent également que l'Organe d'appel a expliqué qu'"une interprétation correcte de la spécificité au sens de l'article 2.1 [devait] permettre l'application concomitante de ces principes aux divers aspects juridiques et factuels d'une subvention dans une affaire donnée".[285] Ainsi, ils soutiennent que, "au cas par cas, il est approprié pour l'autorité chargée de l'enquête de considérer chacun des principes "d'une manière concomitante" et de décider quel[s] principe[s] appliquer".[286]

2.114. De plus, les États-Unis soutiennent que la Chine interprète mal les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)* lorsqu'elle indique qu'elles étayent son interprétation restrictive de la première phrase de l'article 2.1. Selon eux, l'Organe d'appel dans cette affaire a indiqué qu'une analyse de l'alinéa c) suivrait "normalement"[287] ou "habituellement"[288] une analyse des alinéas a) et b), mais n'a pas toujours besoin de suivre cet ordre. Les États-Unis considèrent que, "d'une manière générale, la structure de l'article 2.1 "donne à penser", uniquement, que l'analyse suit "habituellement" un ordre séquentiel".[289] À leur avis, en faisant valoir que l'examen de l'Organe d'appel requiert que "*toutes* les déterminations de spécificité soient évaluées au titre de l'article 2.1 a) *et b)*"[290], la Chine ne tient pas compte du fait que, dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, l'Organe d'appel a fait observer qu'"une analyse par le Groupe spécial au titre de l'article 2.1 b) n'était pas nécessaire" dans le cadre de l'examen de l'allégation en cause.[291] Les États-Unis affirment que l'argument de la Chine selon lequel l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)* étaye son interprétation concernant l'ordre d'analyse dans l'article 2.1 est dénué de fondement.

2.115. Enfin, les États-Unis soulignent que le Groupe spécial a fait observer que les alinéas de l'article 2.1 suivaient une certaine structure logique, mais que "cette structure ne se "tradui[sait] [pas] par des règles de procédure que les autorités chargées de l'enquête [devaient] suivre dans chaque analyse de la spécificité au titre de cette disposition"".[292] Ils affirment que, en raison de la nature non écrite et informelle des programmes de subventions en cause, "les faits présentés au Groupe spécial représentaient des "circonstances" dans lesquelles "la poursuite de l'examen au

[283] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 104 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 366).
[284] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 106.
[285] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 107 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371).
[286] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 107.
[287] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 109 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 796).
[288] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 109 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 873).
[289] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 111. Les États-Unis soulignent que, comme dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, il y avait une *législation* en cause, il était approprié pour le Groupe spécial d'examiner cette législation au titre de l'article 2.1 a) et de poursuivre son analyse au titre de l'article 2.1 c) sur la base des constatations formulées au titre des alinéas a) et b). (*Ibid.*)
[290] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 112 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 127 à 130). (italique dans l'original)
[291] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 112 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 876).
[292] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 116 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229).

regard des autres alinéas [de l'article 2.1] [pouvait] ne pas être nécessaire"".[293] Dans les enquêtes contestées, il n'y avait donc aucune raison d'examiner les programmes de subventions au titre des alinéas a) et b). Selon les États-Unis, la Chine voudrait néanmoins que l'autorité chargée de l'enquête "procède à une analyse creuse afin de satisfaire à une prescription purement formaliste".[294] Pour eux, la lecture que la Chine fait de l'article 2.1 n'est pas étayée par le texte de cette disposition ni par le contexte fourni par l'Accord SMC dans son ensemble et, donc, l'appel de la Chine devrait être rejeté.

2.2.3.2 Interprétation et application par le Groupe spécial de l'expression "programme de subventions" employée à l'article 2.1 c)

2.116. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'existence d'un "programme de subventions" au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC pouvait être attestée par une activité ou une série d'activités systématique. En réponse à l'argument de la Chine selon lequel un "programme de subventions" doit être interprété comme nécessitant l'identification d'un "plan ou schéma" formellement mis en œuvre[295], les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a rejeté à juste titre cette interprétation, constatant qu'"une interprétation aussi étroite n'était pas étayée par le texte de l'article 2.1 ni par le contexte de l'Accord SMC dans son ensemble et qu'un "programme de subventions" englobait "une activité ou une série d'activités systématique" telle que la fourniture d'un intrant moyennant une rémunération moins qu'adéquate".[296] De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a conclu à juste titre que les programmes de subventions identifiés par l'USDOC dans les enquêtes en cause étaient conformes à cette définition.

2.117. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de la Chine selon lequel un "programme de subventions" au sens de l'article 2.1 c) exige davantage que des éléments de preuve de l'existence d'une fourniture systématique d'une ou de plusieurs subventions et, donc, que d'autres éléments de preuve de l'existence d'un "plan" sont nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de l'Accord SMC. Ils soutiennent que l'interprétation de la Chine ne tient pas compte du contexte de l'expression "programme de subventions" dans l'article 2.1 et dans l'Accord SMC dans son ensemble, et signifierait que les subventions peuvent uniquement donner lieu à une mesure compensatoire si elles sont distribuées conformément à un plan ou à un schéma formel, de sorte que "les décisions ponctuelles de fournir des subventions, quelle que soit leur taille, ou les subventions accordées conformément à des politiques non publiées seraient à l'abri d'une constatation de spécificité *de facto*".[297]

2.118. Les États-Unis estiment qu'une détermination de spécificité au titre de l'article 2.1 a) nécessite une constatation de limitation expresse de la possibilité de bénéficier d'une subvention, qui se ferait par le biais de la législation, d'un document écrit, y compris un "plan ou schéma", ou d'autres moyens "explicites".[298] Par contre, l'article 2.1 c) n'est pas centré de la sorte sur une limitation expresse, que ce soit par le biais d'un instrument juridique ou d'autres moyens, y compris un plan ou un schéma formel. De l'avis des États-Unis, "de par sa nature même, une analyse *de facto* est fondée sur les *faits*, indépendamment de l'existence de tout "plan ou schéma" formel, qui serait plutôt l'élément central d'une analyse *de jure*".[299] Pour cette raison, les États-Unis font valoir que l'interprétation de l'expression "programme de subventions" proposée par la Chine nécessiterait la mise en œuvre formelle de la subvention au sens à la fois de l'article 2.1 a) et de l'article 2.1 c), ce qui serait incompatible avec la distinction faite entre les analyses au titre de ces deux dispositions.

2.119. Les États-Unis soutiennent que, selon une interprétation appropriée de l'expression "programme de subventions"[300] il n'y a pas de prescription, dans l'application du premier facteur

[293] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 118 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371).
[294] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 118.
[295] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 119 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 159 et 169).
[296] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 119.
[297] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 120.
[298] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 122.
[299] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 122. (italique dans l'original)
[300] Les États-Unis rejettent l'affirmation de la Chine selon laquelle "il n'était pas contesté" dans la "procédure engagée devant le Groupe spécial" par les États-Unis et la Chine qu'"une série de subventions, en

de l'article 2.1 c), imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier un "plan" formel. En fait, il existe divers moyens par lesquels un programme de subventions pourrait être mis en œuvre et, donc, par lesquels son existence pourrait être démontrée. Selon les États-Unis, lorsqu'il n'y a pas de législation, de réglementation ni de décret gouvernemental de mise en œuvre identifié, ni d'autre source d'un "plan" des pouvoirs publics, comme c'est le cas avec les subventions aux intrants en cause dans le présent différend, l'existence du programme de subventions pourrait plutôt être attestée par une "série d'activités ou d'événements" dans lesquels la subvention est utilisée par un nombre limité d'entreprises.[301]

2.120. Les États-Unis rejettent également l'argument de la Chine selon lequel l'interprétation donnée par le Groupe spécial "escamote" l'expression "programme de subventions" dans le terme "subvention".[302] En fait, selon eux, le Groupe spécial a correctement appliqué l'expression "programme de subventions" aux déterminations de l'USDOC en cause en concluant que la fourniture de ces intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate était une activité ou une série d'activités systématique qui reflétait l'existence d'un programme de subventions au sens de l'article 2.1 c) en l'absence de toute source écrite alléguée prévoyant la mise en œuvre du programme.

2.121. De plus, les États-Unis ne pensent pas comme la Chine que l'application par le Groupe spécial de l'expression "programme de subventions" prive l'expression de son sens ordinaire. Ils soutiennent que "c'est plutôt l'interprétation trop restrictive de l'expression "programme de subventions" donnée par la Chine qui ne tient pas compte de la diversité des faits et des circonstances, comme indiqué plus haut, auxquels les autorités chargées de l'enquête sont confrontées lorsqu'elles analysent la gamme des subventions au titre de l'article 2".[303]

2.122. Les États-Unis ne souscrivent pas non plus à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas reconnu que l'USDOC n'avait "jamais étayé sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier" l'existence de programmes de subventions dans les enquêtes contestées et que l'existence de ces programmes était "simplement affirmée" par l'USDOC.[304] Ils font valoir que l'USDOC n'a pas "simplement affirmé" l'existence des programmes de subventions aux fins de son analyse au titre de l'article 2.1 c). En fait, le dossier démontre que, pour chaque enquête, loin d'être "simplement affirmée", l'existence des programmes de subventions est fondée sur les faits versés au dossier. Les États-Unis notent que, dans chaque enquête contestée, les programmes de subventions sur lesquels l'USDOC a enquêté "étaient tout d'abord identifiés dans la demande, au sujet de laquelle la Chine ne conteste pas qu'elle contenait des éléments de preuve quant à l'existence des programmes".[305]

2.123. En résumé, les États-Unis affirment que l'interprétation restrictive de l'expression "programme de subventions" donnée par la Chine n'est pas étayée par le contexte de l'expression dans l'article 2 ni dans l'Accord SMC dans son ensemble, puisqu'une telle interprétation limiterait les subventions dont on pourrait constater qu'elles sont spécifiques *de facto* à celles qui sont mises en œuvre conformément à un "plan ou schéma" formel. Ils considèrent que le Groupe spécial est arrivé à une interprétation et à une application correctes du premier facteur de l'article 2.1 c) et a correctement examiné les déterminations de l'USDOC. En particulier, le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'il n'était pas nécessaire pour l'autorité chargée de l'enquête d'identifier un "plan ou schéma" formel des pouvoirs publics dans le cadre de son analyse au titre du premier facteur de

elle-même", ne pouvait pas constituer un "programme de subventions". Selon eux, en formulant cette affirmation, la Chine s'appuie largement sur les déclarations qu'ils ont faites dans un autre différend concernant un programme de subventions différent et des questions de droit différentes. (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 124)

[301] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 124.

[302] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 125.

[303] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 127 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 165).

[304] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 132 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 118 et 170).

[305] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 133 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 145). À titre d'exemple, les États-Unis font référence à la détermination établie dans la procédure Aluminium extrudé, dans laquelle la demande "envisageait clairement que le "programme de subventions" informel constituait la fourniture d'aluminium primaire à *tous les utilisateurs de l'intrant*, bien que la "subvention" qui faisait l'objet de la demande constituait la fourniture d'aluminium primaire *à l'industrie de l'aluminium extrudé*". (*Ibid.*, paragraphe 133 (italique dans l'original))

l'article 2.1 c). Par conséquent, les États-Unis font valoir que l'appel de la Chine en ce qui concerne cet aspect de l'article 2.1 c) devrait être rejeté.

2.2.3.3 Examen par le Groupe spécial des allégations de la Chine concernant l'identification de l'"autorité qui accorde la subvention" pertinente

2.124. En ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel "l'identification de l'autorité qui accorde la subvention pertinente est une condition préalable à l'identification de la juridiction pertinente", les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'il n'existait aucune prescription de ce type et que, comme les déterminations de l'USDOC indiquaient que la juridiction pertinente pour l'examen de la spécificité était la Chine, l'USDOC n'était pas tenu d'identifier explicitement l'autorité qui accorde la subvention.[306]

2.125. Les États-Unis rejettent l'argument de la Chine selon lequel "[l']USDOC n'ayant pas identifié l'autorité (ou les autorités) pertinente(s) qui accordait (accordaient) la subvention, il s'ensuivait que ses déterminations de spécificité concernant les intrants n'auraient pas pu être compatibles avec l'article 2.1".[307] Ils soutiennent que la position de la Chine n'est étayée ni par le texte introductif de l'article 2.1, ni par le contexte fourni par l'Accord SMC. Ils ajoutent que la question de savoir qui fournit l'intrant est traitée dans le cadre de l'article premier de l'Accord SMC et que "[l']analyse de la spécificité au titre de l'article 2.1 est axée sur l'ensemble des *utilisateurs* de la subvention, et non sur l'"autorité qui accorde la subvention"".[308] Par conséquent, ils font valoir que "la juridiction pertinente de l'autorité qui accorde la subvention aux fins de l'analyse de la spécificité est la juridiction où les utilisateurs potentiels sont situés".[309]

2.126. Les États-Unis notent que "la Chine insère une prescription inexistante dans l'article 2.1 lorsqu'elle fait valoir que [l'USDOC] doit identifier une "autorité qui accorde la subvention" en ce qui concerne la fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate".[310] Selon eux, "[l]e Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 2.1 exigeait simplement que la juridiction de [l'autorité qui accordait] la subvention soit identifiée, dans les cas où cela serait pertinent (à savoir, en ce qui concerne les Membres qui ont des autorités sous-centrales), mais que l'identité de l'autorité qui accordait la subvention n'était pas directement pertinente pour l'analyse de la spécificité".[311] Les États-Unis soutiennent que, "[d]ans chaque détermination contestée, dans le cadre de son analyse au titre de l'article premier, [l'USDOC] a déterminé que les producteurs d'intrants étaient des organismes publics contrôlés par différentes parties des pouvoirs publics chinois et que ces organismes publics fournissaient des intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate à certaines entreprises".[312] Selon eux, "[a]ucune autre analyse n'était nécessaire au titre de l'article 2.1".[313]

2.127. De plus, les États-Unis rejettent les arguments de la Chine selon lesquels "le Groupe spécial "ne disposait d'aucun élément lui permettant d'évaluer si l'USDOC avait correctement situé son analyse de la spécificité dans la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention", en l'absence d'une identification de cette autorité".[314] Ils font observer que, dans chaque détermination de spécificité, l'USDOC "a déterminé, sur la base des renseignements fournis dans la demande ou au cours de l'enquête, que l'intrant était fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate à un nombre limité d'utilisateurs *situés en Chine*".[315] Selon eux, la Chine et les entités interrogées participantes savaient donc, dans chaque enquête, que l'analyse de l'USDOC s'appliquait à cette juridiction. Les États-Unis soulignent que, dans aucune des enquêtes contestées, la Chine (ni aucune autre partie participante) n'a contesté le fait que l'USDOC considérait toute la Chine comme la juridiction pertinente aux fins de l'analyse de la spécificité

[306] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 136 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 173).
[307] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 139 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 173).
[308] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 139. (italique dans l'original)
[309] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 139.
[310] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 140.
[311] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 140.
[312] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 140.
[313] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 140.
[314] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 141 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 175).
[315] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 141. (italique dans l'original)

de facto. Ils font valoir que la Chine n'a pas allégué non plus devant le Groupe spécial ni en appel que cette juridiction était d'une certaine manière inappropriée.

2.128. Les États-Unis concluent que, du fait que l'argument de la Chine selon lequel l'autorité chargée de l'enquête doit identifier l'"autorité qui accorde la subvention" en procédant à l'analyse de la spécificité n'a aucun fondement dans le texte de l'Accord SMC, l'analyse et l'interprétation de l'article 2.1 de l'Accord SMC par le Groupe spécial étaient correctes et devraient être confirmées.

2.2.3.4 Action de compléter l'analyse juridique

2.129. Les États-Unis font valoir que, au cas où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'USDOC a agi d'une manière compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC, il ne devrait pas compléter l'analyse juridique. Ils font observer que le dossier administratif de l'USDOC qui étaye les déterminations de spécificité ne fait pas tout entier partie du dossier du Groupe spécial. À leur avis, l'Organe d'appel devrait s'abstenir de compléter l'analyse juridique, "qu'il puisse ou non y avoir suffisamment de faits pour le faire".[316]

2.130. En ce qui concerne la demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée pour ce qui est de l'identification du "programme de subventions", les États-Unis rejettent les allégations de la Chine selon lesquelles l'USDOC "1) n'a pas identifié correctement un "programme de subventions" dans les déterminations en cause et 2) n'a pas étayé l'existence d'un tel "programme" sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier".[317] Ils soulignent que l'USDOC "*a bien* identifié les programmes de subventions dans chaque enquête".[318] Ils soulignent également qu'"il y avait dans le dossier des éléments de preuve étayant l'existence des programmes de subventions"[319] et que "le Groupe spécial n'a jamais prétendu examiner si, conformément à l'article 2.4 de l'Accord SMC, la détermination était fondée sur des "éléments de preuve positifs"".[320]

2.131. Selon les États-Unis, "[d]u fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à sa *propre* analyse concernant le point de savoir si les déterminations [de l'USDOC] étaient compatibles avec le sens de l'expression "programmes de subventions" selon l'interprétation de la Chine, il faudrait que l'Organe d'appel entreprenne cette tâche".[321] À leur avis, un tel examen exigerait de l'Organe d'appel qu'il examine chaque détermination de spécificité et qu'il prenne en compte et évalue les éléments de preuve pertinents. Les États-Unis font observer que, dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel s'est abstenu de compléter l'analyse dans des circonstances similaires parce que les participants n'avaient pas suffisamment traité les questions pertinentes.[322] Pour ces raisons, ils font valoir que l'Organe d'appel ne devrait pas compléter l'analyse juridique et ne devrait pas constater que l'identification du "programme de subventions" par l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord SMC.

---

[316] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 150.

[317] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 151 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 184).

[318] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 151 (faisant référence à la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, note de bas de page 160; et à la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, note de bas de page 40). (italique dans l'original)

[319] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 151 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 145; et à la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 79).

[320] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 151.

[321] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 151. (italique dans l'original)

[322] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 152 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 194 à 197).

2.3 Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Autre appelant

2.3.1 Article 6:2 du Mémorandum d'accord – Mandat du Groupe spécial

2.132. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en concluant, dans sa décision préliminaire publiée le 8 février 2013[323], que la section B.1 d) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En particulier, ils estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine contenait "un bref exposé du fondement juridique de la plainte … suffisant pour énoncer clairement le problème". Selon eux, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine n'"établit [pas] explicitement un lien" entre l'obligation relative aux "données de fait disponibles" énoncée à l'article 12.7 de l'Accord SMC et les 22 enquêtes énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.[324] Les États-Unis demandent donc à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et de déclarer sans fondement et sans effet juridique les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que les allégations de la Chine au titre de cette disposition ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

2.133. D'après les États-Unis, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine n'"établit [pas] explicitement un lien" entre les 22 enquêtes contestées et l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elle n'indique pas: i) les cas d'utilisation des données de fait disponibles que la Chine entendait contester; et ii) l'obligation pertinente dont il est allégué que les États-Unis l'ont violée. Les États-Unis soulignent que c'est "la combinaison de ces deux facteurs" qui fait qu'il est "impossible de discerner, d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée, les allégations que la Chine entendait présenter et le problème qu'elle entendait résoudre en l'espèce".[325]

2.134. En ce qui concerne le fait que la Chine n'a pas "décrit de manière adéquate", dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, les "cas" d'utilisation des "données de fait disponibles"[326] par l'USDOC, les États-Unis soulignent que les 22 enquêtes qui faisaient l'"objet" de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine "visaient plus de 50 entreprises interrogées individuelles, et environ 650 subventions différentes" et que, au cours de ces enquêtes, l'USDOC a appliqué les données de fait disponibles "des centaines de fois".[327] Or ils déclarent que "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne contient aucune description des "cas" particuliers dans lesquels elle considérait que les données de fait disponibles avaient été utilisées ni n'indiquait quelles applications des données de fait disponibles étaient la source du "problème" que la Chine entendait contester".[328]

2.135. Selon les États-Unis, le caractère inadéquat de l'indication par la Chine de l'objet de ses allégations "est attesté, premièrement, par le désaccord entre le Groupe spécial et la Chine sur la question de savoir ce que la Chine, en fait, contestait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".[329] À cet égard, les États-Unis notent que, en réponse à leur demande de décision préliminaire, la Chine a tenté de restreindre ses allégations à "chaque cas" dans lequel l'USDOC avait utilisé les données de fait "défavorables" afin d'établir une constatation de l'existence d'une contribution financière, d'une spécificité ou d'un avantage.[330] Ils font valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre, toutefois, que la demande d'établissement d'un groupe spécial englobait "chaque cas" et ne se limitait pas à ceux dans lesquels il avait été allégué que les données de fait

[323] WT/DS437/4. La décision préliminaire du Groupe spécial est devenue "partie intégrante du rapport final du Groupe spécial" (rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.16) en tant qu'annexe A-8 du rapport (WT/DS437/R/Add.1, pages A-39 à A-53).

[324] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 22 et 26 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 220).

[325] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 28.

[326] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, section III.B.1, page 14.

[327] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 31.

[328] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 31.

[329] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 32.

[330] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 33 (faisant référence à la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 7).

"défavorables" avaient été utilisées.[331] Ils déclarent aussi que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine "ne se limitait *pas* aux cas d'application des données de fait disponibles "défavorables", mais, telle qu'elle était libellée, englobait en fait toutes les utilisations des données de fait disponibles".[332] Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, les États-Unis affirment que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine n'indiquait en rien au Groupe spécial ou aux États-Unis que "l'allégation de la Chine concernait uniquement ou principalement les cas liés à l'utilisation des données de fait "défavorables"".[333]

2.136. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que l'"ambiguïté" quant à l'objet des allégations de la Chine relatives aux "données de fait disponibles" ressort aussi des allégations formulées dans les communications écrites et les déclarations orales ultérieures de la Chine devant le Groupe spécial.[334] Faisant référence à la jurisprudence de l'Organe d'appel, ils notent que, bien que les communications et les déclarations ultérieures ne puissent pas "remédier"[335] aux lacunes d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, "on peut consulter" ces documents "afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement dans le cadre de l'évaluation du point de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre".[336] Selon les États-Unis, la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial révélait qu'elle ne contestait pas, en fait, "chaque" cas d'utilisation des données de fait disponibles. Au lieu de cela, la Chine a sélectionné "certains" de ces cas, qui représentent "seulement une simple fraction – 48 au total – des centaines de cas possibles relatifs à l'utilisation de données de fait disponibles".[337] Les États-Unis affirment qu'il est impossible qu'ils aient "prédi[t] l'objet des nombreuses allégations individuelles relatives aux données de fait disponibles".[338]

2.137. Enfin, les États-Unis estiment que, bien que la Chine et le Groupe spécial aient mentionné et décrit la section B.1 d) de la demande d'établissement d'un groupe spécial comme énonçant une "seule" allégation relative aux données de fait disponibles, cette demande de la Chine décrit en fait "un nombre énorme, indéterminé, d'allégations "tel qu'appliqué" individuelles", pour lequel la Chine a présenté par la suite des faits et arguments concernant seulement 48 applications individuelles et spécifiques des données de fait disponibles.[339] Selon les États-Unis, l'"incompatibilité" entre les affirmations de la Chine aux stades initiaux du différend et les cas indiqués aux stades ultérieurs est un "facteur important dans l'analyse holistique requise" de la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.[340]

2.138. Par ailleurs, les États-Unis allèguent que la Chine n'a pas indiqué l'obligation énoncée à l'article 12.7 de l'Accord SMC dont il est allégué qu'ils l'ont violée, et que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la référence de la Chine à un paragraphe spécifique de l'Accord SMC – à savoir l'article 12.7 – était suffisante pour énoncer clairement le problème.[341] Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, les États-Unis font valoir qu'"une demande d'établissement d'un groupe spécial qui ne précise pas l'une des multiples obligations au titre d'un paragraphe pertinent "peut être jugée insuffisante eu égard au degré de clarté exigé par l'article 6:2"".[342] En l'espèce, ils soutiennent que la demande

[331] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 33 (faisant référence à la décision préliminaire, paragraphe 4.5).
[332] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 34. (italique dans l'original)
[333] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 34 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).
[334] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 35.
[335] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 35 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 561).
[336] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 35 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; et faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562).
[337] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 36. (note de bas de page omise)
[338] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 36.
[339] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 37.
[340] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 38.
[341] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 41 (faisant référence à la décision préliminaire, paragraphe 4.16).
[342] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 41 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.31).

d'établissement d'un groupe spécial de la Chine ne donne aucune indication sur les éléments de l'article 12.7 dont il est allégué qu'ils les ont enfreints. Plus spécifiquement, ils font valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine n'indique pas si elle alléguait: i) que l'USDOC avait constaté à tort que les parties qui n'avaient pas répondu étaient des Membres intéressés ou des parties intéressées; et/ou ii) que l'USDOC avait constaté à tort que les parties intéressées avaient refusé de donner accès aux renseignements ou ne les avaient pas communiqués par ailleurs; et/ou iii) que l'USDOC avait constaté à tort que les renseignements étaient nécessaires; et/ou iv) que l'USDOC n'avait pas ménagé un délai raisonnable pour la présentation des renseignements; et/ou v) que l'USDOC avait constaté à tort que les sociétés interrogées avaient entravé l'enquête de façon notable; et/ou vi) que la détermination préliminaire ou finale de l'USDOC, qu'elle soit positive ou négative, n'était pas fondée sur les "données de fait disponibles". Les États-Unis estiment que l'un quelconque de ces éléments pourrait potentiellement être pertinent pour une allégation au titre de l'article 12.7.

2.139. Les États-Unis affirment également que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine indique "de façon circulaire" qu'ils ont violé l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'"USDOC a eu recours aux données de fait disponibles, et a utilisé les données de fait disponibles, … d'une manière … incompatible avec cette disposition".[343] Selon eux, le membre de phrase "d'une manière … incompatible avec cette disposition" ne donne aucun renseignement sur les cas que la Chine contestait ni n'indique en quoi ou pourquoi, d'après les allégations, les États-Unis ont violé l'article 12.7. En outre, l'emploi du pluriel pour le mot anglais "manners" indique que la Chine reconnaît qu'il y a "de multiples manières dont une application des données de fait disponibles pourrait violer l'article 12.7".[344] Les États-Unis affirment que, si le Groupe spécial avait procédé à l'analyse au cas par cas requise au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, en tenant compte des "circonstances globales" qu'ils avaient identifiées, il serait parvenu à "conclusion très différente".[345]

2.140. Les États-Unis font aussi valoir que la référence aux données de fait "défavorables" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est peu utile, parce que cette demande ne limite pas les allégations aux cas portant sur les données de fait disponibles "défavorables" mais, en fait, *inclut* uniquement ces cas.[346] Ils déclarent que, même si les allégations de la Chine se limitaient aux cas d'utilisation des données de fait disponibles "défavorables", rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine n'"éclaire le point de savoir en quoi ou pourquoi l'utilisation des données disponibles "défavorables" est, d'après les allégations, incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC".[347]

2.141. Sur la base de ce qui précède, les États-Unis affirment que, "[e]n raison du caractère vague de la description à la fois de *ce que* la Chine entendait contester et de *la manière* dont les États-Unis avaient, d'après les allégations, violé leurs obligations, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine n'"établi[ssait] [pas] explicitement un lien" entre les 22 enquêtes [en cause] et l'article 12.7 de l'Accord SMC".[348] Selon eux, en "obscurci[ssant] les deux aspects de la question"[349], la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine aboutit à une situation semblable à celle de l'affaire *Chine – Matières premières*, dans laquelle l'Organe d'appel a constaté que l'obligation d'établir explicitement un lien entre les mesures et les dispositions dont il était allégué qu'elles avaient été violées n'avait pas été respectée parce que les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'indiquaient pas clairement "quelles allégations d'erreur concern[aient] quelle mesure particulière ou quel ensemble de mesures indiqués dans ces demandes".[350]

2.142. Les États-Unis font également référence à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine),* selon laquelle l'expression

[343] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 40 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, page 4).
[344] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 40.
[345] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 42.
[346] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 44 (faisant référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, note de bas de page 10).
[347] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 45.
[348] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 46. (italique dans l'original)
[349] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 48.
[350] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 47 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226).

"doubles mesures correctives" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et en cause dans ce différend "fournissait des renseignements sur l'aspect de la mesure et l'obligation particulière qui, d'après les allégations, avait été violée, qui étaient suffisants pour "établir explicitement un lien" entre les deux".[351] Ils notent l'explication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle "l'expression "doubles mesures correctives" fait partie de l'indication de la mesure … le terme "doubles" qui figure dans cette expression indique aussi que *le problème* posé par les "doubles mesures correctives" est qu'elles entraînent la perception de droits compensateurs dépassant "les montants … appropriés dans chaque cas" au sens de l'article 19.3 de l'Accord SMC".[352] S'appuyant sur cette explication, les États-Unis déclarent que "la description de la mesure et l'aspect de la mesure contestée sont pertinents pour ce qui est de déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial "établit explicitement un lien" entre les mesures et les obligations dont il est allégué qu'elles ont été violées".[353] Ils rappellent également la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "le simple fait de mentionner l'article 19.3, ou d'adopter son libellé exact dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, sans faire référence aux "doubles mesures correctives", n'[énoncerait] pas nécessairement … clairement le problème", parce que de multiples obligations sont énoncées à l'article 19.3.[354] En l'espèce, les États-Unis estiment que, comme l'article 19.3 de l'Accord SMC, l'article 12.7 contient "un certain nombre d'éléments distincts liés à l'utilisation des données de fait disponibles", et qu'il n'y a dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine aucune tentative de décrire lesquels de ces éléments ont été, d'après les allégations, violés par l'utilisation des données de fait disponibles par l'USDOC.[355]

2.143. Enfin, les États-Unis rappellent que l'Organe d'appel a affirmé, dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis),* que "[t]outes les parties participant au règlement d'un différend au titre du Mémorandum d'accord [devaient], dès le début, tout dire en ce qui concerne aussi bien les allégations en question que les faits en rapport avec ces allégations" et que "[l]es allégations [devaient] être clairement formulées".[356] Ils affirment que la Chine "n'a pas satisfait à ce critère de clarté" parce qu'elle a décrit ses "nombreuses allégations tel qu'appliqué relatives aux "données de fait disponibles" d'une manière générale et complètement vague".[357] D'après eux, si "cette forme d'argumentation" était autorisée, un plaignant pourrait formuler les "allégations les plus larges possible, en empêchant le Membre défendeur, les tierces parties ou le groupe spécial d'être véritablement informés de la portée du problème, et encore moins des questions qui seront examinées".[358] Les États-Unis estiment qu'une telle approche perturberait notablement la procédure de règlement des différends, "entravant potentiellement le règlement rapide des différends et affaiblissant la confiance dans le système de règlement des différends".[359] Ils affirment également que la "forme d'argumentation" de la Chine a porté atteinte à leur capacité de préparer leur moyen de défense dans les délais prévus par le Mémorandum d'accord, les obligeant à déposer une demande de décision préliminaire.

2.4 Arguments de la Chine – Intimé

2.4.1 Article 6:2 du Mémorandum d'accord – Mandat du Groupe spécial

2.144. La Chine dit que le Groupe spécial a conclu à juste titre que, s'agissant de ses allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, sa demande d'établissement d'un groupe spécial satisfaisait à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, à savoir "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le

[351] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 49 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.28).
[352] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 51 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.28). (italique ajouté par les États-Unis)
[353] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 51.
[354] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 52 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.29).
[355] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 53.
[356] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 54 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94).
[357] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 54.
[358] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 54.
[359] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 54.

problème". Elle soutient que les allégations d'erreur des États-Unis à cet égard sont "dénuées de fondement" et devraient être rejetées par l'Organe d'appel.[360]

2.145. Premièrement, la Chine affirme que le Groupe spécial a conclu à juste titre que sa demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait de manière adéquate les "cas" d'utilisation des "données de fait disponibles" qui faisaient l'objet de la contestation.[361] Elle fait valoir que sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique que l'allégation qu'elle présentait au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC était formulée "au sujet de chaque cas dans lequel l'USDOC a utilisé les données de fait disponibles, y compris les données de fait disponibles "défavorables", pour étayer ses constatations de l'existence d'une contribution financière, d'une spécificité et d'un avantage dans les enquêtes et déterminations indiquées dans l'appendice 1".[362] Selon la Chine, il était "simple pour les États-Unis d'indiquer les "cas" relatifs aux données de fait disponibles visés par la contestation" parce que les mesures pertinentes en cause sont les 19 déterminations finales en matière de droits compensateurs et les 3 déterminations préliminaires en matière de droits compensateurs énumérées dans l'appendice 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. La Chine déclare que "[c]e sont les seules mesures en cause pour lesquelles l'USDOC aurait utilisé les données de fait disponibles", et que, "[d]ans chacune de ces déterminations, l'USDOC a indiqué clairement les cas dans lesquels il avait utilisé les données de fait disponibles afin d'établir une constatation de l'existence d'une contribution financière, d'une spécificité ou d'un avantage".[363]

2.146. La Chine note à cet égard que chaque mémorandum sur les questions et la décision (ou avis publié au *Federal Register*, dans le cas des déterminations préliminaires) inclut une section intitulée "Application of Facts Available and Use of Adverse Inferences" (Application des données de fait disponibles et utilisation de déductions défavorables), "ou un intitulé semblable ayant le même sens".[364] Elle ajoute que, dans ces sections des mémorandums sur les questions et la décision, "l'USDOC décrit de manière détaillée les circonstances qui, selon lui, justifiaient son utilisation des données de fait disponibles, y compris des données de fait disponibles "défavorables"".[365] De plus, "l'USDOC expose ou explicite souvent les raisons pour lesquelles il utilise les données de fait "défavorables" dans la section des mémorandums sur les questions et les décisions qui traite les observations spécifiques formulées par les parties intéressées au cours de l'enquête".[366] Compte tenu de ces "pratiques constantes" de l'USDOC, la Chine fait observer qu'après avoir examiné les mémorandums sur les questions et la décision et les avis pertinents publiés au *Federal Register*, le Groupe spécial a constaté que les cas dans lesquels l'USDOC avait appliqué les données de fait disponibles étaient "facilement identifiables".[367] Elle souligne que, par conséquent, le Groupe spécial a dit – et le membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente était convenu[368] – qu'il n'était "pas convaincu par l'argument des États-Unis selon lequel "il n'[était] pas possible de discerner quels [étaient] les "cas" où la Chine estim[ait] que l'autorité chargée de l'enquête a[vait] utilisé les données de fait disponibles"".[369]

2.147. La Chine signale que les États-Unis se sont appuyés sur sa "restriction [alléguée] de ses allégations" aux seuls cas d'utilisation des données de fait "défavorables" par l'USDOC. Selon elle, l'argument des États-Unis repose sur l'affirmation selon laquelle sa décision de "limiter" ses allégations aux 48 cas d'utilisation des données de fait "défavorables" "introduit d'une certaine manière une ambiguïté dans une demande d'établissement d'un groupe spécial qui englobait tous ces "cas"".[370] La Chine fait valoir que les États-Unis ne tentent nullement de "concilier" cet argument avec le "principe bien établi selon lequel une partie plaignante est en droit de restreindre

[360] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 25.
[361] Communication de la Chine en tant qu'intimé, section III.A, page 8.
[362] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 28 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, note de bas de page 10).
[363] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 29. (note de bas de page omise)
[364] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 30 (faisant référence, par exemple, au mémorandum de 2008 sur les questions et la décision visant les tubes et tuyaux (pièce CHI-19 présentée au Groupe spécial), page 3).
[365] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 30.
[366] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 30. (note de bas de page omise)
[367] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 31 (citant la décision préliminaire, paragraphe 4.4).
[368] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 31 (faisant référence à la décision préliminaire, paragraphe 6.1).
[369] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 31 (citant la décision préliminaire, paragraphe 4.4, qui fait référence à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 18).
[370] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 35.

la portée d'une allégation après l'adoption du mandat".[371] Elle estime qu'en faisant référence à "chaque cas" d'utilisation des données de fait disponibles dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle "a indiqué avec précision les cas pertinents aux fins de son allégation au titre de l'article 12.7", et que sa décision ultérieure de maintenir ses allégations au sujet de 48 seulement de ces cas "ne rend pas rétroactivement "vague" le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial".[372]

2.148. La Chine affirme également que le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'elle n'était pas tenue de préciser, parmi les obligations énoncées à l'article 12.7 de l'Accord SMC, celles dont il est allégué que l'USDOC les a violées. Elle rappelle l'explication donnée par le Groupe spécial dans sa décision préliminaire selon laquelle, dans les circonstances de l'espèce, sa demande d'établissement d'un groupe spécial ""éclaire la nature de l'obligation en cause" de manière suffisante pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord".[373] La Chine note également la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "elle avait fourni plus de détails dans la partie pertinente de sa demande d'établissement d'un groupe spécial que les plaignants dans les affaires *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* et *Thaïlande – Poutres en H*", parce qu'elle "n'avait pas "simplement mentionné l'article en cause, mais a[vait] fait référence au paragraphe spécifique de l'article 12 au titre duquel elle formulait son allégation (à savoir l'article 12.7 de l'Accord SMC)"".[374] Elle rappelle aussi la déclaration du Groupe spécial selon laquelle l'article 12.7 "mentionne une série relativement limitée de circonstances dans lesquelles il est admissible pour l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer les "données de fait disponibles"".[375]

2.149. La Chine fait valoir que les États-Unis n'ont pas abordé la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "le mieux serait peut-être de considérer que la fourniture de détails plus précis au sujet des aspects du recours aux données de fait disponibles et de leur utilisation qui [étaient] contestés au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC constitu[ait] les arguments à l'appui de l'allégation et non pas l'exposé de l'allégation elle-même".[376] Elle ajoute qu'il est bien établi qu'un plaignant n'est pas tenu de présenter ses arguments dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.[377] De plus, elle note que les États-Unis ont reconnu devant le Groupe spécial que "les groupes spéciaux et l'Organe d'appel [avaient] … constaté à plusieurs reprises qu'une partie plaignante n'[était] pas tenue de fournir des arguments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".[378] Selon elle, sa demande d'établissement d'un groupe spécial "expose [clairement] le point de vue du plaignant selon lequel la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".[379] D'après la Chine, par conséquent, la seule explication de la position des États-Unis en appel est qu'ils "estiment que la Chine était tenue de fournir des arguments dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial".[380]

2.150. La Chine conteste également l'analogie établie par les États-Unis entre sa demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce et la situation dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)* en ce qui concerne son allégation au titre de

[371] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 35 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 136). (texte additionnel de la note de bas de page omis)

[372] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 36.

[373] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 41 (citant la décision préliminaire, paragraphe 4.16, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130).

[374] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 41 (citant la décision préliminaire, paragraphe 4.16).

[375] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 41 (citant la décision préliminaire, paragraphe 4.16).

[376] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 43 (citant la décision préliminaire, paragraphe 4.17).

[377] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 44 (faisant référence à la décision préliminaire du Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 20; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141).

[378] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 46 (citant la réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 7 (notes de bas de page omises)).

[379] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 46 (citant la communication des États-Unis en tant que tierce partie au Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 22 (notes de bas de page omises)).

[380] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 46.

l'article 19 de l'Accord SMC. Elle fait valoir que, dans le différend en question, l'analyse de l'Organe d'appel "était axée sur la question de savoir si la référence générale à l'article 19 de l'Accord SMC dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "suffi[sait] pour indiquer que l'article 19.3 [était] le fondement juridique de l'allégation"".[381] Elle fait observer que "[l]es circonstances sont fondamentalement différentes dans la présente affaire, dans laquelle l'indication par la Chine du paragraphe pertinent en cause, l'article 12.7, est incontestée".[382] De plus, elle estime qu'en faisant référence aux "données de fait disponibles dites "défavorables"" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, elle "a clairement indiqué qu'elle considérait le concept de données de fait disponibles "défavorables" de l'USDOC comme étant incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC".[383] Elle rappelle que le Groupe spécial a affirmé que sa demande d'établissement d'un groupe spécial était "plus précise en ce qui concerne un aspect de son allégation, à savoir qu'[elle] contest[erait] l'utilisation par l'USDOC de données de fait disponibles ""[384], et que "les États-Unis étaient en mesure de "commencer" à préparer un moyen de défense" en réponse à ses allégations relatives à l'application par l'USDOC des données de fait disponibles "défavorables".[385] Selon la Chine, étant donné que sa première communication écrite au Groupe spécial confirmait que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles dites "défavorables" était le fondement de sa contestation dans tous les 48 cas, l'"allégation de préjudice" formulée par les États-Unis est dénuée de fondement.[386]

2.151. Enfin, la Chine conteste la position des États-Unis selon laquelle, "[e]n raison du caractère vague de la description à la fois de *ce que* la Chine entendait contester et de *la manière* dont les États-Unis avaient, d'après les allégations, violé leurs obligations, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine n'"établi[ssait] [pas] explicitement un lien" entre les 22 enquêtes et l'article 12.7 de l'Accord SMC".[387] Elle rappelle l'explication qu'elle a donnée devant le Groupe spécial, à savoir que les États-Unis n'ont indiqué aucune décision antérieure en relation avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord qui soit analogue à la constatation qu'ils demandaient au Groupe spécial de formuler en l'espèce.[388] La Chine établit une distinction entre la présente affaire et l'affaire *Chine – Matières premières*, dans laquelle on ne savait pas clairement quelles allégations d'erreur concernaient quelles mesures particulières ou quel ensemble de mesures. Par contre, sa demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce "établit explicitement un lien" entre les 22 mesures contestées indiquées dans l'appendice 1 et l'"unique disposition des accords visés en indiquant que, selon la Chine, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 dans "chaque cas" où l'USDOC a utilisé les données de fait disponibles".[389] D'après la Chine, c'est exactement ce que le Groupe spécial a conclu lorsqu'il a rejeté l'analogie proposée par les États-Unis entre la présente affaire et l'affaire *Chine – Matières premières.*[390]

2.152. Pour ces raisons, la Chine fait valoir que l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel des États-Unis concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

2.5 Arguments des participants tiers

2.5.1 Australie

2.153. L'Australie n'a pas présenté de communication en tant que participant tiers au titre de la règle 24 1) des Procédures de travail. Dans sa déclaration liminaire à l'audience, elle a mis l'accent

[381] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 48 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.25).
[382] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 48.
[383] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 50.
[384] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 51 (citant la décision préliminaire, paragraphe 4.16; et faisant référence aux observations de l'Union européenne en tant que tierce partie concernant la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 16).
[385] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 51 (citant la décision préliminaire, et note de bas de page 39 relative au paragraphe 4.18).
[386] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 51.
[387] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 53 (citant la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 46 (italique dans l'original)).
[388] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 54 (faisant référence à la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 30).
[389] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 56.
[390] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 57 (faisant référence à la décision préliminaire, paragraphe 4.7).

sur l'appel de la Chine en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre des articles 14 d) et 2.1 c) de l'Accord SMC. L'Australie fait valoir que l'expression "pouvoirs publics" a la même signification à l'article 14 d) et à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. À son avis, le sens de cette expression dans les dispositions susmentionnées englobe à la fois les "pouvoirs publics" et "tout organisme public du ressort territorial d'un Membre". Cependant, une constatation selon laquelle une entité n'est ni les "pouvoirs publics" ni un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) n'obligerait pas automatiquement les autorités compétentes à ne pas tenir compte des activités ou des caractéristiques de cette entité lorsqu'elles examinent les "conditions du marché existantes" afin d'établir l'existence d'une prédominance des pouvoirs publics sur le marché. Selon l'Australie, les pouvoirs publics peuvent fausser un marché sans octroyer de subvention. Par exemple, une distorsion des prix peut résulter de règles ou de restrictions importantes imposées par les pouvoirs publics aux opérateurs du marché. Par conséquent, le comportement des entreprises d'État peut être pertinent pour déterminer si les pouvoirs publics jouent un rôle prédominant sur le marché, indépendamment de la question de savoir si une entreprise d'État est un "organisme public". En outre, l'Australie estime que des points de repère à l'extérieur du pays peuvent être utilisés pour calculer l'avantage au titre de l'article 14 d), lorsque les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés. Une telle distorsion peut se produire en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables. De l'avis de l'Australie, la participation des pouvoirs publics à une entreprise d'État et le contrôle exercé par eux sur cette entreprise pourraient être pertinents pour ce qui est de savoir si les pouvoirs publics jouent un rôle prédominant sur le marché, mais dépendraient des circonstances particulières du marché.

2.154. En ce qui concerne l'ordre d'analyse au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC, l'Australie fait observer qu'il n'y a aucune obligation d'examiner les alinéas a) et b) avant de passer à l'alinéa c). À son avis, les "principes" énoncés dans ces trois alinéas devraient être considérés globalement. En outre, le libellé de l'article 2.1 c) donne à penser que le principe énoncé dans cet alinéa pourrait être appliqué indépendamment du point de savoir si les autres principes ont été appliqués. Selon l'Australie, l'ordre d'application des alinéas ou le poids attribué à chacun d'eux peuvent dépendre des faits particuliers de la cause, comme le portent à croire les constatations formulées par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs.

2.5.2 Brésil

2.155. En ce qui concerne les allégations de la Chine au titre des articles 14 d) et 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, le Brésil fait valoir qu'étant donné que l'article 1.1 a) 1) indique explicitement qu'à la fois les pouvoirs publics (au sens étroit) et tout organisme public sont désignés dans l'Accord SMC par la seule expression "pouvoirs publics", cette expression, qui figure à l'article 14 d), recouvre à la fois les pouvoirs publics et tout organisme public, tels qu'ils sont définis à l'article 1.1 a) 1).

2.156. Le Brésil soutient que l'évaluation de la question de savoir si l'entité suspectée d'apporter une contribution financière est qualifiée de "pouvoirs publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) est une étape distincte et préalable de l'évaluation de l'avantage obtenu au regard de l'article 14 d). À son avis, l'autorité chargée de l'enquête peut uniquement évaluer la fourniture de biens par une entité au titre de l'article 14 d) une fois qu'elle a préalablement et dûment qualifié cette entité de "pouvoirs publics" au sens de l'article 1.1 a) 1). Par conséquent, pour établir si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière compatible avec l'article 14 d) en déterminant l'existence d'un "avantage", un groupe spécial doit d'abord déterminer si cette autorité a qualifié à bon droit l'entité pertinente de "pouvoirs publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

2.157. Le Brésil souligne qu'il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer, au cas par cas, si une entité, indépendamment du fait qu'elle soit détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics, est effectivement investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales et est donc un organisme public aux fins de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Selon lui, cette évaluation est une étape nécessaire avant l'application de l'article 14 d).

2.158. Le Brésil rappelle que dans le contexte de la fourniture de biens, l'adéquation de la rémunération visée à l'article 14 d) doit être déterminée par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Dans le cadre de cette analyse, le simple fait que les pouvoirs publics sont le principal fournisseur des biens n'établit pas, en lui-même et à lui seul, une présomption de distorsion du marché soit pour l'évaluation de l'adéquation de la rémunération, soit pour le calcul du montant de la subvention accordée, visés dans la Partie V de l'Accord SMC.

En fait, de l'avis du Brésil, l'analyse de l'avantage devrait être effectuée au cas par cas et compte tenu des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

2.159. Le Brésil estime en outre que le fait de qualifier une entité de "pouvoirs publics" ne crée pas la présomption que des points de repère à l'extérieur du pays doivent être utilisés pour l'évaluation du montant de l'avantage conféré. Selon le critère établi de la "prédominance", l'autorité chargée de l'enquête peut exclure les points de repère à l'intérieur du pays uniquement lorsque "le rôle des pouvoirs publics dans la fourniture de la contribution financière est si prédominant qu'il détermine effectivement le prix auquel les fournisseurs privés vendent les biens identiques ou semblables".[391] Le Brésil souligne que dans de nombreux cas, les entreprises d'État peuvent uniquement agir en tant que participants au marché, selon les mêmes conditions que les parties privées, au lieu d'être orientées vers la réalisation d'un objectif de politique publique. Dans ces circonstances, les pouvoirs publics n'utiliseraient pas leur pouvoir d'influer sur les prix par l'intermédiaire des entreprises d'État, quelle que soit l'importance de leur part de marché. Le Brésil fait donc valoir que les points de repère à l'intérieur du pays ne devraient pas, pour cette seule raison, être écartés.

2.160. En ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, le Brésil dit que cet article ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de faire des déterminations sur la base de simples hypothèses ou déductions. S'il n'y a pas de données de fait disponibles versées au dossier, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas tirer automatiquement une conclusion négative concernant la partie qui ne coopère pas simplement parce que les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis.[392] De l'avis du Brésil, le recours aux données de fait disponibles n'est pas inconditionnel. L'article 12.7 fait référence à l'"utilisation "des données de fait disponibles" – et pas simplement "de données de fait disponibles"", ce qui veut dire que "toutes les données de fait disponibles pour l'autorité devraient être examinées afin de combler la lacune constituée par les renseignements manquants".[393] En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête ne serait pas autorisée à choisir les données de fait qui conduiraient à une détermination partiale. Rappelant la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête utilisant les "données de fait disponibles" … doit prendre en compte toutes les données de fait étayées communiquées par une partie intéressée"[394], le Brésil souligne que ce devoir de prendre en considération toutes les données de fait disponibles n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de soupeser les renseignements et les éléments de preuve afin de parvenir à une conclusion raisonnable. Enfin, le Brésil se déclare préoccupé par le fait que le Groupe spécial "a eu connaissance d'éléments de preuve qui "[pouvaient] être préoccupants" s'agissant de la compatibilité de certaines enquêtes de l'USDOC … avec l'article 12.7 … mais s'est abstenu de prendre ces éléments en considération dans son évaluation des faits".[395]

2.5.3 Canada

2.161. En ce qui concerne l'application des alinéas de l'article 2.1 de l'Accord SMC, le Canada dit que la prise en considération d'"autres facteurs" à laquelle fait référence la première phrase de l'alinéa c) n'est pas subordonnée à une apparence de non-spécificité résultant de l'application préalable des alinéas a) et b). Il considère que le libellé de cette phrase est censé aider l'autorité chargée de l'enquête à effectuer une analyse *de facto* au titre de la deuxième phrase de l'article 2.1 c), même si une analyse des éléments *de jure* peut avoir révélé une apparence de non-spécificité.

[391] Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 8 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93). Le Brésil a noté que la notion de prédominance ""ne fai[sait] pas exclusivement référence à des parts de marché mais [pouvait] aussi faire référence à la puissance commerciale"" (*Ibid*. (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 444)).

[392] Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 11 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.143).

[393] Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 12. (souligné dans l'original)

[394] Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 12 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294).

[395] Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 14 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.324).

2.162. Le Canada considère que l'interprétation de la Chine n'est pas étayée par le sens ordinaire de la première phrase de l'article 2.1 c). La clause subordonnée "nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b)" indique que même dans les cas où il y a une apparence de non-spécificité résultant de l'application des alinéas a) et b), d'autres facteurs peuvent être pris en considération s'il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique. De l'avis du Canada, l'emploi de la préposition concessive "nonobstant" indique qu'une affirmation peut être vraie ("il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique") même si une autre affirmation peut également l'être ("toute apparence de non-spécificité").

2.163. En outre, le Canada soutient que le contexte de la première phrase de l'alinéa c) ne prescrit pas que les alinéas a) et b) soient pris en considération dans tous les cas. Le texte introductif de l'article 2.1 fait référence aux alinéas a) à c) comme étant des "principes", et la première phrase de l'alinéa c) reprend ce terme. Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a souligné que l'emploi du terme "principes", au lieu de "règles", donnait à penser que les alinéas a) à c) "[devaient] être considérés à l'intérieur d'un cadre analytique qui reconn[aissait] et accord[ait] un poids approprié à chaque principe".[396] Selon le Canada, cette constatation porte à croire que les autorités chargées de l'enquête ont un certain degré de flexibilité lorsqu'elles effectuent l'analyse de la spécificité, y compris en ce qui concerne l'ordre de l'analyse. En outre, le Canada fait valoir que la Chine interprète la jurisprudence de façon erronée lorsqu'elle allègue que dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, l'Organe d'appel a prescrit un ordre, en particulier, en ce qui concerne l'application de l'article 2.1 c). Il note que l'Organe d'appel a indiqué que l'application de l'alinéa c) "suivr[ait] *normalement* l'application des deux autres alinéas de l'article 2.1".[397] Selon lui, la constatation de l'Organe d'appel atteste que "la clause n'établit pas une *condition* imposant d'appliquer d'abord les alinéas a) et b) *dans tous les cas*".[398]

2.164. Le Canada note que la Chine n'explique pas pourquoi il serait nécessaire de constater qu'il y a "toute apparence de non-spécificité" au titre des alinéas a) et b) avant d'appliquer d'"autres facteurs" pour déterminer l'existence d'une spécificité dans les enquêtes correspondantes. À son avis, une constatation au titre des alinéas a) et b) serait simplement une déclaration négative, qui n'aurait aucune conséquence pour l'application de l'alinéa c). Par conséquent, le Canada considère que ni le sens ordinaire ni le contexte de la première phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, selon l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans des rapports antérieurs, n'étaye les arguments de la Chine.

2.165. Pour ce qui est de savoir s'il existe une prescription imposant d'identifier l'autorité qui accorde la subvention au regard de l'article 2.1 c), le Canada estime qu'il peut ne pas être nécessaire d'identifier l'autorité qui accorde la subvention dans chaque analyse de la spécificité. L'analyse au titre de l'article 2.1 vise en particulier à déterminer si une subvention est limitée à des bénéficiaires spécifiques, et non à identifier l'entité particulière constituant l'autorité qui accorde la subvention. Les circonstances d'un programme de subventions particulier peuvent rendre inutile l'identification de l'autorité qui accorde la subvention lorsqu'une analyse de la spécificité est effectuée. En l'espèce, la Chine n'a pas expliqué la pertinence de l'identification de l'autorité particulière qui accorde la subvention. Le Canada estime que lorsqu'il peut être clairement établi qu'une subvention est limitée à certaines entreprises dans une juridiction donnée, il peut ne pas être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête identifie explicitement l'autorité qui accorde la subvention.

2.5.4 Union européenne

2.166. En ce qui concerne les allégations de la Chine au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, l'Union européenne fait observer que ces allégations reposent sur les allégations de la Chine concernant la qualification des entreprises d'État en tant qu'organismes publics. À son avis, si la Chine a raison de dire qu'en tant que point de fait, les déterminations de l'existence d'un

[396] Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 11 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 366).

[397] Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 12 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 796). (italique ajouté par le Canada)

[398] Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 12. (italique dans l'original)

avantage reposent, en totalité ou en partie, sur les déterminations de la nature d'organisme public, et si ces dernières sont incompatibles avec les règles de l'OMC, alors il apparaîtrait que les allégations de la Chine sont bien fondées. D'après la jurisprudence de l'Organe d'appel, si une détermination d'une autorité nationale repose, en totalité ou en partie, sur une autre détermination incompatible avec les règles de l'OMC, alors la mesure en cause est incompatible avec les règles de l'OMC.[399] On ne peut pas éluder cette constatation en faisant valoir que la mesure pourrait reposer licitement sur d'autres considérations. Les organes juridictionnels de l'OMC n'ont pas le pouvoir de remanier des mesures relevant du droit interne; cela ne peut être fait que par l'autorité nationale, le moment venu, dans le contexte d'un processus interne de mise en conformité. L'Union européenne fait valoir que si, par contre, la Chine n'avait pas démontré que les déterminations de la nature d'organisme public étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, ou si elle n'avait pas démontré en fait que les déterminations de l'existence d'un avantage reposaient, en totalité ou en partie, sur les déterminations de la nature d'organisme public, alors le Groupe spécial aurait eu raison de rejeter les allégations de la Chine. L'Union européenne considère qu'il s'agit, en substance, de questions de fait qui doivent être évaluées séparément en ce qui concerne chacune des déterminations en cause.

2.167. S'agissant de l'appel de la Chine concernant les constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC dans le contexte de l'analyse de la spécificité, l'Union européenne déclare que la Chine n'a identifié aucune erreur dans le rapport du Groupe spécial. Elle affirme que même s'il devait atteindre le stade où il compléterait l'analyse en ce qui concerne les questions soulevées en appel, l'Organe d'appel devrait constater que la Chine n'a pas démontré que l'une quelconque des mesures en cause était incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

2.168. Quant à l'allégation de la Chine concernant l'identification du "programme de subventions", l'Union européenne note tout d'abord que, bien que l'article 1.1 de l'Accord SMC ne fasse pas expressément référence au terme "programme", certains termes de cet article indiquent que la définition englobe à la fois une subvention sous forme d'une subvention à une entreprise et une subvention sous forme d'un programme de subventions. Par exemple, le texte introductif de l'article 2.1 présente les dispositions concernant la spécificité en renvoyant à la "subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier", ce qui confirme que la subvention en question peut être soit une subvention à une entreprise, soit une subvention à laquelle une branche de production ou un groupe d'entreprises ou de branches de production a accès, c'est-à-dire un programme de subventions.

2.169. L'Union européenne fait valoir que la question de savoir si une subvention "existe" ou non – que ce soit sous la forme d'une subvention individuelle ou d'un programme de subventions – est régie par l'article 1.1. Par contre, l'article 2 ne concerne pas l'existence d'une subvention; il en suppose en fait l'existence et porte sur la question de savoir si cette subvention est spécifique ou non. Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête constate qu'un programme de subventions existe *de jure*, au vu du texte exprès de ce programme, et si le Membre plaignant souhaite contester cette constatation, il devrait le faire au titre de l'article 1.1. De même, si l'autorité chargée de l'enquête constate qu'un programme de subventions existe *de facto*, au vu non pas d'un texte exprès mais d'autres faits et éléments de preuve, et si le Membre plaignant souhaite contester cette constatation, il devrait également le faire au titre de l'article 1.1. Selon l'Union européenne, l'essence de la principale plainte de la Chine semble être qu'il n'existe aucun programme de subventions en ce sens. En conséquence, de l'avis de l'Union européenne, la Chine aurait dû soulever cette question au titre de l'article 1.1, et non de l'article 2.

2.170. L'Union européenne fait observer qu'il y a de nombreux cas dans lesquels l'existence d'une subvention peut être établie sur la base d'un examen d'éléments *de facto*. Par exemple, dans le contexte d'une action de charger ou d'ordonner visant un organisme privé au sens de l'article 1.1 a) 1) iv), l'autorité chargée de l'enquête n'examine généralement pas un texte exprès attestant l'existence de la subvention, mais doit s'appuyer sur un examen de tous les faits. Selon l'Union européenne, il ne fait pas de doute qu'une telle subvention, une fois son existence démontrée, est spécifique au sens de l'article 2.1. Mais d'où découle cette conclusion, dans l'architecture globale de l'article 2.1? À cet égard, l'Union européenne fait valoir que le libellé

[399] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 5 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Examen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127).

impératif initial concernant la spécificité se trouve à l'article 1.2, qui renvoie simplement à l'article 2. Bien que les articles 2.1 à 2.4 contiennent aussi un libellé impératif, ce libellé complète, et non remplace, le libellé impératif de l'article 1.2. L'Union européenne est donc d'avis que la subvention individuelle de l'exemple ci-dessus serait déterminée comme étant spécifique aux fins de l'article 1.2, conformément à l'article 2 et en application des principes énoncés aux alinéas a) à c) de l'article 2.1.

2.171. L'Union européenne considère que l'article 2.1 concerne principalement l'examen d'une subvention sous la forme d'un programme de subventions, par opposition à une subvention à une entreprise individuelle. La raison en est que la question de la spécificité ne se pose généralement pas dans le cas d'une subvention à une entreprise individuelle.[400] Selon l'Union européenne, ces subventions sont "à l'évidence spécifiques".[401] L'article 2.1 est conçu pour établir la distinction entre des mesures qui ne sont pas spécifiques (comme les mesures générales qui s'appliquent à toutes les entreprises) – auxquelles l'Accord SMC ne doit pas s'appliquer – et les mesures qui sont spécifiques. L'Union européenne considère donc que l'Accord SMC n'était pas censé régir toutes les actions des pouvoirs publics, mais seulement celles de ces actions qui sont spécifiques, au sens de l'article 2.

2.172. L'Union européenne souligne que les alinéas a) à c) de l'article 2.1 doivent être lus comme des "principes" et non des "règles". En conséquence, leur application devrait généralement amener à conclure qu'une subvention *de facto* individuelle est spécifique aux fins de l'article 1.2, conformément à l'article 2. Selon l'Union européenne, si l'on devait considérer les alinéas a) à c) comme des *règles*, il pourrait être difficile de déterminer sur quelle disposition s'appuierait une constatation de spécificité concernant un programme de subventions. Pour comprendre en quoi une détermination de spécificité concernant un programme de subventions est licitement fondée sur l'Accord SMC, il est essentiel de voir que le libellé impératif initial se trouve à l'article 1.2 et que les alinéas a) à c) "ne sont pas des règles, mais des *principes*".[402] Selon l'Union européenne, ces alinéas doivent donc être appliqués avec un certain degré de flexibilité.

2.173. L'Union européenne ajoute que s'agissant d'évaluer la question de la spécificité d'un programme de subventions *de facto*, c'est en particulier le principe énoncé à l'alinéa c) qui se rapporte le plus immédiatement à cette question. La raison en est que l'alinéa c) fait référence à une subvention qui est "en fait … spécifique". De l'avis de l'Union européenne, il semble plus raisonnable de parler d'un programme de subventions *de facto* comme étant "en fait … spécifique", plutôt que spécifique à la lumière des principes énoncés aux alinéas a) et b).

2.174. L'Union européenne ne partage pas l'avis de la Chine selon lequel l'alinéa c) contient deux conditions de son applicabilité. Premièrement, elle convient avec le Groupe spécial qu'il n'y a qu'une seule condition. Cela ne rend pas l'expression "apparence de non-spécificité" redondante. En fait, cette expression précise simplement qu'une subvention peut être non spécifique *de jure*, mais spécifique *de facto*. Deuxièmement, l'Union européenne considère que la Chine lit les alinéas a) à c) comme étant des *règles* et cherche à les appliquer d'une manière "excessivement mécanique". Or, étant donné que le texte du traité les qualifie expressément de *principes*, ces alinéas doivent être interprétés et appliqués en tant que tels, avec le degré de flexibilité requis. Troisièmement, l'Union européenne soutient qu'un programme de subventions *de facto*, par définition, ne révèle pas à première vue qu'il est spécifique, parce qu'il n'y a pas de texte exprès à examiner.

2.175. À la lumière de ces considérations, l'Union européenne est d'avis qu'il y a différents types de spécificité *de facto* dont l'existence peut être constatée, conformément au principe énoncé à l'article 2.1 c). Le mot "nonobstant" précise simplement que l'article 2.1 c) s'applique aussi et peut conduire à une constatation de spécificité, même si aucune spécificité en ce sens ne ressort d'une application des principes énoncés à l'article 2.1 a) et b). Dans le cas d'un programme de subventions *de facto*, les principes énoncés aux alinéas a) et b) ont peu de pertinence, voire n'en ont aucune, parce que le principe prévu à l'article 2.1 c) est celui qui se rapporte le plus directement à cette configuration de faits. Ce principe confirme que lorsque l'accès à un programme de subventions *de facto* est limité à un certain nombre d'entreprises, il s'agit *de facto*

[400] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 18.
[401] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 18.
[402] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 22. (italique dans l'original)

de subventions spécifiques au sens des articles 1.2 et 2.1 c) de l'Accord SMC. Enfin, l'Union européenne indique que son opinion est semblable quant aux arguments de la Chine concernant l'identification de l'autorité qui accorde la subvention au regard de l'article 2.1 de l'Accord SMC.

2.176. L'Union européenne estime que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine "indique la nature des mesures et l'essentiel de ce qui est en cause d'une manière qui présente le problème clairement".[403] En ce qui concerne l'identité de la mesure, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine indiquait 22 enquêtes en matière de droits compensateurs, ainsi que les droits en place, comme étant les mesures en cause, et, dans le contexte de l'allégation de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, précisait en outre que celle-ci contestait chaque cas dans lequel l'USDOC avait eu recours aux données de fait disponibles. La Chine n'était pas obligée d'indiquer avec plus de précision les aspects spécifiques de l'application des données de fait disponibles par l'USDOC.[404] Pour ce qui est de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine a présenté le problème clairement, l'Union européenne déclare que "le problème" a été résumé par la référence à l'obligation énoncée à l'article 12.7 de l'Accord SMC et que cette référence "n'a pas été fait[e] d'une manière circulaire ou absurde".[405] Notant que l'article 12.7 pourrait être interprété comme imposant "une obligation unique (à savoir que les autorités chargées de l'enquête "peuvent" avoir recours aux données de fait disponibles à condition qu'il ait été satisfait à certaines prescriptions) ou des obligations multiples (c'est-à-dire au cas où chacune des prescriptions prévues à l'article 12.7 est comprise comme équivalant à une obligation séparée et distincte)", l'Union européenne est d'avis que l'article 12.7 prévoit une "obligation unique qui n'est pas distincte pour chacun des scénarios envisagés dans cette disposition".[406] Elle considère aussi que la mention "d'une manière qui était incompatible avec [l'article 12.7]" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine indique que celle-ci faisait valoir que "l'utilisation des données de fait disponibles par l'USDOC dans ces cas était contraire à toutes les prescriptions énoncées dans l'Accord SMC", "établissant [ainsi] explicitement un lien" entre les mesures en cause et les allégations d'une manière qui présentait le problème clairement.[407]

2.177. En ce qui concerne l'article 12.7 de l'Accord SMC, l'Union européenne déclare que l'établissement d'une "déduction est un élément courant et nécessaire de toutes les déterminations en matière de droit économique" et qu'"[e]n principe, le droit de l'OMC autorise les autorités appropriées à poser des questions appropriées et à tirer des déductions si des réponses complètes ne sont pas transmises".[408] Elle explique que la notion de données de fait disponibles visée à l'article 12.7 peut aussi recouvrir la déduction d'une donnée de fait ne découlant pas d'autres données de fait versées au dossier même lorsqu'il n'y a pas d'éléments de preuve directs dans le dossier. Par conséquent, l'Union européenne n'est pas d'accord avec la Chine dans la mesure où celle-ci laisse entendre que le mot "disponibles" employé à l'article 12.7 exclut le recours aux déductions. En outre, elle estime qu'"on peut défendre une mesure en cause en faisant référence non seulement au texte de cette mesure, mais aussi à des documents justificatifs (comme un "mémorandum sur les questions et les décisions") ainsi que, selon les circonstances, au dossier lui-même".[409] L'Union européenne ajoute que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas "faire entrer la totalité du dossier dans le texte de la mesure en cause".[410] Les données de fait, les éléments de preuve et le raisonnement sont "*toujours* présentés sous une forme succincte dans ces mesures".[411] Selon l'Union européenne, poser et reposer la question du "pourquoi" amènera toujours en définitive à examiner, au-delà du texte de la mesure en cause elle-même, les données de fait et les éléments de preuve versés au dossier, et cela ne signifie pas nécessairement que la mesure en cause est incompatible avec les règles de l'OMC.[412]

[403] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 55.
[404] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 56 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 169 et 170).
[405] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 57.
[406] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 57.
[407] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 58.
[408] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 34.
[409] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 38.
[410] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 38.
[411] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 38. (italique dans l'original)
[412] Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 38.

2.5.5 Inde

2.178. L'Inde n'a pas présenté de communication en tant que participant tiers au titre de la règle 24 1) des Procédures de travail. Dans sa déclaration liminaire à l'audience, elle a fait valoir que l'"approche fondée sur l'utilisation finale" adoptée par les États-Unis pour déterminer si la fourniture d'un intrant par les pouvoirs publics était spécifique *de facto* n'était pas conforme à une interprétation correcte du premier facteur énoncé à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, à savoir l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises". Elle fait observer que seuls les biens qui relèvent par nature de l'"infrastructure générale" ne feraient pas l'objet de limitations fondées sur l'"utilisation finale". Par conséquent, l'approche des États-Unis rend spécifique *de facto* chaque fourniture d'un bien visée par l'article 1.1 a) 1) iii) parce qu'il ne serait pas possible de prouver que la fourniture d'un bien n'est pas spécifique. Cela vide de sens la nécessité d'avoir un critère de spécificité pour les contributions financières visées à l'article 1.1 a) 1) iii).

2.179. L'Inde souligne qu'en ce qui concerne l'article 12.7 de l'Accord SMC, elle est profondément préoccupée par le critère formulé par le Groupe spécial dans son rapport. Selon elle, le Groupe spécial a dit que dès lors que l'autorité chargée de l'enquête expliquait suffisamment que les déterminations étaient fondées sur des faits, elle était en conformité avec l'article 12.7. De l'avis de l'Inde, l'approche du Groupe spécial va à l'encontre du critère établi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, dans laquelle l'Organe d'appel a considéré que l'article 12.7 exigeait que l'autorité chargée de l'enquête applique une approche évaluative comparative pour déterminer lesquelles des données de fait disponibles correspondaient le mieux aux renseignements manquants. Or l'Inde soutient que les États-Unis choisissent uniquement les données de fait qui conduisent au résultat le moins favorable pour la partie qui ne coopère pas et que l'approche des États-Unis ne comporte aucune analyse de l'ensemble des données de fait versées au dossier afin de déterminer lesquelles de ces données correspondent le mieux aux renseignements manquants. L'approche adoptée par les États-Unis exclut la possibilité d'examiner les données de fait provenant de sources secondaires qui pourraient conduire à de meilleurs résultats. L'Inde ajoute que divers groupes spéciaux ont reconnu que l'article 12.7 n'était pas un moyen de tirer des déductions défavorables dans tous les cas de non-coopération. Elle considère qu'il est interdit à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser le "critère des "données de fait disponibles"" d'une "manière punitive" et que tirer des déductions défavorables en choisissant parmi les diverses données de fait disponibles, sans expliquer "comment ni pourquoi" la déduction défavorable ainsi tirée est "la plus opportune ou la plus appropriée", est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.[413]

2.5.6 Corée

2.180. La Corée n'a pas présenté de communication en tant que participant tiers au titre de la règle 24 1) des Procédures de travail. Dans sa déclaration liminaire à l'audience, elle a mis l'accent sur l'appel de la Chine concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC. La Corée considère que la question dont l'Organe d'appel est saisi est de savoir si les déterminations de l'USDOC sur la spécificité *de facto*, qui n'ont pas été examinées au titre des alinéas a) et b), sont compatibles avec l'article 2.1 de l'Accord SMC. Elle estime que des indications plus claires de l'Organe d'appel sont nécessaires pour que l'autorité chargée de l'enquête détermine la spécificité *de facto* d'une manière plus compatible avec l'objet et le but de l'article 2.1 de l'Accord SMC. En réponse à la question de savoir s'il est possible de déterminer la spécificité *de facto* sans examiner d'abord les éléments concernant la spécificité *de jure*, la Corée considère qu'il semble plus logique que la détermination de spécificité *de facto* suive l'examen de la spécificité *de jure*. À son avis, cela est conforme aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, qui sont la reconnaissance d'une structure logique contenue intrinsèquement dans l'article 2.1. Selon la Corée, "toute apparence de non-spécificité" peut uniquement être déterminée conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b).

2.5.7 Norvège

2.181. La Norvège n'a pas présenté de communication en tant que participant tiers au titre de la règle 24 1) des Procédures de travail. Dans sa déclaration liminaire à l'audience, elle a mis l'accent

[413] Déclaration liminaire de l'Inde à l'audience.

sur l'appel de la Chine concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. La Norvège dit que bien que la Chine ait peut-être raison de faire valoir que l'expression "pouvoirs publics" employée à l'article 14 devrait avoir la même signification que celle qu'elle a à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, cet argument n'est pas déterminant pour l'interprétation de l'article 14 d). La raison en est que le subventionnement, tel qu'il est établi aux termes de l'article 1.1 a) 1), recouvre les subventions qui sont accordées à la fois directement et indirectement par les pouvoirs publics par l'intermédiaire de mécanismes de financement et d'organismes privés. Un subventionnement dont il est constaté qu'il a lieu au sens de l'article 1.1 a) iv) n'a pas un caractère privé, mais est considéré comme un subventionnement par les pouvoirs publics accordé par procuration. Une fois qu'un tel subventionnement est établi, il est inclus comme subvention des pouvoirs publics aux fins du calcul du montant de la subvention au titre de l'article 14. La Norvège fait valoir en outre que pour déterminer s'il faudrait exclure les prix intérieurs du point de repère pour le calcul de l'avantage, une approche en trois étapes est nécessaire. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête devra déterminer conformément à l'article 1.1 a) 1) la portée du subventionnement. Deuxièmement, elle devrait déterminer l'importance des marchandises subventionnées par rapport aux marchandises non subventionnées. À cet égard, l'analyse des parts de marché en vue de déterminer la prédominance des pouvoirs publics devrait se faire au cas par cas. De l'avis de la Norvège, cependant, le terme "prédominance" implique un seuil élevé et ne fait pas seulement référence aux parts de marché, mais peut aussi désigner la puissance commerciale. Troisièmement, il incombe aux autorités chargées de l'enquête d'établir avec des éléments de preuve clairs que les prix locaux non subventionnés sont généralement faussés. De l'avis de la Norvège, on ne peut pas supposer que les prix sont faussés en s'appuyant simplement sur des extrapolations à partir des parts de marché ou de l'importance du subventionnement.

2.5.8 Arabie saoudite

2.182. En ce qui concerne les allégations de la Chine au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, l'Arabie saoudite considère que l'Accord SMC ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays comme point de repère pour déterminer si la fourniture d'un bien par les services publics confère un avantage simplement parce que des entreprises d'État sont un important fournisseur national du bien en cause. L'autorité chargée de l'enquête doit se conformer à la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les prix intérieurs constituent le "premier point de repère" pour déterminer si des biens ont été fournis par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate, conférant ainsi un avantage.[414] L'Organe d'appel a "souligné que "la possibilité ménagée à l'article 14 d) aux autorités chargées de l'enquête de considérer un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture [était] *très limitée*" – à savoir aux cas dans lesquels il y avait des éléments de preuve indiquant une "distorsion du marché"".[415] L'Arabie saoudite souligne que dans les situations où ces circonstances "très limitées" se présentent, un point de repère fondé sur les coûts est plus précis que les prix pratiqués sur les marchés internationaux ou ceux de pays tiers parce qu'il tient compte des "conditions du marché existantes" du Membre exportateur et est moins susceptible d'annuler les avantages comparatifs naturels de ce Membre.[416]

2.183. L'Arabie saoudite soutient que pour déterminer si les pouvoirs publics sont le fournisseur "prédominant" d'un bien, l'autorité chargée de l'enquête doit constater que: i) les *pouvoirs publics* (ou l'organisme public ainsi que ce terme est dûment défini) sont ii) le fournisseur *prédominant*, et non seulement important, du bien.[417] En ce qui concerne le premier élément, elle fait valoir que le même critère servant à définir les expressions "pouvoirs publics" ou "organisme public" à l'article 1.1 a) 1) doit s'appliquer lorsqu'il s'agit d'examiner si les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant d'un bien aux fins de l'analyse au titre de l'article 14 d). Seuls les pouvoirs publics – ou un organisme public – peuvent être un "fournisseur prédominant" dont les

[414] Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 3 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90).

[415] Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 5 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102). (italique ajouté par l'Arabie saoudite)

[416] Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 5 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 102 et 109; et *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 483, 484 et 488).

[417] Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 8.

ventes d'un bien pourraient fausser les prix intérieurs de sorte qu'un point de repère de substitution peut être utilisé dans l'analyse de l'avantage. Les entreprises d'État ne répondraient pas à ce critère simplement en raison de la structure de leur capital social.

2.184. Selon l'Arabie saoudite, définir l'expression "pouvoirs publics" différemment pour une détermination de l'existence d'une prédominance des pouvoirs publics, par opposition à une analyse au titre de l'article 1.1 a) 1) irait à l'encontre de la justification initiale par l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, du recours à des points de repère de substitution. Dans le différend en question, il s'agissait d'examiner la situation dans laquelle du fait de la prédominance des pouvoirs publics, les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays étaient tellement alignés sur le prix correspondant à la contribution financière apportée par les pouvoirs publics que l'analyse au titre de l'article 14 d) aurait consisté essentiellement à comparer le prix offert par les pouvoirs publics avec lui-même.[418] L'Arabie saoudite fait valoir que ce problème ne se pose pas nécessairement lorsque les entreprises dont les prix sont prédominants sur le marché intérieur ne sont pas les pouvoirs publics qui apportent la contribution financière. En pareil cas, il n'y aurait aucune raison de présumer que le prix offert par les pouvoirs publics serait le même que les prix du marché.

2.185. En ce qui concerne l'existence d'une prédominance des pouvoirs publics, l'Arabie saoudite soutient que les ventes effectuées par les pouvoirs publics peuvent uniquement servir d'élément de preuve indiquant une distorsion des prix lorsqu'elles sont "prédominantes" sur le marché. Une part de marché importante est insuffisante à elle seule pour établir l'existence d'une prédominance des pouvoirs publics, et encore moins d'une distorsion des prix. La raison en est que la "prédominance" représente la capacité des pouvoirs publics d'exercer une "influence sur les prix".[419] La puissance commerciale d'une entité est manifestement plus importante que la part de marché de cette entité pour une détermination de l'existence d'une distorsion des prix. L'Arabie saoudite considère que l'autorité chargée de l'enquête "doit formuler ses conclusions concernant la distorsion des prix "sur la base de tous les éléments de preuve versés au dossier, y compris ceux qui se rapportent à des facteurs autres que la part de marché des pouvoirs publics"".[420]

2.186. Enfin, l'Arabie saoudite soutient qu'"[u]ne distorsion du marché … ne découle pas nécessairement d'une prédominance des pouvoirs publics".[421] L'autorité chargée de l'enquête doit établir l'existence d'une distorsion du marché pour rejeter les prix intérieurs pratiqués par les entreprises d'État. Cela est dû au fait que des éléments de preuve montrant une prédominance des pouvoirs publics établissent uniquement que les prix intérieurs pourraient être faussés et ils ne peuvent pas servir en soi d'indicateurs indirects d'une distorsion des prix. Par conséquent, de l'avis de l'Arabie saoudite, l'existence d'une distorsion des prix doit être démontrée par l'autorité chargée de l'enquête.

2.5.9 Turquie

2.187. la Turquie n'a pas présenté de communication en tant que participant tiers au titre de la règle 24 1) des Procédures de travail. Dans sa déclaration liminaire à l'audience, elle a traité tout d'abord l'appel de la Chine concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. En ce qui concerne l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays pour le calcul de l'avantage, la Turquie déclare appuyer l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché ne peut pas être considéré comme la seule et unique raison d'une distorsion du marché qui aboutit en définitive à l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays. Elle considère qu'un certain nombre d'indicateurs, y compris la valeur et/ou le volume des importations, peuvent être pris en compte pour évaluer le niveau de prédominance des pouvoirs publics. À son avis, l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays peut être parfaitement justifiée dans le cas où les pouvoirs publics sont le seul fournisseur du bien considéré ou lorsqu'ils administrent l'ensemble des prix des biens dans le pays. La Turquie réaffirme que le calcul de l'avantage doit se rapporter, se référer ou être lié aux conditions du marché existantes

[418] Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 11 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93).
[419] Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 444).
[420] Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 13 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 443).
[421] Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 7.

dans le pays de fourniture, et doit tenir compte du prix, de la qualité, de la disponibilité, de la qualité marchande, du transport et d'autres conditions d'achat ou de vente.

2.188. La Turquie souligne le parallélisme juridique entre l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC. Selon elle, par conséquent, l'Annexe II de l'Accord antidumping devrait être considérée comme une orientation pour l'utilisation des "données de fait disponibles" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. À son avis, la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping ménage à l'autorité chargée de l'enquête la possibilité d'utiliser des renseignements moins favorables à la partie qui ne coopère pas en s'abstenant de communiquer les renseignements pertinents. Cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de choisir les renseignements les moins favorables parmi l'éventail des différents renseignements concernant la partie intéressée. Néanmoins, selon la Turquie, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité car l'autorité chargée de l'enquête est tenue de faire une comparaison pour savoir si sa décision est moins favorable que celle qu'elle aurait prise si la partie avait coopéré pleinement. Par ailleurs, la Turquie souligne que ces décisions moins favorables sont justifiées dans la mesure où la partie intéressée s'abstient activement de communiquer les renseignements pertinents qui ont été demandés. En outre, l'autorité chargée de l'enquête est également responsable d'évaluer les renseignements obtenus de sources secondaires, dans la mesure où cela est réalisable. La Turquie est d'avis que du point de vue de l'interprétation juridique, tirer des déductions défavorables en employant la méthode des "données de fait disponibles" est justifié dans le cadre de l'Accord SMC.

3 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL

3.1. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

a. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, en ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, n'était pas incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord;

b. en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial relatives aux déterminations de l'existence d'un avantage établies par l'USDOC en relation avec les enquêtes en matière de droits compensateurs visant les tubes pression, les tubes et tuyaux, les tondeuses à gazon, les rayonnages de cuisine, les OCTG, les câbles de haubanage, les tubes sans soudure, l'impression de graphismes, les tiges de forage, l'aluminium extrudé, les cylindres en acier et les panneaux solaires, si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et, spécifiquement:

   i. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC en constatant que les allégations de la Chine reposaient sur une interprétation erronée de cette disposition;

   ii. si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant que la Chine n'avait pas établi le bien-fondé du postulat factuel de ses allégations en ce qui concerne les enquêtes en matière de droits compensateurs visant les OCTG, les panneaux solaires, les tubes pression et les tubes et tuyaux; et

   iii. si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en constatant que la Chine n'avait pas établi que les déterminations de l'existence d'un avantage formulées par l'USDOC dans les enquêtes en matière de droits compensateurs pertinentes étaient incompatibles avec ces dispositions;

c. en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial relatives aux déterminations de spécificité *de facto* établies par l'USDOC au regard de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en relation avec les enquêtes en matière de droits compensateurs visant les tubes pression, les tubes et tuyaux, les tondeuses à gazon, les rayonnages de cuisine, les OCTG, les

câbles de haubanage, les tubes sans soudure, l'impression de graphismes, les tiges de forage, l'aluminium extrudé, les cylindres en acier et les panneaux solaires:

i. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en analysant la spécificité exclusivement au regard de l'article 2.1 c);

ii. si le Groupe spécial a fait erreur en rejetant les allégations de la Chine selon lesquelles l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en n'identifiant pas un "programme de subventions"; et

iii. si le Groupe spécial a fait erreur en rejetant les allégations de la Chine selon lesquelles l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas l'autorité qui accordait la subvention; et

d. en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC relatives aux cas d'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles "défavorables" qui étaient contestés par la Chine dans les enquêtes en matière de droits compensateurs visant les tubes pression, les tubes et tuyaux, l'acide citrique, les tondeuses à gazon, les OCTG, les câbles de haubanage, les briques en magnésie, les tubes sans soudure, l'impression de graphismes, les tiges de forage, l'aluminium extrudé, les cylindres en acier et les panneaux solaires, si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

4 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

4.1 Article 6:2 du Mémorandum d'accord – Mandat du Groupe spécial

4.1. Dans leur autre appel, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC relatives aux "données de fait disponibles", était compatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En particulier, ils déclarent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine contenait "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème", comme il est requis à l'article 6:2. Ils expliquent que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine n'"établi[t] [pas] explicitement un lien" entre l'obligation relative aux "données de fait disponibles" prévue à l'article 12.7 de l'Accord SMC et les 22 enquêtes énumérées dans cette demande.[422] Les États-Unis nous demandent en conséquence d'infirmer la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et de déclarer sans fondement et sans effet juridique les déclarations du Groupe spécial au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

4.2. Nous commençons notre analyse par un résumé de la décision préliminaire rendue par le Groupe spécial. Nous identifions ensuite les prescriptions pertinentes de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, telles qu'elles ressortent de la jurisprudence de l'Organe d'appel, avant d'évaluer les arguments présentés par les participants en appel.

4.1.1 Décision préliminaire du Groupe spécial

4.3. Le 14 décembre 2012, les États-Unis ont demandé une décision préliminaire sur la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, en faisant valoir que la section de cette demande qui exposait l'allégation de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC était incompatible avec l'article 6:2 du

[422] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 22 et 26 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162).

Mémorandum d'accord.[423] Dans sa décision préliminaire[424], le Groupe spécial a déclaré que les "mesures spécifiques en cause" aux fins des allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC étaient les 19 déterminations finales et les 3 déterminations préliminaires énumérées dans l'appendice 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.[425] Il a ensuite constaté qu'il était clair, d'après le libellé employé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, que celle-ci contestait "tous" les cas d'utilisation des données de fait disponibles, et non simplement "certains" cas, sur l'ensemble des 22 mesures indiquées dans l'appendice 1.[426] Le Groupe spécial a aussi estimé qu'il était clairement allégué que chacune des déterminations finales et des déterminations préliminaires énumérées dans l'appendice 1 était incompatible avec une "disposition unique" de l'Accord SMC, à savoir l'article 12.7. Sur cette base, il a conclu que la demande d'établissement d'un groupe spécial "établi[ssait] explicitement un lien" entre les mesures et la disposition en cause.[427] De l'avis du Groupe spécial, la position des États-Unis selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine ne contient pas "un bref exposé" est liée à leur argument selon lequel la Chine n'avait pas précisé laquelle des obligations prévues à l'article 12.7 de l'Accord SMC le Département du commerce des États-Unis (l'USDOC) avait violé selon les allégations.[428] Cependant, le Groupe spécial a conclu que "[l']article 12.7 mentionn[ait] une série relativement limitée de circonstances dans lesquelles il [était] admissible pour l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer les "données de fait disponibles"".[429] Il a expliqué que "le mieux serait peut-être de considérer" que la fourniture de détails plus précis comme les États-Unis le laissaient entendre "constitu[ait] les arguments à l'appui de l'allégation et non pas l'exposé de l'allégation elle-même".[430] Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial a conclu que la demande d'établissement d'un groupe spécial, en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC relatives aux "données de fait disponibles" était compatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.[431]

4.4. Pour évaluer l'allégation formulée par les États-Unis en appel selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine contenait "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème", nous identifions tout d'abord le critère juridique pertinent prévu à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

4.1.1.1 Critère juridique pertinent prévu à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord

4.5. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

4.6. Les prescriptions imposant d'indiquer la ou les mesures spécifiques en cause et de présenter un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le

---

[423] Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rendre sa décision préliminaire avant le dépôt des premières communications écrites. Le Groupe spécial a accepté la demande des États-Unis.

[424] Le Groupe spécial a rendu sa décision préliminaire le 8 février 2013 dans le document WT/DS437/4. La décision préliminaire du Groupe spécial est devenue "partie intégrante du rapport final du Groupe spécial" (rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.16) en tant qu'annexe A-8 du rapport (WT/DS437/R/Add.1, pages A-39 à A-53).

[425] Décision préliminaire, paragraphe 4.2.

[426] Décision préliminaire, paragraphe 4.5.

[427] Décision préliminaire, paragraphe 4.7.

[428] Décision préliminaire, paragraphe 4.10 (faisant référence à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 22).

[429] Décision préliminaire, paragraphe 4.16.

[430] Décision préliminaire, paragraphe 4.17.

[431] Décision préliminaire, paragraphe 5.1. Nous notons qu'un membre du Groupe spécial n'a pas souscrit à la conclusion de la majorité du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine était compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Bien que ce membre soit convenu avec la majorité du Groupe spécial que la Chine avait indiqué de manière adéquate les "cas" d'utilisation des données de fait disponibles dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il n'a pas partagé l'opinion de la majorité du Groupe spécial sur le point de savoir si la Chine avait présenté un exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème. (*Ibid.*, paragraphes 6.1 à 6.18)

problème jouent un rôle central pour l'établissement de la compétence d'un groupe spécial. La ou les mesures et le fondement juridique de la plainte – à savoir l'allégation ou les allégations – constituent la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat du groupe spécial.[432] En définissant le champ du différend, la demande d'établissement d'un groupe spécial permet d'établir et de délimiter la compétence du groupe spécial[433], mais elle réalise aussi un objectif concernant la régularité de la procédure. Dans le contexte de l'article 6:2, la régularité de la procédure consiste à aviser le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant[434] pour leur permettre d'y répondre en conséquence.[435]

4.7. L'Organe d'appel a expliqué que, pour se conformer "aussi bien à la lettre qu'à l'esprit" de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, et, en particulier, pour s'acquitter de ses fonctions, à savoir établir sa compétence et préserver la régularité de la procédure, un groupe spécial doit déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial est "suffisamment claire" ou "suffisamment précise" sur la base d'un "examen objectif" et attentif de la demande, lue dans son ensemble et à la lumière du libellé exact qui y est employé.[436] En outre, un groupe spécial doit déterminer la conformité avec l'article 6:2 d'après ""le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial"[437] telle qu'elle existait au moment du dépôt. Par conséquent, les communications et déclarations ultérieures des parties au cours de la procédure du groupe spécial ne peuvent pas "remédier" à des lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial[438] mais elles peuvent être consultées dans la mesure où elles peuvent confirmer ou clarifier le sens des mots employés dans cette demande.[439]

4.8. En ce qui concerne la prescription selon laquelle une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", l'Organe d'appel a expliqué que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exigeait que le "fondement juridique de la plainte" – c'est-à-dire les *allégations* – soit exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial d'une manière qui

[432] Rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 639 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; *Australie – Pommes*, paragraphe 416); et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6.

[433] Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

[434] Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

[435] Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 164; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88. Toutefois, l'Organe d'appel a noté que pour déterminer si la régularité de la procédure avait été respectée, il n'était pas nécessaire d'examiner séparément si les parties avaient subi un préjudice, étant donné que "[c]et objectif concernant la régularité de la procédure [au titre de l'article 6:2] n'[était] pas un élément constitutif d'un établissement correct de la compétence d'un groupe spécial mais en découl[ait]". Ainsi, par exemple, le fait qu'il n'a pas été porté atteinte à la capacité d'un défendeur de commencer à préparer sa défense ne signifie pas *ipso facto* qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait par conséquent aux prescriptions de l'article 6:2. (Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.7)

[436] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108.

[437] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

[438] Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *CE – Bananes III*, paragraphe 143; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

[439] Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

soit "suffisant[e] pour énoncer clairement le problème".[440] Une allégation, aux fins de l'article 6:2, est une allégation "selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".[441] Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "[l']identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire" pour que le fondement juridique de la plainte "soit énoncé".[442] Alors qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit exposer l'allégation ou les allégations, il n'y a à l'article 6:2 aucune prescription exigeant qu'une partie plaignante inclue dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial des arguments visant à "démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée".[443]

4.9. L'Organe d'appel a expliqué que, pour "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il [était] allégué qu'elles [avaient] été enfreintes".[444] Par conséquent, "dans la mesure où une disposition ne contient pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui est contestée".[445] Il faut faire la distinction entre un "bref exposé" du fondement juridique de la plainte et les arguments formulés à l'appui d'une allégation particulière. Conjointement avec les éléments de preuve à l'appui, des arguments sont avancés par une partie pour prouver le bien-fondé de son allégation. Par contre, un bref exposé du fondement juridique de la plainte "vise à expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".[446] La question de savoir si ce bref exposé est "suffisant pour énoncer clairement le problème" doit être évaluée au cas par cas, eu égard à la nature de la ou des mesures en cause, et à la manière dont la ou les mesures sont décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi qu'à la nature et au champ d'application de la ou des dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées.

4.10. En résumé, l'article 6:2 remplit une fonction cruciale dans la procédure de règlement des différends à l'OMC car il énonce les prescriptions qui régissent une demande d'établissement d'un groupe spécial, laquelle établit et délimite la compétence du groupe spécial. Aux termes de l'article 6:2, un plaignant doit indiquer la ou les mesures spécifiques en cause et présenter un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème. La demande d'établissement d'un groupe spécial sert non seulement à établir et à délimiter la compétence du groupe spécial mais aussi à satisfaire aux prescriptions concernant la régularité de la procédure. La régularité de la procédure dans ce contexte consiste à aviser le défendeur et les tierces parties des arguments du plaignant pour leur permettre d'y répondre en conséquence. Un groupe spécial doit déterminer au cas par cas si la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2, compte tenu du contexte particulier dans

[440] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.
[441] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.
[442] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *CE – Bananes III*, paragraphes 145 et 147; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 89, 92 et 93).
[443] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88; et *CE – Hormones*, paragraphe 156).
[444] Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8.
[445] Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598); et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8.
[446] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130. (italique dans l'original; non souligné dans l'original) Dans cette affaire, l'Organe d'appel a aussi déclaré que "[l']article 6:2 du Mémorandum d'accord exige[ait] que les *allégations* – pas les *arguments* – soient exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial d'une manière qui soit suffisante pour énoncer clairement le problème". (*Ibid.*, paragraphe 153 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; et *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 121)

lequel la ou les mesures existent et fonctionnent.[447] Cette évaluation doit être fondée sur un examen objectif de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble[448], telle qu'elle existait au moment du dépôt, et à la lumière du libellé qui y est employé. Les communications ultérieures des parties ne peuvent pas remédier aux lacunes d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, mais elles peuvent être consultées pour confirmer ou clarifier le sens des mots utilisés dans la demande. S'agissant du fondement juridique de la plainte, l'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire; cependant, cela peut ne pas être suffisant selon la ou les dispositions en cause. Bien que ce qui constitue un "bref exposé … suffisant pour énoncer clairement le problème" doive être déterminé dans le contexte spécifique d'un différend donné, il n'est pas nécessaire qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial expose les arguments à l'appui d'une allégation.

4.1.1.2 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine ne "cont[ient] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, … suffisant pour énoncer clairement le problème"

4.11. Gardant ces considérations à l'esprit, nous examinons l'allégation des États-Unis selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine ne contient pas "un bref exposé du fondement juridique de la plainte" car elle n'"établi[t] [pas] explicitement un lien" entre l'obligation relative aux "données de fait disponibles" énoncée à l'article 12.7 de l'Accord SMC et les 22 enquêtes énumérées dans la demande.[449] Selon les États-Unis, le fait que la Chine n'"établi[t] [pas] explicitement un lien" entre les mesures en cause et l'article 12.7 de l'Accord SMC résulte d'une combinaison de facteurs, à savoir: i) le fait que la Chine n'a pas indiqué les cas d'utilisation des données de fait disponibles qu'elle entendait contester; et ii) le fait que la Chine n'a pas indiqué l'obligation pertinente dont il était allégué que les États-Unis l'avaient violée.[450] Les États-Unis soulignent que c'est en raison de la "combinaison de ces deux facteurs" qu'il était impossible de discerner, d'après le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les allégations que la Chine entendait formuler.[451]

4.12. La Chine, par contre, déclare que le Groupe spécial a constaté à juste titre que sa demande d'établissement d'un groupe spécial était compatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et que nous devrions rejeter les allégations des États-Unis selon lesquelles elle n'a pas, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, indiqué les cas d'utilisation des données de fait disponibles ni l'obligation pertinente que les États-Unis avaient violée selon les allégations.[452] Selon elle, le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'elle contestait chaque cas d'utilisation des données de fait disponibles par l'USDOC et que ces cas étaient clairement identifiables dans les déterminations de l'USDOC.[453] Par ailleurs, la Chine fait valoir que le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'elle n'était pas tenue de préciser laquelle des prescriptions figurant à l'article 12.7 de l'Accord SMC les États-Unis avaient violée selon les allégations, et que ces détails équivaudraient à des arguments, qui n'ont pas besoin d'être exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.[454] Elle déclare qu'elle a "établi[] explicitement un lien" entre les 22 mesures contestées indiquées dans l'appendice 1 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et une "unique disposition des accords visés en indiquant que … les États-Unis [avaient] agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 dans "chaque cas" dans lequel l'USDOC [avait] utilisé les données de fait disponibles pour formuler une constatation de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage, ou de la spécificité dans ces déterminations".[455]

4.13. Nous examinons tout d'abord le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine et les constatations du Groupe spécial relatives aux mesures en cause dans

[447] Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641.
[448] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphes 4.8 et 4.9.
[449] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 22 et 26.
[450] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 28.
[451] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 28.
[452] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 25 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 28).
[453] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 28 à 35.
[454] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 38 à 44.
[455] Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 56.

le présent différend. La section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine indique les mesures spécifiques en cause comme étant "les mesures compensatoires préliminaires et finales indiquées dans l'appendice 1". L'appendice 1, quant à lui, énumère 22 enquêtes en matière de droits compensateurs distinctes menées par l'USDOC entre 2008 et 2012, ainsi que 44 avis d'ouverture d'enquêtes, déterminations préliminaires et déterminations finales publiés au *Federal Register*. Le descriptif de la section A de la demande de la Chine indique ce qui suit:

> [Les mesures] comprennent la détermination rendue par l'USDOC en vue de l'ouverture des enquêtes en matière de droits compensateurs indiquées, la conduite de ces enquêtes, toutes déterminations préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs rendues dans le cadre de ces enquêtes, tous droits compensateurs définitifs imposés par suite de ces enquêtes, ainsi que tous les avis, annexes, mémorandums sur les décisions, ordonnances, modifications ou autres instruments publiés par les États-Unis en rapport avec les mesures compensatoires indiquées dans l'appendice I.

4.14. Sur la base de son évaluation du libellé employé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, le Groupe spécial a constaté que les "mesures spécifiques en cause" en relation avec les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 étaient "les 19 déterminations finales et les 3 déterminations préliminaires en matière de droits compensateurs énumérées à l'appendice 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial".[456] Il a ensuite déclaré que "les mesures en cause en ce qui concerne les allégations relatives aux données de fait disponibles compren[aient] les Mémorandums sur les questions et les décisions et les avis publiés au Federal Register, qui [étaient] incorporés par référence dans les déterminations finales et les déterminations préliminaires, respectivement".[457] Ces constatations du Groupe spécial n'ont pas été contestées par les États-Unis en appel. Il n'est donc pas contesté que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne l'indication des mesures spécifiques en cause. Par conséquent, la principale question dont nous sommes saisis est de savoir si la section B.1 d) 1) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème".

4.15. Nous notons que, comme les États-Unis l'indiquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine doit établir explicitement un lien entre l'article 12.7 de l'Accord SMC et les mesures en cause – à savoir les 19 déterminations finales et 3 déterminations préliminaires en matière de droits compensateurs énumérées dans l'appendice 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine.[458] En effet, ce sont les mesures en cause qui doivent faire l'objet du "lien" à "établir explicitement" avec l'article 12.7, et non les cas d'utilisation des données de fait disponibles dans lesquels l'USDOC a agi, selon les allégations, d'une manière incompatible avec cette disposition. Nous avons donc limité notre examen à la question de savoir si, comme les États-Unis l'allèguent, "la description insuffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine des "cas" d'utilisation des données de fait disponibles par l'USDOC a contribué au fait qu'il n'y a pas été "établi[] explicitement un lien" entre les mesures contestées et l'obligation énoncée à l'article 12.7 de l'Accord SMC".[459]

4.16. La section B de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine est intitulée "Fondement juridique de la plainte". La section B.1 énonce les allégations "tel qu'appliqué" formulées par la Chine. La section B.1 d) 1), avec les intitulés et textes introductifs pertinents, se lit comme suit:

---

[456] Décision préliminaire, paragraphe 4.2.

[457] Décision préliminaire, paragraphe 4.4 (faisant référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, page 1). Le Groupe spécial a fait observer que "[l]a demande d'établissement d'un groupe spécial di[sait] expressément que les mesures préliminaires et en matière de droits compensateurs compren[aient] tous les avis [et] mémorandums sur les décisions … publiés par les États-Unis en rapport avec les mesures". (*Ibid.*, note de bas de page 15 relative au paragraphe en question)

[458] Voir, par exemple, la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 28.

[459] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 4.

B. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTE

La Chine estime que les mesures compensatoires indiquées ci-dessus sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre, entre autres, de l'article VI du GATT de 1994, des articles 1er, 2, 10, 11, 12, 14 et 32 de l'Accord SMC, et de l'article 15 du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (le "Protocole d'accession").

1. Allégations "tel qu'appliqué"

La Chine considère que l'ouverture et la conduite des enquêtes en matière de droits compensateurs indiquées, ainsi que les déterminations et ordonnances en matière de droits compensateurs, et tous droits compensateurs définitifs imposés conformément à celles-ci, sont incompatibles, au minimum, avec les obligations des États-Unis mentionnées ci-après.

…

d. S'agissant de toutes les enquêtes en matière de droits compensateurs indiquées dans lesquelles l'USDOC a rendu une détermination préliminaire ou finale en matière de droits compensateurs:

1. l'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles, et a utilisé les données de fait disponibles, y compris des données de fait disponibles dites "défavorables", d'une manière qui était incompatible avec cette disposition.[*]

[* note de bas de page de l'original][10] Cette allégation concerne chaque cas où l'USDOC a utilisé des données de fait disponibles, y compris des données de fait disponibles "défavorables", pour étayer ses constatations de l'existence d'une contribution financière, d'une spécificité et d'un avantage dans les enquêtes et déterminations indiquées dans l'appendice 1.

4.17. En ce qui concerne la première lacune alléguée indiquée par les États-Unis, à savoir que la Chine n'a pas "indiqué les cas d'utilisation des données de fait disponibles" qu'elle entendait contester, nous faisons observer que la note de bas de page 10 relative à la section B.1 d) 1) montre clairement que la Chine contestait, comme étant incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, "*chaque cas* où l'USDOC a utilisé des données de fait disponibles, y compris des données de fait disponibles "défavorables", pour étayer ses constatations de l'existence d'une contribution financière, d'une spécificité et d'un avantage dans les enquêtes et déterminations indiquées dans l'appendice 1".[460] Étant donné le sens ordinaire du mot "chaque", nous convenons avec le Groupe spécial que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine indique clairement que tous les cas d'utilisation des données de fait disponibles étaient contestés par la Chine.[461]

4.18. En outre, nous faisons observer que la note de bas de page 10 relative à la section B.1 d) 1) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine précise que les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC se rapportent à "chaque cas où l'USDOC a utilisé des données de fait disponibles … *pour étayer ses constatations de l'existence d'une contribution financière, d'une spécificité et d'un avantage* dans les enquêtes et déterminations indiquées dans l'appendice 1".[462] Bien qu'il soit peut-être vrai, comme les États-Unis le font valoir, que l'USDOC a "appliqué les données de fait disponibles (de divers types) des centaines de fois"[463], la note de bas de page 10 précise que les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 concerne les cas dans lesquels l'USDOC a utilisé les données de fait disponibles "pour étayer ses constatations de l'existence d'une contribution financière, d'une spécificité et d'un avantage" dans le contexte des mesures en cause, qui, comme il a été dit plus haut, sont clairement indiquées dans l'appendice 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine. En conséquence, nous ne convenons pas avec les États-Unis que "la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine ne contient aucune description des "cas" particuliers dans lesquels les données de fait

[460] Pas d'italique dans l'original.
[461] Décision préliminaire, paragraphe 4.5.
[462] Pas d'italique dans l'original.
[463] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 31.

disponibles ont été utilisées selon elle ni n'indique quelles applications des données de fait disponibles étaient la source du "problème" qu'elle entendait contester".[464] Même si le nombre des cas qui pourraient relever de la description donnée dans la note de bas de page 10 peut être très élevé, on ne peut pas dire que ces cas sont "non spécifiés".[465]

4.19. Il nous est aussi difficile d'accepter l'argument des États-Unis selon lequel le fait que la Chine n'a pas indiqué de manière adéquate les cas d'utilisation des données de fait disponibles qu'elle entendait contester est "attesté" par "[l']incohérence entre les affirmations de la Chine aux stades initiaux du différend (à savoir que *tous* les cas d'utilisation des *données de fait disponibles* seraient contestés), et les cas indiqués aux stades ultérieurs (à savoir que seuls *48* cas de *données de fait disponibles défavorables* étaient contestés)".[466] L'Organe d'appel a reconnu qu'"en énumérant des allégations juridiques générales ou trop larges dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, on cour[ait] le risque que ces allégations soient exclues du mandat du groupe spécial si, de ce fait, la demande n'énonç[ait] pas clairement le problème".[467] Toutefois, nous rappelons qu'un plaignant a la prérogative de restreindre ou d'abandonner ses allégations, et par conséquent de réduire le champ de son désaccord et du différend, à tout moment de la procédure.[468] À notre avis, le point de savoir si un plaignant restreint ou abandonne ses allégations est une question différente de l'évaluation de la compatibilité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, qui doit être évaluée à la lumière du libellé employé dans cette demande telle qu'elle était formulée au moment où elle était déposée.[469]

4.20. Par ailleurs, comme il a été dit plus haut, même si les communications et déclarations ultérieures des parties au cours de la procédure du groupe spécial ne peuvent pas "remédier" aux lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial[470], elles peuvent être consultées dans la mesure où elles peuvent confirmer ou clarifier le sens des mots employés dans la demande.[471] À notre avis, cependant, les États-Unis n'invoquent pas les communications ultérieures de la Chine dans le but limité de confirmer ou de clarifier le sens des mots employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine. Au lieu de cela, nous croyons comprendre que les États-Unis font valoir que la décision de la Chine de maintenir ses allégations au titre de l'article 12.7 uniquement pour les cas d'utilisation des données de fait disponibles "défavorables" établit d'une certaine manière que la référence à "chaque cas" d'utilisation des données de fait disponibles dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine était insuffisante aux fins de l'article 6:2. Or, comme il a été dit, le fait que la Chine a limité le nombre des cas qu'elle entendait contester après avoir déposé la demande d'établissement d'un groupe spécial n'affecte

[464] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 31.
[465] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 53.
[466] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 38. (italique dans l'original) Voir aussi le paragraphe 32; et la réponse des États-Unis à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 132, dans laquelle les États-Unis demandaient au Groupe spécial de reconsidérer sa décision préliminaire dans son évaluation de la contestation de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC car "la [décision préliminaire] du Groupe spécial était, telle qu'elle était libellée, fondée sur un certain postulat factuel – à savoir que la Chine contestait tous les cas d'utilisation des données de fait disponibles. Étant donné qu'il a été démontré que ce postulat était incorrect, le Groupe spécial pourrait déterminer qu'il serait approprié de reconsidérer la constatation sur la base des nouveaux renseignements corrects qui démontrent que l'argumentation de la Chine est en réalité très différente de celle qu'elle allègue avoir présentée dans le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial".
[467] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.46.
[468] Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 136.
[469] Bien qu'elle ait été formulée dans un contexte différent, nous jugeons pertinente l'observation générale de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)* selon laquelle "[l]e fait d'abandonner ultérieurement des allégations n'ajoute ni n'enlève rien à l'évaluation indépendante du point de savoir si les allégations qui subsistent sont indiquées d'une manière qui est suffisante pour énoncer clairement le problème, conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.49)
[470] Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *CE – Bananes III*, paragraphe 143; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.
[471] Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

pas le niveau de clarté requis par l'article 6:2, qui doit être, en fait, évalué à la lumière du libellé employé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle était formulée au moment où elle était déposée.

4.21. Nous passons maintenant à la deuxième incompatibilité alléguée identifiée par les États-Unis, à savoir le fait que la Chine n'a pas indiqué l'obligation pertinente dont il est allégué que les États-Unis l'ont violée.[472] Les États-Unis affirment que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, en ce qui concerne sa contestation au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, n'indique pas si la Chine alléguait: i) que l'USDOC avait constaté à tort que les parties qui ne répondaient pas étaient les Membres intéressés ou les parties intéressées; ii) que l'USDOC n'avait pas ménagé un délai raisonnable pour la communication des renseignements; iii) que l'USDOC avait conclu à tort que les parties intéressées refusaient de donner accès aux renseignements ou ne les communiquaient pas par ailleurs; iv) que l'USDOC avait considéré à tort que les renseignements étaient "nécessaires"; v) que l'USDOC avait constaté à tort que les sociétés interrogées entravaient le déroulement de l'enquête de façon notable; et/ou vi) que la détermination préliminaire ou finale de l'USDOC, qu'elle soit positive ou négative, n'était pas fondée sur les "données de fait disponibles".[473] Selon eux, "[l']un quelconque de ces éléments pourrait potentiellement être pertinent pour une allégation au titre de l'article 12.7".[474]

4.22. À notre avis, le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine montre clairement que sa contestation en ce qui concerne les cas d'utilisation des données de fait disponibles défavorables liés à l'ensemble des mesures en cause indiquées dans la note de bas de page 10 et dans l'appendice 1 était formulée au titre d'une disposition spécifique de l'Accord SMC, à savoir le paragraphe 7 de l'article 12. L'indication de l'article 12.7 de l'Accord SMC dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine satisfait donc à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord imposant d'énoncer le "fondement juridique de la plainte".[475] Cependant, cela, en lui-même et à lui seul, n'est peut-être pas toujours suffisant pour établir la conformité avec l'article 6:2 étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit aussi contenir un "bref exposé" de la plainte, "suffisant pour énoncer clairement le problème", qui doit être évalué au cas par cas. Par exemple, "dans la mesure où une disposition ne contient pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui est contestée".[476] Dans une affaire donnée, par conséquent, l'évaluation de la conformité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec les prescriptions de l'article 6:2 peut exiger que soient pris en compte la nature et le champ d'application de la ou des dispositions de l'accord visé dont il est allégué qu'elles ont été violées.[477]

4.23. En ce qui concerne la nature et le champ d'application de l'article 12.7 de l'Accord SMC, nous notons que cette disposition permet à l'autorité chargée de l'enquête d'établir des "déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, … sur la base des données de fait disponibles", "[d]ans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable". Le recours aux données de fait disponibles est donc admissible uniquement dans les circonstances limitées dans lesquelles un Membre intéressé ou une partie intéressée: i) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable ménagé par l'autorité chargée de l'enquête; ii) ne communique pas par ailleurs ces renseignements dans un délai raisonnable; ou iii) entrave le

[472] Nous rappelons que, selon les États-Unis, c'est la combinaison de la non-indication par la Chine des cas d'utilisation des données de fait disponibles qu'elle entendait contester, conjointement avec sa non-indication de l'obligation pertinente dont il était allégué que les États-Unis l'avaient violée, qui a abouti au fait qu'elle n'a pas "établi[] explicitement un lien" entre l'obligation relative aux données de fait disponibles prévue à l'article 12.7 et les 22 mesures en cause énumérées dans l'appendice 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

[473] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 39.

[474] Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 39.

[475] Décision préliminaire, paragraphes 4.16 et 4.17.

[476] Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598); et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8.

[477] Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124); et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8.

déroulement de l'enquête de façon notable. Il s'ensuit de ces scénarios de non-coopération envisagés à l'article 12.7 que l'autorité chargée de l'enquête peut agir d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de différentes manières, par exemple lorsqu'il est allégué qu'elle a demandé des renseignements qui ne sont pas "nécessaires" ou a constaté à tort qu'un Membre intéressé ou une partie intéressée entravait le déroulement de l'enquête de façon notable.

4.24. Le fait qu'en vertu de l'article 12.7 l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles dans différents scénarios de non-coopération d'un Membre intéressé ou d'une partie intéressée et qu'elle peut agir d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de différentes façons ne signifie pas cependant que l'article 12.7 énonce en conséquence des obligations multiples et distinctes. L'article 12.7 "permet l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage".[478] S'agissant des différents scénarios de non-coopération envisagés à l'article 12.7, l'Organe d'appel a déclaré que l'article 12.7 imposait l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser ces "données de fait disponibles" qui remplaçaient raisonnablement les renseignements qu'une partie intéressée n'avait pas communiqués, afin d'arriver à une détermination exacte.[479] Nous ne partageons donc pas l'avis des États-Unis dans la mesure où ils laissent entendre que l'article 12.7 de l'Accord SMC énonce des obligations multiples et distinctes.

4.25. Ayant examiné la nature et le champ d'application de l'article 12.7, nous notons que le texte de la section B.1 d) 1) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine indique que la Chine contestait la "manière" dont l'USDOC "[avait] eu recours aux données de fait disponibles, et [avait] utilisé les données de fait disponibles, y compris des données de fait disponibles dites "défavorables"". À notre avis, ce libellé indique que la contestation de la Chine, telle qu'elle est formulée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, concernait la compatibilité de chaque cas dans lequel l'USDOC avait utilisé les données de fait disponibles avec les différentes "manières" dont l'autorité chargée de l'enquête pouvait agir de façon incompatible avec l'article 12.7 lorsqu'elle recourait aux données de fait disponibles et utilisait ces données. Par conséquent, le "problème" aux fins de l'article 6:2 était la "manière" dont l'USDOC "a eu recours aux données de fait disponibles" et "a utilisé les données de fait disponibles".

4.26. Enfin, nous notons que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord prescrit que les *allégations*, et non les *arguments*, soient énoncées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial d'une manière qui soit "suffisant[e] pour énoncer clairement le problème".[480] Une "allégation", aux fins de l'article 6:2, est une allégation "selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".[481] Par contre, les "arguments" sont des déclarations formulées par une partie plaignante "pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée".[482]

4.27. En l'espèce, étant donné la nature et le champ d'application de l'article 12.7 qui ont été analysés plus haut, ainsi que le texte de la section B.1 d) 1) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine lue dans son ensemble, nous convenons avec le Groupe spécial que "le mieux serait peut-être de considérer que la fourniture de détails plus précis au sujet des aspects du recours des données de fait disponibles et de leur utilisation qui [étaient] contestés au titre de l'article 12.7 … constitu[ait] les arguments à l'appui de l'allégation et non pas l'exposé de l'allégation elle-même".[483] Étant donné que la contestation de la Chine vise tous les cas d'utilisation des données de fait disponibles par l'USDOC, comme il est indiqué dans la note de bas de page 10, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine a indiqué son allégation – à savoir son allégation selon laquelle les États-Unis avaient violé l'article 12.7 de l'Accord SMC dans chaque cas dans lequel l'USDOC avait utilisé les données de fait disponibles. Exiger un descriptif plus détaillé en l'espèce équivaudrait à des "arguments" quant à la raison pour laquelle les mesures en cause enfreignent l'article 12.7. Il n'est pas nécessaire que ces arguments soient présentés dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pour que celle-ci soit conforme à

[478] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293.
[479] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294.
[480] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.
[481] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.
[482] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139. (note de bas de page omise)
[483] Décision préliminaire, paragraphe 4.17.

l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Nous constatons en conséquence que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, en ce qui concerne sa contestation au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, présente un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme il est prescrit à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

4.28. Pour les raisons qui précèdent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 5.1 de sa décision préliminaire et au paragraphe 1.16 de son rapport, selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, en ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, n'est pas incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, et selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 relèvent donc de son mandat.

4.2 Article 14 d) et article 1.1 b) de l'Accord SMC – Avantage

4.29. Nous examinons à présent l'appel de la Chine concernant les constatations du Groupe spécial relatives au rejet par l'USDOC, dans les enquêtes en matière de droits compensateurs en cause, des prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de repère pour calculer l'avantage conféré par la fourniture d'intrants aux sociétés visées par l'enquête.

4.30. La Chine demande l'examen de l'interprétation et de l'application faites par le Groupe spécial de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC s'agissant de la décision de l'USDOC, dans les enquêtes en cause, de rejeter les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de repère au motif que ces prix étaient faussés. Pour examiner les arguments de la Chine en appel, nous commencerons par exposer les constatations du Groupe spécial. Nous traiterons ensuite l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les allégations de la Chine étaient fondées sur une interprétation erronée de l'article 14 d) de l'Accord SMC, ainsi que l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant que la Chine n'avait pas établi le bien-fondé du "postulat factuel" de ses allégations en ce qui concerne les déterminations de l'existence d'un avantage formulées par l'USDOC dans les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux. Enfin, nous examinerons l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de repère en ce qui concerne les déterminations de l'existence d'un avantage formulées par l'USDOC dans les enquêtes en matière de droits compensateurs pertinentes.

4.2.1 Constatations du Groupe spécial

4.31. Devant le Groupe spécial, la Chine a allégué que les déterminations de l'USDOC selon lesquelles les entreprises d'État fournissaient des intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate étaient incompatibles avec l'article 14 d) et l'article 1.1 b) de l'Accord SMC dans 12 enquêtes en matière de droits compensateurs suivantes[484]: Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.[485] La Chine a fait valoir que "[l'USDOC] [avait] justifié son recours à un point de repère à l'extérieur du pays dans chacune des 12 enquêtes contestées par une assimilation inadmissible des entreprises publiques aux pouvoirs publics".[486] Elle a en outre expliqué que "l'assimilation des entreprises publiques aux pouvoirs publics faite par l'USDOC [était] fondée explicitement ou

[484] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.156 (faisant référence à la pièce CHI-1 présentée au Groupe spécial, où figure un tableau des citations correspondant aux allégations de la Chine en matière d'"organisme public", d'"avantage", de "spécificité concernant les intrants", et de "spécificité concernant l'utilisation des sols", qui indique les passages pertinents des mémorandums de l'USDOC sur les questions et la décision pour les déterminations finales et des avis publiés au *Federal Register* pour les déterminations préliminaires).

[485] Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC à la page 5 du présent rapport.

[486] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179.

implicitement sur son interprétation selon laquelle les entités à participation majoritaire des pouvoirs publics et contrôlées par ceux-ci [étaient] des organismes publics".[487]

4.32. Le Groupe spécial a constaté que les éléments de preuve dont il disposait n'étayaient pas l'affirmation de la Chine.[488] Se référant au raisonnement de l'USDOC tel qu'il était exposé dans les déterminations contestées, le Groupe spécial a noté que c'était "seulement dans quelques enquêtes" que les constatations de l'USDOC concernant le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché pertinent faisaient référence aux entreprises d'État comme étant des organismes publics.[489] Le Groupe spécial a aussi rejeté l'argument de la Chine selon lequel l'USDOC avait appliqué le "même cadre" dans chaque enquête pour évaluer si les prix sur le marché pour un intrant particulier en Chine étaient faussés, notant plutôt que les analyses dans chaque détermination étaient "quelque peu différentes" en fonction des faits soumis à l'USDOC.[490] Le Groupe spécial a aussi estimé que l'allégation de la Chine selon laquelle l'USDOC avait fondé ses constatations uniquement sur l'absence de renseignements concernant la participation des pouvoirs publics n'était "pas exacte" puisque, dans plusieurs enquêtes, l'USDOC avait appliqué les données de fait disponibles défavorables parce que les pouvoirs publics chinois n'avaient pas fourni les renseignements pertinents sur la production nationale et/ou la consommation intérieure.[491] Le Groupe spécial a donc conclu que la Chine n'avait pas établi le bien-fondé du postulat factuel fondamental de ses allégations, c'est-à-dire que, dans *chaque* détermination contestée, l'USDOC avait traité les entreprises d'État comme des organismes publics et, partant, comme faisant partie des pouvoirs publics au sens collectif, dans le contexte de l'analyse de l'avantage.[492]

4.33. Le Groupe spécial a ensuite expliqué qu'il croyait comprendre que la position de la Chine était que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* établissait que "la *seule* circonstance dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] utiliser un point de repère externe [était] lorsque le rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur de la contribution financière [était] si prédominant qu'il fauss[ait] les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché".[493] Le Groupe spécial n'a pas été du même avis que la Chine et a constaté à la place que ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel dans cette affaire "n'[avait] … fourni de liste exhaustive des circonstances dans lesquelles l'autorité pouvait utiliser des points de repère à l'extérieur du pays".[494]

4.34. Par la suite, le Groupe spécial a noté que l'Organe d'appel avait examiné une "situation très semblable" au présent différend dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.[495] Il a relevé que, dans cette affaire, les constatations de l'Organe d'appel au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC ne se rapportaient pas à la question de savoir si les entreprises d'État étaient ou non des organismes publics (et, partant, des pouvoirs publics) mais, plutôt, à celle de savoir si l'étendue de la participation des entreprises d'État sur un marché étayait une détermination selon laquelle l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays était appropriée parce que les prix sur ce marché étaient faussés.[496]

4.35. Le Groupe spécial a estimé que l'analyse des points de repère faite par l'USDOC dans les enquêtes en cause dans le présent différend était "très semblable" à l'approche suivie par l'USDOC dans les déterminations de l'existence d'un avantage examinées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.[497] En conséquence, le Groupe spécial a jugé approprié de s'"appuyer sur le raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel "étant donné les éléments de preuve concernant le rôle prédominant des pouvoirs publics en tant que fournisseur des biens […] et après l'examen des éléments de preuve concernant d'autres facteurs, […] l'USDOC pouvait, conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC, déterminer que les prix

[487] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179.
[488] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180.
[489] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180.
[490] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.186.
[491] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.187.
[492] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.188.
[493] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.189. (pas d'italique dans l'original)
[494] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.
[495] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 425 à 458 et 611).
[496] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 425 à 458 et 611).
[497] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195.

pratiqués dans le secteur privé étaient faussés et ne pouvaient pas être utilisés comme points de repère pour l'évaluation de l'adéquation de la rémunération"".[498]

4.36. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial a conclu que, "hormis le fait que la Chine n'[avait] pas suffisamment étayé les postulats factuels de ses allégations "tel qu'appliqué" pour chaque enquête contestée, les allégations de la Chine [étaient] également infondées au motif [que ces allégations reposaient] sur une interprétation erronée de l'article 14 d) de l'Accord SMC".[499] En conséquence, le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) ou de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays, en Chine comme points de repère dans les enquêtes en cause.[500]

4.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) et l'article 1.1 b) de l'Accord SMC

4.37. La Chine fait valoir en appel que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elle n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués en Chine comme points de repère dans son analyse de l'avantage. Elle soutient que le critère juridique servant à déterminer ce qui constitue des "pouvoirs publics" – et, en particulier, un "organisme public" – aux fins de l'examen de la contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC devrait également s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue des "pouvoirs publics" aux fins du choix d'un point de repère concernant l'avantage au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.[501] Selon la Chine, les déterminations de l'existence d'un avantage établies par l'USDOC en cause soulèvent cette question parce que l'USDOC a rejeté les prix pratiqués en Chine comme point de repère concernant l'avantage au titre de l'article 14 d) au motif que ces prix étaient faussés en raison du rôle, d'après les allégations "prédominant", des pouvoirs publics chinois sur le marché en tant que fournisseur des biens en question. La Chine affirme que, si la participation et le contrôle des pouvoirs publics constituent une base insuffisante pour considérer que la fourniture de biens par une entreprise d'État est un comportement des "pouvoirs publics" aux fins des examens de la nature d'organisme public et de la contribution financière, il s'ensuit que ces facteurs doivent également constituer une base insuffisante pour constater que la fourniture de biens par une entreprise d'État est un comportement des "pouvoirs publics" aux fins d'une analyse du point de repère.[502]

4.38. Pour la Chine, la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC a deux fondements: l'un juridique et l'autre factuel. Selon la Chine, le Groupe spécial a fait erreur en ce qui concerne ces deux fondements. Premièrement, il a fait erreur dans son interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Deuxièmement, il a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en concluant que la Chine n'avait pas établi que, dans l'analyse de l'avantage dans les enquêtes en matière de droits compensateurs OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux, l'USDOC avait considéré les entreprises d'État comme des organismes publics et, partant, comme faisant partie des pouvoirs publics au sens collectif. La Chine demande donc que nous infirmions la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en ce qui concerne l'analyse de l'avantage dans chacune de ces quatre enquêtes.[503]

---

[498] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 456).
[499] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.196.
[500] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.197.
[501] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 7.
[502] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 53.
[503] Déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 9; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 106.

4.2.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC

4.39. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le critère juridique servant à déterminer si une entité constituait des "pouvoirs publics" aux fins de l'examen de la contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC ne s'appliquait *pas* également lorsqu'il s'agissait d'évaluer la même question pour choisir un point de repère concernant l'avantage au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.[504] Comme il est indiqué plus haut, nous croyons comprendre que la Chine fait valoir qu'il doit y avoir un *seul* critère juridique servant à définir les "pouvoirs publics", y compris un organisme public, qui fournissent la contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) et servant à définir les "pouvoirs publics", y compris un organisme public, dont il peut être constaté que le rôle prédominant sur le marché fausse les prix pratiqués dans le secteur privé au titre de l'article 14 d).[505]

4.40. Par ailleurs, la Chine fait valoir que la possibilité que des facteurs *autres que* la prédominance des pouvoirs publics puissent justifier le recours à des points de repère de substitution ne compromet absolument *pas* sa position selon laquelle il doit y avoir un seul critère juridique servant à définir les "pouvoirs publics" au titre de l'article 1.1 a) 1) et au titre de l'article 14 d). La Chine estime que l'interprétation qu'elle défend est étayée par les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*[506], parce qu'elles établissaient que les "pouvoirs publics" qui fournissaient la contribution financière et les "pouvoirs publics" dont le rôle prédominant sur le marché pouvait fausser les prix pratiqués dans le secteur privé sont les mêmes "pouvoirs publics", qui ont le même comportement, à savoir fournir des biens.[507]

4.41. Les États-Unis répliquent que l'appel de la Chine repose sur une interprétation incorrecte de l'article 14 d) de l'Accord SMC qui est contraire à l'interprétation donnée de cette disposition par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a correctement interprété l'article 14 d) sur la base du texte de l'Accord SMC, lu dans son contexte, et conformément aux rapports antérieurs de l'Organe d'appel. Dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a constaté que les éléments "contribution financière" et "avantage" d'une subvention étaient, de par leurs termes, différents et jouaient des rôles différents. Chaque élément exige un examen distinct de la nature de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a donc conclu à juste titre qu'il n'y avait rien dans le texte de l'article 14 d) ou dans les rapports antérieurs de groupes spéciaux de l'OMC et de l'Organe d'appel qui exigeait la même analyse concernant ces aspects distincts d'une enquête en matière de droits compensateurs. En outre, les États-Unis estiment que l'approche de la Chine empêcherait les autorités chargées de l'enquête d'analyser correctement la manière dont les pouvoirs publics peuvent influer sur un marché donné et fausser les prix, et conduirait à un calcul de l'avantage qui ne rendrait pas compte de la mesure dans laquelle le bénéficiaire est mieux loti grâce à une contribution financière. Par conséquent, les États-Unis font valoir que la position de la Chine est contraire aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

4.42. Nous partageons l'avis de la Chine selon lequel il y a un seul critère juridique qui définit l'expression "pouvoirs publics" au titre de l'Accord SMC. Nous notons que l'expression "pouvoirs publics", telle qu'elle est définie à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, englobe à la fois les pouvoirs publics au "sens étroit" et "tout organisme public du ressort territorial d'un Membre".[508] En conséquence, pour constater qu'il existe une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1), les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si cette contribution financière a été fournie par les pouvoirs publics au sens étroit ou par un organisme public. Nous notons également qu'une contribution financière peut aussi être fournie par un organisme privé qui a été chargé ou auquel il a été ordonné par les pouvoirs publics de le faire conformément à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. Quand il s'agit de déterminer si un avantage a été conféré par la fourniture de biens

[504] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 18.
[505] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 11.
[506] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 34 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 93 et 101).
[507] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 35.
[508] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 286.

par les pouvoirs publics, l'article 14 d) de l'Accord SMC établit que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de déterminer si cette fourniture de biens par les pouvoirs publics s'est effectuée moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

4.43. Contrairement à la Chine, toutefois, nous n'estimons pas que le fait que l'Accord SMC établit une seule définition de l'expression "pouvoirs publics" signifie qu'au titre de l'article 14 d), une analyse appropriée aux fins du choix d'un point de repère concernant l'avantage est subordonnée à un examen du point de savoir si toute entité pertinente sur le marché relève de la définition des "pouvoirs publics", y compris sur la base d'une constatation selon laquelle une entreprise d'État est un organisme public. Comme cela sera expliqué plus loin, l'argument de la Chine selon lequel il y a un seul critère servant à définir l'expression "pouvoirs publics" ne répond pas à la question de savoir si les prix des biens fournis par des entités privées ou des entités liées aux pouvoirs publics[509] dans le pays de fourniture doivent être considérés comme étant déterminés par le marché aux fins du choix d'un point de repère concernant l'avantage.[510] Nous observons à cet égard que l'expression "pouvoirs publics" apparaît *uniquement* dans la première phrase de l'article 14 d), qui établit que "la fourniture de biens … par les *pouvoirs publics* ne sera pas considéré[e] comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate".[511] La première phrase de l'article 14 d) fournit donc des indications pour l'évaluation du point de savoir si la fourniture de biens confère un avantage, suite à une détermination positive préalable établissant que cette fourniture de biens constitue une contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) qui a été faite par les "pouvoirs publics" tels qu'ils sont définis à l'article 1.1 a) 1).

4.44. L'analyse de l'avantage au titre de l'article 1.1 b), et au titre de l'article 14 d) par voie de conséquence, implique une comparaison parce qu'aucun avantage n'est conféré au bénéficiaire "si, avec la "contribution financière", celui-ci n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution".[512] Dans le contexte de l'article 14 d), une détermination sur le point de savoir si la rémunération versée pour un bien fourni par les pouvoirs publics est "moins qu'adéquate" requiert donc le choix d'un point de repère avec lequel le prix payé pour le bien fourni par les pouvoirs publics, qui était visé dans l'analyse au titre de l'article 1.1 b), doit être comparé.[513]

4.45. La deuxième phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC prescrit que l'adéquation de la rémunération versée pour des biens ou services fournis par les pouvoirs publics "sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat".[514] Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a fait remarquer que le sens de l'expression "par rapport à", dans la deuxième phrase de l'article 14 d), n'était pas limité à "en comparaison avec". Par contre, cette expression connotait un sens plus large de "rapport, relation, référence" aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.[515] La deuxième phrase de l'article 14 d) précise donc que le point de repère pertinent doit être déterminé "par rapport aux conditions du marché existantes", et que ces conditions sont celles qui existent "dans le pays de fourniture".[516]

4.46. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a souligné que l'examen visé à l'article 14 d) de l'Accord SMC était axé sur le marché et a constaté que les "conditions du marché existantes" dans le contexte de l'article 14 d) étaient "constituées par les caractéristiques généralement admises d'un secteur de l'activité économique dans lequel les forces de l'offre et de la demande interagiss[aient] pour déterminer les prix du marché".[517] Comme l'Organe d'appel l'a

[509] Nous utilisons l'expression "entités liées aux pouvoirs publics" pour désigner tous les organismes des pouvoirs publics, qu'ils soient nationaux ou régionaux, les organismes publics et toutes autres entités détenues par les pouvoirs publics pour lesquelles il n'y a pas eu de détermination de la nature d'"organisme public".

[510] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.151 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 89).

[511] Pas d'italique dans l'original.

[512] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

[513] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.151.

[514] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.149

[515] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 89. (note de bas de page omise)

[516] Nous rappelons que l'article 14 d) indique aussi que les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture incluent "le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente".

[517] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.150.

dit dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, [l]e libellé [figurant dans la deuxième phrase de l'article 14 d)] "met en lumière le fait qu'un point de repère approprié du marché résulte d'un examen des conditions selon lesquelles les biens ou les services en cause seraient échangés, *aux conditions du marché*"".[518] Étant donné que l'article 14 d) "exige que l'évaluation de l'adéquation de la rémunération versée pour un bien fourni par les pouvoirs publics soit faite par rapport aux *conditions du marché existantes dans le pays de fourniture*, il s'ensuit que tout point de repère pour la réalisation de cette évaluation doit être constitué par des prix déterminés par le marché pour des biens identiques ou semblables qui se rapportent, se réfèrent ou sont liés aux conditions du marché existantes pour le bien en question dans le pays de fourniture".[519] Les prix servant de points de repère corrects proviendraient normalement du marché du bien en question dans le pays de fourniture. Dans la mesure où ces prix pratiqués dans le pays seraient déterminés par le marché, ils présenteraient nécessairement le lien requis avec les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture qui est prescrit par la deuxième phrase de l'article 14 d). Ces prix pratiqués dans le pays pourraient provenir de diverses sources, y compris des entités privées ou des entités liées aux pouvoirs publics.[520]

4.47. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a en outre constaté qu'il incombait aux autorités chargées de l'enquête d'effectuer l'analyse nécessaire pour déterminer, sur la base des renseignements fournis par les requérants et les entreprises interrogées dans une enquête en matière de droits compensateurs, si les prix servant de points de repère proposés étaient déterminés par le marché de sorte qu'ils pouvaient servir à évaluer si la rémunération était moins qu'adéquate. Le texte introductif de l'article 14 imposait aux autorités chargées de l'enquête d'expliquer de manière adéquate, conformément aux principes directeurs énoncés à l'article 14, l'application de la méthode servant à calculer le montant de l'avantage qui était conféré par une contribution financière fournie par les pouvoirs publics.[521] Toutefois, ce que l'autorité chargée de l'enquête doit faire pour effectuer l'analyse nécessaire en vue d'obtenir un point de repère correct concernant l'avantage variera en fonction des circonstances de l'affaire, des caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements fournis par les requérants et les entreprises interrogées, y compris les renseignements additionnels que l'autorité chargée de l'enquête demandera afin de pouvoir fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier.[522] Dans tous les cas, pour obtenir un point de repère correct, l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer le fondement de ses conclusions dans ses déterminations.[523]

4.48. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a observé qu'en fonction des circonstances, il pouvait être, du point de vue des éléments de preuve, plus facilement constaté que certains types de prix constituaient des prix déterminés par le marché dans le pays de fourniture. À cet égard, il a "estimé que le *premier* point de repère, et donc le *point de départ* de l'analyse visant à déterminer un point de repère aux fins de l'article 14 d) de l'Accord SMC, était le[] prix [auquel] des biens identiques ou semblables étaient vendus par des fournisseurs privés au cours de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence

[518] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.151 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 975). (pas d'italique dans l'original).

[519] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.151 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 89). (italique dans l'original)

[520] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.151.

[521] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.152. L'Organe d'appel a en outre expliqué que l'obligation énoncée à l'article VI:3 "englob[ait] une prescription … imposant de procéder à une "enquête" et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents et de fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier". (*Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 602)) Selon nous, l'obligation énoncée à l'article 14 de l'Accord SMC de calculer le montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire englobe la même prescription.

[522] Comme l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, nous jugeons aussi important de souligner que, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête a recours aux données de fait disponibles pour effectuer l'analyse nécessaire en vue d'obtenir un point de repère correct, tout recours de ce type doit être conforme aux prescriptions de l'article 12.7 de l'Accord SMC. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 743 relative au paragraphe 4.153)

[523] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.153.

dans le pays de fourniture".[524] En effet, "les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché de fourniture représenter[aient] *généralement* une mesure appropriée de l'"adéquation de la rémunération" pour la fourniture des biens".[525] Toutefois, l'Organe d'appel n'a pas laissé entendre qu'il y avait, dans l'abstrait, une hiérarchie entre les prix pratiqués dans le pays émanant de différentes sources que l'on pouvait utiliser pour obtenir un point de repère correct. Cela tenait à ce que le fait qu'un prix pouvait ou non être utilisé aux fins de la fixation de points de repère [concernant l'avantage] au titre de l'article 14 d) n'[était] pas fonction de sa source mais, plutôt, du fait qu'il s'agi[ssait] ou non d'un prix déterminé par le marché qui refl[était] les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture".[526]

4.49. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a souligné que, bien que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays puissent servir de *point de départ* de l'analyse au titre de l'article 14 d), cela ne signifiait pas qu'une fois ces prix identifiés, l'analyse devait nécessairement s'arrêter là. Il fallait aussi examiner les prix des biens fournis par les entités liées aux pouvoirs publics autres que l'entité fournissant la contribution financière en cause pour déterminer s'ils étaient déterminés par le marché et pouvaient donc faire partie d'un point de repère correct. La raison pour laquelle les prix des biens fournis par les entités liées aux pouvoirs publics pour lesquelles il n'y avait pas eu de détermination de la nature d'"organisme public" devaient être examinés lors du choix d'un point de repère concernant l'avantage au titre de l'article 14 d), c'était qu'il n'y avait aucune présomption juridique, au titre de cette disposition, selon laquelle des prix pratiqués dans le pays de n'importe quelle source particulière pouvaient ou devraient être écartés dans une analyse des points de repère. Au contraire, l'article 14 d) exigeait d'effectuer une analyse du marché dans le pays de fourniture pour déterminer s'il était possible d'utiliser des prix pratiqués dans le pays particuliers pour obtenir un point de repère correct.[527]

4.50. Bien qu'il faille normalement prendre en compte les prix dont l'existence a été constatée sur le marché du bien en question dans le pays de fourniture pour identifier un point de repère correct, l'Organe d'appel a expliqué qu'il pouvait y avoir des circonstances dans lesquelles l'utilisation de ces prix pratiqués dans le pays ne serait pas appropriée. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, par exemple, il a observé qu'"il ne serait pas approprié d'utiliser ces prix lorsqu'ils n'[étaient] pas déterminés par le marché".[528] Il a reconnu que "les pouvoirs publics, en tant que fournisseur d'un bien, pouvaient *fausser* les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays pour ce bien en fixant un prix artificiellement bas sur lequel les prix des fournisseurs privés sur le marché s'alignaient".[529] Dans ces circonstances, on ne peut pas dire que ces prix sont déterminés par le marché. Nous soulignons que la capacité des pouvoirs publics en tant que fournisseur d'avoir une telle influence sur les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays présuppose qu'ils ont une puissance commerciale suffisante pour le faire.[530] Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, en pareille situation, "le rôle des pouvoirs publics dans la fourniture de la contribution financière [peut être] si prédominant qu'il détermine effectivement le prix auquel les fournisseurs privés vendent les biens identiques ou semblables, de telle sorte que la comparaison envisagée par l'article 14 deviendrait tautologique".[531] Parce que cela aboutirait au calcul d'un avantage artificiellement bas, voire nul, le droit des Membres d'appliquer des mesures compensatoires à l'encontre de subventions pourrait être affaibli ou tourné dans un tel scénario.

---

[524] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90). (italique dans l'original)

[525] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90). (italique ajouté dans le rapport *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*)

[526] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154.

[527] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154.

[528] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.155.

[529] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.155 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 100). (pas d'italique dans l'original)

[530] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.155 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine),* paragraphe 444). Nous n'excluons pas non plus la possibilité que les pouvoirs publics puissent fausser les prix pratiqués dans le pays par le biais d'entités ou de vecteurs autres que le fournisseur du bien lui-même.

[531] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.155 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93).

4.51. Comme cela est expliqué plus en détail plus loin, afin d'effectuer l'analyse nécessaire pour déterminer si les prix pratiqués dans le pays sont faussés, l'autorité chargée de l'enquête peut être amenée à examiner divers aspects du marché pertinent. Bien que le rôle prédominant des pouvoirs publics en tant que fournisseur sur le marché rende probable une distorsion des prix pratiqués, la distorsion des prix dans le pays doit être établie sur la base des faits particuliers sous-tendant chaque enquête en matière de droits compensateurs. Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a souligné que "l'autorité chargée de l'enquête ne [pouvait] pas, en se fondant simplement sur une constatation selon laquelle les pouvoirs publics [étaient] le fournisseur prédominant des biens pertinents, refuser d'examiner les éléments de preuve relatifs à des facteurs autres que la part de marché des pouvoirs publics".[532] Dans ce différend, l'Organe d'appel a indiqué que l'autorité chargée de l'enquête pouvait rejeter les prix pratiqués dans le pays s'il y avait *distorsion des prix* et, par conséquent, que l'analyse ne visait pas seulement à déterminer si les pouvoirs publics étaient un fournisseur prédominant.[533] À cet égard, il a précisé que le raisonnement qu'il avait fait dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* excluait l'application d'une règle *per se* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête pourrait dûment conclure dans tous les cas, et indépendamment de tout autre élément de preuve, que le fait que les pouvoirs publics étaient le fournisseur prédominant établissait qu'il y avait distorsion des prix.

4.52. Par conséquent, l'Organe d'appel a mis en garde contre le fait d'assimiler le concept de prédominance des pouvoirs publics au concept de distorsion des prix, et il a souligné que le lien entre les deux concepts était de l'ordre de la preuve. Par conséquent, il n'existe pas de "seuil au-dessus duquel le fait que les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant sur le marché devient suffisant, à lui seul, pour établir qu'il y a distorsion des prix, mais de toute évidence, plus le rôle des pouvoirs publics sur le marché est prédominant, plus il est *probable* que ce rôle entraînera une distorsion des prix pratiqués dans le secteur privé".[534] Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a estimé qu'afin d'effectuer l'analyse nécessaire pour déterminer si les prix pratiqués dans le pays étaient faussés ou déterminés par le marché, l'autorité chargée de l'enquête pourrait être amenée à examiner, en fonction des circonstances pertinentes, "la structure du marché pertinent, y compris les types d'entités opérant sur ce marché, leur part de marché respective, ainsi que tous obstacles à l'entrée. [Cela] pourrait aussi imposer d'évaluer le comportement des entités opérant sur ce marché afin de déterminer si les pouvoirs publics par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'entités liées aux pouvoirs publics, exer[çaient] leur puissance commerciale afin de fausser les prix dans le pays".[535]

4.53. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, l'analyse à laquelle il est fait référence ci-dessus peut amener l'autorité chargée de l'enquête à conclure qu'il n'est pas possible d'utiliser les prix pratiqués dans le pays pour déterminer un point de repère aux fins de l'article 14 d) de l'Accord SMC et qu'un point de repère de substitution devrait être employé.[536] Lorsqu'il a examiné la question des types de points de repère de substitution qui pourraient être utilisés d'une manière compatible avec l'article 14 d), l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête employait un point de repère de substitution, "elle [avait] pour obligation de s'assurer que le point de repère qui en résult[ait] se rapport[ait] ou se réf[érait], ou [était] lié aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et [devait] refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente, comme le prescri[vait] l'article 14 d)".[537] L'Organe d'appel a donc "souligné l'importance qu'il y avait à apporter des ajustements appropriés pour

[532] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 446.
[533] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 446.
[534] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 444. (italique dans l'original)
[535] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 754 relative au paragraphe 4.157.
[536] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.158.
[537] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.158 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 106).

faire en sorte que les points de repère de substitution reflètent les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture".[538]

4.54. À la lumière de ces considérations, nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a examiné une allégation de la Chine concernant le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de repère pour l'acier laminé à chaud fourni par certaines entreprises d'État aux sociétés visées par l'enquête. Dans ce différend, les constatations de l'Organe d'appel ne dépendaient pas du point de savoir si les entités qui fournissaient l'acier laminé à chaud constituaient ou non des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC mais, plutôt, du point de savoir si l'USDOC était correctement parvenu à la conclusion que la distorsion des prix sur le marché, due à l'intervention des pouvoirs publics, justifiait le recours à un point de repère de substitution. Comme nous l'avons dit plus haut, bien que nous partagions l'avis de la Chine selon lequel il y a une seule définition de l'expression "pouvoirs publics" aux fins de l'Accord SMC, nous n'estimons pas que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de la Chine en partie au motif que "les pouvoirs publics [pouvaient] fausser les prix par d'autres moyens que leur rôle *en tant que fournisseur de la contribution financière*".[539] Comme il est indiqué plus haut, l'argument de la Chine selon lequel il y a un seul critère servant à définir l'expression "pouvoirs publics" ne répond pas à la question de savoir si un prix dans le pays proposé est un prix déterminé par le marché pour les biens identiques ou semblables dans le pays de fourniture et s'il peut donc servir de point de repère pour la détermination de l'avantage.

4.55. La Chine fait en outre valoir que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant la question d'interprétation juridique qu'elle avait soulevée en l'espèce sur la base de l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.[540] Selon la Chine, la question de savoir si les entreprises d'État étaient ou non des organismes publics (et, partant, des pouvoirs publics) aux fins du choix d'un point de repère concernant l'avantage au titre de l'article 14 d) n'était pas soumise à bon droit à l'Organe d'appel dans ce différend). Étant donné que la question d'interprétation soulevée par la Chine dans la présente procédure – c'est-à-dire celle de savoir si le même critère permettant de déterminer si une entité est un fournisseur des "pouvoirs publics" doit s'appliquer à la fois dans l'examen de la contribution financière et dans celui de la distorsion – n'a pas été soulevée dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel n'a pas examiné cette question, "même brièvement, et l'a encore moins tranchée".[541] De l'avis de la Chine, l'acceptation du raisonnement du Groupe spécial soulèverait "d'importants problèmes systémiques" pour le règlement des différends à l'OMC.[542]

4.56. Les États-Unis soutiennent que la Chine n'a pas établi pourquoi les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* ne sont pas "convaincantes" dans le contexte du présent différend.[543] Selon eux, le Groupe spécial s'est appuyé à juste titre sur le fait que les constatations de l'Organe d'appel concernant les points de repère dans ce différend "ne se rapportaient pas à la question de savoir si les entreprises publiques [étaient] ou non des organismes publics (et, partant, des pouvoirs publics), mais plutôt à celle de savoir si l'étendue de la participation des entreprises publiques sur un marché étayait une détermination compatible avec l'article 14 d) selon laquelle les prix sur ce marché étaient faussés, de sorte que l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays était appropriée".[544]

4.57. Le Groupe spécial a fait référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, dans lequel, après avoir constaté que les constatations de l'USDOC concernant la "contribution financière" étaient incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'elles étaient fondées sur une interprétation erronée de

[538] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.158 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 108).
[539] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.193. (pas d'italique dans l'original)
[540] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 38 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.194 à 7.196).
[541] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 45.
[542] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 48.
[543] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, titre II.C, page 11.
[544] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 425 à 458 et 611).

l'expression "organisme public", l'Organe d'appel a néanmoins reconnu le bien-fondé de l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays par l'USDOC dans les mêmes déterminations.[545] Le Groupe spécial a en outre noté que "[l]es constatations de l'Organe d'appel concernant les points de repère ne se rapportaient pas à la question de savoir si les entreprises publiques [étaient] ou non des organismes publics (et, partant, des pouvoirs publics), mais plutôt à celle de savoir si l'étendue de la participation des entreprises publiques sur un marché étayait une détermination compatible avec l'article 14 d) selon laquelle les prix sur ce marché étaient faussés, de sorte que l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays était appropriée".[546]

4.58. Ces observations du Groupe spécial étaient essentielles pour sa constatation selon laquelle l'allégation de la Chine reposait sur une "interprétation erronée" de l'article 14 d) et, par conséquent, pour son rejet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. De fait, pour parvenir à sa conclusion, le Groupe spécial a jugé "approprié de [s']appuyer sur le raisonnement de l'Organe d'appel" dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, parce que l'analyse des points de repère faite par l'USDOC dans les 12 enquêtes en cause en l'espèce était "très semblable" à l'approche suivie dans les déterminations de l'USDOC examinées dans ce différend.[547]

4.59. Bien que nous partagions l'avis de la Chine selon lequel, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'analyse n'était pas centrée sur la question d'interprétation qu'elle a soulevée en l'espèce, l'Organe d'appel a clarifié dans cette affaire plusieurs questions qui sont pertinentes pour le traitement des allégations de la Chine en l'espèce. En particulier, il a souligné que ce qui permettait à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les prix pratiqués dans le pays, c'était la *distorsion des prix*, et non le fait que les pouvoirs publics, en tant que fournisseur des biens, étaient le fournisseur prédominant en soi.[548] Pour confirmer les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a jugé important le fait que l'USDOC avait examiné les éléments de preuve se rapportant à un autre facteur (à savoir le rôle des importations sur le marché) et avait conclu que les pouvoirs publics, agissant par l'intermédiaire d'entreprises d'État, jouaient un rôle prédominant sur le marché. Il a expliqué que la distorsion des prix devait être établie au cas par cas et que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas fonder une constatation de distorsion des prix uniquement sur une constatation selon laquelle les pouvoirs publics étaient un fournisseur prédominant, ni refuser d'examiner les éléments de preuve relatifs à des facteurs autres que la part de marché des pouvoirs publics.

4.60. Nous considérons donc que le Groupe spécial s'est appuyé à juste titre sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* pour rejeter l'argument de la Chine selon lequel "la présence d'entreprises publiques sur le marché pourrait étayer une constatation de distorsion uniquement s'il était constaté à bon droit que les entreprises publiques en cause étaient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1)".[549] Selon nous, l'argument de la Chine repose sur l'idée qu'il suffit pour établir *prima facie* l'existence d'une incompatibilité au titre de l'article 14 d) en ce qui concerne chacune des déterminations de l'existence d'un avantage établies par l'USDOC en cause de montrer que: i) les constatations de distorsion des prix de l'USDOC reposaient sur son assimilation des entreprises d'État aux pouvoirs publics; et ii) l'assimilation par l'USDOC des entreprises d'État aux pouvoirs publics n'avait pas été faite conformément au critère juridique énoncé dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* pour l'établissement d'une constatation correcte selon laquelle ces entités constituent des "organismes publics".

4.61. Nous rejetons l'argument de la Chine selon lequel le recours à un point de repère de substitution est incompatible avec l'article 14 d) s'il est établi que les entreprises d'État en cause ont été assimilées aux pouvoirs publics sans que soit respecté le critère juridique énoncé par

[545] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 425 à 458 et 611).

[546] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 425 à 458 et 611).

[547] Rapport du Groupe special, paragraphe 7.195.

[548] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 446.

[549] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162 (faisant référence à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 17).

l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Au lieu de dépendre du point de savoir s'il a été constaté à juste titre qu'une entité détenue par les pouvoirs publics constitue un organisme public, une constatation d'incompatibilité avec l'article 14 d) dans le choix d'un point de repère concernant l'avantage dépend du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête en cause a ou non effectué l'analyse du marché nécessaire pour évaluer si les prix servant de points de repère proposés sont déterminés par le marché de sorte qu'ils peuvent servir à évaluer si la rémunération est moins qu'adéquate.

4.62. Afin d'effectuer l'analyse requise au titre de l'article 14 d), les autorités chargées de l'enquête peuvent devoir examiner la *structure* du marché pertinent, y compris la nature des entités opérant sur ce marché, leurs parts de marché respectives, ainsi que tous obstacles à l'entrée.[550] Toutefois, les éléments de preuve concernant la participation des pouvoirs publics au capital des entreprises d'État et leurs parts de marché respectives ne fournissent pas, en eux-mêmes et à eux seuls, une base suffisante pour conclure que les prix pratiqués dans le pays sont faussés. En outre, les autorités chargées de l'enquête peuvent être tenues d'évaluer "le *comportement* des entités opérant sur ce marché afin de déterminer si les pouvoirs publics par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'entités liées aux pouvoirs publics, exercent leur puissance commerciale afin de fausser les prix dans le pays".[551] Ainsi, les autorités chargées de l'enquête peuvent être amenées à examiner les conditions de concurrence sur le marché pertinent afin d'évaluer si les pouvoirs publics influencent le comportement en matière de fixation des prix d'entités liées aux pouvoirs publics ou privées quelconques. Le type précis d'analyse que l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer en vue d'obtenir un point de repère correct variera en fonction des circonstances de l'affaire, des caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements fournis par les requérants et les entreprises interrogées, y compris les renseignements additionnels que l'autorité chargée de l'enquête pourra demander afin de fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier.[552] En tout état de cause, dans tous les cas, pour l'obtention d'un point de repère correct, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une explication motivée et adéquate du fondement de ses conclusions dans sa détermination.[553] Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a dûment établi et expliqué que les prix pratiqués dans le pays sont faussés, il est justifié qu'elle ait recours à un point de repère de substitution pour l'analyse de l'avantage au titre de l'article 14 d).

4.63. Ainsi, bien que nous partagions l'avis de la Chine selon lequel il y a une seule définition de l'expression "pouvoirs publics" aux fins de l'Accord SMC, il ne s'ensuit pas que, pour déterminer le point de repère approprié concernant l'avantage au titre de l'article 14 d), les autorités chargées de l'enquête sont tenues de limiter leur analyse à un examen du rôle joué sur le marché par les entités liées aux pouvoirs publics dont il a été constaté à juste titre qu'elles sont des pouvoirs publics au sens étroit ou des organismes publics. Comme il est indiqué plus haut, le comportement en matière de fixation des prix des entités opérant sur le marché, y compris les entités liées aux pouvoirs publics dont il n'a pas été constaté qu'elles étaient des organismes publics, peut être pertinent quand il s'agit d'examiner si les pouvoirs publics agissent par l'intermédiaire de ces entités liées aux pouvoirs publics de manière à exercer leur puissance commerciale et à fausser les prix pratiqués dans le pays. Toutefois, comme cela a été dit plus haut, "[l]'article 14 d) n'établit aucune prescription juridique selon laquelle des prix dans le pays de n'importe quelle source particulière peuvent être écartés dans une analyse des points de repère" sans qu'une analyse du point de savoir s'ils sont ou non déterminés par le marché soit effectuée.[554]

4.64. Par conséquent, le choix d'un point de repère aux fins de l'article 14 d) ne peut pas, d'emblée, exclure l'examen des prix pratiqués dans le pays de n'importe quelle source particulière, y compris les prix liés aux pouvoirs publics autres que la contribution financière en cause.[555] Cela

[550] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 754 relative au paragraphe 4.157.

[551] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 754 relative au paragraphe 4.157. (pas d'italique dans l'original)

[552] Nous notons que, en fonction des circonstances particulières en cause, l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas être tenue d'effectuer une analyse du marché portant sur tous les éléments mentionnés ci-dessus comme exemples d'examens pertinents. Ces situations peuvent inclure celles dans lesquelles les pouvoirs publics sont le seul fournisseur du bien en question et celles dans lesquelles les pouvoirs publics administrent tous les prix des biens en cause.

[553] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.153.

[554] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154

[555] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154.

tient à ce que "le fait qu'un prix peut ou non être utilisé aux fins de la fixation de points de repère au titre de l'article 14 d) n'est pas fonction de sa source mais, plutôt, du fait qu'il s'agit ou non d'un prix déterminé par le marché qui reflète les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture".[556] En conséquence, il est nécessaire d'examiner les prix des entités liées aux pouvoirs publics autres que ceux de l'entité fournissant la contribution financière en cause pour déterminer s'ils sont déterminés par le marché et peuvent donc faire partie d'un point de repère correct.

4.65. En résumé, nous rejetons l'argument de la Chine selon lequel le recours à un point de repère de substitution est incompatible avec l'article 14 d) s'il est établi que les entreprises d'État en cause ont été assimilées aux pouvoirs publics sans que soit respecté le critère juridique énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* qui sert à déterminer si une entité est un organisme public. Au lieu de dépendre du point de savoir s'il a été constaté à juste titre qu'une entité détenue par les pouvoirs publics constitue un organisme public, une constatation d'incompatibilité avec l'article 14 d) dans le choix du point de repère concernant l'avantage dépend du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a ou non dûment évalué si les prix proposés comme point de repère concernant l'avantage sont déterminés par le marché de sorte qu'ils peuvent servir à établir si la rémunération est moins qu'adéquate. Ainsi, bien que nous partagions l'avis de la Chine selon lequel il y a une seule définition de l'expression "pouvoirs publics" aux fins de l'Accord SMC, il ne s'ensuit pas que, pour déterminer le point de repère approprié concernant l'avantage au titre de l'article 14 d), les autorités chargées de l'enquête sont tenues de limiter leur analyse à un examen du rôle joué sur le marché par les entités liées aux pouvoirs publics dont il a été constaté à juste titre qu'elles sont des pouvoirs publics au sens étroit ou des organismes publics.

4.66. Nous allons maintenant examiner l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son examen des allégations de la Chine relatives à l'existence d'un avantage.

4.2.2.2 Allégation de la Chine au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord

4.67. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant qu'elle n'avait pas établi le bien-fondé du "postulat factuel" de ses allégations, c'est-à-dire que l'USDOC a effectivement considéré les entreprises d'État comme des organismes publics et, partant, comme faisant partie des pouvoirs publics au sens collectif dans le contexte de l'analyse de l'avantage dans les enquêtes en matière de droits compensateurs OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.[557]

4.68. La Chine affirme qu'elle avait, devant le Groupe spécial, établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité, ce qui, selon une interprétation appropriée de l'article 14 d) de l'Accord SMC, exigeait d'établir que: i) les constatations de distorsion des prix de l'USDOC reposaient sur son assimilation des entreprises d'État aux pouvoirs publics; et ii) l'assimilation par l'USDOC des entreprises d'État aux pouvoirs publics n'avait pas été faite conformément au critère juridique énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.[558] Elle ajoute que, puisque le Groupe spécial avait admis qu'elle avait présenté 12 allégations "tel qu'appliqué" distinctes, il aurait dû conclure pour chacune de ces allégations qu'elle avait établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité selon l'interprétation juridique correcte de l'article 14 d).

4.69. La Chine soutient que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi le bien-fondé du postulat factuel de chacune de ses allégations "tel qu'appliqué" est contredite par les constatations de fait intermédiaires qu'il avait lui-même formulées en ce qui concerne les enquêtes OCTG et Panneaux solaires. En particulier, le Groupe spécial avait constaté que, "dans quelques enquêtes", les constatations de l'USDOC concernant le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché pertinent faisaient référence aux entreprises d'État comme étant des "organismes publics".[559] Comme la Chine le fait observer, ces "quelques enquêtes", qui incluent les enquêtes OCTG et Panneaux solaires, "étaient donc celles dans lesquelles les éléments de preuve

[556] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154.
[557] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 61.
[558] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 70 et 71.
[559] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 65 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180).

présentés au Groupe spécial "étay[aient]" *effectivement* "l'affirmation de la Chine"".[560] S'agissant de l'analyse de l'avantage dans les enquêtes Tubes pression et Tubes et tuyaux, la Chine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné, pour chacune de ces enquêtes, si elle avait établi le bien-fondé du postulat factuel de ses allégations.[561] Elle affirme qu'elle avait présenté une base d'éléments de preuve suffisante pour établir des éléments *prima facie* au sujet de l'analyse de l'avantage dans les enquêtes Tubes pression[562] et Tubes et tuyaux.[563]

4.70. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en évaluant les allégations de la Chine au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Ils font valoir que l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 doit être jugée sans fondement parce que la Chine se méprend sur les éléments nécessaires à une allégation au titre de cette disposition et interprète mal la constatation du Groupe spécial en cause. Ils notent que, pour que son allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord aboutisse, "la Chine doit démontrer que le Groupe spécial a commis "une erreur fondamentale qui met en doute [sa] bonne foi"".[564] L'Organe d'appel a "souligné qu'"une allégation selon laquelle un groupe spécial [avait] manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord [devait] être autonome et ne devrait pas être formulée simplement en tant qu'argument ou allégation subsidiaire à l'appui d'une allégation selon laquelle le groupe spécial n'[avait] pas appliqué correctement une disposition des accords visés"".[565] Les États-Unis soutiennent que la Chine n'a pas satisfait au critère élevé permettant d'établir que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

4.71. En outre, les États-Unis font valoir que l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 dans quatre des enquêtes contestées est infondée. Ils font valoir que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi le bien-fondé des postulats factuels de ses allégations en ce qui concerne les enquêtes OCTG et Panneaux solaires n'est pas contredite par les constatations de fait intermédiaires du Groupe spécial. S'agissant des enquêtes Tubes pression et Tubes et tuyaux, les États-Unis rejettent l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial n'a pas évalué ses allégations "tel qu'appliqué" séparément et en fonction des circonstances propres à chacune. Ils soutiennent que, "[m]ême si l'examen par le Groupe spécial des enquêtes Tubes pression et Tubes et tuyaux est succinct, il est aussi suffisant".[566] Le Groupe spécial a expliqué qu'il avait examiné les mémorandums sur les questions et la décision concernant toutes les enquêtes en cause et avait constaté que la plupart d'entre eux ne faisaient même pas référence aux entreprises d'État comme étant des organismes publics dans le contexte de l'analyse des points de repère concernant l'avantage.

4.72. Nous croyons comprendre que l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord est fondée sur son interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC. En effet, la Chine estime que, "selon l'interprétation correcte de l'article 14 d) de l'Accord SMC", pour établir *prima facie* l'existence d'une incompatibilité, un plaignant doit établir que: i) les

[560] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 66 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180). (italique dans l'original)

[561] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 81.

[562] S'agissant de l'enquête Tubes pression, la Chine affirme que les éléments de preuve versés au dossier montrent que la constatation de l'USDOC selon laquelle le marché pertinent était faussé par "la participation massive des pouvoirs publics" sur ce marché reposait *exclusivement* sur les parts de marché des entreprises contrôlées par les pouvoirs publics. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 90 et 91 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.186, qui fait référence au mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les tubes pression (pièce CHI-12 présentée au Groupe spécial)))

[563] S'agissant de l'enquête Tubes et tuyaux, la Chine fait valoir que le Mémorandum sur les questions et la décision montre que la constatation de l'USDOC selon laquelle le marché était faussé par "la participation massive des pouvoirs publics" sur ce marché reposait exclusivement sur sa constatation selon laquelle les "producteurs détenus par les pouvoirs publics" fabriquaient tous les produits pertinents en Chine pendant la période couverte par l'enquête. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 97 et 98 (citant le mémorandum de 2008 sur les questions et la décision visant les tubes et tuyaux (pièce CHI-19 présentée au Groupe spécial), pages 18 et 19))

[564] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 55 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133).

[565] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 55 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442).

[566] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 74.

constatations de distorsion des prix de l'USDOC reposaient sur son assimilation des entreprises d'État aux pouvoirs publics; et ii) l'assimilation par l'USDOC des entreprises d'État aux pouvoirs publics n'avait pas été faite conformément au critère juridique énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* pour l'établissement d'une constatation légale selon laquelle ces entités constituaient des "organismes publics".[567] Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous ne souscrivons pas à l'interprétation donnée par la Chine de l'article 14 d).[568] Pour établir *prima facie* l'existence d'une incompatibilité au titre de l'article 14 d), il n'est ni nécessaire ni suffisant de démontrer que les entreprises d'État en cause ont été assimilées aux pouvoirs publics sans que soit respecté le critère juridique pour l'établissement d'une constatation selon laquelle ces entités constituent des "organismes publics" qui a été énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Au lieu de dépendre du point de savoir s'il a été constaté à juste titre qu'une entreprise d'État est un "organisme public", une constatation d'incompatibilité avec l'article 14 d) dans le choix des points de repère concernant l'avantage dépend du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a ou non dûment évalué si les prix proposés comme point de repère concernant l'avantage sont déterminés par le marché de sorte qu'ils peuvent servir à établir si la rémunération est moins qu'adéquate.

4.73. Ayant rejeté les arguments de la Chine concernant les constatations du Groupe spécial relatives au fondement juridique de ses allégations, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles relatives à l'allégation de la Chine concernant le fondement factuel de ses allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord afin d'apporter une solution positive au présent différend.

4.74. Nous allons maintenant examiner l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 14 d) de l'Accord SMC aux déterminations en cause.

4.2.2.3 Application par le Groupe spécial de l'article 14 d) de l'Accord SMC

4.75. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 14 d) de l'Accord SMC aux 12 déterminations de l'USDOC en cause dans le présent différend en appliquant le raisonnement que l'Organe d'appel avait exposé pour confirmer les constatations de l'USDOC concernant l'avantage dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Selon elle, le raisonnement de l'Organe d'appel dans ce différend "ne peut pas constituer une base licite" pour la conclusion du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que les déterminations pertinentes de l'existence d'un avantage établies par l'USDOC étaient incompatibles avec l'article 14 d) et l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.[569] Pour cette raison, la Chine nous demande d'infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.195 de son rapport, confirmant le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le secteur privé comme points de repère potentiels dans les enquêtes contestées au motif que ces prix étaient faussés.[570] Elle nous demande aussi d'infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.197, et la constatation finale qu'il a formulée au paragraphe 8.1.iv de son rapport, selon lesquelles la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) ou de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays comme points de repère concernant l'avantage dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs: OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression, et Tubes et tuyaux.[571]

4.76. Nous commençons par prendre note de la déclaration du Groupe spécial selon laquelle l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, "n'[avait] pas fourni de liste exhaustive des circonstances dans lesquelles l'autorité pouvait utiliser des points de repère à l'extérieur du pays".[572] Nous rappelons que, au vu des questions présentées dans ce différend, l'Organe d'appel *a limité* son examen à la situation de la prédominance des pouvoirs publics sur le marché, et a simplement *pris note* des autres exemples donnés par le Groupe spécial de situations

[567] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 70 et 71.
[568] *Supra*, paragraphe 4.61.
[569] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 59.
[570] Déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 7; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 104.
[571] Déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 9; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 106.
[572] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

dans lesquelles il ne serait pas possible d'utiliser les prix pratiqués dans le pays, à savoir: i) lorsque les pouvoirs publics étaient le seul fournisseur des biens considérés dans le pays; et ii) lorsque les pouvoirs publics administraient tous les prix de ces biens dans le pays.[573]

4.77. En outre, pour rejeter l'argument de la Chine selon lequel "la présence d'entreprises publiques sur le marché pourrait étayer une constatation de distorsion uniquement s'il était constaté à bon droit que les entreprises publiques en cause étaient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1)"[574], le Groupe spécial a trouvé des éléments à l'appui dans le raisonnement exposé dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.[575] Cela cadre avec les constatations de l'Organe d'appel dans cette affaire, dans la mesure où le Groupe spécial a interprété ces constatations comme indiquant que le choix d'un point de repère aux fins de l'article 14 d) ne pouvait pas, d'emblée, exclure l'examen de prix pratiqués dans le pays de n'importe quelle source particulière, et qu'une constatation appropriée selon laquelle le recours à un point de repère de substitution était justifié exigeait que l'autorité chargée de l'enquête évalue dûment si les prix servant de points de repère proposés étaient déterminés par le marché ou faussés par l'intervention des pouvoirs publics.[576]

4.78. Néanmoins, nous n'estimons pas que le Groupe spécial a appliqué le critère exigé par l'article 14 d) de l'Accord SMC, correctement interprété, aux déterminations contestées par la Chine.[577] Au lieu de cela, sans avoir dûment examiné l'analyse faite par l'USDOC dans chacune des déterminations contestées, le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas établi que "l'USDOC pouvait, conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC, déterminer que les prix pratiqués dans le secteur privé étaient faussés et ne pouvaient pas être utilisés comme points de repère pour l'évaluation de l'adéquation de la rémunération".[578] Il a en outre constaté que la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) ou de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de repère pour les enquêtes contestées pertinentes.

4.79. Le Groupe spécial n'a pas dûment examiné chacune des déterminations contestées à la lumière du critère juridique applicable au titre de l'article 14 d). En particulier, il n'a pas effectué d'analyse au cas par cas du point de savoir si l'USDOC avait dûment examiné si les prix pratiqués dans le pays pertinents étaient déterminés par le marché ou étaient faussés par l'intervention des pouvoirs publics. Il a simplement supposé que, parce que l'Organe d'appel avait été confronté à une situation analogue dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. À la lumière de l'interprétation de l'article 14 d) que nous avons exposée plus haut, l'analyse et le raisonnement du Groupe spécial ne sont pas suffisants pour étayer la conclusion que l'USDOC a rejeté à bon droit les prix pratiqués en Chine comme points de repère aux fins de l'analyse de l'avantage dans les enquêtes contestées.

4.80. Pour les raisons qui précèdent, nous infirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.195 de son rapport, confirmant le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le secteur privé comme points de repère potentiels dans les enquêtes contestées au motif que ces prix étaient faussés. Nous infirmons aussi la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.197 de son rapport, selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) ou de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé à l'intérieur du

[573] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 98.

[574] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162 (faisant référence à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 17).

[575] Le Groupe spécial a noté que "[l]es constatations de l'Organe d'appel concernant les points de repère [dans ce différend] ne se rapportaient pas à la question de savoir si les entreprises publiques [étaient] ou non des organismes publics (et, partant, des pouvoirs publics), mais plutôt à celle de savoir si l'étendue de la participation des entreprises publiques sur un marché étayait une détermination compatible avec l'article 14 d) selon laquelle les prix sur ce marché étaient faussés, de sorte que l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays était appropriée". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 425 à 458 et 611))

[576] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154.

[577] *Supra*, paragraphes 4.44 à 4.53.

[578] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 456).

pays comme points de repère pour les enquêtes contestées pertinentes. En conséquence, nous infirmons la constatation finale formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.iv de son rapport, selon laquelle la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) ou de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués en Chine dans les enquêtes en matière de droits compensateurs OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression, et Tubes et tuyaux.[579]

4.2.3 Action de compléter l'analyse

4.81. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) ou de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, nous passons à l'examen de la demande de la Chine tendant à ce que nous complétions l'analyse juridique et constations que les déterminations de l'USDOC selon lesquelles les entreprises d'État avaient fourni des intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux étaient incompatibles "telles qu'appliquées" avec l'article 14 d) et l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Selon la Chine, les éléments de preuve dans le dossier présenté au Groupe spécial dans ces quatre enquêtes étaient suffisants pour établir *prima facie* qu'il y avait incompatibilité avec l'article 14 d) dans chaque cas.[580] En réponse, les États-Unis font valoir que nous ne devrions pas compléter l'analyse juridique en ce qui concerne les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux, parce qu'il n'y a pas suffisamment de faits non contestés versés au dossier pour que nous puissions le faire.[581]

4.82. Dans des affaires antérieures, l'Organe d'appel a complété l'analyse juridique en vue de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend.[582] Il a complété l'analyse lorsqu'il y avait suffisamment de constatations de fait formulées par le Groupe spécial et de faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial qui lui permettaient de le faire.[583] Il n'a pas complété l'analyse juridique dans les situations dans lesquelles les constatations de fait du Groupe spécial et les données de fait non contestées dans le dossier du Groupe spécial étaient insuffisantes pour lui permettre d'effectuer sa propre analyse.[584] Parmi les autres raisons qui ont empêché l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique, il y a "la complexité des questions, le fait que les questions dont était saisi le Groupe spécial n'avaient pas été entièrement analysées et, par conséquent, des considérations relatives au droit des parties à une procédure régulière".[585]

---

[579] Nous notons que dans sa déclaration d'appel et dans sa communication en tant qu'appelant, la Chine nous demande d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.197 et 8.1.iv de son rapport, uniquement en ce qui concerne les enquêtes en matière de droits compensateurs OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression, et Tubes et tuyaux. (Voir la déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 9; et la déclaration de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 106.)

[580] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 108 et 113.

[581] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 78.

[582] Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 117 à 136; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 80 à 92; et *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 43 à 52.

[583] Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21; *Canada – Périodiques*, pages 26 et 27; *CE – Volailles*, paragraphe 156; *CE – Hormones*, paragraphe 222; *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 123 et 124; *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 112; *États-Unis – FSC*, paragraphe 133; *Australie – Saumons*, paragraphes 117 et 118; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 150 et 172; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 352; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 1174 à 1178; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphes 1272 à 1274.

[584] Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 251; *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 92 et 102; *Canada – Automobiles*, paragraphes 133 et 145; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 180 et 236; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 118; *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 157 et 161; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 219 et 220; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 693; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 228 et 243; *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 286; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 194; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 537; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 736, 990 et 993; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 481.

[585] Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, note de bas de page 537 relative au paragraphe 339).

4.83. Dans la présente affaire, nous notons que la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si les déterminations de l'existence d'un avantage en cause faites par l'USDOC sont compatibles avec l'article 14 d) et l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, interprétés correctement. Comme il est dit plus haut, une analyse de cette question passe par une évaluation du raisonnement et des explications fournis par l'USDOC dans ses déterminations. Par conséquent, pour examiner cette question particulière dans le présent différend, tant que nous pouvons compléter l'analyse sur la base du texte même des déterminations de l'USDOC, l'absence de constatations de fait du Groupe spécial ou d'une évaluation par le Groupe spécial des déterminations pertinentes de l'USDOC ne nous empêche pas nécessairement de compléter l'analyse juridique.

4.84. S'agissant du critère juridique devant être appliqué au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b), nous rappelons, premièrement, que le "texte introductif de l'article 14 impose aux autorités chargées de l'enquête d'expliquer de manière adéquate, conformément aux principes directeurs énoncés à l'article 14, l'application de la méthode servant à calculer le montant de l'avantage qui est conféré par une contribution financière fournie par les pouvoirs publics".[586] De plus, dans tous les cas, pour l'obtention d'un point de repère correct, l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer le fondement de ses conclusions.

4.85. Deuxièmement, nous rappelons que l'article 14 d) de l'Accord SMC "n'établit aucune présomption juridique selon laquelle des prix dans le pays de n'importe quelle source particulière peuvent être écartés dans une analyse des points de repère".[587] La raison en est que la question de savoir si "un prix peut ou non être utilisé aux fins de la fixation de points de repère au titre de l'article 14 d) n'est pas fonction de sa source mais du fait qu'il s'agit ou non d'un prix déterminé par le marché qui reflète les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture".[588] Les prix d'entités liées aux pouvoirs publics autres que l'entité accordant la contribution financière en cause doivent donc aussi être "examin[és] … pour évaluer s'ils sont déterminés par le marché et peuvent donc faire partie d'un point de repère correct".[589]

4.86. Troisièmement, nous rappelons que, "[a]fin d'effectuer l'analyse nécessaire pour déterminer s'il est possible d'utiliser les prix dans le pays proposés pour obtenir un point de repère correct, l'autorité chargée de l'enquête peut être amenée à examiner divers aspects du marché pertinent".[590] Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "ce que l'autorité chargée de l'enquête doit faire pour évaluer l'analyse nécessaire en vue d'obtenir un point de repère correct variera en fonction des circonstances de l'affaire, des caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements fournis par les requérants et les entreprises interrogées, y compris les renseignements additionnels que l'autorité chargée de l'enquête demandera afin de pouvoir fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier".[591]

4.87. Passant maintenant aux enquêtes en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend, nous notons la constatation du Groupe spécial selon laquelle, dans chacune des enquêtes correspondantes contestées par la Chine, "l'USDOC a déterminé que les fournisseurs d'intrants pertinents étaient des organismes publics au motif que ces fournisseurs étaient majoritairement détenus ou sinon contrôlés par les pouvoirs publics chinois, soit sur la base des éléments de preuve versés au dossier, soit en supposant cette participation ou ce contrôle des pouvoirs publics lorsque l'USDOC a appliqué les données de fait disponibles".[592] Le Groupe spécial a estimé que, dans les 12 enquêtes en matière de droits compensateurs contestées par la Chine, les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en déterminant que "les entreprises publiques [pertinentes] étaient des organismes publics au seul motif que les pouvoirs publics chinois détenaient une participation (majoritaire) dans ces entreprises ou les contrôlaient d'une autre manière".[593] Les États-Unis n'ont pas contesté ces constatations du Groupe spécial en appel. Ils ne contestent pas non plus que, dans les 12 enquêtes en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend, l'USDOC a

[586] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.152.
[587] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154.
[588] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154.
[589] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154.
[590] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.157.
[591] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.157.
[592] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.
[593] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75.

"appliqué un critère du contrôle fondé sur la participation" pour déterminer si les entreprises d'État chinoises étaient des organismes publics.[594]

4.88. Gardant ces considérations à l'esprit, nous passons à l'examen des explications données par l'USDOC à l'appui de ses constatations de distorsion des prix dans chacune des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs au sujet desquelles la Chine demande que nous complétions l'analyse juridique, en commençant par l'enquête en matière de droits compensateurs OCTG.

4.2.3.1 Enquête en matière de droits compensateurs OCTG

4.89. Dans le contexte de l'enquête en matière de droits compensateurs OCTG, l'USDOC a fait le raisonnement suivant:

> Étant donné que les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni les renseignements demandés, nous déterminons que les pouvoirs publics chinois n'ont pas agi au mieux de leurs possibilités et, par conséquent, une déduction défavorable est justifiée conformément à l'article 776 b) de la Loi. En tant que données de fait disponibles défavorables, nous supposons que les entreprises détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics chinois dominent le marché des ronds en acier en RPC et que cela conduit à une importante distorsion des prix dans le pays, si bien qu'un point de repère externe est nécessaire.[595]

4.90. L'USDOC a par ailleurs expliqué ce qui suit:

> Nous nous fondons sur les données de fait disponibles défavorables pour déterminer que les autorités gouvernementales chinoises jouent un rôle important sur le marché chinois des ronds et billettes en acier et que les prix des ronds et billettes en acier sont faussés. Par conséquent, nous déterminons que les prix effectivement payés en RPC pour les ronds et billettes en acier durant la période couverte par l'enquête ne sont pas des points de repère du premier niveau appropriés.[596]

4.91. Nous rappelons tout d'abord que les prix liés aux pouvoirs publics autres que la contribution financière en cause ne peuvent pas *a priori* être exclus des options possibles pour le choix d'un point de repère correct concernant l'avantage au titre de l'article 14 d). Toutefois, dans cette détermination, l'USDOC n'a pas examiné si les prix des entreprises détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics chinois "en tant que tels" étaient ou non déterminés par le marché. Il apparaît que l'USDOC a admis, sans examen, que ces prix liés aux pouvoirs publics étaient automatiquement faussés par l'intervention des pouvoirs publics.

4.92. En outre, il apparaît que la constatation de distorsion formulée par l'USDOC suppose que toute entité "détenue ou contrôlée" par les pouvoirs publics chinois pouvait être considérée comme un organisme public (et donc comme les "pouvoirs publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC) pour établir si le rôle des "pouvoirs publics" sur le marché en tant que fournisseur des biens pertinents était "important". Nous rappelons, toutefois, que le "simple fait que des pouvoirs publics détiennent une participation au capital d'une entité ou exercent un contrôle sur celle-ci ne suffit pas, à lui seul, à établir que l'entité est un organisme public".[597]

4.93. En conséquence, nous constatons que l'analyse et l'explication fournies par l'USDOC pour rejeter les prix pratiqués en Chine dans son analyse des points de repère dans l'enquête en matière de droits compensateurs OCTG sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

---

[594] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.63.

[595] Mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les OCTG (pièce CHI-45 présentée au Groupe spécial), page 4. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.182.

[596] Mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les OCTG (pièce CHI-45 présentée au Groupe spécial), page 14. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.182.

[597] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10.

4.2.3.2 Enquête en matière de droits compensateurs Panneaux solaires

4.94. Dans le contexte du choix d'un point de repère concernant l'avantage dans l'enquête en matière de droits compensateurs Panneaux solaires, l'USDOC a exposé le raisonnement ci-après à l'appui de sa constatation de distorsion des prix sur le marché:

> [L]e Département a déterminé à titre préliminaire que *tous les producteurs de polysilicium acheté par les sociétés interrogées durant la période couverte par l'enquête étaient des "autorités"* au sens de l'article 771 5) B) de la Loi [douanière de 1930 des États-Unis]. Comme les pouvoirs publics chinois n'ont fourni les volumes de production pour aucun des producteurs de polysilicium en RPC, le Département ne peut pas déterminer, à partir des volumes de production, le pourcentage de la production nationale totale ou de la consommation intérieure totale que représentent les producteurs dont il a été déterminé qu'ils étaient des "autorités". Par conséquent, *nous avons déterminé si la consommation de polysilicium en RPC était dominée par les pouvoirs publics chinois en fonction du nombre de producteurs qui sont des "autorités"*. Outre les 30 producteurs dont il a été déterminé qu'ils étaient des "autorités", les pouvoirs publics chinois déclarent qu'ils détiennent une participation ou un droit de gestion dans 7 autres producteurs, ce qui porte à 37 le nombre de producteurs *par l'entremise desquels les pouvoirs publics chinois influencent et faussent le marché intérieur du polysilicium*, sur un total de 47 producteurs en RPC. Par conséquent, *nous déterminons que les pouvoirs publics chinois sont le fournisseur prédominant de polysilicium en RPC et que leur présence notable sur le marché fausse tous les prix des transactions*. Pour cette raison, nous ne pouvons pas nous fonder sur les prix intérieurs en RPC en tant que point de repère "de premier niveau". Pour les mêmes raisons, nous déterminons que les prix à l'importation en RPC ne peuvent pas servir de point de repère.[598]

4.95. L'élément fondamental des constatations susmentionnées formulées par l'USCOC est que 37 producteurs (30 organismes publics et 7 entités dans lesquelles les pouvoirs publics chinois détenaient une participation ou un droit de gestion) sur un total de 47 producteurs de polysilicium en Chine constituent les entités par l'entremise desquelles les pouvoirs publics chinois influençaient et faussaient le marché intérieur du polysilicium. Bien que le rôle de ces 37 producteurs sur le marché pertinent pouvait, en principe, faire penser que la présence sur ce marché de ces entités liées aux pouvoirs publics pouvait être "importante" ou "prédominante", nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a souligné que "l'autorité chargée de l'enquête ne [pouvait] pas en se fondant simplement sur une constatation selon laquelle les pouvoirs publics [étaient] le fournisseur prédominant des biens pertinents, refuser d'examiner les éléments de preuve relatifs à des facteurs autres que la part de marché des pouvoirs publics".[599] L'Organe d'appel a en outre précisé que le raisonnement qu'il avait fait dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* excluait l'application d'une règle *per se* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête pourrait dûment conclure dans tous les cas, et indépendamment de tout autre élément de preuve, que le fait que les pouvoirs publics étaient le fournisseur prédominant signifiait que les prix pratiqués dans le secteur privé étaient faussés.[600] L'Organe d'appel a donc mis en garde contre le fait d'assimiler le concept de prédominance des pouvoirs publics au concept de distorsion des prix, et il a souligné que le lien entre les deux concepts était de l'ordre de la preuve.

4.96. Dans la détermination en cause, l'USDOC n'a pas expliqué si et comment les 37 producteurs pertinents possédaient et exerçaient une puissance commerciale telle que les autres prix pratiqués dans le pays étaient faussées. L'USDOC n'a pas non plus expliqué si les prix mêmes des 37 entités liées aux pouvoirs publics étaient déterminés par le marché.

---

[598] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.183 (citant la détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs établie dans la procédure Panneaux solaires de 2012 (pièce CHI-105 présentée au Groupe spécial), page 17449). (souligné par le Groupe spécial)

[599] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 446.

[600] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 442 et 443 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 100).

4.97. En conséquence, nous constatons que l'analyse et l'explication fournies par l'USDOC pour rejeter les prix pratiqués dans le pays dans son analyse des points de repère dans l'enquête en matière de droits compensateurs Panneaux solaires sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

4.2.3.3 Enquête en matière de droits compensateurs Tubes pression

4.98. Dans le contexte de l'enquête en matière de droits compensateurs Tubes pression, l'USDOC a exposé le raisonnement ci-après à l'appui de sa constatation de distorsion des prix sur le marché:

> [N]ous avons constaté que les entreprises d'État représentaient environ 82% de la production de rouleaux d'acier inoxydable en RPC pendant la période couverte par l'enquête (et environ 71% de la production si l'on tient compte des données disponibles sur le volume d'importation) … Par conséquent, en raison de la participation massive des pouvoirs publics sur le marché chinois des rouleaux en acier inoxydable, nous avons constaté que l'utilisation des prix pratiqués par les producteurs privés en Chine reviendrait à comparer le point de repère à lui-même … .[601]

4.99. Sur cette base, l'USDOC a conclu que les "prix résultant de transactions privées à l'intérieur de la Chine ne permettaient pas d'obtenir un prix qui était suffisamment exempt des effets des actions des pouvoirs publics chinois, et ne pouvaient donc pas être considérés comme satisfaisant à la prescription légale et réglementaire relative à l'utilisation de prix déterminés par le marché pour évaluer l'adéquation de la rémunération".[602]

4.100. Nous rappelons toutefois que l'article 14 d) de l'Accord SMC "n'établit aucune présomption juridique selon laquelle des prix pratiqués dans le pays de n'importe quelle source particulière peuvent être écartés dans une analyse des points de repère".[603] Dans cette enquête, il apparaît que l'USDOC a simplement supposé que les prix des entités liées aux pouvoirs publics étaient automatiquement faussés en raison de leur lien avec les pouvoirs publics, étant donné qu'il n'a pas expliqué si ces prix étaient déterminés par le marché ou faussés par l'intervention des pouvoirs publics.

4.101. De plus, nous notons que ces constatations de l'USDOC donnent des renseignements pertinents, y compris sur les parts de marché des entités détenues par les pouvoirs publics. Les parts de marché des entreprises d'État pouvaient, en principe, être utilisées pour étayer une constatation selon laquelle la présence des pouvoirs publics par l'intermédiaire des entités liées aux pouvoirs publics était "importante" ou "prédominante", selon l'interprétation de ces deux situations donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Or nous notons que l'USDOC n'a pas expliqué dans sa détermination si et comment les parts de marché mentionnées détenues par les entreprises d'État débouchaient effectivement sur la possession et l'exercice d'une puissance commerciale par les pouvoirs publics, de sorte que la distorsion des prix se traduisait par le fait que les fournisseurs privés alignaient leurs prix sur ceux des biens fournis par les pouvoirs publics.

4.102. En conséquence, nous constatons que l'analyse et l'explication fournies par l'USDOC pour rejeter les prix pratiqués en Chine dans son analyse des points de repère dans l'enquête en matière de droits compensateurs Tubes pression sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

4.2.3.4 Enquête en matière de droits compensateurs Tubes et tuyaux

4.103. Dans le contexte de l'enquête en matière de droits compensateurs Tubes et tuyaux, l'USDOC a fait le raisonnement suivant:

---

[601] Mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les tubes pression (pièce CHI-12 présentée au Groupe spécial), page 19.

[602] Mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les tubes pression (pièce CHI-12 présentée au Groupe spécial), page 19.

[603] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154.

> … compte tenu du refus des pouvoirs publics chinois de fournir à [l'USDOC] les renseignements sur la participation qu'il avait demandés concernant les fournisseurs d'acier laminé à chaud, nous ne sommes pas en mesure de nous fonder sur les données agrégées de la production fournies par les pouvoirs publics chinois. En conséquence … nous appliquons les données de fait disponibles défavorables et supposons que les producteurs détenus par les pouvoirs publics fabriquaient la *totalité* de l'acier laminé à chaud produit en RPC pendant la période couverte par l'enquête.[604]

4.104. Tenant compte de cette constatation formulée dans le contexte des données de fait disponibles, nous relevons que l'USDOC a constaté que, "en raison de la participation massive des pouvoirs publics sur le marché de l'acier laminé à chaud, l'utilisation des prix pratiqués par les producteurs privés en RPC reviendrait à comparer le point de repère à lui-même".[605] Sur cette base, l'USDOC a conclu que les "prix résultant de transactions privées à l'intérieur de la Chine ne permettaient pas d'obtenir un prix qui était suffisamment exempt des effets des actions des pouvoirs publics chinois, et ne pouvaient donc pas être considérés comme satisfaisant à la prescription légale et réglementaire relative à l'utilisation de prix déterminés par le marché pour évaluer l'adéquation de la rémunération".[606]

4.105. Nous notons que, en appliquant les données de fait disponibles "défavorables", l'USDOC a supposé que les producteurs détenus par les pouvoirs publics fabriquaient la *totalité* de l'acier laminé à chaud produit en Chine pendant la période couverte par l'enquête. Il apparaît que la constatation de distorsion formulée par l'USDOC reposait sur la détermination de l'USDOC selon laquelle des entités "détenues ou contrôlées" par les pouvoirs publics pouvaient être considérées comme des "autorités gouvernementales chinoises", et que les prix des biens fournis par ces entités pouvaient être écartés dans une analyse des points de repère uniquement sur la base de la participation ou du contrôle des pouvoirs publics. Or, comme il est indiqué plus haut, l'enquête pertinente afin d'obtenir un point de repère correct au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC consiste à déterminer si certains prix pratiqués dans le pays sont ou non faussés, et non si ces prix proviennent d'une source particulière (par exemple, des entités détenues par les pouvoirs publics). En outre, une constatation concernant la participation des pouvoirs publics à certaines entités et au contrôle qu'ils exercent ne peut pas à elle seule servir de base unique à l'établissement d'une distorsion des prix. Par ailleurs, des prix liés aux pouvoirs publics ne peuvent pas être écartés dans une analyse des points de repère sans un examen de la question de savoir s'ils sont ou non déterminés par le marché.

4.106. En conséquence, nous constatons que l'analyse et l'explication fournies par l'USDOC pour rejeter les "prix résultant de transactions privées" en Chine dans son analyse des points de repère dans l'enquête en matière de droits compensateurs Tubes et tuyaux sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

4.2.4 Conclusion générale

4.107. Nous rappelons que nous avons infirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.195 de son rapport, confirmant le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le secteur privé comme points de repère potentiels dans les enquêtes en cause au motif que ces prix étaient faussés. Nous infirmons aussi la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.197 de son rapport, selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) ou de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé à l'intérieur du pays comme points de repère pour les enquêtes contestées pertinentes. De même, nous avons infirmé la constatation finale formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.iv de son rapport, selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) ou de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux. Nous

[604] Mémorandum de 2008 sur les questions et la décision visant les tubes et tuyaux (pièce CHI-19 présentée au Groupe spécial), page 19.
[605] Mémorandum de 2008 sur les questions et la décision visant les tubes et tuyaux (pièce CHI-19 présentée au Groupe spécial), page 19.
[606] Mémorandum de 2008 sur les questions et la décision visant les tubes et tuyaux (pièce CHI-19 présentée au Groupe spécial), page 19.

constatons, au lieu de cela, que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués en Chine comme points de repère concernant l'avantage dans le contexte des enquêtes en matière de droits compensateurs OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.

4.3 Article 2.1 de l'Accord SMC – Spécificité

4.108. La Chine conteste en appel l'analyse du Groupe spécial concernant les déterminations de spécificité *de facto* établies par l'USDOC dans les 12 enquêtes en matière de droits compensateurs suivantes: Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.[607] Dans ces enquêtes, l'USDOC a fondé ses déterminations de spécificité *de facto* sur le premier facteur énuméré à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, à savoir l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises". La Chine fait appel de trois aspects de l'analyse du Groupe spécial concernant les déterminations de spécificité *de facto* établies par l'USDOC. Premièrement, la Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.1 lorsqu'il a constaté que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 en analysant la spécificité exclusivement au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.[608] Deuxièmement, elle estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "programme de subventions" figurant à l'article 2.1 c) en constatant que la fourniture constante par les entreprises d'État en question d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate offrait une base objective permettant à l'USDOC d'identifier suffisamment un programme de subventions au titre de l'article 2.1 c).[609] Troisièmement, elle fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.1 lorsqu'il a constaté que "la juridiction pertinente était au minimum implicitement considérée comme étant la Chine"[610] dans les enquêtes contestées et que la Chine n'avait donc pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas l'autorité pertinente qui accordait la subvention.[611]

4.3.1 Analyse de la spécificité effectuée par l'USDOC exclusivement au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC

4.3.1.1 Constatations du Groupe spécial

4.109. Devant le Groupe spécial, la Chine a fait valoir que les déterminations de spécificité *de facto* établies par l'USDOC dans les 12 enquêtes en matière de droits compensateurs en cause[612] étaient incompatibles avec l'article 2.1 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'avait pas fait ses déterminations sur la base d'éléments de preuve positifs établissant que la fourniture alléguée d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate était spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production.[613]

---

[607] Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC à la page 5 du présent rapport. Dans chacune de ces enquêtes, l'USDOC a formulé une constatation de spécificité *de facto* en ce qui concerne un ou plusieurs intrants.

[608] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 5.

[609] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 169 et 170.

[610] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 175 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248).

[611] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 175. Dans la contestation qu'elle a présentée devant le Groupe spécial, la Chine a aussi fait valoir que l'USDOC n'avait pas pris en considération les facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC relatifs à la diversification de l'économie pertinente et à la durée du programme de subventions pertinent. Le Groupe spécial a constaté que l'USDOC ne s'était pas conformé à l'article 2.1 c) en ne tenant pas compte de ces facteurs lorsqu'il avait déterminé que les subventions en cause étaient spécifiques *de facto*. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256) Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

[612] La Chine a initialement contesté les déterminations de spécificité *de facto* établies par l'USDOC dans 14 enquêtes en matière de droits compensateurs, mais le Groupe spécial a constaté que les déterminations préliminaires établies dans 2 de ces enquêtes ne relevaient pas de son mandat. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.) La Chine n'a pas contesté cette constatation du Groupe spécial en appel.

[613] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.218 et 7.200.

4.110. Le Groupe spécial a commencé par examiner l'argument de la Chine selon lequel "les alinéas a) et b) prim[aient] dans la structure générale de l'article 2.1 et [devaient] figurer dans toute analyse au titre de l'article 2.1"[614] et selon lequel une évaluation des "autres facteurs" mentionnée dans la première phrase de l'article 2.1 c) était "subordonnée à une apparence de non-spécificité résultant de l'application préalable des alinéas a) et b)" de cette disposition.[615] La Chine a expliqué, à cet égard, que "les subventions [seraient] normalement administrées en vertu de la législation et qu'il [était] par conséquent logique qu'une évaluation de la spécificité commence par un quelconque instrument écrit".[616]

4.111. Le Groupe spécial n'était pas d'accord avec la Chine, notant que, bien que la structure de l'article 2.1 semble indiquer un ordre pour l'application des alinéas a), b) et c) suivant lequel l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b) précédait celle du principe énoncé à l'alinéa c), à son avis, cette "structure logique" ne se "traduis[ait] [pas] par des règles de procédure que les autorités chargées de l'enquête [devaient] suivre dans chaque analyse de la spécificité au titre de cette disposition".[617] Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, le Groupe spécial a noté, au lieu de cela, que l'Organe d'appel avait reconnu qu'il y avait un "certain degré de flexibilité … dans l'application des principes énoncés à l'article 2.1"[618] et qu'il était important de tenir compte des "divers aspects juridiques et factuels d'une subvention dans une affaire donnée", ainsi que de la "nature et [de] la teneur des mesures contestées dans une affaire particulière" lors de l'application de ces principes.[619] Le Groupe spécial a rappelé en outre qu'"il [pouvait] y avoir des cas dans lesquels les éléments de preuve examinés indiqu[aient] sans équivoque qu'il y [avait] spécificité ou non-spécificité, en droit ou en fait, au regard de l'un des alinéas et que, dans de telles circonstances, la poursuite de l'examen au regard des autres alinéas de l'article 2.1 [pouvait] ne pas être nécessaire".[620]

4.112. S'agissant des déterminations de spécificité de l'USDOC en cause, le Groupe spécial a noté qu'il n'était pas contesté que les constatations de l'USDOC n'étaient pas fondées sur "une limitation expresse de la possibilité de bénéficier de la subvention par l'autorité qui accord[ait] la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agi[ssait]; [et qu']elles [n'étaient] pas non plus fondées sur des critères ou des conditions qui [avaient] été énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel".[621] En fait, c'était la "nature non écrite des subventions dont l'USDOC [avait] constaté l'existence qui l'[avait] amené à prendre en considération d'"autres facteurs" au titre de l'alinéa c)".[622] Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 en analysant la spécificité exclusivement au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

4.3.1.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord SMC en analysant la spécificité exclusivement au titre de l'article 2.1 c)

4.113. En appel, la Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.1 de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 en analysant la spécificité exclusivement au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Elle signale que, en

[614] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.207 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, note de bas de page 130 relative au paragraphe 117).
[615] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.225 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 125).
[616] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.228 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 119). Le Groupe spécial a noté, à cet égard, que la position de la Chine était liée à son point de vue concernant ce qui pouvait constituer un "programme de subventions". (*Ibid.*, paragraphe 7.228)
[617] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 796).
[618] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229.
[619] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371).
[620] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371).
[621] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.230.
[622] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.230.

l'espèce, l'USDOC n'a pas examiné les principes énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 2.1 et n'a pas identifié d'apparence de non-spécificité avant d'examiner d'"autres facteurs" au titre de l'alinéa c) de l'article 2.1. Elle affirme que la prise en considération d'"autres facteurs" par l'USDOC au titre de l'article 2.1 c) en l'absence d'une "apparence de non-spécificité" est contraire à la première phrase de cette disposition, qui subordonne tout examen de ces "autres facteurs" à une "apparence de non-spécificité" résultant de l'application des alinéas a) et b) de l'article 2.1. D'après la Chine, la conclusion contraire du Groupe spécial résultait du "fait que l'article 2.1 c) n'avait pas été interprété conformément à son sens ordinaire et conformément au contexte de l'article 2.1 dans son ensemble, ainsi que du fait que le précédent pertinent de l'Organe d'appel n'avait pas été appliqué".[623]

4.114. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial a correctement interprété l'article 2.1 comme permettant aux autorités chargées de l'enquête d'examiner la spécificité exclusivement au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Ils soutiennent qu'"il n'y a aucun fondement étayant l'argument de la Chine" selon lequel, dans chaque analyse de la spécificité au titre de l'article 2.1, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner une subvention au regard des alinéas a) et b) avant de l'examiner au regard de l'alinéa c).[624] De l'avis des États-Unis, le texte introductif de l'article 2.1 "prévoit un cadre pour les alinéas a) à c) et indique que les "principes" énoncés dans ces alinéas "sont d'application"; il n'indique aucunement que chaque analyse de la spécificité se fonde sur un examen au titre des trois alinéas".[625] Les États-Unis font observer que, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a expliqué qu'"une interprétation correcte de la spécificité au sens de l'article 2.1 [devait] permettre l'application concomitante de ces principes aux divers aspects juridiques et factuels d'une subvention dans une affaire donnée".[626] Sur cette base, ils affirment que, "au cas par cas, il est approprié pour l'autorité chargée de l'enquête de considérer chacun des principes "d'une manière concomitante" et de décider quel[s] principe[s] appliquer".[627]

4.115. L'article 2.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

> *Article 2*
> *Spécificité*
>
> 2.1 Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:
>
> a) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité.
>
> b) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs[*] le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement. Les critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés.
>
> c) Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi

[623] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 121.
[624] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 93.
[625] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 104.
[626] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 107 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371).
[627] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 107.

> à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention.[**] Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.
>
> [*note de bas de page de l'original] [2]L'expression "critères ou conditions objectifs" telle qu'elle est utilisée ici s'entend de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise.
> [**note de bas de page de l'original] [3]À cet égard, en particulier, il sera tenu compte de renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes concernant une subvention ont été refusées ou approuvées et les raisons de ces décisions.

4.116. L'appel de la Chine soulève la question de savoir si, dans certaines circonstances, il peut être admissible pour l'autorité chargée de l'enquête de procéder directement à une analyse de la spécificité au titre de l'article 2.1 c), ou si une application des principes énoncés aux alinéas a) et b) est toujours requise avant qu'une analyse puisse être effectuée au titre de l'alinéa c). Avant de traiter les arguments présentés par la Chine en appel, nous allons examiner le cadre analytique et la structure de l'analyse de la spécificité au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC à la lumière de la jurisprudence pertinente de l'Organe d'appel.

4.117. Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a fait observer que le texte introductif de l'article 2.1 "défini[ssait] la question centrale comme étant une détermination sur le point de savoir si une subvention [était] spécifique à "certaines entreprises" relevant de la juridiction de l'autorité qui accord[ait] cette subvention et dispos[ait] que, pour examiner si c'[était] le cas, les "principes" énoncés aux alinéas a) à c) "[seraient] d'application"".[628] Il a souligné que "l'utilisation du terme "principes"– au lieu, par exemple, du terme "règles" – donn[ait] à penser que les alinéas a) à c) [devaient] être considérés à l'intérieur d'un cadre analytique qui reconnai[ssait] et accord[ait] un poids approprié à chaque principe".[629] Dans ce différend, l'Organe d'appel a aussi estimé qu'"une interprétation correcte de la spécificité au sens de l'article 2.1 [devait] permettre l'application concomitante de ces principes aux divers aspects juridiques et factuels d'une subvention dans une affaire donnée".[630]

4.118. Dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, l'Organe d'appel a indiqué que "la structure de l'article 2.1 donnait à penser que l'analyse de la spécificité se ferait *habituellement* dans un ordre séquentiel selon lequel l'alinéa c) est examiné après une évaluation au titre des alinéas a) et b)".[631] Il a, d'une façon analogue, fait observer que "la structure de l'article 2.1 sembl[ait] indiquer un ordre pour leur application suivant lequel l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b) précéd[ait] celle du principe énoncé à l'alinéa c). En d'autres termes, on arriver[ait] *normalement* à l'alinéa c) après avoir déterminé qu'il n'y [avait] pas de limitations expresses quant aux entreprises ou aux branches de production qui [avaient] la possibilité de bénéficier de la subvention".[632] Bien que ces passages introduisent l'idée d'un ordre dans lequel effectuer l'analyse de la spécificité, l'utilisation des termes "habituellement" et "normalement" indique que l'Organe d'appel n'a pas considéré que les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de suivre l'ordre séquentiel strict des alinéas a) à c) de l'article 2.1 *dans tous les cas*. Au lieu de cela, l'Organe d'appel a souligné qu'il y avait une progression logique dans le type d'éléments de preuve qui devrait être examiné au titre de chaque alinéa de l'article 2.1 et, par conséquent, que l'analyse de la spécificité devrait se faire "habituellement" dans un certain ordre. Cependant, comme il est expliqué plus en détail ci-après, il n'a pas exclu la possibilité que, dans certaines circonstances, l'autorité chargée de l'enquête puisse effectuer de manière

[628] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 366.
[629] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 366.
[630] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371.
[631] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 873. (pas d'italique dans l'original)
[632] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 796. (pas d'italique dans l'original)

appropriée l'analyse de la spécificité sans examiner les alinéas de l'article 2.1 suivant un ordre séquentiel strict. En effet, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a indiqué que, bien que l'analyse de la spécificité au titre des alinéas a) à c) se fasse *habituellement* dans un ordre séquentiel, "il [pouvait] y avoir des cas dans lesquels les éléments de preuve examinés indiqu[aient] sans équivoque qu'il y [avait] spécificité ou non-spécificité, en droit ou en fait, au regard de l'un des alinéas et que, *dans de telles circonstances, la poursuite de l'examen* au regard des autres alinéas de l'article 2.1 *[pouvait] ne pas être nécessaire*".[633]

4.119. L'Organe d'appel a indiqué que l'analyse de la spécificité devrait *normalement* commencer par un examen des éléments de preuve qui étaient pertinents pour déterminer s'il y avait spécificité *de jure* en vertu des alinéas a) et b) de l'article 2.1. L'analyse au titre de l'alinéa a) consiste à établir si l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite *expressément* à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention en cause. Quant à l'alinéa b), il établit qu'"il n'y aura pas" spécificité si l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique, que lesdits critères ou conditions soient observés strictement et qu'ils soient clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés.[634]

4.120. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une subvention est spécifique *de jure*, le libellé des alinéas a) et b) donne pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner toute limitation expresse de la possibilité de bénéficier d'une subvention et de chercher à savoir s'il existe des conditions ou critères objectifs auxquels est subordonné le droit de bénéficier d'une subvention. Dans les cas où un examen de la nature et de la teneur de la mesure contestée indique que la possibilité de bénéficier d'une subvention est *expressément* limitée à certaines entreprises ou alors, s'il existe des "critères ou conditions objectifs" auxquels est subordonné le droit de bénéficier d'une subvention qui sont énoncés dans la *législation, la réglementation ou autre document* officiel, l'autorité chargée de l'enquête commencera normalement par examiner ces éléments de preuve à la lumière des alinéas a) et b) afin de déterminer si la subvention est spécifique *de jure*. Cette analyse au titre des alinéas a) et b) peut amener l'autorité chargée de l'enquête à conclure qu'une subvention est spécifique *de jure* au sens de l'article 2.1 a), ou qu'une subvention n'est *pas* spécifique *de jure* parce qu'il existe des critères ou conditions objectifs qui sont clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel.

4.121. Passant à l'examen de la spécificité *de facto*[635], nous notons que la première phrase de l'article 2.1 c) dispose que "[s]i, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération". Nous notons tout d'abord que le mot "if" (si), figurant au début de la première phrase de l'article 2.1 c), est habituellement utilisé pour introduire une condition qui peut être réalisée ou non.[636] En revanche, la préposition "notwithstanding" (nonobstant), qui introduit la clause subordonnée dans

[633] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371. (pas d'italique dans l'original)

[634] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 367. Nous notons que la note de bas de page 2 relative à l'alinéa b) de l'article 2.1 explique en outre que les "critères ou conditions objectifs [sont] neutres, … ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et … sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise".

[635] Pour examiner si une mesure est spécifique *de facto* au titre de l'alinéa c), l'autorité chargée de l'enquête devrait axer son examen sur les éléments de preuve qui se rapportent aux facteurs énumérés dans cette disposition. Nous rappelons que l'article 2.1 c) énumère les facteurs suivants qui pourront être pris en considération: i) utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises; ii) utilisation dominante par certaines entreprises; iii) octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés; et iv) manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention.

[636] Le mot "if" (si) est défini comme suit: "introducing a condition where the question of fulfilment or non-fulfilment is left open: given the hypothesis or proviso that, in the event that." (introduisant une condition dans laquelle la question de la réalisation ou de la non-réalisation est laissée ouverte: étant donné l'hypothèse ou la condition selon laquelle, dans le cas où.) (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6ème édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 1321) L'autorité chargée de l'enquête doit aussi prendre en considération les deux facteurs mentionnés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c).

la première phrase de l'article 2.1 c), est définie de façon pertinente comme signifiant "[i]n spite of, without regard to or prevention by" (malgré, sans tenir compte de ou sans être empêché par).[637] Dans le contexte de la première phrase de l'article 2.1 c), cette clause semble indiquer que, *malgré* toute apparence de non-spécificité d'une subvention suite à l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), l'autorité chargée de l'enquête peut néanmoins examiner d'"autres facteurs" et constater que la subvention en cause est spécifique *de facto*. Par exemple, dans une situation où les éléments de preuve semblent indiquer qu'une subvention n'est pas spécifique *de jure* parce que les conditions énoncées à l'alinéa b) sont remplies, l'alinéa c) de l'article 2.1 précise que l'examen de la spécificité ne se termine pas nécessairement à ce stade parce que, "nonobstant toute apparence de non-spécificité" résultant de l'application de l'article 2.1 a) et b), il pourra néanmoins être constaté qu'une subvention est "en fait" spécifique.[638]

4.122. En poursuivant l'examen de l'article 2.1 c), nous notons que la clause "nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b)" est une clause subordonnée, ce qui nous laisse entendre que le mot "si" figurant au début de la première phrase de l'article 2.1 c) ne se rapporte pas directement au membre de phrase "apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b)". Ainsi, l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b) ne constitue pas nécessairement une condition qui doit être réalisée pour pouvoir prendre en considération d'"autres facteurs" au titre de l'alinéa c). Cela, à notre avis, est également confirmé par l'utilisation du terme "apparence" dans cette clause, par opposition aux termes "constatation" ou "détermination", qui laisse entendre qu'un examen des facteurs énumérés à l'alinéa c) ne présuppose pas la formulation d'une constatation ou d'une détermination formelle au titre des alinéas a) et b) par l'autorité chargée de l'enquête appliquant les principes énoncés dans ces paragraphes. Nous considérons donc que le mot "si" figurant dans la première phrase de l'article 2.1 c) se rapporte au membre de phrase "il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique". Ainsi, comme l'a affirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, "[i]l est procédé à l'"analyse au titre de l'article 2.1 c) dans les cas où il y a "des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique"".[639]

4.123. En outre, comme il a été noté plus haut, l'Organe d'appel a indiqué que, bien que l'analyse de la spécificité au titre des alinéas a) à c) se fasse *habituellement* dans un ordre séquentiel, "il [pouvait] y avoir des cas dans lesquels les éléments de preuve examinés indiqu[aient] sans équivoque qu'il y [avait] spécificité ou non-spécificité, en droit ou en fait, au regard de l'un des alinéas et que, *dans de telles circonstances, la poursuite de l'examen* au regard des autres alinéas de l'article 2.1 *[pouvait] ne pas être nécessaire*".[640] Il a donc précisé que, dans certaines situations, les autorités chargées de l'enquête n'étaient *pas* tenues d'examiner la spécificité en ce qui concerne la subvention en cause au titre des trois alinéas. Au lieu de cela, en fonction du type d'éléments de preuve dont on dispose dans une affaire donnée, l'autorité chargée de l'enquête pourra limiter l'analyse de la spécificité à des éléments *de jure* au titre des alinéas a) et b) ou à des éléments *de facto* au titre de l'alinéa c). Cependant, nous jugeons important de souligner que, dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a aussi "mis en garde contre un examen de la spécificité fondé sur l'application d'un alinéa particulier de l'article 2.1 lorsque *la possibilité d'appliquer* d'autres alinéas *est justifiée*, eu égard à la nature et à la teneur des mesures contestées dans une affaire particulière".[641]

4.124. Ayant ces considérations à l'esprit, nous passons maintenant à l'examen des arguments de la Chine concernant l'interprétation de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. La Chine fait valoir que la prise en considération par l'USDOC d'"autres facteurs" au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en l'absence d'"apparence de non-spécificité" est contraire à la première phrase de cette disposition, qui subordonne tout examen de ces facteurs à une "apparence de non-spécificité" résultant de l'application des alinéas a) et b) de l'article 2.1. D'après la Chine, la conclusion

[637] *Shorter Oxford English Dictionary*, 6ème édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 1952.

[638] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 370.

[639] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 797.

[640] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371. (pas d'italique dans l'original)

[641] Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 945 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371). (pas d'italique dans l'original)

contraire du Groupe spécial résultait du "fait que l'article 2.1 c) n'avait pas été interprété conformément à son sens ordinaire et conformément au contexte de l'article 2.1 dans son ensemble, ainsi que du fait que le précédent pertinent de l'Organe d'appel n'avait pas été appliqué".[642]

4.125. En substance, selon l'interprétation de la Chine, la première phrase de l'article 2.1 c) *subordonne* l'examen de la spécificité *de facto* à une "apparence de non-spécificité" résultant de l'application des alinéas a) et b). Nous rappelons que le mot "si" figurant dans la première phrase de l'alinéa c) se rapporte au membre de phrase "il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique", et non à la clause subordonnée "nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b)". Ainsi, l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b) ne constitue pas nécessairement une condition qui doit être réalisée pour pouvoir examiner d'"autres facteurs" au titre de l'alinéa c). Nous rappelons en outre qu'"il peut y avoir des cas dans lesquels les éléments de preuve examinés indiquent sans équivoque qu'il y a spécificité ou non-spécificité, en droit ou en fait, au regard de l'un des alinéas et que, *dans de telles circonstances, la poursuite de l'examen* au regard des autres alinéas de l'article 2.1 *peut ne pas être nécessaire*".[643] Nous ne partageons donc pas l'avis de la Chine selon lequel la première phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC subordonne une évaluation des facteurs *de facto* énumérés dans cet alinéa à l'application des alinéas a) et b).

4.126. Nous notons que le Groupe spécial a constaté que "[l]e terme "si" figurant à l'article 2.1 c) se rapport[ait] à la clause "il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique"".[644] À cet égard, il a fait observer en outre que l'"article 2.1 c) subordonn[ait] la possibilité de prendre en considération d'autres facteurs à l'existence de "raisons de croire que la subvention [pouvait] en fait être spécifique"".[645] En outre, en ce qui concerne l'interprétation de la clause subordonnée "nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b)", le Groupe spécial a indiqué que cette clause établissait "que les principes énoncés à l'alinéa c) [pouvaient] être appliqués *même si* l'application des principes visés aux alinéas a) et b) indiqu[ait] une apparence de non-spécificité, à condition qu'il y ait "des raisons de croire que la subvention [pouvait] en fait être spécifique".[646] Nous considérons que ces constatations interprétatives du Groupe spécial sont conformes à notre propre interprétation de la première phrase de l'article 2.1 c). Par conséquent, nous ne souscrivons pas au point de vue de la Chine selon lequel le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

4.127. Nous passons maintenant à l'argument de la Chine concernant l'application par le Groupe spécial de l'article 2.1 de l'Accord SMC aux déterminations contestées de l'USDOC. D'après la Chine, le Groupe spécial a conclu d'une manière erronée que la "nature non écrite" des subventions aux intrants alléguées en cause était une "circonstance" qui avait permis à l'USDOC de formuler une constatation de spécificité au titre de l'article 2.1 c) en l'absence d'une "apparence de non-spécificité" au titre des alinéas a) et b).[647] À son avis, rien dans la nature des "subventions non écrites" n'exige qu'elles soient examinées exclusivement au titre de l'alinéa c). La Chine affirme que des "subventions non écrites" peuvent être analysées au titre des alinéas a) et b) sur la base d'un examen de la façon dont l'autorité qui accorde les subventions subordonne le droit de bénéficier des subventions alléguées à certaines conditions.[648]

4.128. Lorsqu'il a examiné l'allégation de la Chine, le Groupe spécial a rappelé la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "il [pouvait] y avoir des cas dans lesquels les éléments de preuve examinés indiqu[aient] sans équivoque qu'il y [avait] spécificité ou non-spécificité, en droit ou en fait, au regard de l'un des alinéas et que, dans de telles circonstances, la poursuite de l'examen au regard des autres alinéas de l'article 2.1 [pouvait] ne pas être nécessaire".[649] De l'avis du Groupe

[642] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 121.
[643] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371. (pas d'italique dans l'original)
[644] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.
[645] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.
[646] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.227. (italique dans l'original)
[647] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 154 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.230).
[648] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 154 et 155.
[649] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371).

spécial, l'ensemble de faits qui lui avaient été soumis constituait les "circonstances" décrites par l'Organe d'appel.[650] D'après lui, il n'est pas contesté que les constatations de l'USDOC n'étaient *pas* fondées sur une limitation *expresse* de la possibilité de bénéficier de la subvention par l'autorité qui accordait la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agissait au sens de l'alinéa a); ni sur les critères ou les conditions qui avaient été *énoncés* dans la législation, la réglementation ou autre document officiel au sens de l'alinéa b). De l'avis du Groupe spécial, c'était la "nature non écrite" des subventions dont l'USDOC avait constaté l'existence qui l'avait amené à prendre en considération d'"autres facteurs" au titre de l'alinéa c).[651] Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 en analysant la spécificité exclusivement au titre de l'article 2.1 c).[652]

4.129. Bien que nous n'excluions pas qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles des "mesures non écrites" octroyant des subventions peuvent être analysées au regard des principes énoncés aux alinéas a) et b), nous notons qu'une analyse au regard de ces dispositions est axée sur la limitation *expresse* de la possibilité de bénéficier de la subvention à certaines entreprises. Bien que la mesure de subventionnement en cause puisse ne pas être écrite, pour que cette mesure soit spécifique *de jure*, l'autorité qui accorde la subvention ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit doit limiter *expressément* la possibilité de bénéficier de la subvention en cause. À notre avis, cette limitation expresse figure habituellement dans des instruments écrits. Cela est confirmé à l'alinéa b) qui établit que les critères ou conditions auxquels est subordonné le droit de bénéficier d'une subvention qui devraient être examinés en vertu de cette disposition "doivent être *clairement énoncés* dans la législation, la réglementation ou autre document officiel".[653] En revanche, il apparaîtrait qu'une analyse de la spécificité *de facto* au titre de l'alinéa c) soit la plus pertinente et la plus utile dans le contexte de subventions pour lesquelles des limitations du droit ou de la possibilité de bénéficier de ces subventions ne sont *pas* explicitement prévues dans une législation ou une réglementation.

4.130. Comme il est indiqué plus haut, nous ne souscrivons pas au point de vue de la Chine selon lequel l'article 2.1 requiert une analyse séquentielle stricte de ses trois alinéas dans tous les cas. Selon nous, dans une enquête où il n'y a aucun élément de preuve permettant d'effectuer une évaluation *de jure*, l'application de l'article 2.1 a) et b) serait inutile et nous ne voyons pas, par conséquent, pour quelle raison il ne serait pas permis, dans de tels cas, à l'autorité chargée de l'enquête de passer directement à l'article 2.1 c) pour effectuer son analyse de la spécificité.[654] Cela étant dit, nous soulignons que, dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a aussi "mis en garde contre un examen de la spécificité fondé sur l'application d'un alinéa particulier de l'article 2.1 lorsque *la possibilité d'appliquer* d'autres alinéas *est justifiée*, eu égard à la nature et à la teneur des mesures contestées dans une affaire particulière".[655]

4.131. En l'espèce, nous rappelons que la Chine a contesté devant le Groupe spécial les déterminations de spécificité *de facto* établies par l'USDOC en ce qui concerne *la fourniture d'intrants* dans 12 enquêtes en matière de droits compensateurs. Le Groupe spécial a indiqué que la nature non écrite des subventions avait amené l'USDOC à examiner si ces subventions étaient spécifiques au regard des "autres facteurs" énumérés à l'alinéa c). Il a aussi fait observer qu'il n'était *pas contesté* que les constatations de l'USDOC n'étaient pas fondées sur une limitation *expresse* de la possibilité de bénéficier de la subvention par l'autorité qui accordait la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agissait; et qu'elles n'étaient pas non plus fondées sur des critères ou des conditions qui avaient été énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel.[656] Étant donné que la Chine n'a signalé aucun élément de preuve présenté devant l'USDOC, du type qui serait habituellement examiné pour déterminer

[650] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.230.
[651] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.230.
[652] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.231, 7.258 et 8.1.v.
[653] Pas d'italique dans l'original.
[654] Le fait que la contribution financière en cause est la fourniture d'un bien ne signifie pas, *ipso facto*, qu'un recours direct à l'alinéa c) est nécessairement justifié. Par exemple, s'il existe des instruments juridiques écrits concernant la fourniture d'un bien qui seraient pertinents pour évaluer la spécificité de la subvention, il serait habituellement attendu de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle commence son analyse au titre des alinéas a) et b).
[655] Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 945 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 371). (pas d'italique dans l'original)
[656] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.230.

s'il y avait spécificité *de jure* au titre des alinéas a) et b), nous estimons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son évaluation de l'allégation de la Chine.

4.132. Au vu de ces considérations, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.231, 7.258 et 8.1.v de son rapport selon laquelle, compte tenu de la nature des subventions dont l'USDOC a constaté l'existence, l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 en analysant la spécificité exclusivement au titre de l'article 2.1 c).

4.3.2 Utilisation d'un programme de subventions au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC

4.3.2.1 Constatations du Groupe spécial

4.133. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation de la Chine selon laquelle l'USDOC n'avait identifié de "programme de subventions" dans aucune des déterminations de spécificité contestées. Il a commencé par noter que les déterminations de l'USDOC contestées étaient établies au titre du premier des "autres facteurs" énumérés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, à savoir l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises". Il a accordé de l'importance à l'utilisation de l'expression "programme de subventions" par opposition au terme "subvention". Il a fait observer que le mot "programme" était défini comme suit: "[a] plan or outline of (esp. intended) activities; a planned series of activities or events" ([u]n plan ou un schéma d'activités (spécialement prévues); une série planifiée d'activités ou d'événements).[657] À son avis, ce "sens ordinaire" doit être lu à la lumière du contexte de l'article 2.1 c), ainsi que de l'objet et du but de l'Accord SMC dans son ensemble. Le Groupe spécial a indiqué que l'alinéa c) visait les faits, par opposition aux éléments *de jure* de l'alinéa a), ajoutant que, à l'article 2, le terme "programme" était utilisé uniquement dans le contexte de la spécificité *de facto* et que ce fait, conjugué au fait que l'Accord SMC ne donnait aucune définition du terme, donnait à penser que l'expression "programme de subventions" devrait être interprétée d'une manière large étant donné que "les subventions [pouvaient] prendre de nombreuses formes et [pouvaient] être accordées au moyen de nombreux mécanismes de types différents, décrits plus ou moins expressément".[658]

4.134. Le Groupe spécial a noté que, dans chacune des enquêtes contestées, en l'absence de tout instrument écrit, l'USDOC avait conclu que la fourniture constante par les entreprises d'État en question d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate constituait un type d'activité ou de série d'activités systématique, et que, par conséquent, la fourniture de ces intrants constituait un programme de subventions. Il a constaté que les éléments de preuve de cette activité (ou série d'activités) systématique "offraient une base objective permettant à l'USDOC d'identifier suffisamment les programmes de subventions aux fins du premier des "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c) … dans les déterminations de spécificité pertinentes".[659]

4.3.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "programme de subventions" employée à l'article 2.1 c)

4.135. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'expression "programme de subventions" employée à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Elle soutient que tout examen du premier des "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c) doit commencer par l'identification du "programme de subventions" pertinent. Elle affirme que l'USDOC n'a fourni aucune base d'éléments de preuve concernant l'existence, la portée et la teneur de ces "programmes" allégués. Les parties sont convenues que, d'après son sens ordinaire, l'expression "programme de subventions" désignait "un plan ou un schéma de subventions ou une série de subventions planifiée".[660] Néanmoins, selon la Chine, le Groupe spécial "s'est écarté du sens

[657] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.239 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), page 2371).

[658] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.240 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 9.32).

[659] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243.

[660] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 160 à 162. La Chine note que le Groupe spécial "partageait [aussi] l'avis d'un groupe spécial antérieur selon lequel "l'utilisation de l'expression "programme de subventions", par opposition au terme "subvention", n'[était] pas dénuée d'importance … [et] qu'il fallait [lui] donner effet"". (*Ibid.*, paragraphe 163)

ordinaire de cette expression" et l'a interprétée d'une manière qui escamotait la distinction existant entre une "subvention" et un "programme de subventions".[661]

4.136. La Chine soutient que ce que le Groupe spécial a appelé une "activité ou [une] série d'activités systématique" – soit la fourniture constante par les entreprises d'État en question d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate – lorsqu'il a examiné les déterminations en cause ne constituait pas un "programme de subventions"; cela pouvait être tout au plus une "série de subventions".[662] En outre, la Chine allègue que le Groupe spécial n'a pas examiné si l'USDOC avait indiqué des éléments de preuve pour étayer la conclusion selon laquelle chacune des subventions aux intrants alléguées était circonscrite d'une façon qui la distinguait en tant que série de subventions planifiée. Pour ces raisons, la Chine estime que l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'expression "programme de subventions" employée à l'article 2.1 c) sont erronées et doivent être infirmées. Elle demande aussi à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation corollaire du Groupe spécial selon laquelle les déterminations de spécificité en cause sont compatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

4.137. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'existence d'un "programme de subventions" au sens de l'article 2.1 c) pouvait être attestée par une activité ou une série d'activités systématique. En réponse à l'argument de la Chine selon lequel un "programme de subventions" doit être interprété comme nécessitant l'identification d'un "plan ou schéma" formellement mis en œuvre, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a rejeté à juste titre cette interprétation, constatant qu'une interprétation aussi étroite n'était pas étayée par le texte de l'article 2.1 ni par le contexte de l'Accord SMC dans son ensemble.

4.138. Les États-Unis rejettent également l'argument de la Chine selon lequel l'interprétation donnée par le Groupe spécial "escamote" l'expression "programme de subventions" dans le terme "subvention".[663] En fait, selon eux, le Groupe spécial a correctement appliqué l'expression "programme de subventions" aux déterminations de l'USDOC en cause en concluant que la fourniture de ces intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate était une activité ou une série d'activités systématique qui reflétait l'existence d'un programme de subventions au sens de l'article 2.1 c) en l'absence de toute source écrite alléguée prévoyant la mise en œuvre du programme.[664] Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de la Chine selon lequel un "programme de subventions" au sens de l'article 2.1 c) exige davantage que des éléments de preuve de l'existence d'une fourniture systématique d'une ou de plusieurs subventions et, donc, que d'autres éléments de preuve de l'existence d'un "plan" sont nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de l'Accord SMC.[665]

4.139. Les États-Unis ne souscrivent pas non plus à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas reconnu que l'USDOC n'avait "jamais étayé sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier" l'existence de programmes de subventions dans les enquêtes contestées et que l'existence de ces programmes était "simplement affirmée" par l'USDOC.[666] Ils font valoir que l'USDOC n'a pas "simplement affirmé" l'existence des programmes de subventions aux fins de son analyse au titre de l'article 2.1 c); en fait, le dossier démontre que, pour chaque enquête, loin d'être "simplement affirmée", l'existence du programme de subventions est fondée sur les faits versés au dossier.[667] Les États-Unis notent que, dans toutes les enquêtes contestées, les programmes de subventions sur lesquels l'USDOC a enquêté "étaient tout d'abord identifiés dans la demande, au sujet de laquelle la Chine ne conteste pas qu'elle contenait des éléments de preuve quant à l'existence des programmes".[668] Pour ces raisons, ils considèrent que le Groupe spécial est arrivé à une interprétation et à une application correctes du premier facteur de

[661] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 165 et 167.
[662] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 169 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242).
[663] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 125.
[664] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 126.
[665] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 120 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 169).
[666] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 132 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 118 et faisant référence au paragraphe 170).
[667] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 132 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 118).
[668] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 133 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 145).

l'article 2.1 c) et a correctement examiné les déterminations de l'USDOC. Par conséquent, les États-Unis font valoir que l'appel de la Chine en ce qui concerne cet aspect de l'article 2.1 c) devrait être rejeté.

4.140. Comme l'Organe d'appel l'a précédemment constaté, le point de départ de l'analyse de la spécificité est la mesure dont il a été déterminé qu'elle constituait une subvention au sens de l'article 1.1.[669] Cela est étayé par le fait que le texte introductif de l'article 2.1 établit qu'"une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier", est la mesure que l'on examine afin de déterminer si elle est spécifique.[670] Une détermination établissant qu'une mesure donnée constitue une contribution financière qui confère un avantage éclaire donc la portée et le contenu de l'analyse requise pour établir une spécificité *de facto*.[671] Chose importante, cependant, une analyse de la spécificité au titre de l'article 2.1 porte non seulement sur le point de savoir si une subvention a été accordée à des bénéficiaires particuliers, "mais aussi sur toutes les entreprises ou branches de production admissibles au bénéfice de la même subvention".[672] Donc, un examen de la question de savoir si une subvention particulière est spécifique à certaines entreprises peut exiger d'examiner "quelles sont les autres entreprises ou branches de production qui ont également la possibilité de bénéficier de la même subvention dans le cadre du système de subventions en question".[673] Il est donc pertinent d'examiner qui sont les bénéficiaires non seulement *réels*, mais aussi *passés* et *potentiels* d'une subvention particulière.

4.141. Le fait que la spécificité *de facto* d'une subvention doive être évaluée dans un cadre analytique encore plus général est confirmé dans le premier facteur énuméré à l'article 2.1 c) – à savoir "utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises". Le sens ordinaire du mot "programme" fait référence à "a plan or scheme of any intended proceedings (whether in writing or not); an outline or abstract of something to be done" (un plan ou système pour toute procédure prévue (écrit ou non); un schéma ou résumé de quelque chose à faire).[674] La référence à l'"utilisation d'un programme de subventions" donne à penser qu'il est pertinent d'examiner si des subventions ont été accordées à des bénéficiaires conformément à un plan ou à un schéma quelconque. Les éléments de preuve concernant la nature et la portée d'un programme de subventions peuvent prendre des formes très variées, par exemple la forme d'une législation, d'une réglementation ou d'un autre document ou acte officiel énonçant les critères ou conditions régissant le droit de bénéficier d'une subvention. L'existence d'un système ou plan de subventions peut être attestée par une activité ou une série d'activités systématique en vertu de laquelle des contributions financières qui confèrent un avantage ont été fournies à certaines entreprises. C'est le cas en particulier dans le contexte de l'article 2.1 c), dans le cadre duquel l'examen vise principalement à déterminer s'il y a des raisons de croire qu'une subvention est, en fait, spécifique, même s'il n'y a pas de limitation expresse de la possibilité de bénéficier de la subvention prévue, par exemple, dans la législation, la réglementation ou un autre document officiel.

4.142. L'examen de l'existence d'un plan ou d'un système concernant l'utilisation de la subvention en cause peut également imposer d'évaluer le fonctionnement de ce plan ou système sur une période donnée. Nous trouvons des éléments à l'appui de cette proposition dans la dernière phrase de l'article 2.1 c), qui établit que, "[d]ans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de … la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué". Nous faisons également observer que, dans le contexte des subventions ne pouvant pas donner lieu à une action au titre de la Partie IV de l'Accord SMC, l'article 8.3 établissait qu'un programme de subventions visé à l'article 8.2 serait "notifié … avant sa mise en œuvre".[675] L'article 8.3 indiquait que les Membres fourniraient aussi au Comité "une mise à jour annuelle de ces notifications, en particulier en communiquant des renseignements sur les dépenses globales effectuées au titre de chaque

[669] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 747.
[670] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 747.
[671] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 750.
[672] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 753.
[673] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 753.
[674] Oxford English Dictionary en ligne, définition de "programme", entrée n° 4, disponible à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/152225?rskey=qPZpOH&result=1#eid>.
[675] Conformément à l'article 31 de l'Accord SMC, l'article 8 n'est plus en vigueur. Nous notons que l'article 8, qui fait partie des disciplines initialement énoncées dans l'Accord SMC, donne une indication sur le portée prévue de l'expression "programme de subventions". (Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 666.)

programme, et sur toute modification du programme". Cette référence est un autre élément à l'appui de notre interprétation selon laquelle l'expression "programme de subventions", telle qu'elle est utilisée dans l'Accord SMC, fait référence à un plan ou système concernant la subvention en cause.

4.143. Le simple fait que des contributions financières ont été fournies à certaines entreprises ne suffit cependant pas à démontrer que ces contributions ont été accordées conformément à un plan ou système aux fins de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Afin d'établir que la fourniture de contributions financières constitue un plan ou système au titre de l'article 2.1 c), l'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'éléments prouvant de manière adéquate qu'il existe une série d'activités *systématique* en vertu de laquelle des contributions financières qui confèrent un avantage sont fournies à certaines entreprises.

4.144. En tout état de cause, nous rappelons que l'*existence* d'une subvention doit être analysée au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Par contre, l'article 2.1 part du principe qu'il existe une contribution financière qui confère un avantage et se centre sur la question de savoir si cette subvention est spécifique. Il est donc logique que, souvent, le "programme de subventions" pertinent, au titre duquel la subvention en cause est accordée, puisse déjà avoir été identifié ou que son existence puisse déjà avoir été déterminée dans le cadre de la détermination de l'existence de la subvention en cause au titre de l'article 1.1.

4.145. Nous ne sommes pas d'accord avec la Chine dans la mesure où elle donne à entendre que, pour établir que l'"utilisation d'un programme de subventions est limitée à certaines entreprises", l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'identifier un plan ou un système de subventions mis en œuvre par le biais de la législation, de la réglementation, ou d'actes ou de déclarations explicites de l'autorité qui accorde la subvention. Comme il a été noté, une analyse de la spécificité *de jure* au titre de l'alinéa a) de l'article 2.1 impose d'examiner si l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite *expressément* la possibilité de bénéficier d'une subvention. L'alinéa b), quant à lui, appelle une évaluation des critères ou conditions objectifs auxquels sont subordonnés le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, qui doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou un autre document officiel. Par contre, l'analyse au titre du premier facteur de l'article 2.1 c) est centrée sur la spécificité *de facto* et sur l'*utilisation* d'un programme de subventions, et en particulier sur le point de savoir si l'utilisation d'un programme de subventions concerne "un nombre limité de certaines entreprises".

4.146. Une analyse au titre de l'article 2.1 a) et de l'article 2.1 b) du point de savoir si une subvention est spécifique *de jure* implique un examen de la législation, ou des actes ou déclarations de l'autorité qui accorde la subvention qui limitent expressément la possibilité de bénéficier de la subvention.[676] Si l'examen au titre de l'article 2.1 a) et b) amène à conclure qu'il y a une apparence de non-spécificité, nous nous attendrions à ce que l'autorité chargée de l'enquête ait normalement une bonne compréhension du programme de subventions en cause lorsqu'elle procède à une analyse au tire de l'article 2.1 c) du point de savoir si, nonobstant cette apparence de non-spécificité, le programme de subventions pertinent est, en fait, utilisé par un nombre limité de certaines entreprises. Néanmoins, le fait que le premier facteur de l'article 2.1 c) fait référence à un "programme de subventions" ne signifie *pas* qu'un examen de la spécificité *de facto* impose l'identification d'un programme de subventions explicite mis en œuvre par le biais de la législation, de la réglementation ou d'autres moyens explicites. En fait, l'examen pertinent en ce qui concerne le premier des "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c) cherche à déterminer si la subvention en cause est, en fait, spécifique en établissant si le programme de subventions pertinent est utilisé par un nombre limité de certaines entreprises. De par sa nature même, cette analyse se centre normalement sur des éléments de preuve autres que ceux que l'on trouve dans des documents écrits, ou des actes ou déclarations exprès de l'autorité qui accorde la subvention.

4.147. Ayant ces considérations à l'esprit, nous passons à l'examen de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "la fourniture constante par les entreprises publiques en question d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate" "offr[ait] une base objective permettant à l'USDOC d'identifier suffisamment les programmes de

[676] On pourrait en dire autant au sujet d'une analyse du point de savoir si l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, établit des critères ou conditions objectifs au sens de l'article 2.1 b).

subventions aux fins du premier des "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans les déterminations de spécificité pertinentes".[677]

4.148. Nous rappelons la constatation du Groupe spécial selon laquelle, dans chacune des enquêtes contestées, [e]n l'absence de tout instrument écrit, … l'USDOC a conclu que … la fourniture constante par les entreprises publiques en question d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate" constituait un "type d'activité ou de série d'activités systématique" et, par conséquent, que la fourniture de ces intrants constituait un "programme de subventions".[678] Le Groupe spécial a constaté que cet élément de preuve de cette activité ou série d'activités systématique "offr[ait] une base objective permettant à l'USDOC d'identifier suffisamment les programmes de subventions aux fins du premier des "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans les déterminations de spécificité pertinentes".[679]

4.149. Nous sommes d'accord avec le Groupe spécial dans la mesure où il donne à entendre que, en l'absence de tout instrument écrit ou de toute déclaration explicite, des éléments de preuve d'une "activité ou [d'une] série d'activités systématique" peuvent fournir une base suffisante pour établir l'existence d'un programme de subventions non écrit dans le contexte de l'évaluation de la spécificité *de facto* au titre du premier facteur de l'article 2.1 c) de l'Accord.

4.150. Nous jugeons troublant, cependant, que le Groupe spécial n'ait présenté aucun examen au cas par cas des déterminations de spécificité *de facto* de l'USDOC en cause ni aucune référence à celles-ci avant d'arriver à sa conclusion. De fait, l'intégralité de l'évaluation des allégations "tel qu'appliqué" de la Chine par le Groupe spécial en ce qui concerne les déterminations de l'USDOC est présentée dans un seul paragraphe, comme suit:

> Dans chacune des enquêtes contestées, il est allégué dans la demande qu'un intrant donné est fourni par des entreprises publiques moyennant une rémunération moins qu'adéquate. En l'absence de tout instrument écrit ou de toute déclaration explicite, l'USDOC a conclu que ce type d'activité ou de série d'activités systématique – la fourniture constante par les entreprises publiques en question d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate – constituait un programme de subventions.[680]

4.151. Nous considérons que, en ne présentant pas d'examen au cas par cas des déterminations de spécificité de l'USDOC contestées par la Chine ni de références à celles-ci, le Groupe spécial n'a pas appliqué l'article 2.1 c), tel qu'il a été correctement interprété, à ces déterminations. En conséquence, nous infirmons la constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.249, 7.258 et 8.1.v de son rapport, selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations qui découlaient pour les États-Unis de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas de programme de subventions dans chacune des déterminations de spécificité en cause.

4.152. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial, nous rappelons la demande de la Chine visant à ce que nous complétions l'analyse juridique en ce qui concerne les 15 déterminations de spécificité établies dans les 12 enquêtes en matière de droits compensateurs suivantes: Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

4.153. Selon la Chine, l'USDOC n'a pas identifié de "programme de subventions" ni étayé l'existence d'un tel programme dans les déterminations en cause, selon une interprétation appropriée de cette expression (à savoir "une série de subventions planifiée"). La Chine affirme que, tandis que dans certaines déterminations[681], l'USDOC a cherché à identifier un "programme

[677] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.242 et 7.243, respectivement.
[678] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242.
[679] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243.
[680] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242.
[681] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 184 (faisant référence au mémorandum de 2010 sur les questions et la décision visant les câbles de haubanage (pièce CHI-52 présentée au Groupe spécial), page 83 ("fourniture de fil machine pour le programme de fourniture moyennant une rémunération moins qu'adéquate"); au mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les tubes pression (pièce CHI-12 présentée au Groupe spécial), page 4 ("fourniture de rouleaux d'acier inoxydable pour le programme de fourniture moyennant une rémunération moins qu'adéquate"); au mémorandum de 2008 sur

de subventions" relatif à la fourniture de l'intrant en cause, il n'a pas étayé l'existence d'un "programme de subventions" sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier. Dans d'autres déterminations, selon la Chine, l'USDOC a appliqué le premier facteur de l'article 2.1 c) sans même chercher à identifier le "programme de subventions" pertinent, et encore moins à étayer l'existence d'un tel programme.

4.154. Les États-Unis répondent que, si nous devions infirmer les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne l'identification du "programme de subventions", alors nous ne devrions pas compléter l'analyse juridique et ne devrions pas constater que l'identification du "programme de subventions" par l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord SMC. Ils ne souscrivent pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas reconnu que l'USDOC n'avait "jamais étayé sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier" l'existence de programmes de subventions dans les enquêtes contestées et que l'existence de ces programmes était "simplement affirmée" par l'USDOC.[682] Ils font valoir que l'USDOC n'a pas "simplement affirmé" l'existence des programmes de subventions aux fins de son analyse au titre de l'article 2.1 c). En fait, selon eux, le dossier démontre que, pour chaque enquête, loin d'être "simplement affirmée", l'existence des programmes de subventions est fondée sur les faits versés au dossier. Les États-Unis notent que, dans chaque enquête contestée, les programmes de subventions sur lesquels l'USDOC a enquêté "étaient tout d'abord identifiés dans la demande, au sujet de laquelle la Chine ne conteste pas qu'elle contenait des éléments de preuve quant à l'existence des programmes".[683]

4.155. L'Organe d'appel a, dans certains différends, complété l'analyse juridique en vue de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend.[684] Toutefois, il ne l'a fait que si les constatations de fait du Groupe spécial et les faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial lui offraient une base suffisante pour sa propre analyse.[685] Ainsi, il n'a pas complété l'analyse juridique lorsque les constatations de fait figurant dans le rapport du Groupe spécial étaient insuffisantes ou en l'absence de faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial.[686] De plus, il s'est abstenu de compléter l'analyse juridique compte tenu de la complexité des questions de droit soulevées, du fait que les questions dont était saisi le Groupe spécial n'avaient pas été entièrement analysées et, par conséquent, des considérations relatives au droit des parties à une procédure régulière.[687] Il s'est aussi abstenu de compléter l'analyse juridique dans les cas où cela aurait nécessité d'examiner des allégations que le Groupe spécial "n'avait pas du tout

les questions et la décision visant les tubes et tuyaux (pièce CHI-19 présentée au Groupe spécial), page 47 ("fourniture d'acier laminé à chaud pour le programme de fourniture moyennant une rémunération moins qu'adéquate"); et au mémorandum de 2011 sur les questions et la décision visant l'aluminium extrudé (pièce CHI-87 présentée au Groupe spécial), page 89 ("fourniture d'aluminium primaire pour le programme de fourniture moyennant une rémunération moins qu'adéquate")).

[682] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 132 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 118 et faisant référence au paragraphe 170).

[683] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 133 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 145). À titre d'exemple, les États-Unis font référence à la détermination établie dans la procédure Aluminium extrudé, dans laquelle la demande "envisageait clairement que le "programme de subventions" informel constituait la fourniture d'aluminium primaire *à tous les utilisateurs de l'intrant*, bien que la "subvention" qui faisait l'objet de la demande constituait la fourniture d'aluminium primaire *à l'industrie de l'aluminium extrudé*". (*Ibid.*, paragraphe 133 (italique dans l'original))

[684] Voir par exemple les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 117 et 118; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 80 à 92; et *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 43 à 52.

[685] Voir les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209, 241 et 255; *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 91 et 102; *Canada – Automobiles*, paragraphes 133 et 144; *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 128; *CE – Amiante*, paragraphe 79; et *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 337.

[686] Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343; et *CE – Amiante*, paragraphe 78.

[687] Voir les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224; *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 339 et note de bas de page 537 y relative; *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 532 et 533; *CE – Bananes III*, paragraphe 155; et *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 186.

examinées"[688] ou dans les cas où il n'était pas nécessaire de compléter cette analyse pour régler le différend.[689]

4.156. Nous notons que, dans le cadre de sa contestation devant le Groupe spécial, la Chine a également fait valoir que l'USDOC n'avait pas pris en considération les deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC concernant la "diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accor[ait] la subvention" et la "période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué". Le Groupe spécial a constaté que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en ne tenant pas compte de ces deux facteurs dans chacune des déterminations de spécificité *de facto* contestées par la Chine. Les constatations du Groupe spécial portent à la fois sur l'identification par l'USDOC de la "juridiction de l'autorité qui accorde la subvention" et sur la nature et la portée du "programme de subventions" pertinent. Ces constatations du Groupe spécial n'ayant pas été contestées en appel par les États-Unis, elles sont maintenues. Compte tenu de ces constatations et ayant énoncé le critère juridique qui s'applique au titre de l'article 2.1 c) dans la mesure où il se rapporte au premier facteur visé à l'article 2.1 c), nous voyons peu d'intérêt, pour régler le différend entre les parties, à compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si l'USDOC a suffisamment identifié le "programme de subventions" et étayé son existence dans chacune des déterminations en cause.

4.157. De plus, il nous semble que la plupart des éléments de preuve concernant l'existence des programmes de subventions allégués dans le présent différend n'ont pas été examinés par le Groupe spécial. La Chine allègue, par exemple, que le Groupe spécial n'a pas examiné si l'USDOC avait fourni une base d'éléments de preuve à l'appui de la "supposition qu'il avait apparemment formulée" selon laquelle chacun des intrants dont il était allégué qu'il était subventionné était fourni en vertu de son propre programme de subventions par intrant.[690] La Chine considère que, en "supposant" que chacun de ces types d'intrants était fourni en vertu de son propre "programme de subventions" par intrant, "l'USDOC a supposé que la conclusion se trouvait dans son postulat: à savoir que le "programme de subventions" pertinent était limité à un type d'intrant, et que parce que les utilisateurs finals de ce seul intrant étaient "en nombre limité", il s'ensuivait que la subvention alléguée était "utilis[ée] … par un nombre limité de certaines entreprises"".[691] Comme il a été noté, cependant, le Groupe spécial n'a fait référence à aucune des déterminations en matière de droits compensateurs contestées figurant dans le dossier lorsqu'il a constaté que la fourniture d'intrants était "systématique". Nous ne considérons pas non plus que les participants ont suffisamment traité, dans leurs communications, les questions de savoir si l'USDOC avait suffisamment identifié le "programme de subventions" et étayé son existence dans chacune des déterminations en cause. Dans ces circonstances, nous ne complétons pas l'analyse juridique en ce qui concerne cet aspect particulier de l'appel de la Chine.

4.3.3 La "juridiction de l'autorité qui accorde la subvention" au sens de l'article 2.1 de l'Accord SMC

4.3.3.1 Constatations du Groupe spécial

4.158. S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle l'USDOC n'avait pas identifié "l'autorité qui accordait la subvention" dans chacune des déterminations de spécificité *de facto* contestées, le Groupe spécial a constaté que la référence au membre de phrase "relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention" dans le texte introductif de l'article 2.1 de l'Accord SMC indiquait que "la spécificité ne [pouvait] exister que sur le territoire d'un Membre" et que, "dans certains pays, des subventions [pouvaient] être accordées non seulement par les autorités

[688] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 79. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 107.

[689] Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a noté qu'il avait déjà confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures en cause dans ce différend étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, il n'a pas jugé "nécessaire [de] compl[éter] l'analyse". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 431)

[690] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 170. La Chine note que les déterminations en cause englobaient la fourniture d'au moins dix types différents d'intrants dont il était allégué qu'ils faisaient l'objet de subventions, allant de l'acier laminé à chaud aux produits chimiques en passant par le polysilicium. (*Ibid.*)

[691] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 170.

centrales, mais aussi par d'autres subdivisions".[692] Donc, selon le Groupe spécial, le texte introductif de l'article 2.1 de l'Accord SMC situe l'évaluation du fait de limiter la possibilité de bénéficier d'une subvention dans le cadre de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention.[693]

4.159. Sur la base de son examen des déterminations de spécificité *de facto* faites par l'USDOC dans les enquêtes correspondantes, le Groupe spécial a fait observer que "la juridiction pertinente était au minimum implicitement considérée comme étant la Chine dans les enquêtes contestées".[694] Pour cette raison, il a constaté que la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas explicitement l'autorité qui accordait la subvention et par conséquent la juridiction pertinente, dans les déterminations de spécificité en cause.[695]

4.3.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la juridiction pertinente était au minimum implicitement considérée comme étant la Chine dans les déterminations contestées

4.160. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.1 de l'Accord SMC à son allégation concernant le fait que l'USDOC n'avait pas identifié l'"autorité qui accordait la subvention" dans les déterminations de spécificité en cause. Selon elle, il n'est pas contesté que l'USDOC n'a pas identifié l'entité (ou les entités) qu'il considérait comme étant l'autorité (ou les autorités) qui accordait(aient) la subvention pour chacune des subventions aux intrants alléguées. La Chine affirme que, sans identification de l'autorité (ou des autorités) qui accorde(nt) la subvention, il n'est pas possible d'identifier la juridiction (ou les juridictions) dans le cadre de laquelle (ou desquelles) l'analyse de la spécificité doit être située. Selon elle, cela, à son tour, est nécessaire pour une évaluation du point de savoir si une subvention particulière est spécifique à certaines entreprises "relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention". La Chine conclut que, parce que l'USDOC n'a pas identifié l'autorité (ou les autorités) qui accordait(aient) la subvention, il a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord SMC.

4.161. La Chine fait observer que l'analyse par le Groupe spécial de son allégation concernant l'identification de l'autorité qui accorde la subvention était "superficielle à l'extrême".[696] Elle fait valoir que le Groupe spécial "a rejeté [son] allégation en une seule phrase: "[à] l'examen des déterminations de l'USDOC et des extraits spécifiques communiqués par les États-Unis en particulier, il nous apparaît que la juridiction pertinente était au minimum implicitement considérée comme étant la Chine dans les enquêtes contestées"".[697] Selon la Chine, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la juridiction pertinente était au minimum implicitement considérée comme étant la Chine ne répond pas à la question de savoir si l'USDOC a correctement identifié l'autorité qui accordait la subvention. Selon la Chine, le Groupe spécial ne disposait donc d'aucun élément lui permettant d'évaluer si l'USDOC avait à juste titre situé son analyse de la spécificité dans le cadre de la juridiction de cette autorité qui accordait la subvention. La Chine considère que c'est l'"identification" de l'autorité qui accorde la subvention qui détermine la juridiction dans le cadre de laquelle l'analyse de la spécificité est située.[698] Par conséquent, elle fait valoir que le Groupe spécial a mal appliqué l'article 2.1 parce qu'il n'a pas évalué si l'USDOC avait identifié l'autorité qui accordait la subvention et sa juridiction. En conséquence, la Chine nous demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas explicitement l'autorité qui accordait la subvention, et donc non plus la juridiction pertinente, dans les déterminations de spécificité *de facto* de l'USDOC en cause.

4.162. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les déterminations de l'USDOC indiquaient que la juridiction pertinente pour l'examen de la spécificité était la Chine, et que l'USDOC n'était pas tenu, en outre, d'identifier explicitement l'autorité qui

[692] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.247.
[693] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.247.
[694] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248.
[695] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.249, 7.258 et 8.1.v.
[696] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 174.
[697] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 174 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248).
[698] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 175.

accordait la subvention.[699] Ils rejettent l'argument de la Chine selon lequel, "[l']USDOC n'ayant pas identifié l'autorité (ou les autorités) pertinente(s) qui accordait(aient) la subvention, il s'ensuivait que ses déterminations de spécificité concernant les intrants n'auraient pas pu être compatibles avec l'article 2.1".[700] Les États-Unis disent que la position de la Chine n'est étayée ni par le texte introductif de l'article 2.1, ni par le contexte fourni par l'Accord SMC. Ils notent que la Chine insère "une prescription inexistante dans l'article 2.1 lorsqu'elle fait valoir que [l'USDOC] doit identifier l'"autorité qui accorde la subvention" en ce qui concerne la fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate".[701] Selon eux, "[l]e Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 2.1 exigeait simplement que la juridiction de [l'autorité qui accordait la subvention] soit identifiée, dans les cas où cela serait pertinent (à savoir, pour les Membres qui ont des autorités sous-centrales), mais que l'identité de l'autorité qui accordait la subvention n'était pas directement pertinente pour l'analyse de la spécificité."[702]

4.163. De plus, les États-Unis font observer que, dans chaque détermination de spécificité *de facto*, l'USDOC "a déterminé, sur la base des renseignements fournis dans la demande ou au cours de l'enquête, que l'intrant était fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate à un nombre limité d'utilisateurs *situés en Chine*".[703] Ils ajoutent que la Chine et les parties intéressées dans chaque enquête savaient donc que l'analyse de l'USDOC s'appliquait à cette juridiction, à savoir la Chine. Les États-Unis soulignent que, dans aucune des enquêtes contestées, la Chine (ni aucune partie intéressée) n'a contesté la constatation de l'USDOC selon laquelle la Chine était la juridiction pertinente aux fins de l'analyse de la spécificité *de facto*. Ils font valoir que la Chine n'a pas non plus allégué devant le Groupe spécial ou maintenant en appel que l'USDOC avait fait erreur dans sa conclusion selon laquelle la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention en l'espèce était la Chine.

4.164. Nous commençons notre analyse en notant que le texte introductif de l'article 2.1 de l'Accord SMC "définit la question centrale comme étant une détermination sur le point de savoir si une subvention est spécifique à "certaines entreprises" relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention".[704] Le but de l'examen au titre de cette disposition est de déterminer si la subvention dont l'existence a été constatée conformément à l'article 1.1 est spécifique. Nous rappelons que l'"analyse au titre de l'article 2.1 est axée sur l'examen de la question de savoir si la possibilité de bénéficier de la subvention en question est limité à une catégorie particulière de *bénéficiaires* admissibles".[705] Une partie essentielle de l'analyse de la spécificité exige l'identification correcte de la *juridiction* de l'autorité qui accorde la subvention.

4.165. Dans les situations dans lesquelles l'autorité qui accorde la subvention est les pouvoirs publics centraux, l'étendue de la juridiction est généralement l'ensemble du territoire du Membre pertinent. Inversement, dans une situation dans laquelle l'autorité qui accorde la subvention est des pouvoirs publics régionaux ou locaux, l'étendue de la juridiction est généralement limitée au territoire de ces pouvoirs publics régionaux ou locaux. Il est important de déterminer si la juridiction en cause couvre l'ensemble du territoire du Membre de l'OMC pertinent ou est limitée à une région géographique déterminée à l'intérieur de ce territoire, parce que, comme l'a indiqué le Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, "si l'autorité accordant la subvention était des pouvoirs publics régionaux, une subvention pouvant être obtenue par les entreprises sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de ces pouvoirs publics régionaux ne serait pas spécifique".[706] Inversement, si l'autorité qui accordait la subvention était les pouvoirs publics centraux, une subvention pouvant être obtenue par exactement les mêmes entreprises serait spécifique.

---

[699] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 136 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 173).

[700] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 139 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 173).

[701] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 140.

[702] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 140.

[703] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 141. (italique dans l'original)

[704] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 366.

[705] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 756. (italique dans l'original)

[706] Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.1231.

4.166. Selon nous, les considérations qui précèdent laissent entendre qu'une partie essentielle de l'analyse de la spécificité au titre de l'article 2.1 exige une détermination correcte sur le point de savoir si la *juridiction* pertinente est celle des pouvoirs publics centraux ou si c'est celle de pouvoirs publics régionaux ou locaux, et sur le point de savoir si l'autorité qui accorde la subvention agit au niveau central, régional ou local.

4.167. Nous rappelons que le texte introductif de l'article 2.1 définit l'examen de la spécificité comme un examen qui vise à "déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique" à certaines entreprises relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention. En reliant explicitement cette disposition à l'article 1.1 de l'Accord SMC, le texte introductif de l'article 2.1 indique que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 1.1 concernant l'existence d'une subvention *éclairera* l'évaluation de la question de savoir si cette subvention est spécifique à certaines entreprises "relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention". De fait, pour déterminer s'il existe une contribution financière, les autorités chargées de l'enquête doivent examiner la nature de la contribution financière en cause et déterminer si cette contribution a été fournie par les "pouvoirs publics", par "tout organisme public du ressort territorial d'un Membre" ou par un "organisme privé" qui a été chargé ou à qui il a été ordonné par les pouvoirs publics de le faire. Selon nous, cette évaluation éclairera l'identification de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention.

4.168. Nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer l'identité de l'autorité qui accorde la subvention impliquée dans la distribution des subventions *avant* de pouvoir identifier la juridiction pertinente de l'autorité qui accorde la subvention. Même si une analyse de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention pourrait commencer par une identification de l'autorité qui accorde la subvention, nous ne voyons pas pourquoi l'ordre de l'analyse suggéré par la Chine serait toujours requis. En fait, selon nous, l'identification de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention suppose une analyse globale des faits et éléments de preuve pertinents dans chaque cas. De fait, le concept de juridiction est lié à l'autorité qui accorde la subvention et n'existe pas isolément de celle-ci. Donc, une identification correcte de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention exigera une analyse à la fois de l'"autorité qui accorde la subvention" et de sa "juridiction" conjointement. Par conséquent, nous n'interprétons pas l'article 2.1 d'une manière qui soit axée sur l'identité de l'"autorité qui accorde la subvention", indépendamment de sa "juridiction". Une analyse globale de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention est ce qui fournit le cadre dans lequel la spécificité doit être analysée. En résumé, pour autant que l'autorité chargée de l'enquête étaye de manière adéquate toute constatation qu'elle formule sur la question de savoir si la juridiction couvre l'ensemble du territoire du Membre de l'OMC pertinent ou est limitée à une région géographique déterminée à l'intérieur de ce territoire, pour procéder à cette évaluation globale, elle identifierait aussi normalement l'autorité qui accorde la subvention.[707]

4.169. Nous considérons également que le texte introductif de l'article 2.1 n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle identifie la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention de manière explicite ou sous une quelconque forme spécifique, pour autant que celle-ci ressorte de la détermination. Cette identification de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention est simplement une étape préliminaire fournissant un cadre pour la conduite de l'analyse de la spécificité. À cet égard, il faut garder à l'esprit que l'analyse de la spécificité met l'accent sur la question de savoir si la *possibilité de bénéficier* de la subvention est limitée à une catégorie particulière de bénéficiaires.

4.170. Gardant ces considérations à l'esprit, nous rappelons que la Chine nous demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.249, 7.258 et 8.1.v de son rapport selon laquelle elle n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas explicitement l'autorité qui accordait la subvention et par conséquent la juridiction pertinente, dans les déterminations de spécificité en cause. Même si, plus haut, nous n'avons pas souscrit à l'argument

[707] De même, nous notons que l'Organe d'appel a indiqué, dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte),* que, "[s]i le champ d'action et le fonctionnement de l'autorité qui accord[ait] la subvention [étaient] pertinents pour la question de savoir si une telle limitation exist[ait] en faveur d'une catégorie particulière de bénéficiaires, il [était] important de garder à l'esprit qu'une analyse de la spécificité n'[avait] pas pour but de déterminer si les autorités responsables de l'octroi des subventions constitu[aient] une seule *entité accordant la subvention* ou *plusieurs entités accordant la subvention*". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte),* paragraphe 756 (italique dans l'original))

de la Chine selon lequel l'identification de la juridiction aux fins de l'analyse de la spécificité devait toujours être précédée de l'identification de l'autorité qui accorde la subvention, nous estimons, comme la Chine, que le Groupe spécial a procédé à une analyse extrêmement superficielle pour évaluer l'allégation de la Chine. Comme la Chine l'a noté, en appliquant l'article 2.1 aux déterminations de la spécificité établies par l'USDOC, le Groupe spécial "a rejeté [son] allégation en une seule phrase".[708] Se référant à des extraits des déterminations de spécificité *de facto* de l'USDOC fournis par les États-Unis, le Groupe spécial a simplement fait un raisonnement selon lequel "il … appar[aissait] que la juridiction pertinente était au minimum implicitement considérée comme étant la Chine dans les enquêtes contestées".[709] C'était la seule base pouvant justifier la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas explicitement l'autorité pertinente qui accordait la subvention et par conséquent la juridiction pertinente, dans les déterminations de spécificité en cause.[710]

4.171. Nous jugeons troublant que, pour examiner les allégations "tel qu'appliqué" en ce qui concerne les déterminations de l'USDOC en cause, le Groupe spécial ait conclu que la juridiction pertinente était "au minimum implicitement considérée comme étant la Chine dans les enquêtes contestées"[711] sans aucun examen au cas par cas des déterminations de l'USDOC en cause ni d'aucun autre élément de preuve figurant dans le dossier, malgré le fait que les éléments de preuve pertinents avaient été présentés au Groupe spécial.[712] Nous considérons que, en ne présentant pas d'examen au cas par cas des déterminations de spécificité de l'USDOC contestées par la Chine ni de références à celles-ci, le Groupe spécial n'a pas appliqué l'article 2.1 c), tel qu'il a été correctement interprété, à ces déterminations. En conséquence, nous infirmons la constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.249, 7.258 et 8.1.v de son rapport, selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations qui découlaient pour les États-Unis de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas l'autorité qui accordait la subvention et par conséquent la juridiction pertinente pour chacune des déterminations de spécificité en cause.

4.172. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial, nous passons maintenant à l'examen du point de savoir si nous sommes en mesure de compléter l'analyse juridique. La Chine nous demande de compléter l'analyse juridique concernant 15 déterminations de spécificité *de facto* dans les 12 enquêtes en matière de droits compensateurs suivantes: Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier, et Panneaux solaires.[713] En particulier, la Chine fait valoir que chacune de ces déterminations de spécificité est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas identifié l'autorité qui accordait la subvention dans son évaluation de la question de savoir si chacune des subventions aux intrants alléguées était spécifique à certaines entreprises situées "dans la juridiction de l'autorité qui accord[ait] la subvention".[714]

4.173. Nous rappelons que la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en ne prenant pas en compte, dans chacune des déterminations de spécificité *de facto* contestées par la Chine, l'"importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accord[ait] la subvention" et la "période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué". Compte tenu de ces constatations du Groupe spécial, qui se rapportent toutes deux à l'identification par l'USDOC de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention et à la nature et la portée du "programme de subventions" pertinent et, ayant énoncé

[708] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 174.
[709] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248. Voir également le paragraphe 7.246.
[710] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.249, 7.258 et 8.1.v.
[711] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248.
[712] Nous notons que le Groupe spécial a même reconnu que les éléments de preuve pertinents lui avaient été présentés lorsqu'il a indiqué que "[p]our étayer cette allégation, les États-Unis [s'étaient] réf[érés] à des extraits spécifiques des demandes, des dossiers d'ouverture des enquêtes, des questionnaires et questions de l'USDOC, des déterminations préliminaires, des mémorandums sur les questions et la décision et des déterminations finales, dont certains figur[aient] dans la pièce CHI-122". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.246)
[713] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 179. Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC à la page 5 du présent rapport.
[714] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 188.

le critère juridique qui s'applique au titre de l'article 2.1 c) dans la mesure où il se rapporte au premier facteur visé à l'article 2.1 c), nous voyons peu d'intérêt, pour régler le différend entre les parties, de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si l'USDOC a suffisamment identifié la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention dans chacune des déterminations en cause.

4.4 Article 12.7 de l'Accord SMC – Données de fait disponibles

4.4.1 Introduction

4.174. La Chine demande que l'Organe d'appel examine l'analyse faite par le Groupe spécial des allégations qu'elle a formulées au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Elle fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en concluant que la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ne se fondant pas sur les données de fait disponibles versées au dossier.[715] En particulier, selon elle, le Groupe spécial n'a pas examiné, pour chaque détermination fondée sur les données de fait disponibles "défavorables" qui était contestée[716], s'il y avait une explication motivée et adéquate ressortant de la détermination publiée de l'USDOC et constituant la base factuelle de la conclusion de l'USDOC. La Chine demande donc que nous infirmions la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC dans les 42 cas contestés.[717] Elle demande en outre que nous complétions l'analyse juridique et constations, au lieu de cela, que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC dans chacun des 42 cas contestés en n'utilisant pas les données de fait disponibles versées au dossier en ce qui concerne les 13 enquêtes en matière de droits compensateurs en cause, à savoir les enquêtes visant les Tubes pression, Tubes et tuyaux, Acide citrique, Tondeuses à gazon, OCTG, Câbles de haubanage, Briques en magnésie, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.[718]

4.175. En réponse, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective des allégations de la Chine, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, et a dûment évalué si l'USDOC "[avait] *effectivement appliqué les données de fait* dans son application des "données de fait disponibles"".[719] Étant donné que "le critère d'examen à appliquer dans une affaire donnée dépend[] aussi des dispositions de fond des accords visés spécifiques qui [sont] en cause dans le différend"[720] "et des allégations particulières formulées"[721], ils estiment que le Groupe spécial a constaté à bon droit que l'USDOC avait appliqué les données de fait qui étaient disponibles dans son dossier administratif.[722] Ils maintiennent en outre que le Groupe spécial a examiné tous les éléments de preuve qui lui étaient présentés et a fait en sorte que ses

[715] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.325.

[716] La Chine a expliqué à l'audience qu'elle utilisait l'expression "données de fait disponibles "défavorables"" dans le sens où celle-ci était utilisée par l'USDOC. Voir aussi la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 143 à 145.

[717] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.325 et 8.1.vii.

[718] Voir le tableau des enquêtes de l'USDOC à la page 5 du présent rapport.

[719] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 158 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 145 et 155; et leur deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 177). (italique dans l'original)

[720] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 164 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 95, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184).

[721] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 164 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93). (souligné par les États-Unis)

[722] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 166. Selon les États-Unis, l'USDOC a expliqué dans ses déterminations qu'il s'appuyait sur les "données de fait disponibles", y compris en utilisant une "déduction défavorable" pour opérer un choix parmi les "données de fait disponibles". Les États-Unis maintiennent qu'il y avait, comme cela était démontré dans les pièces USA-94 à USA-133 présentées au Groupe spécial, des données de fait disponibles versées au dossier qui étaient pertinentes pour les déterminations pour lesquelles les "données de fait disponibles" ont été appliquées. (*Ibid.*)

constatations factuelles soient dûment fondées sur ces éléments de preuve.[723] Selon eux, le Groupe spécial a choisi à juste titre d'examiner "l'intégralité des Mémorandums sur les questions et la décision et des déterminations préliminaires"[724], ainsi que des données de fait qui étaient citées dans la pièce USA-94, et non pas simplement les extraits qui avaient été cités par la Chine dans ses communications et ses pièces. Les États-Unis estiment en outre que la Chine n'a pas identifié d'erreurs spécifiques concernant l'objectivité de l'évaluation du Groupe spécial et n'a pas expliqué pourquoi n'importe laquelle des erreurs alléguées équivalait à une erreur de droit au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

4.176. En ce qui concerne le sens de l'article 12.7 de l'Accord SMC, le Groupe spécial a fait observer que la disposition était "un outil essentiel qui perm[ettait] aux autorités de mener à bien les enquêtes malgré la non-coopération des parties intéressées en remplaçant les renseignements manquants par les données de fait disponibles".[725] Citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, il a rappelé que "l'article 12.7 vis[ait] à faire en sorte que le fait qu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires n'entrave pas l'enquête d'un organisme" et "perm[ettait] l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage."[726]

4.177. Passant au critère d'examen applicable, le Groupe spécial a fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* et *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)* et a rappelé que "[les] groupe[s] spéci[aux] [devraient] examiner si la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête [était] "motivée et adéquate" et [était] fondée sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié".[727] Décrivant sa tâche, il a donc indiqué qu'elle consistait à "examiner si l'USDOC [avait] fourni des explications suffisantes concernant les déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables contestées pour évaluer si celui-ci [avait] basé ces déterminations sur les faits".[728] Dans son raisonnement, il a dit qu'aux fins de l'analyse des allégations de la Chine au titre de l'article 12.7, "le niveau d'explication requis [était] celui qui [était] suffisant pour évaluer si l'USDOC [avait] basé ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables sur les faits".[729] Il n'a vu aucune "prescription … dans le texte de l'article 12.7, en lui-même et à lui seul, imposant à l'autorité chargée de l'enquête de citer explicitement chaque fait sur lequel [l'USDOC] s'appu[yait] pour établir les déterminations fondées sur les données de fait disponibles".[730]

4.178. Ayant exposé l'approche suivie par le Groupe spécial en l'espèce, nous rappelons que l'Organe d'appel a dit dans les différends *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* que l'article 12.7 "perm[ettait] l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage".[731] En conséquence, l'Organe d'appel a expliqué qu'"il [devait] y avoir un lien entre les "renseignements nécessaires" qui [étaient] manquants et les "données de fait disponibles"

[723] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 173 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 185).

[724] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 182 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316).

[725] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.308.

[726] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.308 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293).

[727] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 186 à 188; et *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 - Canada)*, paragraphe 93).

[728] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311.

[729] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311. Les deux parties ont souscrit à cette déclaration du Groupe spécial. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 190 et 220; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 165)

[730] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311. Selon le Groupe spécial, "[l]a question de savoir si l'USDOC a divulgué "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait" ou "tous les renseignements pertinents sur les points de fait" est une question distincte qui concerne l'article 22 de l'Accord SMC et ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial". (*Ibid.*)

[731] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293).

particulières sur lesquelles [était] fondée une détermination au titre de l'article 12.7".[732] En conséquence, "l'autorité chargée de l'enquête devait utiliser les "données de fait disponibles" qui "*[remplaçaient] raisonnablement* … les renseignements qu'une partie intéressée n'[avait] pas communiqués", en vue de parvenir à une détermination exacte".[733] L'Organe d'appel a expliqué en outre que "les données de fait disponibles" désignaient les données de fait qui étaient en la possession de l'autorité chargée de l'enquête et figuraient au dossier de cette autorité.[734] Étant donné que les déterminations établies au titre de l'article 12.7 doivent être établies sur la base des "données de fait disponibles", elles ne peuvent pas être établies sur la base d'hypothèses ou de spéculations non factuelles".[735] En outre, dans le cadre du processus de raisonnement et d'évaluation sur le point de savoir quelles sont les données de fait disponibles qui remplacent raisonnablement les renseignements manquants, "toutes les données de fait étayées figurant au dossier doivent être prises en compte" par l'autorité chargée de l'enquête.[736]

4.179. L'Organe d'appel a expliqué que la détermination des "éléments qui remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants faisait intervenir un processus de raisonnement et d'évaluation" de la part de l'autorité chargée de l'enquête.[737] Dans les cas où il y a plusieurs données de fait disponibles parmi lesquelles celle-ci doit opérer un choix, "il semblerait s'ensuivre naturellement de cela que le processus de raisonnement et d'évaluation ferait intervenir un certain degré de comparaison" en vue de parvenir à une détermination exacte.[738] L'évaluation des "données de fait disponibles" qui est requise et la forme qu'elle peut prendre dépendent des circonstances propres à une affaire donnée, y compris la nature, la qualité et le volume des éléments de preuve versés au dossier, ainsi que des déterminations particulières devant être établies.[739] Alors que l'explication et l'analyse fournies dans un rapport publié doivent être suffisantes pour permettre à un groupe spécial d'évaluer en quoi et pourquoi les "données de fait disponibles" employées par l'autorité chargée de l'enquête sont des éléments de remplacement "raisonnable[s]" des "renseignements nécessaires" manquants, la nature et la portée de l'explication et de l'analyse requises varieront nécessairement d'une détermination à l'autre.[740]

4.4.2 Question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord

4.180. S'agissant de la portée de l'appel de la Chine, nous notons que la Chine ne fait pas appel de l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'article 12.7 de l'Accord SMC.[741] La Chine ne conteste pas non plus le critère d'examen ou le "cadre analytique" identifiés par le Groupe spécial.[742] Au lieu de cela, elle fait valoir que le Groupe spécial a procédé à une "analyse sommaire" incompatible avec les obligations qui lui incombaient au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.[743] En particulier, elle reproche au Groupe spécial de n'avoir pas examiné chacun des 42 cas dans lesquels l'USDOC avait utilisé des données de fait disponibles "défavorables" pour déterminer si celui-ci avait divulgué la façon dont ses conclusions étaient

[732] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416.
[733] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294). (italique ajouté dans le rapport *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*)
[734] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.417.
[735] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.417 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.302). (texte additionnel de la note de bas de page omis) Nous notons à cet égard que l'article 12.6 de l'Accord SMC permet à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres et dans les locaux d'une entreprise, à condition que les conditions respectives spécifiées dans cette disposition soient remplies.
[736] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.419 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294).
[737] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.424.
[738] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.431 et 4.435. L'Organe d'appel a dit aussi que les déterminations au titre de l'article 12.7 ne pouvaient pas être établies sur la base des seules circonstances procédurales comme la non-coopération et que l'article 12.7 ne devrait pas être utilisé pour punir les parties qui ne coopèrent pas en choisissant intentionnellement à cette fin des données de fait défavorables. (*Ibid.*, paragraphes 4.419 et 4.422)
[739] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.421.
[740] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.421.
[741] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 189.
[742] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 221. Voir aussi les paragraphes 190 et 220.
[743] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 191.

étayées par les données de fait versées au dossier. Selon elle, le Groupe spécial n'a fait que des références limitées aux déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" contestées et "a utilisé de manière sélective" les rares cas dans lesquels il contestait la qualification qu'elle donnait d'une détermination particulière fondée sur ces données afin de rejeter toutes les allégations qu'elle avait formulées au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.[744] La Chine soutient en outre que l'analyse de ses allégations effectuée par le Groupe spécial n'a aucun rapport avec l'examen "approfondi" qui était requis pour chacun des cas qu'elle contestait.[745] Enfin, elle affirme que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en s'appuyant sur les éléments de preuve fournis *a posteriori* par les États-Unis dans la pièce USA-94 pour justifier les déterminations de l'USDOC.[746] Elle souligne à cet égard que rien n'indiquait que l'USDOC se soit effectivement appuyé "dans l'une quelconque des déterminations contestées" sur les éléments de preuve communiqués par les États-Unis au Groupe spécial.[747]

4.181. Bien qu'elle ne fasse pas appel de l'énoncé du critère d'examen ni du "cadre analytique" identifiés par le Groupe spécial, la Chine fait valoir que dans le contexte de l'examen "[d]es *éléments factuels* des constatations faites par les autorités chargées des enquêtes", un groupe spécial est tenu d'examiner si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont "motivées et adéquates".[748] Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, elle fait observer que "le caractère adéquat d'une détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête dépendra, en partie, du point de savoir si "les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées"".[749] Elle estime donc que "[c]e n'est qu'en examinant l'explication publiée par l'autorité chargée de l'enquête pour sa détermination qu'un groupe spécial pourra déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a *dûment "appliqu[é] les données de fait qui [étaient] "disponibles"*"".[750]

4.182. Nous pensons comme la Chine que dans le contexte de l'examen "[d]es *éléments factuels* des constatations faites par les autorités chargées des enquêtes", un groupe spécial est tenu d'examiner si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont "motivées et adéquates". Nous rappelons toutefois que dans les différends *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM,* l'Organe d'appel a expliqué que "le critère d'examen à appliquer dans une affaire donnée dépend[ait] aussi des dispositions de fond des accords visés spécifiques qui [étaient] en cause dans le différend".[751] Il a expliqué en outre que "[c]e qui [était] "adéquat" dépend[rait] forcément des faits et circonstances de l'affaire et des allégations particulières formulées".[752] Le critère d'examen qui doit être appliqué par un groupe spécial dépend donc, en partie, de la disposition particulière d'un accord visé qui est en cause – en l'espèce, l'article 12.7 de l'Accord SMC – et de la/des allégation(s) spécifique(s) formulée(s) par le plaignant. En l'espèce, afin de se conformer aux prescriptions de l'article 12.7 de l'Accord SMC, l'USDOC était tenu de fournir une explication suffisante pour établir qu'il avait engagé un processus de raisonnement et d'évaluation des différents faits portés à sa connaissance dans le but de déterminer quelles étaient les données de fait disponibles qui pourraient raisonnablement remplacer les renseignements "nécessaires" manquants. Alors que l'explication et l'analyse fournies doivent être suffisantes pour établir que les "données de fait disponibles" employées par l'autorité chargée de l'enquête sont des éléments de

[744] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 222.
[745] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 222.
[746] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 228 et 229 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316).
[747] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 229.
[748] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 202 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93 (italique dans l'original)).
[749] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 202 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93).
[750] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 208 (citant la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 326; et faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.309). (italique ajouté par la Chine)
[751] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 95 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184).
[752] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

remplacement "raisonnable[s]" des "renseignements nécessaires" manquants, la nature et la portée de l'explication et de l'analyse requises varieront nécessairement d'une détermination à l'autre.[753]

4.183. À l'audience d'appel, la Chine a précisé qu'elle alléguait que l'USDOC n'avait pas démontré que ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" étaient effectivement établies sur la base des données de fait versées au dossier dont il disposait. Elle a expliqué que si les déterminations en cause n'étaient pas fondées du tout sur les données de fait versées au dossier, alors la question de savoir si ces données étaient les meilleures ou les plus appropriées et les plus opportunes ne se poserait même pas. Les clarifications de la Chine sont compatibles avec la déclaration du Groupe spécial indiquant qu'il avait pour tâche d'"examiner si l'USDOC [avait] fourni des explications suffisantes concernant les déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables contestées pour évaluer si celui-ci [avait] basé ces déterminations sur les faits".[754]

4.184. Gardant ces considérations à l'esprit, nous notons en outre que la Chine a dit dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que sa contestation "tel qu'appliqué" au titre de l'article 12.7 concernait "chaque cas où l'USDOC [avait] utilisé des données de fait disponibles, y compris des données de fait disponibles "défavorables", pour étayer ses constatations de l'existence d'une contribution financière, d'une spécificité et d'un avantage dans les enquêtes et déterminations indiquées dans l'Appendice 1" de ladite demande.[755] Le Groupe spécial a constaté que les "mesures spécifiques en cause" en ce qui concerne les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 12.7 "[étaient] les 19 déterminations finales et les 3 déterminations préliminaires en matière de droits compensateurs énumérées à l'Appendice 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial".[756] S'agissant de ces mesures, il a estimé que "la demande d'établissement d'un groupe spécial indiqu[ait] clairement que tous les "cas" d'utilisation des données de fait disponibles [seraient] contestés".[757] Par la suite, dans sa première communication écrite, la Chine a limité ses allégations au titre de l'article 12.7 aux cas d'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles "défavorables". Comme le Groupe spécial l'a relevé, "la contestation de la Chine port[ait] spécifiquement sur le point de savoir si l'USDOC [avait] basé 42 déterminations fondées sur les "données de fait disponibles défavorables" sur les *faits*".[758] En outre, les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 étaient formulées "sur une base "tel qu'appliqué" pour chacune des 42 déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables contestées".[759]

4.185. La Chine a allégué que dans chacun des 42 cas dans lesquels il avait utilisé les données de fait disponibles "défavorables", l'USDOC avait soit "présumé" la conclusion juridique finale de son enquête, soit "fondé sa conclusion sur des éléments de preuve ou des conclusions provenant d'une enquête différente", sans s'appuyer sur les données de fait disponibles versées au dossier.[760] Elle a fait valoir en outre que "la simple existence d'une donnée de fait particulière dans le dossier d'une enquête n'[était] pas suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.7" et qu'en fait, "l'USDOC avait l'obligation, en tant qu'autorité chargée de l'enquête, de fournir une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient son utilisation des données de fait disponibles au titre de l'article 12.7".[761]

4.186. Les États-Unis font valoir en appel que la question dont le Groupe spécial a été saisi n'était pas de savoir si l'USDOC avait eu raison de recourir aux données de fait disponibles ou s'il s'était

[753] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.421.
[754] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311.
[755] Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, note de bas de page 10.
[756] Décision préliminaire, paragraphe 4.2.
[757] Décision préliminaire, paragraphe 4.5.
[758] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.307. (italique dans l'original) La Chine a contesté initialement 48 cas dans lesquels l'USDOC avait utilisé des données de fait disponibles "défavorables"; toutefois, le Groupe spécial a constaté que les déterminations préliminaires de l'USDOC dans les enquêtes Mâts d'éolienne et Éviers en acier ne relevaient pas de son mandat. De ce fait, le nombre des cas contestés par la Chine et relevant du mandat du Groupe spécial a été ramené à 42. (*Ibid.*, note de bas de page 357 relative au paragraphe 7.284)
[759] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.315.
[760] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.290 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 128 à 156).
[761] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 53).

fondé sur celles qui étaient les plus appropriées.[762] De fait, selon eux, l'allégation de la Chine posait la question "beaucoup plus fondamentale" de savoir si l'USDOC s'était fondé sur "*quelques données de fait que ce soit*"[763] et, par suite, le Groupe spécial n'était pas tenu d'évaluer si les déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" établies par l'USDOC étaient "motivées et adéquates".[764]

4.187. Alors que la contestation de la Chine est centrée sur la question de savoir si les déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" établies par l'USDOC étaient, tout simplement, établies sur la base des données de fait versées au dossier, il ne s'ensuit pas de cela que le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner soigneusement l'analyse et l'explication que l'USDOC avait fournies à l'appui de ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles. Comme cela a été examiné plus haut, le Groupe spécial a dit que, "conformément au critère d'examen applicable, un groupe spécial devrait examiner si la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête [était] "motivée et adéquate""[765] et, eu égard à ce critère d'examen, que lui-même devait en l'espèce "examiner si *l'USDOC [avait] fourni* des explications suffisantes concernant les déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables contestées pour évaluer si celui-ci [avait] basé ces déterminations sur les faits".[766] Les États-Unis ne contestent pas ces déclarations du Groupe spécial. Même s'il apparaît qu'ils laissent entendre le contraire, la question dont était saisi le Groupe spécial n'était pas de savoir s'il y avait *des* données de fait versées au dossier qui auraient pu étayer les déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" établies par l'USDOC; de fait, comme le Groupe spécial l'a indiqué explicitement, la question était de savoir si l'USDOC avait *basé* ses 42 déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" sur les faits.[767] Cette dernière question nécessite une évaluation de l'explication et de l'analyse fournies par l'USDOC comme base pour ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables". Nous ne partageons donc pas l'avis des États-Unis selon lequel le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner si l'USDOC avait fourni une explication "motivée et adéquate" de ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" afin d'évaluer les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 12.7. Comme il est noté plus haut, l'explication énoncée dans les déterminations devrait être suffisante pour permettre à un groupe spécial d'évaluer en quoi et pourquoi les données de fait disponibles employées par l'autorité chargée de l'enquête constituaient des éléments de remplacement raisonnables des renseignements manquants.

4.188. Selon nous, l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord repose essentiellement sur trois arguments. Premièrement, la Chine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné ni traité chacun des 42 cas contestés par elle. Deuxièmement, elle affirme que dans les cas que le Groupe spécial a effectivement examinés, l'analyse qu'il a effectuée ne constitue pas l'"évaluation objective" à laquelle il était tenu de procéder au titre de l'article 11. Enfin, elle estime que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 dans la mesure où il a utilisé des exemples d'éléments de preuve versés au dossier à l'appui des déterminations de l'USDOC en cause qui avaient été fournis *a posteriori* par les États-Unis. Avant de traiter l'allégation de la Chine, nous rappelons que les groupes spéciaux sont tenus d'évaluer la compatibilité avec l'Accord SMC des déterminations fondées sur les données de fait disponibles conformément au critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord, tel qu'il est éclairé en l'espèce par l'article 12.7 de l'Accord SMC.[768] L'article 11 du Mémorandum d'accord prescrit qu'un groupe spécial procède à une "évaluation objective de la question dont il est saisi". L'Organe d'appel a dit que la "question" dont était saisi le groupe spécial dans le contexte de l'article 11 était la même que la "*question* portée devant l'ORD" aux fins de l'article 7 du Mémorandum d'accord et était constituée de "la mesure en cause (et [d]es allégations formulées

[762] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 163.
[763] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 163. (italique dans l'original)
[764] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 163 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*).
[765] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 186 à 188; et *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93).
[766] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311. (pas d'italique dans l'original)
[767] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.307.
[768] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 91 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 51).

par le Membre plaignant)".[769] Il a expliqué en outre que, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, lorsqu'il examinait les actions de l'autorité chargée de l'enquête, un groupe spécial "[devait] faire attention à ne pas assumer lui-même le rôle de juge initial des faits, ni être passif en "simplement *accept[ant]* les conclusions des autorités compétentes"".[770]

4.189. Bien que les contours précis du critère d'examen devant être appliqué dans une affaire donnée dépendent des dispositions de fond des accords visés en cause ainsi que des allégations particulières formulées, l'article 11 du Mémorandum d'accord prescrit, entre autres choses, que les groupes spéciaux examinent avec soin si le raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête est cohérent et logique sur le plan interne et proc[èdent] à un "examen approfondi" des explications données par l'autorité chargée de l'enquête.[771] Dans le contexte de l'article 12.7 de l'Accord SMC, cet "examen approfondi" effectué par un groupe spécial supposerait, entre autres choses, d'évaluer si le rapport publié par l'autorité chargée de l'enquête fournissait une explication exposant suffisamment le processus de raisonnement et d'évaluation suivi par celle-ci pour permettre au groupe spécial d'évaluer la façon dont l'autorité a choisi parmi les données de fait disponibles celles qui pouvaient raisonnablement remplacer les renseignements manquants. Selon nous, les allégations de la Chine en l'espèce ne concernent pas le processus de raisonnement et d'évaluation suivi par l'USDOC ni sa compatibilité avec les prescriptions de l'article 12.7; de fait, elles sont axées sur la question de savoir si l'USDOC a tout simplement engagé un processus de raisonnement et d'évaluation pour choisir des éléments de remplacement raisonnables des renseignements manquants.

4.190. S'agissant du premier argument formulé par la Chine à l'appui de son allégation au titre de l'article 11, il nous apparaît qu'au lieu d'examiner les arguments et les éléments de preuve de la Chine en relation avec les 42 cas contestés par celle-ci, le Groupe spécial a limité son analyse à *quelques* cas seulement dans lesquels l'USDOC avait utilisé des données de fait disponibles "défavorables". Par exemple, le Groupe spécial a noté que "dans l'un des 42 cas contestés par la Chine, les données de fait disponibles défavorables n'[avaient] pas été utilisées".[772] De la même façon, s'appuyant sur certains exemples tirés des 42 cas contestés, il a constaté que "la *terminologie* utilisée dans les conclusions des déterminations" n'était pas aussi homogène que la Chine le laissait entendre.[773] Il a ajouté que, dans certaines déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables", l'expression "déductions défavorables" était utilisée dans le contexte de formulations qui ne montraient pas de façon flagrante que la détermination concernée n'était pas fondée sur les données de fait.[774] Sur la base de son analyse, il a constaté qu'il n'était pas "évident, au vu des éléments de preuve communiqués par la Chine, qu'un seul et même critère juridique ait été appliqué dans les 42 déterminations différentes fondées sur les données de fait disponibles défavorables contestées".[775] Il a expliqué que, "[c]omme il n'[était] pas *entièrement évident* qu'un seul et même critère juridique ait été utilisé dans les 42 déterminations différentes fondées sur les données de fait disponibles défavorables contestées, le fait que la Chine n'[avait] pas pris en considération les données de fait spécifiques de chacune des enquêtes contestées pos[ait] un problème pour son allégation".[776] Ces déclarations du Groupe spécial donnent à penser que son analyse visait principalement à déterminer si la Chine avait réussi à établir que l'USDOC avait appliqué le même "critère juridique" à l'ensemble des 42 cas dans lesquels les données de fait disponibles "défavorables" avaient été utilisées. Il est clair, cependant, que les allégations de la Chine ont été formulées sur une base "tel qu'appliqué" et que le Groupe spécial n'a pas traité chacun des cas dans lesquels l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles "défavorables" était contestée par la Chine.

[769] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 176. (italique dans l'original)

[770] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106 (italique dans l'original)).

[771] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

[772] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317 (faisant référence au mémorandum de 2011 sur les questions et la décision visant les tiges de forage (pièce CHI-80 présentée au Groupe spécial), page 10 – cas n° 33 dans la pièce CHI-125 présentée par la Chine au Groupe spécial).

[773] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318. (pas d'italique dans l'original)

[774] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.319 et 7.320.

[775] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 24).

[776] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.323 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 24). (pas d'italique dans l'original)

4.191. Nous notons toutefois, comme celle-ci le souligne dans sa communication en tant qu'appelant, que la Chine a versé au dossier du Groupe spécial tous les Mémorandums sur les questions et les décisions ainsi que les avis relatifs aux déterminations préliminaires qui étaient pertinents, dans leur intégralité.[777] La Chine a également fourni au Groupe spécial un tableau (pièce CHI-2) énumérant les pages des mémorandums où, selon elle, l'USDOC analysait chaque cas contesté de recours aux données de fait disponibles "défavorables". En outre, elle a fourni un autre tableau (pièce CHI-125) énumérant des extraits pertinents des Mémorandums de l'USDOC sur les questions et les décisions et des avis relatifs aux déterminations préliminaires qui démontraient, selon elle, que l'USDOC "utilis[ait] systématiquement" ses constatations de non-coopération pour arriver à "la conclusion juridique en cause sans aucune référence aux données de fait versées au dossier".[778] Elle a aussi "pass[é] en revue spécifiquement trois des enquêtes contestées pour étayer son allégation, à savoir Tubes et tuyaux, OCTG et Impression de graphismes".[779] Répondant aux allégations de la Chine, les États-Unis ont fourni au Groupe spécial plusieurs pièces (pièces USA-94 à USA-133) identifiant "des données de fait qui étaient disponibles dans le dossier des enquêtes en cause" et qui étaient, selon eux, "manifestement pertinentes pour les déterminations pour lesquelles les renseignements nécessaires étaient manquants du fait de la non-coopération des parties intéressées".[780]

4.192. Eu égard aux arguments et aux éléments de preuve communiqués par les parties, le Groupe spécial était tenu d'examiner soigneusement chaque cas dans lequel l'utilisation des données de fait disponibles "défavorables" était contestée par la Chine afin de traiter de manière appropriée les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

4.193. Comme argument additionnel à l'appui de son allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, la Chine indique en ce qui concerne les cas d'utilisation des données de fait disponibles "défavorables" que le Groupe spécial a effectivement analysés dans son rapport, que l'analyse du Groupe spécial n'équivaut pas à l'"examen approfondi" requis au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.[781] De fait, selon elle, le Groupe spécial a simplement accepté les "références [de l'USDOC] à l'utilisation de l'expression "données de fait disponibles"" sans examiner si l'USDOC avait "*effectivement appliqu[é]*" les données de fait disponibles.[782] Pour leur part, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a déterminé que les éléments de preuve avancés par la Chine étaient insuffisants pour étayer l'allégation qu'elle formulait, et que, ce faisant, le Groupe spécial a tenu compte de tous les éléments de preuve et arguments présentés par les parties et que son évaluation satisfaisait aux prescriptions de l'article 11 du Mémorandum d'accord ou allait même au-delà.[783] Ils font valoir en outre que le Groupe spécial est allé plus loin et a examiné tous les arguments de la Chine pour constater finalement que les faits n'étayaient pas les qualifications données par la Chine des déterminations établies par l'USDOC.

4.194. Centrant son examen sur les termes utilisés par l'USDOC dans ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables", le Groupe spécial a conclu que "la terminologie utilisée dans les conclusions des déterminations, sur laquelle la Chine s'[était] beaucoup fondée, n'[était] pas aussi homogène qu[e] [celle-ci] le laiss[ait] entendre".[784] Il a souligné que les conclusions des déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" contestées par la Chine ne faisaient pas toutes référence à des "présomptions", des "déductions défavorables" ou à des termes semblables.[785] Ainsi, il a fait observer que dans un cas, l'USDOC avait dit qu'il faisait une "*constatation défavorable*"[786] et que, dans six autres cas, l'USDOC n'avait

[777] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 231.

[778] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 231 (citant la réponse de la Chine à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 181; et faisant référence à la pièce CHI-125 présentée au Groupe spécial, comportant un tableau des extraits pertinents des constatations de l'USDOC fondées sur les "données de fait disponibles défavorables").

[779] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 147 à 153; et à sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 70 à 72 et 76).

[780] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 189. (note de bas de page omise)

[781] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 222.

[782] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 227. (italique dans l'original)

[783] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 175.

[784] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318.

[785] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318.

[786] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318 (citant le mémorandum de 2009 sur les questions et la décision visant les tondeuses à gazon (pièce CHI-31 présentée au Groupe spécial), page 15 – cas n° 11 dans la pièce CHI-125 présentée au Groupe spécial). (italique ajouté par le Groupe spécial)

fait référence qu'à "l'utilisation des données de fait disponibles défavorables".[787] Il a aussi noté ce qui suit:

> 7.319. Deuxièmement, certaines déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables qui utilisent effectivement l'expression "déductions défavorables" le font dans l'une des formulations suivantes: "*en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles*, nous avons recouru à des déductions défavorables";[402] "nous avons recouru à des déductions défavorables *en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles*";[403] "nous avons recouru à une déduction défavorable *en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles*";[404] et "nous avons fait une déduction défavorable *dans notre choix des données de fait disponibles*".[405][788]
>
> 7.320. Il n'est pas, selon nous, évident d'après l'assertion "nous avons fait une déduction défavorable dans notre choix des données de fait disponibles"[406] telle qu'elle est libellée, par exemple, que la détermination considérée n'est pas basée sur les faits. Cette assertion, telle qu'elle est libellée, suggère précisément le contraire. La Chine tente de prendre en compte ces différences de terminologie en disant, sans faire référence à l'analyse effectuée par l'USDOC, que "[m]algré les affirmations répétées [de l'USDOC] selon lesquelles il utilise les données de fait disponibles, ces "données de fait" sont notablement absentes de son analyse".[407]

[notes de bas de page de l'original]
[402] Tubes pression, pièce CHI-12, page 42 – cas n° 2 dans la pièce CHI-125. (pas d'italique dans l'original)
[403] Tubes et tuyaux, pièce CHI-19, page 6 – cas n° 5 et 6 dans la pièce CHI-125. (pas d'italique dans l'original)
[404] Acide citrique, pièce CHI-24, page 8 – cas n° 9 dans la pièce CHI-125. (pas d'italique dans l'original)
[405] Cylindres en acier, pièce CHI-99, page 10 - cas n° 38 dans la pièce CHI-125. (pas d'italique dans l'original)
[406] Cylindres en acier, pièce CHI-99, page 10.
[407] Déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 71.

4.195. Sur la base de ce qui précède, il nous semble que le Groupe spécial a centré son examen en grande partie sur les mots employés par l'USDOC dans ses déterminations et non pas sur la question de savoir si l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ce qui concerne les cas d'utilisation des données de fait disponibles "défavorables" contestés qu'il analysait dans son rapport. Dans son analyse de la terminologie utilisée par l'USDOC, il apparaît que le Groupe spécial donne à entendre qu'il répondait aux arguments énoncés par la Chine dans sa deuxième communication écrite, dans laquelle celle-ci "s'[était] beaucoup fondée" sur la terminologie utilisée par l'USDOC.[789] Toutefois, nous n'estimons pas que les arguments de la Chine portés à la connaissance du Groupe spécial soient cantonnés à la terminologie utilisée par l'USDOC. Au paragraphe 177 de sa deuxième communication écrite, par exemple, la Chine a dit que l'USDOC "s'appu[yait] à plusieurs reprises sur des "présomptions", des "déductions défavorables" et une terminologie similaire pour arriver à une conclusion particulière".[790] Cependant, elle a expliqué par ailleurs que "[d]ans aucun des 48 cas en cause, l'USDOC n'identifi[ait] une seule donnée de fait qui soit "disponible" dans le dossier pour étayer la conclusion à laquelle il était parvenu".[791]

4.196. Or, au lieu d'évaluer si l'USDOC avait "fourni des explications suffisantes concernant les déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables contestées pour évaluer si

[787] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318 (faisant référence au mémorandum de 2010 sur les questions et la décision visant les câbles de haubanage (pièce CHI-52 présentée au Groupe spécial), page 13 – cas n° 17 à 19 dans la pièce CHI-125 présentée au Groupe spécial; mémorandum de 2011 sur les questions et la décision visant les tiges de forage (pièce CHI-80 présentée au Groupe spécial), page 10 – cas n° 33 dans la pièce CHI-125 présentée au Groupe spécial; détermination préliminaire positive de 2012 en matière de droits compensateurs visant les panneaux solaires, (pièce CHI-105 présentée au Groupe spécial), pages 17451 et 17445 – cas n° 39 et 42 dans la pièce CHI-125 présentée au Groupe spécial).
[788] Italique dans l'original.
[789] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318.
[790] Deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 177.
[791] Deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 177.

celui-ci [avait] basé ces déterminations sur les faits"[792], comme il avait entrepris de le faire, le Groupe spécial a axé son examen sur les termes et les formulations utilisés par l'USDOC dans ses déterminations. Il a dit, par exemple, qu'il n'était pas "selon [lui], *évident* d'après l'assertion "nous avons fait une déduction défavorable dans notre choix des données de fait disponibles" *telle qu'elle est libellée …*, que la détermination considérée n'[était] pas basée sur les faits".[793] Toutefois, il n'a pas examiné de façon critique ces déclarations figurant dans les déterminations et Mémorandums de l'USDOC afin d'examiner si l'USDOC s'était conformé aux obligations au titre de l'article 12.7. Il a dit aussi qu'il n'estimait pas que la Chine "[avait] établi que chaque référence à des "déductions défavorables" dans les déterminations contestées *équivalait en fait* à une "présomption"".[794] Le Groupe spécial était tenu d'évaluer si l'analyse effectuée par l'USDOC dans les enquêtes correspondantes était suffisante pour établir que ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles "défavorables" étaient établies sur la base des "données de fait" disponibles comme l'exige l'article 12.7. Au lieu d'effectuer cette analyse, il apparaît que le Groupe spécial s'est simplement appuyé sur les termes figurant dans la détermination de l'USDOC qui faisaient référence à l'application de données de fait disponibles pour rejeter les allégations de la Chine.

4.197. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a également agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord dans la mesure où il s'est appuyé sur des éléments de preuve qui avaient été fournis *a posteriori* par les États-Unis, nous notons que sur la base de son examen de la pièce USA-94 (exposant les données de fait disponibles versées au dossier qui, selon les États-Unis, étaient "pertinentes pour les déterminations pour lesquelles les "données de fait disponibles" avaient été appliquées"[795], ainsi que les extraits pertinents des documents de l'USDOC identifiés par les États-Unis) et de l'ensemble complet des Mémorandums sur les questions et les décisions et des avis relatifs aux déterminations préliminaires fournis par la Chine en tant que pièces, le Groupe spécial a fait observer que "les déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables établies par l'USDOC [allaient] bien au-delà des conclusions citées par la Chine" et "avaient été établies dans des scénarios factuels très divers".[796] Il n'a pas spécifié ce qu'il voulait dire quand il a fait référence à "des scénarios factuels très divers". On ne voit pas clairement non plus si le Groupe spécial, si tant est qu'il l'ait fait, s'est appuyé sur les références aux données de fait versées au dossier qui avaient été communiquées par les États-Unis dans la pièce USA-94. Nous estimons par conséquent que l'examen de la pièce USA-94 effectué par le Groupe spécial est un exemple additionnel du caractère sommaire de son analyse.

4.198. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en évaluant les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. En conséquence, nous infirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.325 et 8.1.vii de son rapport selon laquelle la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ne s'appuyant pas sur les données de fait disponibles versées au dossier.

4.4.3 Action de compléter l'analyse juridique

4.199. Si nous devions constater que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine n'a pas établi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ne s'appuyant pas sur les données de fait disponibles versées au dossier, la Chine nous demande de compléter l'analyse juridique et de constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC dans chacun des 42 cas d'utilisation des "données de fait disponibles défavorables" qu'elle a contestés.[797] Ayant infirmé les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, nous passons maintenant à l'examen du point de savoir si nous pouvons compléter l'analyse juridique comme le demande la Chine.

[792] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311.
[793] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.320 (citant le mémorandum de 2012 sur les questions et la décision visant les cylindres en acier, (pièce CHI-99 présentée au Groupe spécial), page 10). (pas d'italique dans l'original)
[794] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.322. (pas d'italique dans l'original)
[795] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 166.
[796] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316.
[797] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 238 à 241.

4.200. L'Organe d'appel a, dans certains différends, complété l'analyse juridique en vue de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend.[798] Toutefois, il ne l'a fait que si les constatations de fait du Groupe spécial et les faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial lui offraient une base suffisante pour le faire.[799] Ainsi, il n'a pas complété l'analyse juridique lorsque les constatations de fait figurant dans le rapport du Groupe spécial étaient insuffisantes ou en l'absence de faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial.[800] De plus, il s'est abstenu de compléter l'analyse juridique compte tenu de la complexité des questions de droit soulevées, du fait que les questions dont était saisi le Groupe spécial n'avaient pas été entièrement analysées et, par conséquent, des considérations relatives au droit des parties à une procédure régulière.[801] Il s'est aussi abstenu de compléter l'analyse juridique dans les cas où cela aurait nécessité d'examiner des allégations "que le Groupe spécial n'avait pas du tout examinées"[802] ou dans les cas où il n'était pas nécessaire de compléter cette analyse pour régler le différend.[803]

4.201. Passant à l'affaire dont nous sommes saisis, la Chine fait valoir que, "dans le cas où le respect d'une disposition d'un accord de l'OMC par l'autorité chargée de l'enquête est évident, et *doit être* en fait évident, d'après ses propres déterminations telles qu'elles sont libellées, alors ces déterminations fournissent des faits non contestés figurant dans le dossier plus que suffisants pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse".[804] La Chine considère que cela doit être le cas en l'espèce étant donné que, à son avis, les États-Unis n'ont pas indiqué un seul cas dans lequel l'USDOC a fourni une explication "motivée et adéquate" pour ses conclusions fondées sur des "données de fait disponibles défavorables", et étant donné que les États-Unis étaient d'avis que l'USDOC n'était pas tenu de "citer explicitement" des données de fait dans ses déterminations.[805] Après un exposé des raisons pour lesquelles l'Organe d'appel peut et devrait compléter l'analyse juridique en l'espèce, la Chine entreprend de démontrer, pour chacun des 42 cas contestés, que l'USDOC n'a pas donné une explication qui était "suffisant[e] pour évaluer si l'USDOC a[vait] basé ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables sur les faits".[806]

4.202. Les États-Unis, inversement, estiment que nous devrions rejeter la demande de la Chine visant à ce que l'analyse juridique soit complétée parce que la Chine n'a pas présenté devant le Groupe spécial des arguments concernant chaque cas dans lequel l'USDOC a utilisé des "données de fait disponibles défavorables", et qu'elle a donc empêché le Groupe spécial de jouer son rôle en tant que "juge des faits" en ce qui concerne chaque cas contesté.[807] Les États-Unis font aussi observer que, au cas où nous accéderions à la demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée, nous devrions examiner non seulement les extraits limités des déterminations de l'USDOC indiqués par la Chine, mais aussi les éléments de preuve cités et reproduits dans la pièce USA-94 et les pièces USA-95 à USA-133.[808] Selon les États-Unis, afin de compléter l'analyse juridique, nous devrions donc évaluer chacun des 42 cas contestés d'utilisation des "données de fait disponibles défavorables", y compris les questions qui n'ont pas été suffisamment examinées

[798] Voir les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 117 et 118; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 80 à 92; et *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 43 à 52.

[799] Voir les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209, 210, 241 et 255; *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 91 et 102; *Canada – Automobiles*, paragraphes 133 et 144; *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 128; *CE – Amiante*, paragraphe 79; et *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 337.

[800] Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343; et *CE – Amiante*, paragraphes 78 et 81.

[801] Voir les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224; *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 339 et note de bas de page 537 y relative.

[802] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 79.

[803] Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a noté qu'il avait déjà confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures en cause étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, il n'a pas jugé "nécessaire [de] compl[éter] l'analyse et [de] détermin[er] si le rapport de l'USITC fournissait une explication motivée et adéquate indiquant que les importations de produits étamés ou chromés et de fils en aciers inoxydables s'étaient accrues au sens de l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 431)

[804] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 241. (italique dans l'original)

[805] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 241.

[806] Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 242 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311).

[807] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 205 et 206.

[808] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 208.

par les parties devant le Groupe spécial, telles que la valeur probante de certains éléments de preuve, la pertinence de faits particuliers, et les déductions qui peuvent être raisonnablement tirées d'une analyse de la totalité des éléments de preuve.[809]

4.203. Enfin, les États-Unis soulignent que l'ensemble du dossier administratif de l'USDOC pour chaque enquête en cause n'a pas été présenté au Groupe spécial et que, en répondant à l'allégation de la Chine selon laquelle l'USDOC ne s'est pas basé lui-même sur les données de fait versées au dossier dans les 42 cas contestés, le Groupe spécial a cherché uniquement à réfuter l'affirmation limitée de la Chine en appelant l'attention sur certaines données de fait versées au dossier dont disposait l'USDOC, mais non sur toutes.[810] Selon les États-Unis, en l'absence d'un dossier complet concernant les enquêtes et la réorientation des allégations de la Chine au titre de l'article 12.7, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour que nous puissions évaluer si les déterminations de l'USDOC fondées sur les "données de fait disponibles défavorables" étaient "motivées et adéquates".[811]

4.204. S'agissant des arguments de la Chine, nous notons que, en appel, la Chine présente un examen au cas par cas des raisons pour lesquelles, à son avis, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 dans chacun des 42 cas qu'elle a contestés.[812] Toutefois, devant le Groupe spécial, la Chine n'a pas présenté d'argumentation détaillée concernant chacun de ces cas. En fait, elle a avancé des arguments généraux sur l'utilisation par l'USDOC des "données de fait disponibles défavorables", y compris un examen de deux cas concernant les pratiques de l'USDOC dans les enquêtes OCTG et Tubes et tuyaux à titre d'exemples, et elle a présenté la pièce CHI-2 dans laquelle elle mentionnait des citations tirées des parties des déterminations de l'USDOC fondées sur des "données de fait disponibles défavorables" dans lesquelles, à son avis, on aurait pu s'attendre à un examen des données de fait pertinentes.[813]

4.205. En même temps, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel tout ce qu'il fallait faire pour réfuter les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC était de signaler certains éléments de preuve versés au dossier dont disposait l'USDOC qui étayaient les déterminations de l'USDOC fondées sur les "données de fait disponibles défavorables".[814] La question dont le Groupe spécial était saisi n'était pas de savoir s'il existait des données de fait *quelconques* versées au dossier qui étayaient les déterminations de l'USDOC, mais plutôt de savoir "si l'*USDOC a[vait] fourni des explications suffisantes* concernant les déterminations fondées sur les données de fait disponibles défavorables contestées pour évaluer si celui-ci a[vait] basé ces déterminations sur les faits".[815]

4.206. Nous notons que la Chine nous demande de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne l'ensemble des 42 cas dans le cadre des 13 enquêtes qui étaient en cause devant le Groupe spécial. Nous rappelons, à cet égard, que l'évaluation des "données de fait disponibles" qui est exigée, et la forme qu'elle peut prendre, dépend des circonstances particulières d'une affaire donnée, y compris la nature, la qualité et la quantité des éléments de preuves versés au dossier et les déterminations particulières qui devaient être établies.[816] En outre, les explications et l'analyse contenues dans un rapport publié doivent être suffisantes pour permettre à un groupe spécial d'évaluer comment et pourquoi les "données de fait disponibles" employées par l'autorité chargée de l'enquête constituent des remplacements "raisonnables" pour les "renseignements nécessaires"

[809] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 209 et 210 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 197).

[810] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 212.

[811] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 211 à 213.

[812] Les 42 cas contestés par la Chine, et examinés dans sa communication en tant qu'appelant, concernent les 13 enquêtes suivantes: Tubes pression, Tubes et tuyaux, Acide citrique, Tondeuses à gazon, OCTG, Câbles de haubanage, Briques en magnésie, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 244 à 440)

[813] Première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 143 à 156; pièce CHI-2 présentée au Groupe spécial, comprenant un tableau des citations pour les allégations de la Chine concernant les "données de fait disponibles défavorables". Voir aussi la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 245.

[814] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 212.

[815] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311. (pas d'italique dans l'original)

[816] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.421.

manquants, mais la nature et la portée des explications et de l'analyse exigées varient nécessairement d'une détermination à l'autre.[817]

4.207. Nous notons aussi que les 42 cas contestés par la Chine, et pour lesquels elle demande que nous complétions l'analyse juridique, inclut plusieurs cas dans lesquels l'USDOC s'est appuyé sur des "données de fait disponibles défavorables" afin d'étayer ses déterminations de la nature d'organisme public, ses déterminations relatives à l'existence d'un avantage, ses déterminations de spécificité et ses déterminations relatives aux restrictions à l'exportation. Toutefois, le Groupe spécial a constaté, en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, que "dans les 12 enquêtes en matière de droits compensateurs contestées par la Chine, les États-Unis [avaient] agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC lorsque l'USDOC [avait] constaté que les entreprises publiques étaient des organismes publics au seul motif que les pouvoirs publics chinois détenaient une participation (majoritaire) dans ces entreprises ou les contrôlaient d'une autre manière".[818] Le Groupe spécial a aussi constaté que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en formulant ses déterminations de spécificité dans le cadre de ces enquêtes.[819] Les États-Unis ne contestent pas ces constatations en appel. Ils ne contestent pas non plus la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'ouverture par l'USDOC de deux enquêtes en matière de droits compensateurs [– à savoir Briques en magnésie et Tubes sans soudure –] concernant certaines restrictions à l'exportation est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC".[820] Ces constatations sont donc valables. En outre, nous avons constaté plus haut que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en formulant ses déterminations relatives à l'existence d'un avantage dans le cadre des enquêtes OCTG, Tubes et tuyaux, Tubes pression et Panneaux solaires. En conséquence, ayant énoncé le critère juridique qui s'applique au titre de l'article 12.7, nous voyons peu d'intérêt, pour régler le différend entre les parties, à compléter l'analyse juridique en ce qui concerne les cas dans lesquels l'USDOC a utilisé des "données de fait disponibles défavorables" dans les enquêtes en cause.

4.208. Nous rappelons en outre notre constatation formulée plus haut selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant que la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Nous ne pensons pas que les participants ont examiné suffisamment, dans leurs communications, les questions que nous pourrions avoir besoin d'examiner si nous devions compléter l'analyse juridique en l'espèce, y compris, par exemple, la question de savoir si l'évaluation par l'USDOC des "données de fait disponibles" était suffisante compte tenu des circonstances particulières de chaque cas, y compris la nature, la qualité et la quantité des éléments de preuve et des renseignements versés au dossier et les déterminations particulières qui devaient être établies.[821] Le fait de compléter l'analyse juridique dans de telles circonstances donnerait lieu, à notre avis, à des préoccupations relatives à la régularité de la procédure.

4.209. Pour toutes ces raisons, nous ne complétons pas l'analyse juridique en ce qui concerne chacun des 42 cas d'utilisation des "données de fait disponibles défavorables" contestés par la Chine.

4.5 Articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC – Allégations corollaires

4.210. Si nous devions infirmer les constatations du Groupe spécial et compléter l'analyse juridique en ce qui concerne l'une quelconque des allégations d'erreur formulées par la Chine en appel, la Chine demande en outre que nous complétions l'analyse juridique en ce qui concerne ses allégations de violations corollaires au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.[822]

[817] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.421.
[818] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75.
[819] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.v.
[820] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.406.
[821] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.421.
[822] Déclaration d'appel présentée par la Chine, paragraphe 18. Dans la déclaration d'appel, la Chine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne ses allégations de violations corollaires au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC "pour lesquelles le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle". (*Ibid.*) Toutefois, nous notons que le Groupe spécial n'a pas appliqué le

4.211. Nous rappelons notre constatation formulée plus haut selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués en Chine en tant que points de repère relatifs à l'existence d'un avantage dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.[823] Nous notons que l'Organe d'appel a traité les allégations au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC en tant qu'allégations corollaires au sens où, dans les cas où il n'a pas été établi que les éléments essentiels de la subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC étaient présents, le droit d'imposer un droit compensateur n'a pas été établi et, en conséquence, les droits compensateurs imposés sont incompatibles avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.[824] Par conséquent, nous constatons que les déterminations de l'USDOC relatives à l'existence d'un avantage dans les enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux, dont nous avons constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 14 d) et l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, sont également incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

5 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

5.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 5.1 de sa décision préliminaire et au paragraphe 1.16 de son rapport selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, n'est pas incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 relevaient donc du mandat du Groupe spécial;

b. en ce qui concerne les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.195, 7.197 et 8.1 iv de son rapport, relatives aux déterminations de l'existence d'un avantage établies par l'USDOC dans les enquêtes en matière de droits compensateurs visant les tubes pression, les tubes et tuyaux, les tondeuses à gazon, les rayonnages de cuisine, les OCTG, les câbles de haubanage, les tubes sans soudure, l'impression de graphismes, les tiges de forage, l'aluminium extrudé, les cylindres en acier et les panneaux solaires:

   i. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.195 de son rapport approuvant le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le secteur privé en tant que points de repère potentiels dans les enquêtes en cause au motif que ces prix étaient faussés;

   ii. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.197 et 8.1 iv de son rapport selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) ou de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués en Chine comme points de repère concernant l'avantage dans les enquêtes en matière de droits compensateurs en cause visant les OCTG, les panneaux solaires, les tubes pression et les tubes et tuyaux; et

   iii. complète l'analyse juridique et constate que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC dans les enquêtes en matière de droits compensateurs visant les OCTG, les panneaux solaires, les tubes pression et les

principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de violations corollaires formulées par la Chine au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a constaté, aux paragraphes 7.413 et 8.1.x de son rapport, que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1er, 2 et 11 de l'Accord SMC, et que, en conséquence, ils avaient aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 10 et 32.1 de cet accord. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.413.)

[823] *Supra*, paragraphe 4.107.

[824] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 358.

tubes et tuyaux, et, par conséquent, avec l'article 10 et de l'article 32.1 de l'Accord SMC;

c. en ce qui concerne les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.231, 7.243, 7.249, 7.258 et 8.1 v de son rapport, relatives aux déterminations de spécificité *de facto* établies par l'USDOC au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC au sujet des enquêtes en matière de droits compensateurs visant les tubes pression, les tubes et tuyaux, les tondeuses à gazon, les rayonnages de cuisine, les OCTG, les câbles de haubanage, les tubes sans soudure, l'impression de graphismes, les tiges de forage, l'aluminium extrudé, les cylindres en acier et les panneaux solaires:

   i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.231, 7.258 et 8.1 v de son rapport selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 en analysant la spécificité exclusivement au regard de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC;

   ii. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.243, 7.258 et 8.1 v de son rapport selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas un "programme de subventions"; et constate qu'il n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique à cet égard; et

   iii. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.249, 7.258 et 8.1 v de son rapport selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'identifiant pas une "autorité accordant la subvention"; et constate qu'il n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique à cet égard; et

d. en ce qui concerne les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.325 et 8.1 vii de son rapport, relatives à l'utilisation par l'USDOC de données de fait disponibles "défavorables" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs visant les tubes pression, les tubes et tuyaux, l'acide citrique, les tondeuses à gazon, les OCTG, les câbles de haubanage, les briques en magnésie, les tubes sans soudure, l'impression de graphismes, les tiges de forage, l'aluminium extrudé, les cylindres en acier et les panneaux solaires, infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ne s'appuyant pas sur les données de fait disponibles versées au dossier; et constate qu'il n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique à cet égard.

5.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC, conformes à cet accord.

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2014 par:

_____
Peter Van den Bossche
Président de la Section

_____ _____

Ujal Singh Bhatia
Membre

Seung Wha Chang
Membre

ANNEXE 1

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS437/7

28 août 2014

(14-4945)

Page: 1/7

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La notification ci-après, datée du 22 août 2014 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

---

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) (les "Procédures de travail"), la Chine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS437) (le "rapport du Groupe spécial").

2. Les mesures en cause sont certaines mesures compensatoires préliminaires et finales indiquées dans l'appendice 1. Ces mesures ont été arrêtées par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"). Elles comprennent la détermination rendue par l'USDOC en vue de l'ouverture des enquêtes en matière de droits compensateurs indiquées, la conduite de ces enquêtes, toutes déterminations préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs rendues dans le cadre de ces enquêtes, tous droits compensateurs définitifs imposés par suite de ces enquêtes, ainsi que tous les avis, annexes, mémorandums sur les décisions, ordonnances, modifications ou autres instruments publiés par les États-Unis en relation avec les mesures compensatoires indiquées dans l'appendice 1.

3. Les questions soulevées par la Chine dans le présent appel concernent les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet de la compatibilité des mesures contestées avec diverses dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"), ainsi qu'elle l'explique dans le présent document.

4. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, la Chine dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

5. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel contient une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial dans son rapport, sans préjudice de la capacité de la Chine de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

I. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC

6. La Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 14 d) et de l'article 1 b) de l'Accord SMC tels qu'ils se rapportent à la décision prise par l'USDOC dans les déterminations en cause de rejeter les prix pratiqués dans le secteur privé à l'intérieur du pays, en Chine, comme points de repère au motif que ces prix étaient faussés. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- Le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le critère juridique utilisé pour déterminer ce qu'est un fournisseur "public" aux fins de l'examen de la contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC ne s'appliquait pas pour déterminer ce qu'est un fournisseur "public" aux fins d'un examen de la distorsion au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Par conséquent, il a fait erreur en concluant que les allégations de la Chine relatives à l'existence d'un avantage étaient infondées au motif qu'elles reposaient sur une interprétation erronée de l'article 14 d) de l'Accord SMC.[1]

- Le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* pour confirmer le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le secteur privé comme points de repère potentiels dans les affaires contestées au motif que ces prix étaient faussés.[2]

- Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, en concluant que la Chine n'avait pas établi le bien-fondé du postulat factuel de ses allégations en ce qui concerne quatre des déterminations de l'USDOC contestées: OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression, et Tubes et tuyaux.[3]

7. Pour ces raisons, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.195 de son rapport et confirmant le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le secteur privé comme points de repère potentiels dans les affaires contestées au motif que ces prix étaient faussés, ainsi que la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.196 de son rapport selon laquelle les allégations de la Chine "repos[aient] sur une interprétation erronée de l'article 14 d)".

8. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.188 et 7.196 de son rapport selon laquelle la Chine n'avait pas suffisamment étayé les postulats factuels de ses allégations "tel qu'appliqué" en ce qui concerne quatre des déterminations de l'USDOC contestées: OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression, et Tubes et tuyaux.

9. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.197 et la constatation finale qu'il a formulée au paragraphe 8.1 iv) de son rapport selon lesquelles la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) ou de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé à l'intérieur du pays comme points de repère en ce qui concerne quatre des déterminations de l'USDOC contestées: OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression, et Tubes et tuyaux.

[1] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189 à 7.196.
[2] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.194 et 7.195.
[3] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.179 à 7.188 et 7.196.

9. La Chine demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique et constate, au lieu de cela, que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé à l'intérieur du pays, en Chine, comme points de repère en ce qui concerne quatre des déterminations de l'USDOC contestées: OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression, et Tubes et tuyaux.

II. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD SMC

10. La Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 2.1 de l'Accord SMC tel qu'il se rapporte aux déterminations de spécificité de l'USDOC concernant les intrants contestées. En particulier, les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.1 lorsqu'il a constaté que "l'USDOC n'[avait] pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 en analysant la spécificité exclusivement au titre de l'article 2.1 c)".[4]

- Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "programme de subventions" figurant à l'article 2.1 c) lorsqu'il a constaté que "la fourniture constante par les entreprises publiques en question d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate" offrait une base objective permettant à l'USDOC d'identifier suffisamment les programmes de subventions aux fins du premier des "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c) dans les déterminations de spécificité pertinentes.[5]

- Le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.1 lorsqu'il a constaté que "la juridiction pertinente était au minimum implicitement considérée comme étant la Chine dans les enquêtes contestées" et que la Chine n'avait donc pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 en n'identifiant pas l'autorité qui accordait la subvention pertinente.[6]

11. Pour ces raisons, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.231, 7.243 et 7.249 de son rapport en relation avec les trois erreurs susmentionnées.

12. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.258 et la constatation finale qu'il a formulée au paragraphe 8.1 v) de son rapport selon lesquelles la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en n'appliquant pas le premier des "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c) compte tenu d'une "apparence de non-spécificité" préalable résultant de l'application des alinéas a) et b); en n'identifiant pas un "programme de subventions"; ou en n'identifiant pas une "autorité qui accorde la subvention", en ce qui concerne 12 enquêtes en matière de droits compensateurs, à savoir Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

13. Si l'Organe d'appel devait infirmer l'une quelconque ou la totalité des constatations et conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 2.1 c), la Chine demande qu'il complète l'analyse juridique en ce qui concerne ces allégations et constate, au lieu de cela, que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC en ce qui concerne 15 déterminations de spécificité concernant les intrants dans les enquêtes Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans

[4] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.224 à 7.231.
[5] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.232 à 7.243.
[6] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.244 à 7.249.

soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.[7]

III. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC

14. La Chine demande que l'Organe d'appel examine l'analyse faite par le Groupe spécial des allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

15. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord en concluant que la Chine n'avait pas établi que, dans 42 cas contestés, l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ne se fondant pas sur les données de fait disponibles versées au dossier.[8] En particulier, le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère d'examen approprié en n'examinant pas, pour chaque détermination "fondée sur les données de fait disponibles défavorables" contestée, s'il y avait une explication motivée et adéquate, ressortant de la détermination publiée elle-même et constituant la base factuelle de la conclusion de l'USDOC.[9]

16. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.325 et la constatation finale qu'il a formulée au paragraphe 8.1 vii) de son rapport selon lesquelles la Chine n'a pas établi que, dans 42 cas, l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en n'utilisant pas les données de fait disponibles versées au dossier en ce qui concerne 13 enquêtes en matière de droits compensateurs, à savoir Tubes pression, Tubes et tuyaux, Acide citrique, Tondeuses à gazon, OCTG, Câbles de haubanage, Briques en magnésie, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.[10]

17. La Chine demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique et constate, au lieu de cela, que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en n'utilisant pas les données de fait disponibles versées au dossier dans chacun des 42 cas contestés dans le cadre des 13 enquêtes en matière de droits compensateurs susmentionnées.

IV. VIOLATIONS COROLLAIRES

18. Si l'Organe d'appel devait infirmer les constatations du Groupe spécial et compléter l'analyse juridique en ce qui concerne l'une quelconque des allégations d'erreur susmentionnées, la Chine demande en outre qu'il complète l'analyse en ce qui concerne ses allégations de violations corollaires au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC pour lesquelles le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.

---

[7] Devant le Groupe spécial, la Chine a contesté une seule détermination de spécificité concernant les intrants dans chaque enquête, à l'exception de l'enquête Tiges de forage, dans le cadre de laquelle elle en a contesté deux, et de l'enquête Cylindres en acier, dans le cadre de laquelle elle en a contesté trois. Ces 15 mêmes déterminations de spécificité concernant les intrants font l'objet de l'appel de la Chine.

[8] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.325.

[9] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.307 à 7.325.

[10] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 vii).

APPENDICE 1

Enquête C-570-931 ("Tubes pression")

- *Circular Welded Austenitic Stainless Pressure Pipe from the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, 74 Federal Register 4936 (28 janvier 2009).

- *Circular Welded Austenitic Stainless Pressure Pipe from the People's Republic of China*: Countervailing Duty Order, 74 Federal Register 11712 (19 mars 2009).

Enquête C-570-936 ("Tubes et tuyaux")

- *Certain Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe from the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, 73 Federal Register 70961 (24 novembre 2008).

- *Certain Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe from the People's Republic of China*: Notice of Amended Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Notice of Countervailing Duty Order, 74 Federal Register 4136 (23 janvier 2009).

Enquête C-570-938 ("Acide citrique")

- *Citric Acid and Certain Citrate Salts From the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, 74 Federal Register 16836 (13 avril 2009).

- *Citric Acid and Certain Citrate Salts From the People's Republic of China*: Notice of Countervailing Duty Order, 74 Federal Register 25705 (29 mai 2009).

Enquête C-570-940 ("Tondeuses à gazon")

- *Certain Tow Behind Lawn Groomers and Certain Parts Thereof from the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, 74 Federal Register 29180 (19 juin 2009).

- *Certain Tow Behind Lawn Groomers and Certain Parts Thereof from the People's Republic of China*: Countervailing Duty Order, 74 Federal Register 38399 (3 août 2009).

Enquête C-570-942 ("Rayonnages de cuisine")

- *Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks from the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, 74 Federal Register 37012 (27 juillet 2009).

- *Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks from the People's Republic of China*: Countervailing Duty Order, 74 Federal Register 46973 (14 septembre 2009).

Enquête C-570-944 ("OCTG")

- *Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, Final Negative Critical Circumstances Determination, 74 Federal Register 64045 (7 décembre 2009).

- *Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China*: Amended Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Countervailing Duty Order, 75 Federal Register 3203 (20 janvier 2010).

Enquête C-570-946 ("Câbles de haubanage")

- *Pre-Stressed Concrete Steel Wire Strand from the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, 75 Federal Register 28557 (21 mai 2010).

- *Pre-Stressed Concrete Steel Wire Strand from the People's Republic of China*: Notice of Amended Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Notice of Countervailing Duty Order, 75 Federal Register 38977 (7 juillet 2010).

Enquête C-570-955 ("Briques en magnésie")

- *Certain Magnesia Carbon Bricks From the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, 75 Federal Register 45472 (2 août 2010).

- *Certain Magnesia Carbon Bricks from the People's Republic of China*: Countervailing Duty Order, 75 Federal Register 57442 (21 septembre 2010).

Enquête C-570-957 ("Tubes sans soudure")

- *Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe from the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, Final Affirmative Critical Circumstances Determination, 75 Federal Register 57444 (21 septembre 2010).

- *Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe from the People's Republic of China*: Amended Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Countervailing Duty Order, 75 Federal Register 69050 (10 novembre 2010).

Enquête C-570-959 ("Impression de graphismes")

- *Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses From the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, 75 Federal Register 59212 (27 septembre 2010).

- *Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses From the People's Republic of China*: Amended Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Countervailing Duty Order, 75 Federal Register 70201 (17 novembre 2010).

Enquête C-570-966 ("Tiges de forage")

- *Drill Pipe From the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, Final Affirmative Critical Circumstances Determination, 76 Federal Register 1971 (11 janvier 2011).

- *Drill Pipe From the People's Republic of China*: Countervailing Duty Order, 76 Federal Register 11758 (3 mars 2011).

Enquête C-570-968 ("Aluminium extrudé")

- *Aluminum Extrusions From the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, 76 Federal Register 18521 (4 avril 2011).

- *Aluminum Extrusions From the People's Republic of China*: Countervailing Duty Order, 76 Federal Register 30653 (26 mai 2011).

Enquête C-570-978 ("Cylindres en acier")

- *High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China*: Initiation of Countervailing Duty Enquête, 76 Federal Register 33239 (8 juin 2011).

- *High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China*: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, 77 Federal Register 26738 (7 mai 2012).

- *High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China*: Countervailing Duty Order, 77 Federal Register 37384 (21 juin 2012).

Enquête C-570-980 ("Panneaux solaires")

- *Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled Into Modules, From the People's Republic of China*: Initiation of Countervailing Duty Enquête, 76 Federal Register 70966 (16 novembre 2011).

-

- *Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled Into Modules, From the People's Republic of China*: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination, 77 Federal Register 17439 (26 mars 2012).

* * *

Pour écarter toute incertitude, les mesures comprennent les modifications ou amendements apportés aux mesures susmentionnées, même si ces modifications ou amendements ne sont pas expressément indiqués.

ANNEXE 2

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS437/8

28 août 2014

(14-4949) Page: 1/1

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (LE "MÉMORANDUM D'ACCORD"), ET DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La notification ci-après, datée du 27 août 2014 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS437/R et WT/DS437/R/Add.1).

Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la section B.1 d) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'était pas incompatible avec l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord").[1] Cette constatation est erronée et repose sur une application erronée de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine contenait un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème. La description, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, des applications des données de fait disponibles que la Chine entendait contester, ainsi que la description de l'obligation en cause, n'étaient pas suffisantes pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial et de conclure que la section B.1 d) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'était pas compatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En conséquence, ils demandent en outre que l'Organe d'appel déclare sans fondement les constatations du Groupe spécial concernant l'article 12.7 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*[2] puisque les allégations en question ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

---

[1] Décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS437/4, paragraphe 4.20, incorporé par le rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.16; rapport du Groupe spécial, annexe A-8, WT/DS437/R/Add.1.

[2] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.307 à 7.325, et 8.1 vii).